BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303320

POPA
50.44

~~00360~~

0.03hh

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1823.

TOME PREMIER

COMPRENANT

LES N^os 1 — 38.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1823.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHEQUE

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du lundi 3 février 1823.

Formation des Bureaux, conformément à l'article IV du Règlement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles LVIII et LIX.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article LXIII.

Formation des Bureaux.

La Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 247 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.

M. le Duc d'Aumont.

M. le Duc d'Avaray.

M. le Prince Duc de Bauffremont.

M. le Baron de Beurnonville.

M. le Comte de Brigode.

M. le Duc de Broglie.

M. le Duc de Castries.

M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.

M. le Duc de Chevreuse.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Duc de Crillon.

M. le Comte Daru.

M. le Comte Dehédouville.

M. le Comte Dembarrere.

M. le Baron Dubreton.

M. le Marquis d'Ecquevilly.

M. le Duc de Gramont.

M. l'Évêque d'Hermopolis.

M. le Comte de Lacépède.

M. le Comte de Laforest.

M. le Marquis de La Guiche.

M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Duc de La Vauguyon.
M. le Comte de Mailly.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Reille.
M. l'Archevêque de Rouen.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Comte de Vaudreuil.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Comte d'Argout.

M. le Comte Belliard.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. le Duc de Blacas.

M. le Marquis de Chabannes.

M. le Prince Duc de Chalais.

M. le Vicomte de Châteaubriand.

M. le Comte de Choiseul-Gouffier.

M. le Comte Cholet.

M. le Comte Colchen.

M. le Maréchal Duc de Conégliano.

M. le Comte de Croix.

M. le Comte de Damas.

M. le Duc de Damas-Crux.

M. le Duc Decazes.

M. le Comte Dedelay-d'Agier.

M. le Comte Depère.

M. le Comte De Sèze.

M. le Marquis Dessolle.

M. le Vicomte Digeon.

M. le Comte Fabre de l'Aude.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Comte Lenoir-Laroche.

M. le Comte Lynch.

M. le Marquis Maison.

M. le Comte de Noé.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Prince Duc de Poix.

M. l'Archevêque de Reims.

M. le Comte Ricard.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Saint-Vallier.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Comte de Ségur.

M. le Duc de Valmy.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Arjuzon.

M. le Marquis de Biron.

M. le Marquis de Boisgelin.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.

M. le Duc de Brissac.

M. le Marquis de Catellan.

M. le Comte Clément-de-Ris.

M. le Comte Compans.

M. le Comte Cornudet.

M. le Comte Curial.

M. le Duc de Dalberg.

M. le Marquis de Dampierre.

M. le Duc de Doudeauville.

M. le Comte Ferrand.

M. le Comte de Gassendi.

M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Duc de Lévis.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Marquis de Mun.

M. le Duc de Noailles.

M. le Marquis de Pange.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Marquis de Rivière.

M. le Comte de Rully.

M. le Comte Ruty.

M. le Comte de Sabran.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Comte Siméon.

M. le Comte de Sussy.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Maréchal Duc d'Albuféra.

M. le Marquis d'Aligre.

M. le Cardinal Duc de Bausset.

M. le Comte Beker.

M. le Baron Boissel de Monville.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Marquis de Bonnay.

M. le Duc de Brancas.

M. le Comte du Cayla.

M. le Duc de Caylus.

M. le Comte Chaptal.

M. l'Évêque de Chartres.

M. le Comte Claparède.

M. le Marquis de Clermont-Gallerande.

M. le Comte de Contades.

M. le Vicomte Dambray.

M. le Comte Dejean.

M. le Comte de Germiny.

M. le Marquis de Jaucourt.

M. le Duc de La Châtre.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Comte de La Roche-Aimon.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Marquis de Lauriston.

M. le Comte de Marescot.

M. le Comte Molé.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. le Marquis d'Osmond.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Comte Roy.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Baron Séguier.

M. l'Archevêque de Sens.

M. le Comte de Sparre.

M. l'Évêque de Troyes.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Marquis de Vibraye.

M. le Comte de Villemanzy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.

M. le Marquis d'Angosse.

M. le Comte d'Autichamp.

M. le Baron de Barante.

M. l'Archevêque de Besançon.

M. le Marquis de Brézé.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte Demont.

M. le Duc de Duras.

M. le Comte de Durfort.

M. le Duc d'Esclignac.

M. le Comte d'Haussonville.

M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Comte Lemercier.

M. le Duc de Lorges.

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Mathan.

M. le Baron de Montalembert.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Comte de Polignac.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Comte Portalis.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Comte Rampon.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Comte Soulès.

M. l'Évêque de Strasbourg.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Marquis de Vence.

M. le Comte Vimar.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Paris.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire, M. le Duc de Broglie.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Beurnonville.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Reims.
Vice-Président, M. le Duc de Fitz-James.
Secrétaire, M. le Comte de Noé.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Herbouville.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Duc de Lévis.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Siméon.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Sens.
Vice-Président, M. le Marquis de Laplace.
Secrétaire, M. le Comte Roy.
Vice-Secrétaire, M. l'Abbé Duc de Rohan.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Havré.
Vice-Président, M. le Baron Pasquier.
Secrétaire, M. le Comte Lecouteulx-de-Canteleu.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Duc de Reggio.
Secrétaire, M. le Duc de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Pontécoulant.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Duc de Choiseul.

Pour le II^e^, M. le Duc de Saint-Aignan.

Pour le III^e^, M. le Marquis de Talaru.

Pour le IV^e^, M. le Marquis de Bonnay.

Pour le V^e^, M. le Duc Mathieu de Montmorency.

Pour le VI^e^, M. le Comte Portalis.

ESSIONS

° 2.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJET DE LOI.

PORTANT confirmation de trois baux emphytéotiques et de huit contrats d'échanges passés entre le domaine de la Couronne, et divers particuliers;

Présenté à la Chambre des Pairs le 12 février 1823.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Baux emphytéotiques.

Les deux baux emphytéotiques de 99 ans, en date du 27 décembre 1819 et des 4 et 8 mai 1820, sont confirmés.

Le premier, moyennant 350 fr., passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, pour les bâtiments et terrains de la vénerie situés à Versailles ;

L'autre, moyennant 800 fr. pour les bâtiments et terrains dits du Grand-maître, passé entre le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi et la ville de Versailles.

2.

Le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour 99 ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances, sis à Versailles, avenue de Paris, connus sous le nom de maison Ripaille.

3.

Échanges.

Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi,

SAVOIR :

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820,

avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy;

Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin;

Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger;

Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet.

Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lepine et Lavoye.

Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin.

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Lafitte.

DONNÉ au château des Tuileries le 11 février de l'an de grace 1823 et de notre règne le 28e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jh DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi relatif à trois baux emphytéotiques et à huit échanges de bois, consentis par le domaine de la Couronne.

Ces transactions ont eu lieu par actes authentiques à l'exception d'un des baux pour lequel il n'y a encore que promesse d'emphytéose, et qui sera définitivement conclu après l'autorisation législative.

Les deux autres baux et quatre des échanges ont déja été la matière d'un projet que la Chambre des Pairs avoit adopté dans sa séance du 2 juillet 1821, et qu'il n'a pas été possible de soumettre à celle des Députés.

Les baux emphytéotiques et les échanges des biens de la Couronne sont autorisés par la loi du 8 novembre 1814, relative à la dotation de la liste civile; mais ils ne peuvent recevoir leur

exécution sans le concours de l'autorité législative.

Ceux que nous venons vous soumettre sont peu importants, et nous espérons qu'ils obtiendront votre approbation.

Les trois baux emphytéotiques dont l'un est de 350 fr., l'autre de 800 fr., et le troisième de 200 fr., sont en faveur du département de Seine-et-Oise et de la ville de Versailles. Ils offrent le double avantage d'assurer à des établissements publics une longue jouissance de bâtiments qu'ils occupent depuis nombre d'années, et de rendre productifs pour la liste civile, des immeubles dont le service de la Cour peut se passer.

Quant aux huit échanges, il suffira de vous faire remarquer qu'ils composent un total de 25 hectares de bois détachés et de 61 ares de terrains, dont la valeur, en fonds de superficie, est de 49,879 francs, pour vous convaincre que des motifs de convenances ont seuls dicté ces transactions.

J'ai l'espoir, Messieurs, que vous partagerez cette conviction, lorsque vous aurez pris connoissance des pièces jointes au projet de loi. Vous y verrez que toutes les estimations ont été faites contradictoirement; que les formes et les

conditions prescrites par le décret du 11 juillet 1812, ont non seulement été observées à l'égard des échanges, mais qu'elles ont encore été appliquées, par analogie, à la préparation des baux emphytéotiques; enfin, qu'aucune précaution n'a été négligée pour garantir de toute lésion les intérêts du domaine de la Couronne.

CHAMBRE

DES

ESSIONS
E 3.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJET DE LOI

Qui autorise l'échange de l'hôtel de Valentinois et de ses dépendances contre l'hôtel de l'Élysée-Bourbon;

Présenté à la Chambre des Pairs le 12 février 1823.

Discours du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à notre Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la maison du Roi est autorisé à échanger, par acte authentique, sans soulte ni retour, l'hôtel de Valentinois et ses dépendances, sis à Paris rue de Varennes, n° 23, et dépendant de la dotation de la Couronne, contre l'hôtel de

l'Élysée-Bourbon, provenant de la succession de feu madame la duchesse de Bourbon.

DONNÉ au château des Tuileries le 11 février de l'an de grace 1823, et de notre régne le 28e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jn DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

L'hôtel de l'Élysée-Bourbon, confisqué sur Madame la duchesse de Bourbon, fut aliéné pendant la révolution. Acheté en l'an 13 par Joachim Murat, il rentra, à titre gratuit, dans les mains du Gouvernement par l'effet du traité de Bayonne en date du 15 juillet 1808. Cette propriété, que l'État possédoit encore à la restauration, étoit susceptible d'être restituée à Madame la duchesse de Bourbon, son ancienne propriétaire, et en effet la remise en fut effectuée en 1814.

Cependant le Roi desirant avoir la jouissance d'un immeuble qui, par son importance et sa situation, étoit très utile au service de sa maison, Madame la duchesse de Bourbon s'empressa d'adhérer au desir de Sa Majesté, et au mois de septembre 1815, un projet d'échange fut arrêté entre l'administration de la liste ci-

vile, et Madame la duchesse de Bourbon. Son Altesse Royale céda le palais de l'Élysée, et reçut en contre-échange l'hôtel de Valentinois, sis à Paris, rue de Varennes nº 23, et appartenant à la dotation de la Couronne. Une évaluation approximative des deux immeubles ayant fait connoître la supériorité de valeur de l'Élysée, le Roi accorda à Madame la duchesse de Bourbon, à titre de soulte, une rente viagère de 100,000 francs, représentant un million en capital; cette rente a été acquittée jusqu'au décès de la Princesse.

Cet arrangement, quoique provisoire, reçut une exécution immédiate, non seulement par le service de la rente viagère, mais encore par la mise en possession des propriétés respectives. Diverses circonstances en ont empêché jusqu'ici la régularisation. Aujourd'hui, Mademoiselle d'Orléans, légataire de feu Madame la duchesse de Bourbon, desire elle-même cette régularisation, qui doit fixer d'une manière irrévocable ses droits sur l'hôtel de Valentinois, comme ceux de la Couronne sur l'hôtel de l'Élysée.

C'est, Messieurs, pour atteindre ce but qu'a été préparé le projet de loi que nous venons vous présenter par ordre de Sa Majesté.

Sans s'arrêter à l'estimation faite en 1815, l'administration a fait, de concert avec Son Altesse Sérénissime, procéder à une estimation nouvelle dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, relatif à l'échange des biens de la Couronne.

Il résulte du rapport des experts, qui sera mis sous les yeux de la Chambre, que l'hôtel de l'Élysée a été évalué à . . . 2,384,039 fr.
et celui de Valentinois à . . . 865,522

Différence 1,518,517 fr.

Malgré cette différence considérable, l'échange n'en sera pas moins conclu sans soulte ni retour, par le contrat authentique dont le projet de loi autorise la passation, attendu que la plus value de l'hôtel de l'Élysée a été remboursée par la constitution et le service de la rente viagère de 100,000 francs. Ainsi, Messieurs, cet échange n'est pas seulement utile au service de la maison du Roi, il est encore très avantageux au domaine de l'État, puisque la dotation de la Couronne, dont le Roi n'a que l'usufruit, recevra un accroissement payé des deniers de la liste civile.

Ordinairement les échanges que fait le domaine de la Couronne ne sont soumis à l'appro-

bation des Chambres qu'après la conclusion du contrat, et la radiation des hypothéques, c'est-à-dire après leur entière consommation. C'est la marche que trace le décret du 11 juillet 1812, et c'est en effet la meilleure qui, en général, puisse être adoptée, pour ne pas exposer les Chambres à délibérer des lois qui pourroient rester sans exécution par suite des difficultés qui se présentent fréquemment dans ce genre d'opérations. Mais un tel inconvénient ne sauroit se rencontrer dans l'échange de l'Élysée, dont les bases sont arrêtées d'une manière invariable; et le mode d'une loi préalable, d'ailleurs également conforme à l'article 11 de la loi du 8 novembre 1814, et déja adopté en 1819 pour l'échange des écuries d'Orléans, est préférable sous tous les rapports, et sur-tout afin de ne pas retarder plus long-temps une régularisation desirable.

IMPRESSIONS
N° 4.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 12 février 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le duc DE FITZ-JAMES à l'occasion de la mort de M. le comte D'ESGARS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

Prononcé par M. le duc de Fitz-James à l'occasion de la mort de M. le comte d'Escars.

Messieurs,

L'amitié sincère qui m'attachoit à celui de nos collègues dont nous regrettons aujourd'hui la perte, amitié fondée sur la plus haute estime de son caractère, est le seul titre qui ait pu me mériter, de la part de sa famille, l'honorable tâche que je viens remplir en ce moment. Cette confiance dont j'ai été vivement touché m'encourage à réclamer votre indulgence, et m'impose le doux et triste devoir de vous entretenir d'un homme de bien, qui, j'ose le dire, fit honneur à cette Chambre; que ses vertus privées rendirent également cher à des enfants dignes de lui, et aux nombreux amis que lui avoient attirés la douceur et la bonté de son caractère,

et dont le plus bel éloge se trouve sans doute dans les larmes augustes qui ont coulé sur sa tombe.

Tout inhabile que je sois dans l'art de louer, mon cœur m'inspirera peut-être le ton que je dois prendre en cette circonstance. Les vertus simples exigent pour les louer un langage aussi simple qu'elles. Heureux les hommes qui, en traversant la vie, ont su faire consister le bonheur dans l'accomplissement de leurs devoirs! Vivants, ils n'ont rien eu à cacher; on peut tout dire après leur mort.

François-Nicolas-René de Pérusse, comte d'Escars, né en 1759, entra au service en 1773, et fut nommé colonel du régiment d'Artois-dragons en 1782. Les premières années de sa jeunesse furent heureuses comme l'époque à laquelle elles se rattachent. Au commencement du nouveau régne, il avoit été nommé gentilhomme d'honneur du Prince qu'il ne devoit plus quitter. Attaché par devoir, il le fut bientôt par un sentiment plus doux et non moins impérieux, et ce sentiment décida du reste de sa vie. Il aima celui qu'il respecta toujours, et l'amitié contractée au milieu des pompes de Versailles, aux jours de la grandeur et de la prospérité, le retrouva fidéle sur la terre de

l'exil et dans les jours du malheur. On peut dire que la vie et la mort du comte d'Escars ont donné un démenti solennel à une maxime également injurieuse aux Princes et à ceux qui ont l'honneur de les approcher : oui, *les Princes peuvent avoir des amis;* d'Escars en fut la preuve.

En 1789, le comte d'Escars fut élu député de la noblesse aux États-Généraux. Il s'aperçut bientôt, au sein de cette assemblée, combien la tendance des esprits novateurs pouvoit devenir funeste à la monarchie; il vit avec douleur les plus hommes de bien, se laissant éblouir par le prestige d'améliorations dont personne ne contestoit le besoin et la nécessité, devancer follement les volontés paternelles de celui qui vouloit la liberté plus que ceux qui ont tant abusé de ce nom, d'un Roi qui aimoit son peuple et qui se consoloit de ses peines en apprenant qu'il en étoit aimé. Voyant chaque jour signalé par le renversement d'une institution et par la violation des lois qui sembloient encore exister, il crut de son devoir de manifester hautement son opposition aux projets trop évidents d'une assemblée qui, de sa propre autorité, avoit usurpé tous les pouvoirs de l'État; et, fidèle aux mandats de ses commettants, il signa toutes les

protestations à la faveur desquelles on crut vainement pouvoir opposer une digue au torrent qui déja menaçoit de tout renverser dans son cours. On prétend aujourd'hui, je le sais, que les malheurs de la France sont dus à l'impuissante opposition qui se manifesta dans cette occasion au sein de l'assemblée constituante. « Il « falloit laisser faire, dit-on; en irritant les es- « prits, on les a portés à tous les excès: » chose bien remarquable, que les révolutionnaires, qui toujours ont prêché, comme un devoir, la révolte contre les gouvernements établis, n'ont jamais cessé, quand ils ont été les plus forts, de regarder comme un crime indigne de pardon toute opposition au despotisme de leurs volontés. Ce fut contre la violation des lois, contre le triomphe de la force sur l'ordre et sur la justice, que l'on crut devoir protester, et la suite n'a que trop prouvé que ces protestations furent moins dictées, comme on l'a dit, par le dépit de voir froisser des intérêts personnels, que commandées par un patriotisme aussi pur qu'il étoit éclairé.

Après avoir rempli ce devoir, le comte d'Escars, à la fin de 1790, dut obéir à un autre devoir aussi sacré: il se rendit à Turin auprès de M. le comte d'Artois, dont il fut nommé capi-

taine des gardes; et de ce moment il ne le quitta plus jusqu'à sa mort. Alors commença pour lui cette émigration si diversement jugée aujourd'hui, et que la trop grande proximité des temps qui la provoquèrent devroit peut-être garantir d'une censure qui ne peut encore être que passionnée: l'histoire attestera que la première émigration, car elle eut plusieurs époques, n'eut point pour but, comme on le lui a tant reproché, l'appel des armées étrangères sur le sol de la patrie. Pour les uns elle fut, j'en conviens, une affaire de mode; pour le plus grand nombre, et sur-tout pour les premiers émigrés, elle fut la nécessité cruelle de se soustraire aux violences exercées contre quiconque n'étoit pas alors partisan du système. Quand la justice a disparu, quand les lois protectrices de la fortune et de la vie du citoyen ont cessé d'exister pour lui, que doit-il faire? Il est facile, après trente années, de condamner légèrement les hommes qui, réduits à cette cruelle alternative, ou de se dérober par la fuite à une mort affreuse, ou de courir aux armes et de commencer la guerre civile, ou de tendre au fer des bourreaux une tête obéissante, prirent un de ces trois partis, et furent également proscrits et dépouillés, quel que

fût celui qu'ils eussent adopté. La postérité, toujours impartiale, remarquera sans doute que les plus austères censeurs de l'émigration furent proscrits tour-à-tour quand le pouvoir révolutionnaire vint à leur échapper; qu'un très grand nombre fut également contraint de chercher sur une terre étrangère l'asile que leur refusoit la patrie, et peut-être sera-t-elle plus juste pour ceux qui dans cette lutte sanglante n'eurent que la triste priorité de la proscription, de l'exil, et de la misère.

Je passerai rapidement sur les années qui suivirent. Souvent le comte d'Escars fut honoré par MONSIEUR des missions les plus délicates et les plus importantes. En 1792, il vint secrètement à Paris prendre les derniers ordres d'un Roi qui ne pouvoit plus en donner dans son Royaume. Depuis cette époque, presque toutes les Cours de l'Europe le virent, soit à la suite de MONSIEUR, soit honoré de sa confiance, et partout la noblesse et l'aménité de son caractère surent lui gagner des amis, et commandèrent l'estime et la considération dans un temps et dans des lieux où le malheur n'étoit pas toujours un titre même à la bienveillance. Il suivit MONSIEUR à Pétersbourg, à Copenhagues, à l'île Dieu, à Londres, à Édimbourg dont les vieux

murs redisoient aux Bourbons les infortunes des Stuarts. Les mers tant de fois traversées, le continent si souvent parcouru, furent également témoins de sa constante fidélité et de son inaltérable dévouement à un Prince qui sentoit moins le poids de ses malheurs quand son *vieux d'Escars* étoit à ses côtés.

Cependant l'horizon de la France commençoit à s'obscurcir : fatiguée de sa gloire, épuisée par ses triomphes, elle offroit une frontière sans défenses à la vengeance des rois, que naguère elle faisoit trembler dans leurs capitales, et son existence comme nation étoit compromise par l'insatiable ambition d'un homme à qui pendant quinze ans elle avoit prodigué ses trésors et sa population. Quelle puissance assez formidable pouvoit la garantir du sort qui la menaçoit? Un Bourbon seul pouvoit opérer ce miracle, et bientôt un Bourbon parut sur la frontière. Il apprend le danger de cette France que vingt-cinq ans d'exil n'ont point effacée de son cœur. Sans être rebuté par une première tentative infructueuse, au cœur de l'hiver il traverse rapidement la mer du Nord, une partie de l'Allemagne : seul, il arrive à Bâle; et quelques jours après la France voit un Français de plus, qui, dédaignant les périls obscurs qui

le menacent à chaque pas, vient se jeter entre elle et ses ennemis, et la préserver des coups sous lesquels elle est prête à succomber. Le comte d'Escars fut son compagnon dans ce voyage, qui ne devoit pas être le dernier. Envoyé à Troyes au quartier-général des Rois coalisés, il parle au nom de MONSIEUR, il plaide la cause de la France autant que celle des Bourbons, et bientôt des idées de paix et de justice succédent à des projets funestes dictés par un trop juste ressentiment.

Après avoir partagé tant et de si longues infortunes, il étoit juste qu'il partageât le bonheur que dut éprouver ce bon Prince lorsque Paris tout entier vint tomber à ses pieds et saluer en lui le précurseur de son Roi. Le 12 avril le vit à côté de MONSIEUR, et les jours de l'exil furent sans doute oubliés en voyant celui qui daignoit l'appeler son ami rentrer dans son héritage, et mettre enfin le pied sur le seuil du palais de ses pères.

Un an n'étoit pas encore écoulé, et l'impitoyable main du malheur sembla vouloir ressaisir ses augustes victimes. L'exil reparoissoit, d'Escars pouvoit-il ne pas être là? Son Prince étoit malheureux, c'est vous dire assez que le fidèle d'Escars étoit à sa place accoutumée.

Depuis ce temps, Messieurs, vous l'avez vu bon et loyal Pair de France, soumis aux institutions dues à la sagesse du Roi, assister constamment à vos sages délibérations. Heureux de se retrouver dans sa patrie, heureux de voir le Roi rétabli sur son trône, il partageoit son temps entre les travaux de la Chambre, les devoirs de sa charge, et la tendresse de ses enfants. Dans l'intérieur de la maison de MONSIEUR, il étoit notre guide, notre conseil, notre ami; et ce vétéran de la fidélité nous instruisoit à chérir et à respecter des vertus qu'une intimité de quarante-cinq ans l'avoit mis plus que tout autre à même de chérir et de respecter. Il se voyoit revivre dans un fils dont l'éloge vous paroîtroit suspect dans la bouche d'un ami, et dont je m'abstiens de vous parler, parceque bientôt vous serez à même de l'apprécier. C'est dans les bras de ce fils tendre et respectueux que la mort est venu le frapper au milieu de ses amis, baigné des larmes de celui à qui il avoit consacré sa vie, et dont la douleur touchante sut adoucir ses derniers moments.

Il est mort en chrétien, avec la tranquillité d'ame que lui inspiroit sans doute la conscience d'être resté, jusqu'à son dernier jour, fidèle à l'antique devise de sa famille, la plus

belle que puisse porter un homme d'honneur, quand il sait remplir exactement les devoirs rigoureux qu'elle impose : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 12 février 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le duc de CRILLON, à l'occasion de la mort de M. le marquis DE MORTEMART.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

Prononcé par M. le duc de Crillon à l'occasion de la mort de M. le marquis de Mortemart.

Messieurs,

Qu'il me soit permis de fixer un instant l'attention de vos Seigneuries, en les entretenant de la perte que la Chambre vient de faire d'un de ses membres, M. le marquis de Mortemart, mon beau-père. C'est un tribut d'hommage que je viens payer à la mémoire de celui qui fut mon second père, et qui, par sa tendresse pour moi, remplaçoit celui que le ciel m'a enlevé il n'y a que peu de temps encore! Pour m'acquitter de ce devoir sacré, je n'ai dû consulter que mon cœur et ma profonde douleur.

Victurnien-Bonaventure-Victor de Roche-

chouart marquis de Mortemart, descendant des anciens vicomtes de Limoges dont l'origine remonte aux temps les plus reculés de notre monarchie, naquit le 28 octobre 1753. Il embrassa dès l'âge de quatorze ans la carrière des armes, qu'ont toujours suivie ses aïeux, et dans laquelle un grand nombre se sont illustrés. Je me bornerai à citer le duc de Mortemart, maréchal de Vivonne, Vice-roi de Sicile, si connu par sa brillante valeur et cet esprit aimable, qu'un historien célèbre a qualifié être l'*esprit des Mortemart;* et le vicomte de Mortemart, frère de celui dont je parle ici, élevé par son rare mérite au grade de capitaine de vaisseau dès l'âge de vingt-six ans; il avoit eu la gloire de s'emparer, avec une simple frégate, du vaisseau de guerre anglais l'*Argo*, et succomba aux fatigues de cette campagne, où il avoit soutenu dignement l'honneur du pavillon français.

Le marquis de Mortemart débuta dans la carrière militaire en entrant à l'école d'artillerie de Strasbourg avec son frère aîné le duc de Mortemart; il avoit servi avec lui dans le régiment de Lorraine, avant d'être colonel du brave régiment de Navarre; et ils se retrouvèrent de nouveau, pendant nos troubles civils, dans un corps qui portoit leur nom, et dont le

duc de Mortemart étoit chef. Ils ne se quittèrent presque plus dans leur carrière, et furent constamment unis de l'amitié la plus vive, à laquelle la mort seule pouvoit mettre un terme.

Le marquis de Mortemart fut nommé député à l'assemblée constituante par la noblesse de la Haute-Normandie; il y manifesta son attachement aux principes monarchiques, et se montra un des défenseurs du trône. Nommé maréchal-de-camp en 1791, bientôt après il suivit les Princes dans leur exil, et combattit pendant dix ans pour leur cause. Rentré en France en 1802, il se reposa des fatigues d'une vie errante dans le sein de sa famille, dont il étoit adoré. Peu après, la bienveillance de ses concitoyens le désigna aux fonctions honorables de membre du conseil-général de son département. En 1815 il fut promu au grade de lieutenant-général, et élevé ensuite à la dignité de Pair de France par Louis XVIII, juste apprécia-teur du mérite, et qui se fit une loi de récompenser les fidéles serviteurs qui s'étoient dévoués pour sa cause. Dans la Chambre des Pairs le marquis de Mortemart s'acquit l'estime de ses nobles collégues, en manifestant les opinions les plus sages, et se fit remarquer par la rectitude de ses idées, et son attachement au

gouvernement constitutionnel, que nous devons à la haute sagesse du plus éclairé des Monarques.

Le marquis de Mortemart, doué de beaucoup de tact et de précision dans les idées, apercevoit sur-le-champ la vérité qui se trouve souvent cachée dans les affaires compliquées. Son esprit étoit d'ailleurs cultivé; et sans se livrer à l'art d'écrire, il portoit un jugement très sain sur les écrits des autres. Généreux, bienfaisant, bon envers tous, qualité qui s'allioit chez lui avec la fermeté, véritable homme de bien, par-tout il obtint la considération et l'estime de ses concitoyens, dues à cette franchise et cette loyauté de caractère si bien peintes sur sa physionomie.... Plein de respect pour la religion, il fut pour sa famille un modéle de conduite et de vertus; rempli de tendresse et de soins pour sa femme, ses enfants et nombreux petits-enfants, dont le bonheur étoit l'occupation de sa vie entière, il trouva en eux des cœurs reconnoissants qui répondirent à ses sentiments. Heureux par les siens, il jouissoit d'une existence dont il sentoit tout le prix.

De longues souffrances causées par une goutte opiniâtre, qu'il supportoit avec fermeté, n'altérèrent jamais la sérénité de son caractère,

et lui donnèrent occasion de montrer combien il étoit reconnoissant des soins qu'il recevoit de l'amitié; car un tel être ne pouvoit manquer d'avoir de vrais amis.

Occupé du mariage d'une nièce aimable et chérie, il devoit le soir même réunir chez lui sa famille et quelques amis, quand la mort vint le frapper subitement le 16 janvier 1823, et changer un jour de fête en un jour de deuil et de douleur.... Les regrets les plus amers l'accompagnèrent au tombeau.

L'écrit qu'il laissa en mourant, contenant ses dernières volontés, est un monument touchant de sa tendresse pour les siens et ses amis: il y donne à ses enfants les conseils les plus sages pour tenir une conduite vertueuse et honorable, dont sa vie entière fut le modèle qu'il leur laisse à imiter.

MPRESSIONS
N° 6.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 12 février 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance, par M. le duc DE NARBONNE-PELET, à l'occasion de la mort de M. le duc DE SÉRENT.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS

PRONONCÉS

DANS LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc DE NARBONNE-PELET, à l'occasion de la mort de M. le duc DE SÉRENT.

MESSIEURS,

Un trop grand nombre de vous, ont connu pendant de longues années le duc de Sérent, ont été fréquemment à portée d'apprécier son caractère et ses actions, pour qu'en rendant devant cette Chambre l'hommage accoutumé à sa mémoire, il soit nécessaire de s'étendre beaucoup sur les qualités qui le distinguoient, ou sur les circonstances les plus remarquables de sa vie.

Une piété solide et éclairée, une intégrité qu'on n'auroit osé tenter d'ébranler, une fidélité inviolable à tous ses devoirs, un dévoue-

ment sans bornes, et inspiré autant par l'attachement que par le devoir, pour la personne et l'auguste famille de son souverain légitime; une sérénité d'ame qui sut se maintenir également dans les plus grands malheurs, et dans la plus brillante fortune; un jugement sain qui le trompa rarement dans sa manière d'envisager les hommes, les opinions, et les événements; une charité active qui savoit provoquer et réchauffer celle des autres; une aménité de manières qui prévenoit et attiroit à lui les cœurs; telles sont les qualités que ceux qui l'ont vu long-temps et de près, s'accorderont sans doute à reconnoître en lui.

Issu d'une famille ancienne et distinguée dans la noblesse de Bretagne, dont à une époque aujourd'hui très éloignée il avoit présidé les états, le duc de Sérent se trouva de bonne heure rapproché de la Cour. S'il falloit donner une idée de l'estime et de la considération qu'il s'y étoit acquise à un âge qui n'étoit point encore très avancé, il suffiroit certainement de citer la marque de confiance qu'il reçut de Louis XVI et de S. A. R. MONSIEUR, alors comte d'Artois, lorsqu'il fut nommé pour présider à l'éducation des Princes ses fils. On se rappellera que ces Princes étoient à cette époque l'espoir

du trône comme l'un d'eux l'est encore aujourd'hui dans sa personne, et l'autre dans celle de l'auguste rejeton que la Providence avoit réservé pour notre consolation.

Cette éducation, qui occupa les années les plus importantes de la vie du duc de Sérent, n'étoit pas encore terminée, lorsque les premiers orages de notre révolution se déclarèrent. Ce fut pour lui l'occasion de recevoir une marque de confiance encore plus honorable. Louis XVI voulant dérober aux dangers, qu'une trop juste prévoyance lui faisoit déja apercevoir, les têtes précieuses de ses neveux, le chargea de cette importante et délicate commission, en lui disant (s'il m'est permis de citer les propres paroles de cet infortuné Monarque) : Je vous les confie comme vos enfants. Le duc de Sérent, ayant réussi à franchir avec eux la frontière la plus rapprochée, les conduisit ensuite, à travers l'Allemagne et l'Italie, à la Cour du roi de Sardaigne, leur aïeul maternel. C'est là que leur éducation fut achevée.

La ligne de ses devoirs étoit désormais invariablement tracée. Au milieu des vicissitudes qui se sont succédé depuis cette époque, il n'est personne, quelle qu'ait été d'ailleurs son opinion, qui ne convienne que le duc de Sérent

devoit suivre à jamais la fortune des Princes auxquels il se trouvoit attaché par des liens aussi sacrés. Ce devoir, il l'a rempli avec une religieuse fidélité. Après qu'il eut quitté avec ses augustes élèves la Cour de Turin, vis-à-vis de laquelle il étoit devenu l'agent et l'intermédiaire de nos Princes, on le vit toujours, soit auprès de la personne même du Roi, soit auprès de Monseigneur le duc d'Angoulême, qu'il eut l'honneur d'accompagner entre autres à l'armée du prince de Condé, soit enfin d'une manière plus permanente auprès de S. A. R. Monsieur. Il avoit suivi ce prince dans sa retraite à Edimbourg; il le quitta peu depuis ce moment jusqu'à la restauration; et ce Prince, qui connoissoit si bien le sentiment profond qui l'attachoit à sa personne; ce Prince, qui jusque dans ses derniers moments lui a donné des preuves si touchantes de son amitié, me permettra bien de dire que plus d'une fois il écouta avec intérêt les conseils que le zéle et l'expérience du duc de Sérent lui inspiroient.

Je parlerai bientôt des pertes cruelles que le duc de Sérent avoit éprouvées dans le cours de son exil. Mais rentré dans sa patrie à la suite de son souverain légitime, il sembloit que ses dernières années dussent être exemptes de mal-

heur, s'il n'eût été destiné encore à éprouver le plus douloureux qu'il ait jamais ressenti, et dont les effets ont été les plus visibles sur lui, celui de voir terminer par un coup atroce les jours d'un des princes sur l'existence desquels il avoit jadis si long-temps veillé. Il eut, avec toute la France, la consolation de le voir renaître dans cet enfant d'autant plus chéri qu'il avoit été inespéré, et cet heureux événement contribua à prolonger sa vie. C'est à ce moment qu'il fut compris dans la liste que le Roi daigna faire de chevaliers de ses ordres. Dès la première formation de cette Chambre, le Roi l'avoit nommé pour y siéger; et vous avez vu, Messieurs, l'assiduité avec laquelle il a rempli ce devoir, tant que ses infirmités ne lui en ont pas ôté la possibilité. Elles l'ont conduit lentement au tombeau, où il est descendu dans sa quatre-vingt-sixième année.

Messieurs, sa place parmi nous n'est point remplie. Le ciel lui avoit cependant accordé deux fils, aussi distingués par les agréments de leur personne et de leur esprit que par les talents qu'ils annonçoient. Plusieurs de vous, Messieurs, pourroient encore ici m'appuyer de leur témoignage. Ces deux fils avoient dû suivre, et suivoient la trace que la vie entière de leur père

leur indiquoit. Ils servoient avec zèle la cause du Roi et des Bourbons. Mais au mois de mars 1796, l'un d'eux étant chargé par le Roi et MONSIEUR d'une mission importante auprès des royalistes qui combattoient encore dans l'ouest de la France, à peine avoient-ils touché ensemble le territoire français, que victimes de leur dévouement à la légitimité, et d'un attachement fraternel qui ne leur avoit pas permis de s'embarquer l'un sans l'autre dans une expédition aussi hasardeuse, le même jour les vit périr tous les deux.

Tant que la loyauté, le dévouement, la fidélité, auront du prix sur la terre, quelques larmes seront versées sur la tombe du père et sur celle des fils.

SESSIONS
N° 7.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJET DE LOI

RELATIF

A divers échanges convenus entre le domaine de l'État, des établissements publics ou des particuliers.

Présenté à la Chambre des Pairs le 18 février 1823.

DISCOURS du Ministre, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Chabrol, directeur-général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du quatrième arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'État, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison, sise rue Saint-

Germain-l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres, faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionés par le transport, dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'État, et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

2.

Conformément aux conditions d'échange, arrêtées entre le Ministre secrétaire d'État des finances, dans l'intérêt du domaine, et le Ministre secrétaire de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtiments de l'ancien hôtel des Monnoies et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de cinq cent seize mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de quinze cent quatre-vingt-onze mètres, ainsi que les bâtiments déja construits et ceux

à construire sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des Monnoies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'État, pour en jouir et disposer en toute propriété.

3.

La cession au sieur de Merval de la portion de la forêt de Roumare, connue sous le nom des Éthis, et d'une contenance de cinquante-un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares, contre deux parties de bois, appelées l'une le Triage de Mare-grand-Pré, et l'autre, le bois de Louzaille, ensemble d'une contenance de cinquante-un hectares trente-sept ares, est autorisée, et aura lieu sans soulte ni retour.

Tous les frais de délimitation, et autres, resteront à la charge du sieur de Merval.

4.

La cession au sieur Delaval-Desternes d'une portion de trente-sept hectares trente-trois ares de la forêt royale de Champeaux, contre le bois dit de l'Hermitage, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte, et

les frais resteront à la charge du sieur Delaval-Desternes.

DONNÉ au château des Tuileries, le 18e jour du mois de février, de l'an de grace 1823, et de notre règne le 28e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances.

Signé Jh DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Sa Majesté nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi relatif à des échanges respectivement proposés et convenus entre le domaine de l'État, des établissements publics ou des particuliers.

Nous allons en exposer les motifs à vos Seigneuries.

Le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Paris a demandé à échanger une maison qui appartient à ces hospices, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, contre une maison domaniale située rue Jean-Lantier, qui a paru convenable au maire du quatrième arrondissement, pour y placer l'école de charité.

Cet échange doit procurer à l'école un local plus salubre et mieux approprié à sa destination.

D'un autre côté, la maison du domaine est affectée à un dépôt de mobilier qui ne sera pas

moins bien établi dans celle qui appartient aux hospices.

Les deux bâtiments sont d'une égale valeur locative; ils ont pareillement besoin de réparations, et ont été estimés contradictoirement chacun, en capital, 14,000 fr.

Il a été reconnu, en conséquence, qu'il n'y auroit lieu au paiement d'aucune soulte de part ni d'autre, mais seulement que tous les frais d'expertise, de contrat, et de transport de mobilier, devront être à la charge de la mairie du quatrième arrondissement, dans l'intérêt de laquelle s'opère l'échange.

Il procure à la mairie du quatrième arrondissement plus de commodité pour une institution bienfaisante, et laisse à l'État l'équivalent de ce qu'il céde pour cet objet.

L'hôtel des Monnoies de Nantes étoit tombé dans un état complet de dégradation qui eût forcé de supprimer cet établissement, lorsque les autorités locales ont fait au Gouvernement des offres pour la construction d'un nouvel hôtel.

Par suite de conventions arrêtées et acceptées par la ville de Nantes, le terrain de l'ancien hôtel des Monnoies a été abandonné à la ville, à l'exception de la portion de ce terrain qui devoit être prise par l'administration des ponts et

chaussées, pour le prolongement du quai du Port-Maillard; abandon lui a été également fait des matériaux des anciens bâtiments à démolir, évalués, approximativement, à la somme de 40,000 fr.; et, de son côté, la ville de Nantes s'est obligée à fournir, dans un autre quartier, un terrain sur lequel seroit construit un nouvel hôtel des Monnoies aux frais de la ville, à l'exception seulement des travaux et des dispositions relatifs à l'établissement des ateliers monétaires, que le Gouvernement prenoit à sa charge.

Ce traité d'échange a reçu en partie son exécution.

Le terrain de l'ancien hôtel des Monnoies resté disponible et les bâtiments ont été remis à la ville de Nantes, et l'année suivante il a été procédé par le maire à l'adjudication, moyennant la somme de 58,200 francs, de la première partie des travaux à faire pour la construction du nouvel hôtel. Cette adjudication a été approuvée par une ordonnance royale du 27 juillet 1821.

Enfin, le conseil municipal a voté, le 4 février 1819, 1° une somme de 40,000 fr. pour être employée à la construction projetée; 2° la concession d'un terrain municipal de la conte-

nance de neuf cent trois mètres, situé rue de Penthièvre, lequel, joint à un terrain adjacent de six cent quatre-vingt-huit mètres de superficie, concédé par le conseil général de département, forme un emplacement de quinze cent quatre-vingt-onze mètres, sur lequel doit être construit le nouvel édifice.

Les conditions de l'échange sont incontestablement avantageuses pour l'État, qui, en définitive, reçoit une étendue de terrain plus que double de celle qu'il concède, et acquiert un édifice tout neuf, en remplacement d'un bâtiment qui tomboit en ruines, et cela sans être obligé à d'autres dépenses qu'à celles qu'auroit nécessitées, dans tous les cas, la translation des ateliers dans un autre établissement monétaire. Ainsi, il paroît y avoir lieu de régulariser, par la sanction législative, toutes les conventions qui ont été faites entre l'État et la ville de Nantes, à ce sujet.

Le sieur de Merval, propriétaire de deux parties de bois situées commune de Hérouville, département de la Seine-Inférieure, et qui sont appelées, l'une *le Triage de Mare-grand-Pré*, l'autre *le Bois de Louzaille*, toutes deux contiguës à la forêt royale de Roumare, a offert de les échanger contre une partie de bois dépendante

de la même forêt, connue sous le nom *des Éthis*, et qui touche à ses propriétés.

Il a été procédé légalement aux opérations préparatoires prescrites par les réglements en matière d'échange.

Les bois du sieur de Merval contiennent cinquante-un hectares trente-sept ares, et ceux de l'État cinquante-un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares.

Les premiers ont été estimés.	40,570 f. 36 c.
Et ceux du domaine.	39,604 50
Différence.	965 f. 86 c.

Cet excédant de valeur des bois offerts a été considéré, non-seulement par les experts, mais encore par les administrations consultées, comme se trouvant compensé par un excédant de contenance de quatre-vingt-deux centiares dont le sieur de Merval profiteroit, et par des convenances de localité.

Les avantages que présente au domaine de l'État ce projet d'échange, consistent en ce que le sol de la partie offerte est d'une qualité supérieure à celui de la partie demandée en retour, et promet une plus belle reproduction; et en ce que sa situation, à un quart de lieue, ou à une demi-lieue au plus du port de la Fontaine,

présente des moyens de transports bien plus faciles et moins dispendieux.

Les avis des administrations et celui de la direction de la caisse d'amortissement sont unanimes sur la convenance et l'utilité de cet échange.

M. Delaval-Desternes, propriétaire d'un bois de trente-sept hectares trente-trois ares, attenant à la forêt royale de Champeaux, propose d'échanger ce bois, estimé 10,235 fr. 02 c., contre une portion de même étendue dépendant de la même forêt, et estimée 8,067 f. 77 c. Il renonce à 2,167 fr. 25 c. de moins value sur cette portion, et se soumet à payer tous les frais de l'échange.

S. A. S. Monseigneur le duc de Bourbon, qui possède la forêt de Champeaux, à titre d'engagement, a consenti à cet échange.

Le préfet du département de l'Allier, la direction générale des domaines et forêts, les agents forestiers, et le directeur général de la caisse d'amortissement, ont unanimement exprimé l'opinion que l'échange étoit dans l'intérêt de l'État.

Tels sont les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

IMPRESSIONS
N° 8.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 19 février 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le comte CHAPTAL, à l'occasion de la mort de M. le comte BERTHOLLET.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte CHAPTAL à l'occasion de la mort de M. le comte BERTHOLLET.

MESSIEURS,

Lié pendant quarante ans, de l'amitié la plus intime, avec M. le comte Berthollet, j'acquitte un devoir cher à mon cœur, en vous présentant quelques uns des titres qui ont mérité à ce savant illustre l'estime de ses contemporains et les hommages de la postérité.

Né en Savoie en 1749, M. Berthollet n'hérita de sa famille, ni de cette illustration qui fait connoître et recommande un jeune homme, ni de la fortune qui le met à l'abri des besoins; il sentit de bonne heure qu'il étoit destiné à ne rien attendre que de lui-même; et, à l'exemple de Descartes et de Newton, il confia son avenir

à l'impulsion de son génie, et à la sagesse de sa conduite.

A peine M. Berthollet eut-il terminé ses premières études à Turin, que, pressentant ses forces et prévoyant ses destinées, il vint se fixer à Paris où il fut naturalisé Français.

A cette époque, une science toute nouvelle, quoique parée d'un nom fort ancien, s'annonçoit pour faire connoître les lois immuables qui expliquent tous les phénoménes que nous présentent les opérations de la nature et des arts: l'analyse de l'air et de l'eau, la théorie de la chaleur, la découverte d'une infinité de corps et de leurs propriétés, venoient de révéler aux savants le secret de l'action réciproque des élé-ments.

Le génie de M. Berthollet ne pouvoit pas rester étranger au mouvement imprimé à la science, et il marqua ses premiers pas dans cette carrière par des découvertes qui lui ouvrirent les portes de l'Académie, et le placèrent, jeune encore, parmi les premiers savants de l'Europe.

Le célébre Cavendish lui fit connoître les principes constituants de l'acide nitrique; Berthollet lui envoya de suite, en réponse, l'analyse de l'ammoniaque. Ce prompt échange de deux découvertes très importantes, entre deux sa-

vants illustres, indique assez l'activité des travaux, et la rapidité des succès qui caractérisent cette époque mémorable de la science chimique.

Mais M. Berthollet ne s'est pas borné à enrichir la chimie de ses nombreuses découvertes, il a voulu rendre utile cette science en l'appliquant aux besoins de la société.

L'art de la teinture, qu'il a publié en 1791, a ramené aux vrais principes, et lié à une saine doctrine, cette foule de procédés incohérents qui, jusque-là, avoient seuls constitué un des premiers de nos arts industriels.

Sa nouvelle méthode de blanchir les fils et les tissus de coton, de lin, et de chanvre, a produit dans nos ateliers une grande économie de temps, de dépense et de main-d'œuvre.

Nous lui devons encore un moyen facile de préserver l'eau de toute altération pendant les voyages de long cours : il suffit de charbonner l'intérieur des futailles dans lesquelles on l'embarque.

M. Berthollet fit partie de la fameuse expédition d'Égypte; et ce ne fut assurément ni le desir des conquêtes, ni l'ambition d'ajouter quelque nouveau fleuron à ses couronnes académiques, qui le déterminèrent à s'éloigner de sa famille et de son pays.

Son unique but étoit de visiter une terre riche en souvenirs, de parcourir en sûreté l'ancienne patrie des arts et des sciences, de lire dans les monuments que le temps n'a pas pu détruire l'histoire de la grandeur de ces premières nations, et de reporter à ces peuples dégénérés une portion de l'industrie et des connoissances que leurs ancêtres nous avoient transmises.

C'est là qu'on a vu M. Berthollet encourager les savants qu'il s'étoit associés, les diriger constamment dans leurs recherches, leur apprendre à supporter toutes les privations; et, au milieu des dangers et des besoins de toute espéce, leur donner l'exemple du courage et de la résignation.

C'est là qu'on l'a vu employer ses moments de repos, tantôt à jeter les fondements de ce bel ouvrage dans lequel il a tracé, en législateur profond, les lois naturelles qui régissent toutes les opérations des corps (1); et tantôt à classer et à réunir les matériaux de cet immense travail sur l'Égypte, qui formera peut-être le seul résultat utile de cette fameuse expédition.

De retour en France, M. Berthollet rentra

---

(1) *Statique chimique* publié en 1803.

dans sa retraite, et reprit la suite de ses recherches comme s'il n'y avoit pas eu d'interruption.

Le chef de l'expédition d'Égypte, parvenu au pouvoir, le nomma sénateur. M. Berthollet ne vit dans cette dignité qu'un moyen d'être plus utile aux sciences et à son pays : il s'entoura de jeunes gens, dont il faisoit choix, pour les aider et les diriger dans leurs recherches. Ses élèves sont tous aujourd'hui nos professeurs les plus distingués.

Le Roi, qui connoît et protége tous les genres de mérite qui sont utiles au bien de ses peuples ou qui honorent la France, l'appela à la Chambre des Pairs ; M. le comte Berthollet s'y est constamment montré fidèle à son Prince et à ses devoirs.

Étranger à l'intrigue comme à l'ambition, M. le comte Berthollet vivoit retiré, depuis quelques années, à sa campagne d'Arcueil. Là, les savants étrangers venoient visiter et consulter ce patriarche de la science ; là, une jeunesse studieuse alloit recueillir avec vénération les leçons de l'expérience, les conseils du génie, et l'exemple de toutes les vertus sociales.

C'est au milieu de ces douces et utiles occupations que la mort est venue le frapper ; ses

nombreux amis ont pu seuls arroser son cercueil de leurs larmes ; mais les savants de tous les pays le pleureront long-temps comme une perte presque irréparable.

IMPRESSIO
N° 9.

IMPRESSIONS
N° 9.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 19 février 1823.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le comte FERRAND, et relative aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le comte FERRAND, et relative aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Avant de présenter à vos Seigneuries le développement de ma proposition, je crois devoir le faire précéder d'une notice abrégée sur ce qui, dans les sessions de 1815 et 1816, a ensuite amené la loi du mois de janvier 1817. C'est cette loi dont je propose aujourd'hui de modifier, ou plutôt d'expliquer un article, pour n'en faire l'application qu'aux communautés religieuses de femmes.

Parmi les heureuses et sages améliorations qui devoient suivre les deux restaurations de la monarchie légitime, la Chambre de 1815 avoit

sur-tout été frappée de la nécessité de relever tout ce qui pouvoit concourir au bien de la religion ; mais, en le relevant, on sentoit la nécessité de le consolider en lui procurant des moyens de posséder des propriétés.

La loi proposée embrassoit tous les établissements religieux, de quelque nature qu'ils fussent. Elle avoit pour base une vérité reconnue de tous les temps et dans toutes les sociétés politiques : vérité qui, pour assurer la durée de tout établissement de religion ou de bienfaisance, lui assuroit des propriétés, en lui donnant la faculté d'en recevoir ou d'en acquérir. Cette intention étoit juste et convenable : ce double caractère fut universellement reconnu ; ce qui fit que, lorsque la proposition fut présentée à la Chambre des Députés, on l'étendit sur tout le clergé ; extension raisonnable, et même nécessaire, puisqu'elle n'étoit que la conséquence du principe dont on partoit. Ce principe fut reconnu dans les discussions qui eurent lieu aux deux Chambres. Dans l'une et dans l'autre, il ne s'éleva de difficulté réelle que sur la reconnoissance légale de tout établissement religieux. On pensa avec raison qu'aucun de ces établissements ne pouvoit jouir de la faculté qui leur seroit concédée par la loi, qu'autant

qu'ils seroient légalement reconnus. Cette condition étoit encore d'une justice évidente, parceque, dans toute société bien constituée, aucun établissement public ne peut être protégé par elle, s'il n'est en harmonie avec le régime constitutionnel de cette société.

La résolution de la Chambre des Députés fut rédigée dans ce sens, et adoptée dans le même sens par la Chambre des Pairs. La session étant au moment de se terminer, ne permit pas au Gouvernement d'envoyer alors la loi demandée par les deux Chambres; elle fut envoyée à la session de 1816. Le rapport en fut fait par M. l'abbé de Montesquiou, et on y retrouva l'éloquent et courageux orateur qui, vingt-six ans auparavant, avoit défendu la religion et ses ministres avec un talent et un courage qui furent malheureusement inutiles. Les principes qui font la base de ce rapport sont ceux que j'invoquerois aujourd'hui, s'il en étoit besoin : ce sont ceux dont il appartient sur-tout à la Chambre des Pairs de sentir et de conserver l'importance; déja depuis 1817 cette importance a été consacrée par les heureux effets de la loi. C'est depuis cette époque, c'est en se croyant avec raison fortement appuyées par les vérités proclamées dans vos discussions, que beaucoup de

communautés religieuses se sont formées. Dans les principes maintenus par le premier corps de l'État, elles ont vu des encouragements pour leurs établissements, et des garanties pour leur conservation. Je dois remarquer qu'aucun de ces principes ne fut contesté dans la discussion qui eut lieu sur la loi. Ils étoient d'une vérité à laquelle personne ne crut pouvoir refuser son assentiment.

Le premier article fut le seul sur lequel quelques opinions parurent d'abord divergentes, mais finirent par se réunir. Le projet de loi, en parlant des établissements religieux, portoit ces mots, *légalement autorisés*. Quelques opinants crurent devoir observer que ces mots ne spécifioient pas assez quelle seroit la forme de cette reconnoissance. On observa qu'à la faveur d'expressions un peu ambiguës, et de quelques protections momentanées, on pouvoit craindre que des communautés religieuses ne se fissent reconnoître dans une forme sous laquelle elles pourroient déguiser leurs statuts et leurs régles. Cette crainte étoit conforme à la maxime qui doit être suivie dans tout état bien constitué, que nulle société constituée ne peut admettre ou conserver au milieu d'elle un établissement public dont le régime lui seroit inconnu, et qui

formeroit au milieu d'elle un état particulier indépendant du grand état, dont il pourroit contrarier la constitution. Comme il n'étoit dans l'intention de personne d'exposer la France à cette conséquence, on proposa de dissiper à ce sujet toutes les craintes, en substituant aux mots, *légalement autorisés*, les mots, *reconnus par la loi*. Ceux-ci parurent à la Chambre remplir pleinement son intention; et ils la remplissoient en effet: car dès-lors, tout établissement religieux ayant besoin d'une loi pour être reconnu, l'examen de cette loi mettoit les Chambres à portée de connoître le régime de cet établissement. Les commissaires du Gouvernement adoptèrent le changement qui étoit demandé; et au mois de janvier 1817 la loi parut avec les trois articles tels que nous les voyons aujourd'hui. Mais, de tout ce qui fut dit dans cette longue et intéressante discussion, il résultoit que c'étoit contre les communautés religieuses d'hommes que cette précaution étoit dirigée. Je la regardois alors comme indispensable; et, bien loin d'avoir changé de sentiment, je pense plus que jamais qu'il faut la maintenir.

Quant aux communautés de femmes, rien dans la discussion ne présenta cette crainte comme devant porter sur elles: et ce sont les

seules comprises aujourd'hui dans ma proposition.

L'examen de cette proposition présente donc en ce moment deux questions relatives, l'une au fond, l'autre à la forme. Quant au fond, est-il utile de favoriser, et par conséquent de reconnoître ces communautés? Quant à la forme, cette reconnoissance sera-t-elle faite par une simple ordonnance? Je vais examiner ces deux questions, en faisant observer à vos Seigneuries que la seconde est déja résolue par tout ce que je viens de dire.

PREMIÈRE QUESTION.

Procurer aux communautés religieuses de femmes un moyen légal pour s'établir, et pour assurer leurs établissements par l'autorisation de recevoir et d'acquérir des propriétés, est une opération bonne et utile sous le rapport de la religion, de la morale et de la politique.

Après une révolution qui attaquoit tous les principes religieux, qui auroit voulu anéantir la divinité, comme elle avoit cru, pendant près de quinze ans, avoir anéanti la royauté, rien n'est à négliger de tout ce qui peut ra-

mener l'ordre social à des principes sans lesquels il n'est pour lui ni bonheur, ni garantie, ni stabilité. Ces principes, si essentiellement nécessaires à l'union et à l'honneur des familles, doivent être sur-tout connus, suivis et propagés par cette intéressante portion de l'humanité, chez qui les désordres auroient des suites plus funestes, non seulement pour les familles, mais encore pour l'État lui-même, parcequ'il exerce une plus grande influence sur les mœurs nationales; pour un sexe dont la foiblesse et la sensibilité demandent à être entourées de plus grandes précautions; chez qui les idées religieuses produisent ordinairement une impression plus forte, et à qui le divin législateur de l'évangile n'a jamais adressé que des paroles d'indulgence et de paix.

Les communautés religieuses de femmes étoient autrefois, et sont encore aujourd'hui, ou consacrées uniquement à la prière, ou destinées à l'éducation des jeunes personnes du sexe. Les premières présentent peut-être d'abord moins d'utilité apparente que les autres. Mais, dans un grand empire, qui a pour ainsi dire commencé avec le christianisme, on ne doit pas taxer d'inutilité les pieux asiles où l'on ne trouve que des exemples de vertu, d'abné-

gation de soi-même, des habitudes indéfectibles de prière: et, sans être taxé de mysticité, je dirai que ce concert unanime et spontané de tant de femmes suppliantes aux pieds de l'Éternel peut quelquefois suspendre ou détourner sa colère, et peut toujours attirer ses bénédictions. L'histoire nous apprend de quelle haute considération le sage et religieux *Numa* avoit à Rome entouré les vestales, et avec quel respect les plus grands personnages de la république parloient toujours de ces vierges, à qui étoit confié le dépôt du feu sacré. On reconnoit dans ce pieux établissement la prévoyante sagesse du plus grand législateur de l'antiquité, et il est permis de croire que sous l'emblème de ce feu sacré il avoit déposé les vertus, qu'on ne doit jamais laisser s'éteindre. Ce que *Numa* avoit vu de bon et d'utile dans un tel établissement, au milieu des erreurs du polythéisme, il appartenoit à la religion révélée de le consacrer et de l'étendre, au milieu des vérités dont elle a enrichi l'humanité. Sous ce point de vue, les communautés de femmes sont encore un bienfait de la religion, dont elles sont aussi l'ornement; et nous sommes assurément bien loin du temps où il deviendroit à craindre que ce bienfait ne fût

trop étendu, et que cet ornement ne fût plus qu'une vaine décoration.

Les autres communautés de femmes, en se destinant à l'éducation des jeunes personnes du sexe, sont d'une utilité trop évidente, pour que je croie devoir la démontrer ici. A une époque où l'on a voulu donner une si grande extension à toutes les idées d'égalité, les avantages d'une éducation commune sont encore plus incontestables, quand ils ont pour but une religion devant laquelle tout en effet est, et doit être réellement égal ; lorsque les principes qu'on y reçoit, attachent à des habitudes religieuses, qui dans tous les états, dans tous les rangs, dans toutes les vicissitudes de la vie, présentent des consolations à l'excès de l'infortune, et des préservatifs à l'excès du bonheur. Il en résulte entre les jeunes personnes ainsi élevées une amitié, une confiance, qui subsistent à travers les temps et les distances, et qui forment, pour ainsi dire, entre elles une sorte de garantie mutuelle contre les dangers qui se rencontrent plus ou moins souvent dans tous les rangs de la société. En sortant de ces pieux asiles, les femmes appelées à l'état du mariage, portent dans la famille qu'elles doivent renouveler, le souvenir des soins dont elles

ont été l'objet; elles en parlent à leurs filles; elles offrent journellement la preuve des heureux effets de ces soins; et par là se forme dans les familles une tradition de reconnoissance qui se transmet avec les générations.

Avoir prouvé que ces établissements sont utiles à la religion, c'est avoir prouvé qu'ils sont utiles à la morale. Ces deux guides de l'humanité se prêtent un secours mutuel: ils sont inséparables; et la morale qui ne voudroit plus reconnoître la supériorité de la religion, chercheroit en vain ailleurs une force protectrice qui pût la mettre en état de résister à la violence des passions. Or, ces deux guides, si nécessaires et si chers à l'humanité, se trouvent habituellement confondus dans les éducations religieuses. On s'y habitue tellement à les voir, à les apprendre, à les aimer l'un avec l'autre, qu'on ne soupçonnera jamais que leur séparation soit possible; et que même, lorsque les devoirs ou les occupations de famille ou de société peuvent diminuer l'usage fréquent de certaines pratiques religieuses, les principes d'où dérivoit cet usage restent dans toute leur force, et soutenue par eux, la morale ne perd rien de la sienne. Union admirable de ces deux bases de notre félicité! conséquences heureuses des deux premiers commandements dont le lé-

gislateur lui-même a dit que, lorsqu'on les a accomplis, on a accompli la loi!

L'utilité politique n'est pas moins évidente: elle est le corollaire des deux autres, puisque la politique est le maintien de l'ordre social dans toutes ses parties; maintien qui ne peut être mieux assuré que par la religion et la morale. C'est à elles deux, mais c'est à la religion surtout, à suppléer à l'insuffisance des lois. La loi ne peut défendre et punir que les actions, la conscience morale et religieuse défend et punit la pensée; et dans toute société où elle exerce son empire, la loi n'aura pas besoin de faire sentir le sien.

Ainsi les premières leçons d'ordre et de sagesse que dans le premier âge on a reçues de la religion et de la morale, deviennent dans la vie sociale des leçons d'ordre politique. Le passage des unes aux autres est tout à-la-fois insensible et nécessaire. L'amalgame se fait par une succession graduelle et presque inaperçue de devoirs, de maximes, et d'habitudes. L'esprit s'accoutume à en faire l'application aux différentes circonstances de la vie, et toujours d'après les premières inspirations de l'ame. Alors tout est en harmonie dans la société; ou si quelques erreurs, triste apanage de l'humanité, troublent quelquefois cette harmonie, elle se rétablit tou-

jours par l'ensemble des accords; et la société qu'on ne doit juger que par l'ensemble, et qui ne subsiste que par lui, ne cesse point d'offrir aux yeux du politique, du moraliste, et du chrétien, une masse de bien sur laquelle elle repose avec sécurité.

Je n'ai pas besoin d'insister plus long-temps sur des vérités dont la démonstration est au fond du cœur humain. La nécessité de l'union de la religion, de la morale et de la politique pour le bonheur des sociétés civilisées, est une de ces vérités qui portent avec elles leur démonstration; c'est une de ces lois que le sentiment dispenseroit d'être écrites, et qui n'en seroient pas moins inhérentes à l'humanité. Les communautés religieuses de femmes concourent à former et à fortifier cette union; elles y concourent sans violence, sans secousse, mais aussi sans interruption, par une suite de soins, de préceptes, et d'exemples. Il importe donc à la société politique, autant qu'à la société religieuse et morale, de les conserver, et par conséquent de leur donner les moyens de se perpétuer.

Dans l'aperçu que je viens de présenter, je n'ai point parlé des religieuses hospitalières, parceque celles-là, plus encore que toutes les autres, sont d'une utilité publique que per-

sonne n'oseroit contester. Il ne peut y avoir qu'un assentiment universel donné à ces saintes communautés, où la bienfaisance s'embellit et s'agrandit encore, en s'appuyant sur la religion pour offrir ses secours à l'humanité souffrante; où le dévouement le plus entier se consacre avec joie à des soins de tout genre, dont lui-même semble jouir plus encore que le malade qui les reçoit: communautés dont la religion chrétienne a seule donné l'exemple, et à qui elle peut seule assurer une éternelle et juste récompense.

L'intention de la loi de 1817 a été de donner aux établissements religieux les moyens de recevoir et d'acquérir des propriétés. Si des difficultés ont paru aujourd'hui empêcher que cette intention ne fût réalisée, il faut voir en quoi consistent ces difficultés, et comment elles peuvent être levées: c'est l'objet de la seconde question.

SECONDE QUESTION.

Sur le recours à une loi ou à une ordonnance, je tiens à un principe dans lequel j'ai été confirmé par la discussion qui eut lieu lors de la confection de la Charte au mois de mai 1814. J'avois comme Ministre d'État l'honneur de participer

à cette rédaction, dans laquelle nous avons recueilli les lumières de neuf commissaires, membres de l'ancien Sénat, et de neuf commissaires, membres de la Chambre des Députés. Je vis avec plaisir les commissaires, uniquement occupés du bien public, adopter franchement pour maxime, que tout ce qui ne seroit pas nécessairement du ressort de la loi pourroit être réglé par une ordonnance. Cette maxime fut adoptée et soutenue par deux hommes dont il suffit de prononcer le nom pour rappeler les services qu'ils ont rendus et les regrets qu'ils ont laissés, MM. de Fontanes et Garnier.

Si la question, nue et absolument neuve, se présentoit aujourd'hui, je n'hésiterois pas à dire que toute communauté de femmes pourra être reconnue par une ordonnance. Mais on pourroit trouver quelque contradiction, à la vérité plus apparente que réelle, avec les termes de la loi de 1817: et, tel est le respect dû, selon moi, à tout ce qui porte le nom de loi, qu'il ne faut pas laisser le moindre prétexte de croire qu'on ait voulu l'éluder. Cette marche ne conviendroit ni au législateur lui-même, ni aux Chambres, qui coopèrent aux bienfaits de la législation. Tout de sa part et de la leur doit être clair, franc, et loyal; tout ce qui auroit l'air d'un subterfuge ne leur convient

point. C'est à lui, c'est à elles, à répandre la lumière par-tout, et à ne laisser d'ombre nulle part.

Mais le pouvoir qui a placé ces mots, *reconnus par la loi*, peut aussi les expliquer, les modifier, ou les restreindre, en prenant la même forme par laquelle il les avoit d'abord énoncés. Cette modification, faite par une seconde loi, sera claire, franche, et loyale comme la première: elle sera limitée de manière qu'on ne puisse craindre de la voir s'étendre au-delà de ses limites.

Il est généralement avoué, et il ne peut point ne pas l'être, que la seule difficulté apparente réside dans ces mots, *reconnus par la loi*. Je viens de dire pourquoi ces mots avoient été substitués à ceux-ci, *légalement autorisés*, et sur quels établissements cette substitution avoit été dirigée.

Nul doute que les communautés de femmes ne sont pas moins que les autres dans l'obligation de se faire reconnoître, si elles veulent acquérir et recevoir. Tout se réduit donc à savoir si, pour qu'elles soient reconnues, il faudra, pour chacune d'elles, une loi discutée et adoptée par les deux Chambres, ou s'il suffira que chacune le soit par une ordonnance, qui d'ailleurs maintiendroit toutes les dispositions de la loi de 1817.

Si la dernière partie de la question eût été ainsi présentée dans la session de 1816, il est certain qu'elle eût été décidée par l'affirmative. Aucun motif ne m'eût alors paru s'y opposer; aucun ne s'y oppose aujourd'hui. Sur les demandes de reconnoissance présentées au Conseil par les communautés de femmes, les autorités civiles et religieuses pourront être consultées par le Ministre de l'intérieur; et, sur le rapport qu'il en fera, l'ordonnance, délibérée dans le Conseil, reconnoîtra l'établissement, si la communauté qui demande a donné les renseignements qu'on vouloit connoître. Si elle ne les donne pas, elle ne pourra imputer qu'à elle-même un refus qu'on n'étoit pas disposé à prononcer. Si ceux qu'elle donne sont insuffisants, en ajournant la demande on lui laisse le temps de les compléter. La reconnoissance n'est donc faite qu'avec des formalités qui ont éclairé l'autorité: et l'autorité fait, par une ordonnance, avec toutes les connoissances nécessaires, ce qu'elle eût fait par une loi. Sans aucun danger pour l'État, elle évite l'embarras d'une multitude de lois qu'il auroit fallu soumettre à l'examen et à l'adoption des deux Chambres.

Ainsi se trouvera assurée l'existence de ces établissements, asiles toujours ouverts à l'inno-

cence ou au repentir, aux femmes séparées de leurs maris ou abandonnées par eux, aux veuves que vingt-cinq ans de révolution ou de guerre ont laissées sans fortune, sans époux ou sans enfants, enfin à des ames religieuses qui, fatiguées des distractions d'une vie trop long-temps agitée, inspirées par le malheur ou par la grace, veulent, dans un âge plus avancé, se consacrer aussi à la vigne du souverain père de famille: certaines, d'après ses expressions mêmes, qu'il les récompensera comme si elles eussent supporté tout le poids du jour et de la chaleur: parcequ'il n'y a point d'heure, point de jour, point de temps aux yeux de l'Éternel; et que toute ame qui s'attache à lui, à quelque époque que ce soit, est dès ce moment regardée par lui comme lui ayant toujours appartenu.

Nobles Pairs, les bénédictions qui, d'après la résolution que vous prendrez, vont s'élever vers vous de tous les points du Royaume, seront un nouveau triomphe pour la religion: et ce triomphe, obtenu par vos suffrages, et par ceux de la Chambre des Députés, prouvera que les deux premiers corps de l'État, toujours attentifs à rechercher et à soigner ses plaies, trouvent dans cette religion sainte le plus sûr moyen de les guérir et de les cicatriser pour jamais.

Je propose donc aujourd'hui à la Chambre que le Roi soit très humblement supplié de vouloir bien donner une loi qui déclare que toute communauté religieuse de femmes pourra être autorisée et reconnue par une ordonnance, en se conformant du reste aux dispositions de la loi du mois de janvier 1817.

Je crois devoir me borner à rédiger ainsi ma proposition. Si elle est prise en considération, la Commission qui sera chargée de l'examiner pourra, dans son rapport, substituer d'autres expressions, d'après les observations qui auront amené le résultat de son travail. Je n'ai pas cru devoir anticiper sur ces observations, qui n'étoient pas nécessaires au développement que j'ai dû donner. Ce que j'avois à faire aujourd'hui vis-à-vis de la Chambre, c'étoit de lui présenter les motifs d'après lesquels elle se détermineroit à prendre ma demande en considération. Ces motifs, tels que je les ai présentés, m'ont paru suffisants pour obtenir de la Chambre qu'elle se décide à en faire un examen plus détaillé. C'est à une commission que cet examen sera confié, et c'est d'après lui que la Chambre, éclairée sur tous les points de la question, sera mise en état de prendre sur le tout une décision définitive.

IMPRESSIONS
N° 10.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 25 février 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le comte de SÉGUR, à l'occasion de la mort de M. le marquis de GRAVE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte de SÉGUR, à l'occasion de la mort de M. le marquis de GRAVE.

MESSIEURS,

Je viens, conformément à l'usage adopté par la Chambre des Pairs, renouveler ses regrets en lui parlant de l'une de nos pertes récentes.

La mort nous a enlevé un estimable collégue, M. le marquis de Grave, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orléans, ancien Ministre de la guerre, chevalier de Saint-Louis, et officier de la Légion-d'honneur.

Je ne parlerai de ses nobles aïeux que pour dire avec vérité qu'il a soutenu l'éclat d'une des plus anciennes familles du Languedoc, par ce courage et par ces vertus, sans lesquels la no-

blesse, loin d'être un honneur, n'est qu'un fardeau.

On envieroit moins les avantages de la naissance, si l'on se souvenoit que la noblesse n'est pas seulement une décoration, mais une chaîne qui impose de grands devoirs, et que celui qui n'ajoute rien au lustre de sa noblesse la ternit.

Le noble Pair que nous regrettons, et qui m'honora quarante ans de son amitié, remplit avec zéle et sans interruption tous ses devoirs envers sa patrie, son Roi et sa famille.

Entré fort jeune dans la carrière militaire que ses pères avoient toujours suivie depuis huit siécles, il servit d'abord dans les mousquetaires, combattit ensuite au siége de Gibraltar, sous les ordres de M. le duc de Crillon, dont il étoit l'aide-de-camp, et fut nommé, à son retour en France, en 1782, colonel en second du régiment d'Auxerrois.

Bientôt après il obtint le commandement du régiment de Chartres, et la charge de premier écuyer de S. A. S. M. le duc de Chartres, aujourd'hui duc d'Orléans. Il voua, dès ce moment, à cet auguste prince une reconnoissance et un attachement que le temps, les malheurs, et les évènements n'altérèrent jamais.

Parvenu au grade d'officier général, il se vit

appelé dans les conseils de l'infortuné Roi Louis XVI, et chargé du portefeuille de la guerre. Comme son caractère l'éloignoit alors de toute ambition, le seul titre qui put l'élever à cet éminent poste de confiance fut sa loyauté généralement connue.

Il vint partager, non l'éclat, mais les dangers du trône: jamais, à cette époque funeste, son nom ne se trouve mêlé aux tribulations de ce Roi vertueux, que pour attester qu'il s'efforça de les adoucir et d'essuyer quelques unes de ses larmes.

Une telle conduite, dans un semblable temps, n'offroit en perspective que la mort ou l'exil: il fut contraint d'émigrer.

En 1804 un horizon plus serein lui permit de rentrer dans sa patrie et de reprendre les armes. Le gouvernement lui confia, dans l'année 1809, le commandement de l'île d'Oleron.

Lorsque le Roi remonta en 1814 sur le trône de ses pères, tous les vœux du marquis de Grave furent comblés; car il se vit de nouveau attaché à la personne et à la maison de M^gr le duc d'Orléans, de ce prince qui sut toujours inspirer la vénération dans les misères d'un exil comme au milieu de l'éclat d'une Cour. Le Roi l'éleva au grade de lieutenant-général.

Une nouvelle révolution le força encore à s'éloigner; il partit pour l'Angleterre et ne revint en France qu'au mois de juillet 1815, après le second retour du Roi. Au mois d'août suivant Sa Majesté daigna l'élever à la dignité de Pair du royaume; et S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, dont il avoit mérité les bontés et la confiance, le choisit pour son chevalier d'honneur; en même temps, rendant justice à son discernement, comme à sa vertu, elle le chargea de distribuer secrétement une partie des bienfaits qu'elle se plaît à répandre sur les infortunés.

M. de Grave épousa en 1819 la sœur de l'un de nos nobles collègues, madame Lebrun, née Daru, dont les tendres soins ont adouci les peines et les souffrances qui viennent de terminer sa vie à l'âge de 68 ans.

Une longue et cruelle maladie l'a enlevé, le 16 du mois dernier, à sa famille et à ses nombreux amis; si ses vertus lui avoient mérité, comme homme public, l'estime générale, ses qualités privées, la délicatesse de son cœur, la justesse et les agréments de son esprit, lui attiroient l'affection de tous ceux qui le connoissoient.

L'expérience et la maturité rendoient sa conversation aussi intéressante que spirituelle;

dans sa jeunesse il avoit brillé par quelques compositions légères, parmi lesquelles on citera toujours *la Folle de Saint-Joseph*, qui eut beaucoup de succès à l'époque où elle fut publiée.

Ma longue amitié pour M. de Grave m'a rendu bien pénible le foible hommage que je viens de rendre à sa mémoire; ce qui peut seul adoucir mon affliction, c'est d'être certain que vous la partagez tous.

IMPRESSIONS
N° 11.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 25 février 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. l'Archevêque de SENS, à l'occasion de la mort de M. l'Archevêque de ROUEN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. l'Archevêque de SENS, à l'occasion de la mort de M. l'Archevêque de ROUEN.

MESSIEURS,

La Chambre des Pairs a perdu un de ses membres, l'église de France un de ses chefs, le diocèse de Rouen son premier pasteur, le Roi un sujet loyal et dévoué.

Le 3 février, une maladie aiguë a enlevé à ses diocésains qui le regrettent, à ses parents et à ses amis qui le pleurent, M. François de Pierre de Bernis, Archevêque de Rouen, Pair de France, né à Nîmes le 29 novembre 1752, issu d'une race ancienne et renommée.

Déja septuagénaire, mais sans être atteint des infirmités qui s'attachent d'ordinaire à cet

âge, il pouvoit se promettre une carrière plus longue encore, lorsque cette dernière heure, que chacun ignore, mais que chacun doit subir, a sonné tout-à-coup pour lui.

Parent, condisciple et ami de ce prélat, j'ai, pour ainsi dire, été le témoin continuel de sa vie. Toujours pure, toujours égale, toujours active, elle me l'a montré, dans toutes les positions, religieux, modeste, charitable, fidèle à tous ses devoirs, à la vertu, à l'honneur.

Une tentation périlleuse, à laquelle il n'est que trop commun de succomber, mit à l'épreuve sa jeunesse. Dès l'âge de quatorze ans, il fut à la tête d'une fortune ecclésiastique considérable, et supérieure peut-être à celle dont la mort l'a trouvé investi. Mais, sans chercher à se prévaloir de cet avantage pour paroître avec plus d'éclat, et multiplier autour de lui les jouissances que son âge eût pu lui faire desirer, et son état lui permettre, il employoit une partie de ses revenus à soutenir, au séminaire et dans les études ecclésiastiques, des jeunes gens dont des informations délicates et secrètes lui avoient fait découvrir les besoins. Aussi, dans le cours de ses études, eut-il toujours en sa faveur cet indice irrécusable de la bonté du cœur et du caractère, l'estime et l'amitié de ses condisciples.

Un personnage célèbre à différents titres, le cardinal de Bernis, alors notre ambassadeur à Rome, où il soutenoit avec une dignité si noble et une considération si haute, le nom du Roi et l'honneur de la France, voulut que son jeune parent, au sortir du séminaire, se rendît auprès de lui.

A l'école d'un pareil maître, M. de Bernis ne pouvoit que se former promptement à l'art aussi difficile que nécessaire d'étudier les hommes et de les connoître; de calculer avec prudence le froissement des intérêts, et d'y résister; de maintenir, contre le flux et le reflux des agitations humaines, son âme dans un juste équilibre; d'être grand sans hauteur, réservé sans fausseté, ferme sans dureté; en un mot, d'être déja, par la réunion des qualités et des connoissances, supérieur aux autres, avant de le devenir par les dignités et les places.

Sous l'influence de tels principes, un homme est bientôt mûr pour les emplois élevés. Pie VI, cet admirable pontife, en qui le tact des vertus n'étoit pas moins sûr que l'instinct de la grandeur, promut, dès l'âge de vingt-neuf ans, M. de Bernis à l'épiscopat, sous le titre *in partibus* d'évêque d'Apollonie; il le sacra lui-même le 10 décembre 1781, en présence du sacré collége,

voulant, par cet acte solennel, le signaler à l'église comme un évêque qu'il jugeoit capable de l'honorer.

Pour mettre en lumière l'évêque d'Apollonie, et le rendre utile à la religion et à son pays, le cardinal de Bernis le chargea d'aller dans le diocèse d'Alby, dont il étoit archevêque, exercer en son nom les fonctions épiscopales. Elles lui méritèrent d'être nommé, en 1784, coadjuteur de ce siége, avec le titre *in partibus* d'archevêque de Damas. En cette qualité il fut successivement membre d'une assemblée du clergé, député des états du Languedoc à la Cour, pour présenter au Roi, selon l'usage, les cahiers des demandes de la province; membre des deux assemblées de notables de 1787 et 1788, et enfin député du clergé aux états-généraux du Royaume, en 1789. Dans toutes ces situations, le coadjuteur d'Alby se fit remarquer par la droiture de son caractère, la solidité de son jugement, la sagesse de son esprit, la simplicité et l'affabilité de ses manières.

Ce fut sur-tout dans l'assemblée des états-généraux, et dans celle dite *nationale* qui lui fut substituée, que l'ame toute chrétienne et toute française du coadjuteur d'Alby parut dans toute sa valeur.

A cette époque fatale, qui fut en quelque sorte la pierre de touche universelle, l'écueil où se brisèrent tant de réputations et même de vertus jusqu'alors préconisées, la manifestation qui dévoila tant de consciences jusque-là cachées, ce prélat ne se laissa ni séduire par le charme trompeur des nouveautés, ni surprendre par l'entraînement des systèmes du jour, ni égarer dans les fausses routes où il voyoit se précipiter en foule des Français de toutes les classes.

Inébranlable, comme presque tous les évêques ses collégues, dans la fidélité due à Dieu et au Roi, il combattit avec eux les doctrines dangereuses, repoussa les innovations téméraires, protesta contre les actes contraires au bien commun, et après avoir rempli jusqu'à la fin, avec autant de courage que de persévérance, ses fonctions de député du clergé, fonctions si pénibles, et malheureusement si inutiles, il se réfugia à Rome auprès du cardinal de Bernis, bien plus affligé des maux présents de sa patrie, et des maux futurs que la frénésie révolutionnaire lui faisoit entrevoir, que sensible à ses propres infortunes.

Dans cet état, que les hommes appellent l'adversité, mais que le chrétien, et sur-tout le mi-

nistre de Jésus-Christ regarde comme une épreuve salutaire, Rome revit M. de Bernis tel qu'elle l'avoit vu au printemps de son âge et au milieu des prestiges de la prospérité. Calme et impassible comme la religion, appuyé sur sa vertu, et fort de sa conscience, il poursuivoit sa carrière sans regrets personnels sur le passé, sans espoir exagéré sur les chances de l'avenir, entièrement résigné à la volonté de celui dont dépend le sort des nations comme le sort des individus, et dont les hommes, quels qu'ils puissent être, ne sont après tout que les mobiles instruments.

Le cœur de M. de Bernis, qui avoit résisté avec énergie aux coups redoublés de la révolution, ressentit, avec toute l'émotion du sentiment et la vivacité de la reconnoissance, la perte du cardinal de Bernis, son constant protecteur, dont il lui fut réservé de fermer les yeux. Depuis ce moment, concentré dans ses regrets, il vécut à Rome dans la retraite et dans la tristesse, tandis que la Providence, qui lui fut toujours favorable, lui suscitoit, sur le premier trône du nord, un consolateur et un appui.

Paul I^er^, ce phénomène royal si difficile à expliquer, avoit reçu du cardinal de Bernis, durant le séjour que ce prince avoit fait à Rome,

l'accueil le plus recherché. Il voulut témoigner au parent malheureux du cardinal le souvenir qu'il en avoit conservé : il offrit à l'archevêque d'Alby un asile à sa cour, le nomma commandeur de l'ordre de Malte, dont il s'étoit fait grand-maître afin d'en recueillir les débris, et lui assura dans l'administration de cet ordre une coopération importante et une existence honorable.

La mort inopinée de ce bienfaiteur, la possibilité de revoir sa patrie, qu'il avoit dû fuir, mais qu'un cœur français ne peut oublier, la douceur d'achever sa carrière auprès de sa famille qui réclamoit et pressoit son retour, déterminèrent l'archevêque d'Alby à rentrer en France. Retiré auprès de Nîmes, dans un domaine que lui avoit légué un parent de son nom, il remplissoit ses journées de bons exemples et de bonnes œuvres, lorsque les cris d'alégresse par-tout retentissants lui apprirent que le sceptre de fer étoit brisé, et que le sceptre paternel de saint Louis, d'Henri IV et de Louis XIV, étoit remis aux mains de l'héritier légitime.

Le premier mouvement du vertueux prélat fut de remercier le maître souverain qui avoit daigné, dans sa miséricorde, prendre en pitié les longues calamités de la France, rendre à ce

beau Royaume Louis-le-Desiré, et ramener dans son sein cette auguste famille que tout vrai Français chérit, et qui ne peut avoir pour détracteurs et pour ennemis que les ennemis mêmes de la religion, de l'ordre social et de la patrie.

Aller à Paris jouir de la vue de son Roi, et porter au pied du trône l'hommage de sa joie et de sa fidélité, étoit à-la-fois pour l'archevêque d'Alby un besoin et un devoir. Il quitta sa modeste et paisible retraite, et vint dans la capitale.

Le Roi, dont la bienveillance avoit toujours, au milieu des revers les plus accablants, suivi ses serviteurs fidèles, l'accueillit avec intérêt. Sa Majesté le destina à l'un des premiers siéges de France, celui de Lyon; mais des circonstances particulières ayant empêché que les bulles d'institution à cet archevêché ne lui fussent expédiées, il fut transféré au siége de Rouen. Quelque temps après, le Roi l'honora de la dignité de Pair de France.

L'archevêque de Rouen a gouverné pendant près de quatre ans son nouveau diocèse avec la sagesse, le zéle et le succès qu'on devoit attendre de son caractère, et que garantissoit sa vie passée. Modéle, conseil et ami de son clergé,

il s'en fit aimer. Exemple des fidèles dans ses œuvres et dans ses paroles, il fut agréable à tous. Toujours occupé des pauvres et libéral envers eux, il s'en est montré le père.

Aussi, ce prélat vénérable a-t-il, après son décès, le rare avantage de réunir les regrets de tous ceux qui l'ont connu; et l'estime de la Chambre des Pairs, que ses vertus lui ont méritée, complète, de la manière la plus glorieuse, les suffrages publics qui honorent aujourd'hui sa mémoire.

IMPRESSIONS
N° 12.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 25 février 1823.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le comte FERRAND, et relative à la jurisdiction et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le comte FERRAND, et relative à la jurisdiction et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

MESSIEURS,

La proposition dont je dois vous donner le développement, a déja fixé plusieurs fois votre attention. Cet objet vous paroissoit si intéressant, que vous vous en étiez occupés dès le mois de décembre 1815. Je n'ai pas besoin de reprendre ici ce qui a été fait depuis cette époque. Il vous en a été donné, l'année dernière, un exposé fidèle et raisonné dans le rapport de M. le marquis de Pastoret. Tout ce qui fut dit à cette époque, comme tout ce qui avoit été dit auparavant, prouve qu'il y avoit autant de nécessité que de convenance, à sortir de l'état

d'incertitude dans lequel on étoit: état qui n'eût pas même été conciliable avec la dignité d'un tribunal ordinaire, et qui, par conséquent, l'est encore moins avec la dignité de la Cour des Pairs, qu'il venoit de compromettre dans une affaire malheureusement trop célèbre; dans les deux développements que j'eus l'honneur de présenter à la Chambre l'année dernière, je m'attachai sur-tout à établir les principes que l'on devoit suivre dans cette matière. J'examinai ensuite de quelle nature devoient être les dispositions que cette matière exigeoit. Cette marche m'avoit paru devoir être en toute occasion, mais sur-tout dans celle-ci, la marche du législateur, qui doit toujours partir de principes certains et reconnus, pour en faire ensuite l'application aux circonstances. D'après ces observations, qui parurent approuvées par la Chambre, et qui le furent par la commission, j'annonçai que cette matière comportoit des dispositions législatives et des dispositions réglémentaires. Ma première intention avoit donc été de les séparer, et la commission avoit paru accéder à cet avis. Il fut ensuite observé qu'il étoit peut-être plus convenable de s'en rapporter à la Chambre même, pour séparer les articles législatifs des articles réglémentaires.

Ceux-ci étoient en beaucoup plus grand nombre que les autres: et en soumettant leur distinction à la Chambre, on lui donnoit une preuve de déférence que je crus devoir respecter. Je cumulai donc dans mon rapport la totalité des articles qui s'élevèrent à plus de 80; parceque, pour éviter toute incertitude, on avoit cru devoir reprendre expressément dans le Code de procédure criminelle, tous les articles applicables aux procédures de la Cour des Pairs. J'avois craint que cette cumulation, quand le projet seroit porté à la Chambre, ne lui parût entraîner une discussion trop longue au milieu de ses autres occupations. Mes craintes se réalisèrent, lorsque l'on fut au moment d'entamer la discussion sur mon rapport, et la discussion fut ajournée. C'étoit vers la fin de la session de 1821. Celle de 1822 ne devant avoir qu'une durée très limitée, je ne crus pas devoir occuper la Chambre d'un objet qui lui auroit pris trop de temps. Je me suis donc vu contraint d'attendre l'ouverture de la session de 1823: et vos Seigneuries voient que je n'ai point perdu de temps pour leur soumettre une nouvelle proposition, qui n'est que la suite, ou plutôt la reprise de celles que je leur ai soumises en 1821.

Cette proposition tend à demander au Roi

une loi et une ordonnance qui fixent notre juridiction et notre jurisprudence criminelles. Si ma proposition est prise en considération, et renvoyée devant une commission, c'est là que l'on aura à examiner avec plus de détail les articles qui devront faire partie de l'ordonnance, ou de la loi. Aujourd'hui il me suffira d'indiquer ici :

1° Que les articles qui sont regardés comme législatifs, sont ceux qui régleront l'établissement d'un ministère public, la compétence de la Chambre relativement aux personnes et aux délits, les récusations, le compte des voix, la prononciation des peines, et leurs conséquences.

2° Que ceux qui pourront être compris dans l'ordonnance, seront les articles qui réglent la marche de la procédure devant la Cour des Pairs, et qui presque tous sont pris textuellement dans le Code de procédure criminelle.

Cette distinction, très juste en elle-même, est encore très conforme à la nature des choses. Les articles législatifs contiendront des dispositions nouvelles, et qui par cela seul doivent faire la matière d'une loi. Les articles réglémentaires n'étant destinés qu'à rappeler en détail des dispositions déja connues et fixees par une

loi antérieure, rentrent précisément dans le domaine des ordonnances destinées à assurer l'exécution des lois.

Sans prétendre rien préjuger aujourd'hui sur le travail de votre commission, si vous en nommez une, je crois que d'après ce qui fut fait dans celle de l'année dernière, la loi pourroit se réduire à treize ou quatorze articles, et que tous les autres seroient compris dans l'ordonnance.

Enfin si, ce que je ne prévois pas, quelqu'un des nobles Pairs pouvoit craindre la longueur de l'examen de tous ces articles, je le prierai d'observer que l'année dernière, le travail de la commission ayant éclairci la matière sur tous les points, le peu de difficulté qui s'éléveroit aujourd'hui, présenteroit de part et d'autre des moyens suffisants de solution.

Je ne crois pas devoir donner ici plus d'étendue à ce développement; mais je ne crois pas devoir le terminer sans rappeler à la Chambre toute l'importance de l'objet dont elle va s'occuper; et pour cela je demande la permission de lui remettre sous les yeux ce que je disois il y a un an, et ce que j'appuyois sur l'opinion que deux nobles Pairs avoient énoncée l'année d'auparavant.

Dans les discussions antérieures à cette époque, je prenois les renseignements qui tendent à prouver la nécessité de cette loi. Un noble Pair avoit dit, après avoir déploré le silence du ministère : « Mais nous-mêmes, Messieurs, n'a-« vons-nous rien à nous reprocher? Ah! si plus « jaloux de notre propre dignité, nous ne nous « étions point abandonnés à une funeste im-« prévoyance, cette loi, nous n'aurions cessé de « la demander; notre insistance se seroit mon-« trée plusieurs fois dans chaque session; nous « aurions fait connoître par les moyens légaux « qui sont dans nos mains, tout ce qui inté-« resse la dignité de la Pairie; nous aurions in-« diqué nous-mêmes ce qui nous auroit paru « être la limite de notre jurisdiction... Je me ré-« signe pour le passé; mais nous devons nous ré-« server tout notre avenir; et n'ayant point de « guide à suivre, point de loi à exécuter, cha-« cun doit proposer ce qu'il desire voir former, « la compétence de la Chambre. »

Telles étoient, le 26 décembre 1820, les expressions du prince de Talleyrand. C'étoit en suivant cette inspiration du noble Pair, que je m'étois convaincu de la nécessité de demander une loi, et de la demander à l'ouverture de la session.

Dans cette même discussion, un autre noble Pair, le marquis de Lally-Tolendal, parlant du travail dont il croyoit alors le ministère occupé, disoit, le 22 décembre 1820: « Ne seroit-il donc « pas possible que cette vaste matière eût paru « divisible au Gouvernement, et qu'il s'occupât « successivement ou simultanément de fixer « par une loi la compétence, et par un règle- « ment la procédure, loi qui ne pourroit naître « que du concours du Roi et des deux Chambres; « règlement qui pourroit être fait, ou par le « Roi de concert avec la Chambre des Pairs, ou « par la Chambre des Pairs sous le bon plaisir « du Roi. Cette division, ajoutoit-il, a été pré- « sentée dans la session de 1815, lorsque par « une première décision, fort étendue depuis, « cette Chambre arrêta d'abord, purement et « simplement, que le Roi seroit supplié de pro- « poser une loi de compétence. Peut-être seroit- « on revenu à cette division, si le beau travail « de la commission de 1816 eût pu être mis à « exécution. Peut-être auroit-on cru ajouter « encore à la perfection de ce travail en en fai- « sant deux parts, dont l'une eût dû être la ma- « tière d'une loi, et l'autre faire l'objet d'une « ordonnance. »

De ces deux citations, corroborées encore

par tout ce qui avoit été dit et fait dans les années précédentes, on doit conclure que l'intention de la Chambre a toujours été constamment la même : que les heureux effets de cette intention ont pu être arrêtés ou retardés, plutôt par la lenteur des formes à suivre, que par des difficultés réelles : qu'elle a toujours regardé que pour sa propre dignité, autant que pour le bien public, qui tient si essentiellement à un ordre connu et invariable dans la justice, il étoit nécessaire de fixer enfin l'ordre de la sienne : et que cette nécessité déja démontrée par le raisonnement et par les principes, l'étoit encore plus par la pénible expérience de l'état précaire dont il est instant de s'affranchir.

Ainsi, en me bornant là jusqu'à présent, il me suffit des indications que je viens de présenter, tant pour la partie législative que pour la partie réglémentaire.

La résolution de la Chambre des Pairs, adoptée par la Chambre des Députés, mettroit le Gouvernement dans le cas de donner une loi qui ne paroîtroit plus susceptible de sérieuses difficultés dans les deux Chambres.

Je n'ai pas cru devoir dans ce développement revenir sur les principes que l'année dernière j'avois présentés, tant dans mes deux dé-

veloppements que dans mon rapport. C'étoit sur-tout à la fin de ce rapport que j'en avois fait une récapitulation, où se trouvoit réuni tout ce qui pouvoit éclaircir les questions soumises à votre décision. Si ma proposition est aujourd'hui prise en considération, je remettrai ces principes sous les yeux de la commission dont ils pourront abréger le travail.

J'observerai en finissant, qu'en supposant même que ce travail dût être long (ce que je suis bien loin d'admettre d'après tous les antécédents), ce ne seroit pas pour la Chambre, au commencement de sa session, un motif de se refuser à un examen qui doit enfin terminer, honorablement pour elle, et utilement pour la justice, une discussion où toutes les difficultés méditées et approfondies depuis sept ans, semblent ne plus attendre aujourd'hui qu'une décision définitive.

Je propose donc que le Roi soit très humblement supplié de vouloir bien, tant par une loi que par une ordonnance, fixer définitivement la jurisdiction et la jurisprudence criminelles de la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice.

IMPRESSIONS
N° 13.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

Adopté par la Chambre des Députés le 5 mars 1823;

Présenté à la Chambre des Pairs le 6 du même mois.

Discours prononcé par le Ministre des finances, en présentant ce projet à la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

2.

Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses :

1° Les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluées à dix millions deux cent quatre-vingt-sept mille cent six francs, ci. . . . . 10,287,106 fr.

Et l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de 1822, évalué à trente-deux millions six cent cinquante-huit mille huit cent un franc, ci. 32,658,801

TOTAL. . . . 42,945,907

2° Un crédit en rentes cinq pour cent consolidés, de la somme de quatre millions de francs, que le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1823.

3.

Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques,

avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes, effectuée par le traité du 9 août 1821.

DONNÉ au château des Tuileries, le 6 mars, de l'an de grace 1823, et de notre règne le 28e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé JH DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a autorisé à demander, et la Chambre des Députés nous a accordé des crédits éventuels jusqu'à concurrence de cent millions pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seroient nécessaires en 1823.

Je n'essaierai pas, Messieurs, de prévenir par une justification prématurée les objections qui pourront être faites dans cette Chambre contre les préparatifs militaires et les dispositions politiques qui nous forcent à prévoir des dépenses extraordinaires, à demander des crédits éventuels : le discours d'ouverture de la session, les pièces diplomatiques publiées, les éclaircissements donnés par le ministère dans la discussion qu'a éprouvée le projet de loi dans l'autre Chambre, semblent devoir m'en dispenser.

Vos Seigneuries sentiront qu'il seroit con-

traire à l'intérêt du pays de publier à l'avance le détail des dépenses éventuelles qui a servi de base à la fixation du crédit que nous demandons.

Quant au moyen que nous proposons pour couvrir ces dépenses extraordinaires, l'ensemble de notre situation financière peut seul vous permettre de l'apprécier.

Les comptes de 1821, l'aperçu des recettes et dépenses de 1822, enfin le budget de 1824 vous ont été distribués. J'espère que vous trouverez dans ces documents la même conviction que nous y avons puisée nous-mêmes, celle que les moyens que nous proposons pour subvenir aux dépenses extraordinaires et éventuelles de 1823, sont les moins onéreux de tous ceux auxquels on pourroit avoir recours dans la situation donnée.

Vous nous trouverez, Messieurs, prêts à suppléer par toutes les explications que notre devoir nous permettra de vous donner à ce que l'exposé que je viens de vous soumettre laisseroit à desirer sur le projet de loi dont je vais donner lecture à vos Seigneuries.

IMPRESSIONS
N° 14.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 6 mars 1823.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le marquis D'ORVILLIERS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des trois projets de loi relatifs à divers échanges et baux emphytéotiques consentis les uns par le domaine de la Couronne, les autres par le domaine de l'État.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE CADORE, le marquis D'ORVILLIERS, le duc DE CRILLON, le marquis DE TALARU, et le comte DE SAINT-ROMAN.

RAPPORTS.

MESSIEURS,

Trois projets de loi vous ont été présentés par le Gouvernement du Roi les 12 et 18 février dernier.

Deux de ces projets sont relatifs à des baux emphytéotiques et à des échanges de propriétés faisant partie de la dotation de la Couronne.

Le troisième projet soumet à votre approbation plusieurs échanges entre le domaine de l'État, des établissements publics, et des particuliers.

La Commission spéciale à laquelle vous en avez confié l'examen, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de son travail.

Chacun des trois projets de loi va former l'objet d'un rapport particulier.

PREMIER RAPPORT.

L'article 23 de la Charte constitutionnelle a prescrit que la liste civile, la dotation de la Couronne, seroient fixées par la loi, et pour toute la durée de chaque règne.

Cette fixation, provoquée par les Chambres elles-mêmes, a été faite par la loi du 8 novembre 1814.

Les palais destinés à l'habitation du Roi, divers domaines, bâtiments, et forêts, y ont été désignés: ils sont qualifiés par la même loi comme ils l'avoient été à toutes les époques de la monarchie française, imprescriptibles, inaliénables; ils ne peuvent être échangés ni donnés à bail emphytéotique, qu'avec le concours de l'autorité législative.

Les formes et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la Couronne ont été déterminées par un décret du 11 juillet 1812, qui exige la remise des titres de propriété; que la validité des titres et la convenance de l'échange soient reconnues par l'administration de la liste civile; que les objets à échanger soient soumis à une estimation d'experts; qu'ensuite de l'ordonnance qui a permis l'échange, il en ait été passé un acte notarié: ce n'est qu'après

l'enregistrement, la transcription de l'acte, et la radiation des inscriptions, s'il en existe, qu'aux termes de la loi du 10 janvier 1810 il devoit intervenir un sénatus-consulte ; cette dernière formalité n'a pas été constamment observée dans quelques échanges qui avoient été passés avant la restauration, et ont été depuis régularisés en les soumettant à la sanction des Chambres.

Le premier projet qui vous est présenté tend à obtenir la confirmation de trois baux emphytéotiques et de huit contrats d'échanges.

De ces onze contrats ou transactions, six avoient été compris dans un projet de loi que vous aviez adopté le 2 juillet 1821 ; mais ce projet de loi n'ayant pu recevoir, pendant la même session, l'approbation de la Chambre des Députés, il est devenu nécessaire de soumettre en même temps à votre délibération, et les actes dont une précédente Commission vous avoit rendu compte, et ceux qui ont été souscrits depuis cette époque entre le domaine de la Couronne et divers particuliers.

Ainsi, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de l'énoncer, le nouveau projet de loi comprend trois baux emphytéotiques et huit échanges.

En 1790, Louis XVI avoit accordé à la ville

de Versailles, comme jouissance précaire et gratuite, la permission de placer momentanément sa municipalité dans les bâtiments du Grand-maître.

Depuis, l'administration publique avoit affecté à différents services des dépendances du château de Versailles.

Ce sont trois portions distinctes de ces mêmes dépendances que le Roi a bien voulu concéder à la ville de Versailles par baux emphytéotiques de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ne seront valides et ne commenceront à courir qu'après l'approbation des Chambres et la sanction définitive de la loi.

Je me bornerai d'abord, Messieurs, à indiquer les baux emphytéotiques proposés et l'objet de tous les échanges compris dans le premier projet de loi sur lequel le Gouvernement du Roi appelle votre délibération.

En réunissant ensuite les mêmes observations que votre Commission a jugées également applicables, soit aux emphytéoses, ou à divers échanges, j'y trouverai l'avantage de ne point abuser des moments de la Chambre.

Le premier des baux emphytéotiques proposé a été souscrit devant notaire le 27 décembre 1819 par le comte de Pradel, alors directeur

général du ministère de la Maison du Roi, autorisé en cette qualité, et par ordonnance de Sa Majesté du 21 septembre précédent, à concéder au préfet stipulant pour le département de Seine-et-Oise, les bâtiments de la Vénerie du Roi.

Depuis plus de vingt-cinq ans, ces bâtiments sont occupés par les tribunaux de première instance et de commerce; leur étendue superficielle, y compris une terrasse ou jardin, est de cinq mille soixante-quatre mètres trente-un centimètres (un arpent et un cinquième).

Le préfet pour le département de Seine-et-Oise s'est obligé de payer les impositions et charges publiques, toutes les réparations; il garantit les dégradations; les constructions et améliorations appartiendront à l'État ou à la Couronne à la fin du bail emphytéotique, dont le prix est de 350 fr. par an. Le département est autorisé à passer des sous-baux, et enfin tous les frais d'expertise et autres sont à la charge du département.

Un second paragraphe de l'article 1^er^ du projet de loi étoit destiné à autoriser un bail emphytéotique pour les bâtiments et terrains du Grand-maître; mais l'une des conditions de

ce bail ayant paru susceptible de rectification, votre Commission, Messieurs, ainsi que les Ministres du Roi ont jugé préférable de ne point provoquer votre délibération sur cette portion de la loi, et de retrancher le second paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

Il en résultera que l'article 1er de la loi sera uniquement relatif au bail emphytéotique des bâtiments de la Vénerie, dans lesquels sont placés les tribunaux de Versailles.

La maison Ripaille, avenue de Paris, nº 20, est encore l'objet d'un bail emphytéotique : cette maison n'étoit point une ancienne dépendance du domaine de la Couronne; elle avoit été bâtie par un maître de pension; achetée par Louis XVI, elle avoit été employée à différents usages. Avant la révolution, le bureau des aides de Versailles y étoit établi. Par un acte sous seing privé du 6 août 1822, le Ministre de la Maison du Roi, autorisé par une ordonnance antérieure, a cédé au préfet, pour le département de Seine-et-Oise, la maison Ripaille, les cours et jardins en dépendant, contenant ensemble deux mille cinq cent dix-neuf mètres. Les conditions insérées au bail emphytéotique de la Vénerie sont répétées dans

l'acte de cession de la maison Ripaille. Elle est destinée à devenir la prison de Versailles, et il est stipulé que les constructions qui seront faites pendant la durée des quatre-vingt-dix-neuf ans de bail, appartiendront, lors de son expiration, à la Couronne ou à l'État, et sans indemnité.

La redevance annuelle est fixée à 200 fr.

ÉCHANGES.

Le premier des huit échanges compris dans le même projet de loi a été souscrit les 18 et 19 mai 1820, entre le comte de Pradel pour le Roi, et les sieurs Combault de Dampont et Legeay, dit Leger.

Le Roi leur cède une pièce de bois, dite de la Ronce, et des terrains à étendre du linge, le tout contenant neuf hectares trente-trois centiares; ces bois et terrains faisant partie du bois de Fosse-Repose, commune de Ville-d'Avray.

Les sieurs de Dampont et Leger cèdent au Roi, en contre-échange, le bois Bizot, commune de Marnes, canton de Saint-Cloud; dans le bois cédé se trouvent enclavés soixante-cinq ares de bois appartenant au domaine de la Couronne.

Le bois Bizot cédé au Roi contient neuf hecta-

res cinquante-neuf ares ; trente-six ares de plus que celui donné par le Roi en contre-échange.

Les experts ont cru pouvoir estimer à la même somme, et par appoint, la valeur des objets échangés à Ville-d'Avray et à Marnes près Saint-Cloud. L'un comme l'autre ont été évalués produire un revenu de 872 fr. 32 c., et le prix du fonds de chaque immeuble a été porté à 17,446 fr. 40 cent. Il est stipulé au contrat qu'il ne sera payé de soulte de part ni d'autre, mais que le Roi participera pour moitié aux frais de l'échange.

Le deuxième échange est celui passé devant notaire le 23 juin 1820, entre le comte de Pradel pour le Roi, et le feu maréchal duc de Valmy.

Le Roi lui céde une piéce de bois taillis, âgé d'un an en 1820, et contenant trente-sept ares cinquante centiares, tenant d'un côté au duc de Valmy, terroir de Clichy ; et en contre-échange le Maréchal céde au Roi cinquante ares de bois, tenant au nord aux bois du Gouvernement, sur le terroir de Montfermeil.

Ce bois est estimé par les experts produire un revenu de 31 fr. ; ils en ont estimé la valeur en capital 762 fr. La portion appartenante au

domaine de la Couronne a été estimée par les mêmes experts 30 f. de revenu, et 753 f. 63 c. en capital.

Le Roi fera payer au Maréchal 8 fr. 37 cent. de soulte.

Les frais d'échange seront supportés par moitié entre le Roi et le Maréchal.

Un troisième échange a été contracté le 15 juillet 1820, avec le sieur Eguin, blanchisseur à Chaville.

Le comte de Pradel, pour le Roi, cède à Eguin quatre-vingt-quatorze ares, faisant partie de la garenne de Sèvres, au terroir de Chaville, tenant par Hache à Eguin.

Eguin céde au Roi en échange un hectare huit ares à l'extrémité des bois de Verrières.

Les experts ont estimé de part et d'autre à la même somme le revenu de 75 f., et la valeur des propriétés en capital 1,514 f. 88 c.

L'échange est fait sans soulte ni retour, les frais supportés par moitié entre le Roi et Eguin.

Un quatrième contrat d'échange a été passé le 10 octobre 1820, entre le comte de Pradel, pour le Roi, et M. Boulanger, inspecteur général des postes.

Le Roi cède à M. Boulanger la ceinture et la remise de la tuilerie Bignon, ou bois Notre-Dame, contenant douze hectares quatorze ares, sur la commune de Noisy, proche Saint-Nom.

M. Boulanger céde au Roi sept portions de bois, toutes enclavées dans les bois de la Couronne, commune du Chesnay. Les sept parties cédées par M. Boulanger contiennent ensemble douze hectares cinquante-quatre ares soixante-cinq centiares.

L'échange est fait sans soulte. Les experts ont estimé les bois cédés par le Roi, et ceux de M. Boulanger, à la même somme de 1,061 f. de revenu; les valeurs en capital des propriétés respectivement échangées ont été estimées à la légère différence de 21,222 fr. pour celle du Roi, et 21,233 fr. 2 cent. pour celle cédée par M. Boulanger.

Les frais d'échange supportés par moitié.

Le cinquième contrat d'échange, d'une date un peu plus récente, des 2 et 5 juin 1821, a été consenti, pour le Roi, par le Ministre de sa Maison, M. le marquis de Lauriston.

Le Roi céde à M. Duvernet vingt-neuf ares quarante-six centiares dans les bois de Fonte-

nay-le-Fleury, arrondissement de Versailles, estimés en capital, fonds et superficie, 539 fr. 19 cent.

M. Duvernet céde au Roi trente-quatre ares vingt-huit centiares à Fontenay-le-Fleury, tenant de plusieurs côtés aux bois du Gouvernement. Les bois cédés au Roi sont estimés 724 f. 3 cent. pour la valeur du fonds et de la superficie. L'échange présente par conséquent un avantage de 184 fr. 84 cent. au profit du domaine de la Couronne. Il est fait sans soulte. M. Duvernet en supporte seul les frais.

Le sixième échange est du 5 juin 1821. Le Ministre de la Maison du Roi, stipulant pour Sa Majesté, céde aux sieurs Thévenet, Lépine, Lavoye, et leurs femmes, tous blanchisseurs de linge à Chaville, deux hectares soixante-quatre ares de bois, dit la Coupe-de-Doizu, faisant partie de la garenne de Sèvres, estimés en revenu 72 fr., et en capital 5,820 fr. 24 c.

Ils cédent au Roi deux piéces de bois et friche, l'une enclavée dans les bois de Verrières, et contenant deux hectares treize ares; l'autre, au Pont-Colbert, à Jouy, près Versailles, contient un hectare soixante-seize ares soixante-cinq centiares. En réunissant les estimations de

ces deux propriétés, le revenu est de 94 fr., et leur valeur en capital de 6,284 fr. 12 cent.

L'échange est fait sans soulte, et il est stipulé que les sieurs Thévenet, Lépine, et Lavoye, en supporteront seuls les frais.

Par un septième échange des 12 et 13 septembre 1821, entre le Ministre de la Maison du Roi et M. Gohin, négociant à Paris, il a été cédé, au nom du Roi, au sieur Gohin, la nue propriété de sept ares soixante-huit centiares de terrain à l'entrée du parc de Boulogne.

M. Gohin a cédé au Roi, 1° une petite maison dans la forêt de Sénart; 2° une portion de jardin de 5 ares cinquante-six centiares; le tout a été estimé 1,408 francs.

La nue propriété du terrain appartenant à la dotation de la Couronne, près le parc de Boulogne, a été estimée à la même somme de 1,408 f., et M. Gohin, en stipulant l'échange fait but à but sans soulte ni retour, s'est obligé à en supporter les frais.

Enfin, Messieurs, un huitième échange porte la date du 11 mai 1822.

M. le marquis de Lauriston, stipulant au nom du Roi, et en qualité de Ministre de la

Maison de Sa Majesté, a cédé à M. Lafitte l'ancien réservoir de la machine de Marly, près Louveciennes, contenant cinquante ares quarante-quatre centiares; 2° un mur ruiné de quatre-vingt-six mètres de longueur; 3° et trois petites portions de terrain contenant ensemble quatre ares, qui rectifieront l'alignement de la propriété de M. Lafitte.

M. Lafitte a cédé au Roi 1° un corps de bâtiment de sept mètres cinquante-cinq centimètres de longueur, et de quatre mètres quarante-cinq centimètres de largeur, situé à Marly; 2° une cour attenante; et 3° une portion de terrain contigu; le tout estimé 1,800 francs. Les objets cédés à M. Lafitte ne présentent, d'après l'estimation, qu'une valeur de 1,269 francs 83 centimes, ce qui établit une différence entre la propriété du Roi et celle de M. Lafitte de 530 francs 17 cent., qui lui seront payés par la liste civile.

Les frais de l'échange seront pour moitié à la charge du Roi: M. Lafitte paiera l'autre moitié.

Les baux emphytéotiques, Messieurs, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, ont été examinés avec soin par votre Commission; elle a reconnu que toutes les formalités relatives à la cession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans

des bâtiments de la Vénerie, avoient été exactement remplies; elle ne peut cependant vous dissimuler que les experts qui ont procédé à l'estimation de valeurs des baux emphytéotiques lui ont paru évidemment guidés par la conviction qu'ils devoient avoir de la bienveillance du Roi pour la ville de Versailles, et de la générosité que nos Rois ont été constamment disposés à exercer envers tous leurs sujets. Les Chambres apercevront facilement qu'en laissant jouir la ville de Versailles de plusieurs dépendances de l'habitation royale, la plus magnifique de l'Europe, le Roi évite au département de Seine-et-Oise la dépense très considérable que lui auroit occasionée l'établissement des tribunaux de première instance et de commerce. Quelque modique que soit la redevance de 350 francs pour les bâtiments de l'ancien hôtel du grand-veneur, aujourd'hui occupé par les tribunaux, votre Commission vous propose, Messieurs, d'approuver un bail emphytéotique notoirement avantageux pour la ville de Versailles et pour tout le département, quoiqu'il soit chargé des réparations de toute nature.

Le second paragraphe de l'art. 1^er^ du projet de loi concernoit le bail emphytéotique des bâtiments du Grand-maître, je n'ai déja parlé de ce

bail que pour indiquer qu'il étoit susceptible de rectification que la loi ne pourroit précéder. Votre Commission vous propose, Messieurs, de ne comprendre que la cession des bâtiments de la Vénerie dans le premier article de la loi.

Cet article seroit conçu en ces termes :

Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la Maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 francs pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé.

L'art. 2 de la loi resteroit conforme au projet. Votre Commission approuve, par les mêmes motifs d'intérêt public qui ont été déja énoncés, le bail emphytéotique de la maison Ripaille, moyennant 200 francs.

En commençant ce rapport, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous observer que je l'aurois prolongé inutilement, si, à chaque article d'échange, j'avois appelé votre attention sur les formalités auxquelles ils avoient été soumis par la loi, si je vous avois également rendu un compte détaillé du résultat de l'examen, fait par votre Commission, des huit échanges sur la va-

lidité desquels vous avez à délibérer : ils sont peu importants en eux-mêmes; mais ils ne seront onéreux ni à la dotation de la Couronne, ni au domaine de l'État; et quoique l'avantage qu'ils présentent soit peu considérable, il n'y en a pas moins convenance reconnue, aux termes de la loi, par le comité contentieux de la liste civile, sur tous et sur chacun des objets échangés. Ce comité a reconnu en même temps la validité des titres de propriété entre les mains de chaque échangiste; il a reconnuque toutes les propriétés étoient affranchies d'hypothèques. C'est ensuite de ce premier examen que, sur des rapports partiels du ministère de la Maison du Roi, Sa Majesté a rendu des ordonnances qui ont précédé l'accomplissement de toutes les autres formalités. Des estimations régulières ont été constamment faites par trois experts nommés et assermentés conformément à la loi. Les contrats d'échanges ont été passés devant notaires, à la suite de toutes ces formalités; ces mêmes contrats ont été transcrits dans les locaux des hypothèques de la situation des biens, et il est ainsi régulièrement constaté qu'ils parviennent dans la main du Roi francs et quittes de toutes dettes et charges. Ces vérifications déja faites par une de vos précédentes Commissions

vous avoient déterminés en 1821, Messieurs, à donner votre approbation à six des échanges dont il a fallu vous rendre compte une seconde fois. Les huit échanges spécifiés dans le nouveau projet de loi ayant tous été soumis à des formalités remplies avec la même régularité, votre Commission a été unanimement d'avis de vous proposer de confirmer les baux emphytéotiques pour les bâtiments et terrains de la Vénerie de Versailles, celui de la maison Ripaille, et de confirmer également les huit échanges énoncés au premier projet de loi qui vous a été présenté le 12 février.

SECOND RAPPORT.

MESSIEURS,

Votre Commission spéciale, à laquelle vous avez renvoyé un second projet de loi présenté par les Ministres du Roi, le 12 février dernier, m'a chargé de rendre compte à la Chambre de l'examen qu'elle a fait de ce projet.

Il ne contient qu'un seul article conçu en ces termes :

« Le Ministre secrétaire d'État au départe-
« ment de la Maison du Roi est autorisé à échan-
« ger, par acte authentique, sans soulte ni re-
« tour, l'hôtel de Valentinois et ses dépendances,
« sis à Paris, rue de Varennes, n° 23, et dépen-
« dant de la dotation de la Couronne, contre
« l'hôtel de l'Élysée-Bourbon, dépendant de la
« succession de feu Madame la duchesse de
« Bourbon. »

L'hôtel de l'Élysée-Bourbon appartenoit, avant la révolution, à Madame la duchesse de Bourbon : confisqué, mis en vente comme bien national, il fut d'abord acquis pour une demoiselle Hovyn, qui, en 1805, le vendit à Joachim Murat, moyennant 570,000 francs. Cette propriété rentra ensuite dans la main du Gouvernement, et à titre gratuit, par l'effet du traité de Bayonne, en date du 15 juillet 1808. Lors de la restauration, l'hôtel de l'Élysée étoit resté à la disposition personnelle du chef du Gouvernement. Comme immeuble susceptible de restitution, il fut rendu à Madame la duchesse de Bourbon, son ancienne propriétaire, par ordonnance du Roi, du 3 juin 1814.

Madame la duchesse de Bourbon ne put cependant se dissimuler que la situation de l'Élysée le rendoit utile au service de la Maison du

Roi ; et, dès le mois de septembre 1815, il fut arrêté des conditions d'échange entre la Princesse et l'administration de la liste civile.

L'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, nº 23, étoit resté dans la dotation de la Couronne, par l'effet de la loi du 8 novembre 1814 ; cet hôtel y étoit spécialement désigné, et il devint l'objet de l'échange soumis dans ce moment à la délibération de la Chambre. Les deux immeubles n'étoient point égaux en valeur, et une première estimation, seulement approximative, auroit pu être facile à établir. En effet, Madame la duchesse de Bourbon étoit devenue propriétaire de l'Élysée, au moyen de l'acquisition qu'elle en avoit faite à une époque très rapprochée ; en 1787, le feu Roi, qui l'avoit acquis et le possédoit lui-même comme propriété privée, l'avoit vendu à la Princesse 1,100,000 livres.

On pouvoit donc regarder comme une condition avantageuse pour Madame la duchesse de Bourbon de lui donner en échange de l'Élysée, indépendamment de l'hôtel de Valentinois, une rente viagère de 100,000 livres, qui lui a été exactement payée jusqu'à son décès par le trésor de la liste civile.

Les propriétés respectives ont dès ce moment suivi la destination que l'échange leur donnoit.

L'hôtel de Valentinois a été habité par Madame la duchesse de Bourbon, et l'Élysée par le Fils de France dont la perte si cruellement prématurée a laissé dans tous les cœurs français de vifs et profonds regrets.

Diverses circonstances ont empêché jusqu'à présent que l'échange ne fût régularisé par la loi.

Sans s'arrêter à l'estimation de 1815, il a été procédé à une estimation nouvelle des deux immeubles. L'estimation a eu lieu suivant les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, relatif à l'échange des biens de la Couronne.

Un avis du comité contentieux de la liste civile, du 30 janvier 1822, a reconnu convenance pour la Couronne, dans l'échange de l'hôtel de Valentinois; le comité a trouvé la propriété de l'Élysée, appartenant à la succession de Madame la duchesse de Bourbon, établie d'une manière satisfaisante.

Le procès-verbal des trois experts nommés par le Ministre de la Maison du Roi, par Mademoiselle d'Orléans, et par le président du tribunal civil, a été commencé le 2 avril, et clos le 19 juin 1822:

Il en est résulté que l'Élysée-Bourbon, contenant en superficie vingt-neuf mille cent trente-

un mètres, a été estimé. . . . . 2,384,039 fr.

Et l'hôtel de Valentinois, contenant vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre mètres, a été estimé. 865,522

Ce qui sembleroit établir une différence de valeur entre les deux hôtels de. . . . . 1,518,517 fr.

Mais, Messieurs, vous pourriez apprécier vous-mêmes les observations qui ont été consignées au procès-verbal de la part de l'expert du ministère de la Maison du Roi; il y a exprimé formellement que les contenances des terrains de l'Élysée devoient être réduites, en ce que l'on n'avoit pas eu le droit d'y comprendre des portions de ces mêmes terrains susceptibles de litige, et qui n'avoient fait nullement partie des ventes antérieures: ces parties litigieuses sont celles qui doivent appartenir d'un côté à la rue de Marigny, et, au bout des jardins de l'Élysée-Bourbon, la portion circulaire qui anticipe notoirement sur les Champs-Élysées.

Cet expert réduisoit l'estimation des deux immeubles à un taux plus modéré; il ne portoit qu'à 1,092,216 fr. l'estimation de l'Élysée-

Bourbon, et à 637,558 fr. l'hôtel de Valentinois.

La réduction à 1,092,216 fr. pour l'Élysée étoit également fondée sur ce que cet expert n'avoit pas cru devoir faire entrer en estimation des glaces qui, quoique placées pour l'avenir a perpétuelle demeure, n'en devoient pas moins être distraites lorsqu'il s'agissoit d'évaluer un immeuble à sa vraie valeur au moment où il appartenoit à Madame la duchesse de Bourbon.

Les deux autres experts ont persisté dans leurs estimations, en y faisant entrer et le terrain litigieux et la très grande quantité de nouvelles glaces placées dans l'Élysée. Quoique dans leur système la différence paroisse assez considérable dans les proportions de valeur des deux immeubles, l'échange n'en sera pas moins conclu, sans soulte ni retour, par le contrat authentique qui sera passé aussitôt que l'autorisation législative sera intervenue.

La constitution et le service de la rente viagère de 100,000 fr. ont remboursé la plus-value de l'Élysée; et Mademoiselle d'Orléans, légataire de Madame la duchesse de Bourbon, desire elle-même que l'échange soit définitivement conclu.

L'Élysée est non seulement utile au service de la Maison du Roi, mais l'échange est encore très

avantageux au domaine de l'État ; et l'on ne peut disconvenir que la dotation de la Couronne, dont le Roi n'a que l'usufruit, recevra un accroissement dont les charges ont été déja payées par la liste civile.

Une observation vous a été présentée, Messieurs, dans le discours du Ministre chargé de vous exposer les motifs du projet de loi ; c'est que les échanges avec le domaine de la Couronne ne doivent être soumis à l'approbation des Chambres qu'après la passation du contrat et la radiation des hypothèques. Le décret du 11 juillet 1812 indique l'accomplissement de ces formalités ; mais ici les bases de l'échange sont invariables : et le mode d'une loi préalable, également conforme à l'art. 11 de la loi du 8 novembre 1814, a été déja adopté en 1819, pour l'échange des écuries d'Orléans. En suivant dans la circonstance actuelle la même marche, on évitera sur-tout l'inconvénient de ne pas retarder plus long-temps une régularisation desirable sous tous les rapports.

TROISIÈME RAPPORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été présenté par le Gouvernement du Roi le 18 février dernier est divisé en quatre articles ; chacun de ces articles énonce une proposition d'échange de propriétés publiques ou particulières pour lesquelles il ne peut être cédé d'autres portions de propriété appartenant à l'État, qu'après avoir obtenu votre approbation.

Par l'article 1^er^ du projet de loi, l'autorisation d'un échange est demandée entre le domaine de l'État et l'administration des hospices de Paris : l'école de charité du quatrième arrondissement se trouve placée rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21. Ce local est malsain et insuffisant ; les hospices auxquels il appartient ont sollicité depuis long-temps la translation de l'école gratuite du quatrième arrondissement dans une maison rue Jean-Lantier, n° 3, qui appartenoit à la communauté des frères tailleurs, et devenue propriété de l'État depuis la suppression des communautés. Cette maison seroit

beaucoup plus commode pour la tenue des écoles, les valeurs sont absolument les mêmes; les experts ont estimé la maison rue Jean-Lantier 14,000 fr., et celle rue Saint-Germain-l'Auxerrois au même prix de 14,000 fr. Cette dernière maison pourra sans dépense être employée au même usage que la maison à échanger; elle a servi depuis assez long-temps de dépôt pour les meubles acquis à l'État par déshérence, et pour ceux provenant de confiscations.

L'échange aura lieu sans aucune soulte.

Tous les frais d'expertise et autres, le contrat d'échange, et même les frais de transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'État, seront payés par la ville de Paris.

Toutes les estimations relatives à cet échange, le concours et l'avis des différentes administrations royale et municipales, ont assuré la régularité des formes préliminaires, toutes les convenances de l'échange; et votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'autoriser.

L'article 2 de la loi a pour objet d'autoriser l'échange et concession des terrains sur lesquels

doit être construit l'hôtel des Monnoies de la ville de Nantes.

Dès 1817 et 1818, l'impossibilité de réparer l'ancien hôtel des Monnoies avoit été reconnue, et les autorités locales, dans la crainte de voir supprimer un établissement utile à la ville de Nantes, ont fait au Gouvernement des offres pour la construction d'un nouvel hôtel des Monnoies.

Le terrain de l'ancien hôtel a été abandonné à la ville, sous la réserve de la portion destinée par l'administration des ponts-et-chaussées à prolonger le quai du Port-Maillard; les matériaux des anciens bâtiments ont été également abandonnés à la ville, et le conseil municipal, ainsi que le préfet et le conseil général du département, réunissent tous le même vœu pour la conservation d'un hôtel des Monnoies à Nantes. Pour manifester à cet égard l'intention de donner à cet établissement toute l'importance dont il étoit susceptible, ils ont jugé qu'il étoit nécessaire d'en changer l'emplacement: le nouvel hôtel occupera neuf cent trois mètres de terrain municipal rue Penthièvre, faisant, avec un terrain contigu de six cent quatre-vingt-huit mètres, une superficie totale de quinze cent quatre-vingt-onze mètres.

Ce sont, Messieurs, les échanges de ces différentes portions de terrain qu'il s'agit d'autoriser.

L'utilité de l'échange est constatée par le vœu unanime de toutes les administrations.

Une ordonnance du Roi du 27 juillet 1821, rendue sur le rapport du Ministre de l'intérieur, a approuvé l'adjudication moyennant 58,200 fr., de la première partie des travaux à faire pour la construction du nouvel hôtel; 40,000 fr. ont été alloués au budget de la ville, et il doit être pourvu ultérieurement au surplus de la dépense.

Les sacrifices auxquels la ville a consenti pour conserver l'hôtel des Monnoies à Nantes rendent, sous tous les rapports, l'échange très avantageux à l'État: le nouvel hôtel des Monnoies occupera un emplacement plus que double de celui qui est cédé à la ville; au lieu des bâtiments totalement ruinés, la ville de Nantes s'est chargée de la construction entière de l'hôtel des Monnoies, et l'État n'aura d'autre dépense à supporter que la translation des ateliers monétaires dans le nouvel établissement.

Votre Commission, Messieurs, a dû reconnoître que l'on ne pouvoit présenter des conventions ni des formalités plus régulières, et

dont le but pût être en même temps plus utile pour l'État : elle vous propose d'accorder la sanction législative à l'échange qui intéresse la ville de Nantes et l'établissement de son hôtel des Monnoies.

Par l'article 3 du projet de loi le sieur de Merval, gendre du sieur Barbié, seroit autorisé à échanger deux portions de bois dans le département de la Seine-Inférieure, contre une autre pièce de bois appartenant à l'État.

En 1816, le sieur Barbié, propriétaire de deux portions de bois dites *le Triage de Marre-Grand-Pré* et *le bois de Louzaille*, contenant cinquante-un hectares trente-sept ares, contiguës à la forêt de Roumare, a demandé à échanger ces bois situés à deux lieues de son habitation de Canteleu, contre cinquante-un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares d'autres bois appartenant à l'État et faisant partie de la même forêt de Roumare.

Cette dernière portion, demandée en échange par le sieur Barbié, et aujourd'hui par le sieur de Merval, est contiguë à ses propriétés.

Toutes les opérations qui devoient constater

la convenance de l'échange ont été exactement suivies.

En 1817, le préfet a ordonné les estimations préalables qui ont été régulièrement faites.

Le procès-verbal des experts a estimé 40,570 f. 36 c. les bois appartenants à M. de Merval, et à 39,604 fr. 50 c. ceux de l'État: d'où il résulte une plus-value en faveur de ceux de M. de Merval de 965 fr. 86 c.

Le conservateur, les administrateurs des forêts, le directeur général de l'administration des domaines et forêts, ont tous constaté, ainsi que le préfet, qu'il y avoit convenance et utilité à consommer l'échange; que les bois de M. de Merval étoient en meilleur terrain que celui dont il desiroit l'échange; qu'il y avoit, sur les bois de M. de Merval, de plus belles reproductions et en même temps plus d'avantages et de facilités pour les débouchés, en raison de leur grande proximité du port de la Fontaine.

Le sieur de Merval, indépendamment de la plus-value de ses bois résultant de l'estimation, a offert de se charger des frais de délimitation, expertise, et tous autres relatifs à l'échange qui sera fait sans soulte ni retour.

Tous les titres de propriété ont été produits, et il a été prouvé que cette propriété, dont le

prix avoit été acquitté, étoit libre de toute hypothèque dans la main de M. de Merval.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange.

Le quatrième et dernier échange proposé par le projet de loi du 18 février a été demandé par M. Delaval-Desternes.

Il est propriétaire des bois de l'Hermitage contenant trente-sept hectares trente-trois ares, et faisant partie de la forêt de Champeaux; le bois appartenant à M. Delaval-Desternes est situé à l'ouest de la forêt de Champeaux, commune de Roué, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

Il a offert à l'administration publique d'échanger son bois de l'Hermitage à l'ouest de la forêt de Champeaux, contre une autre portion de la même contenance de trente-sept hectares trente-trois ares à prendre à l'est de la même forêt, mêmes commune, arrondissement, et département.

La demande du sieur Delaval-Desternes ayant paru non seulement acceptable, mais avantageuse, toutes les opérations préliminaires ont été ordonnées; des plans réguliers ont été faits;

il a été procédé à une expertise, conformément à la loi; et il est résulté des divers procès-verbaux, des rapports tant de la part des experts que des agents de l'administration forestière, et des avis motivés du directeur général de l'administration forestière, du préfet, et du directeur général de la caisse d'amortissement, qu'il est utile pour l'État d'accepter l'échange. Les bois offerts ont une valeur en fonds et superficie de 10,975 francs 2 centimes; ceux demandés par M. Desternes ne valent, en fonds et superficie, qu'une somme de 8,667 fr. 77 c.: il résulteroit par conséquent, entre la valeur de bois offerts ou demandés, une différence de 2,307 fr. 25 c.

Le sieur Delaval-Desternes renonce très volontiers à rien réclamer pour cette plus value; des motifs de convenance, l'avantage qu'il trouvera à donner plus d'importance et d'étendue au domaine qui lui appartient, contigu à la portion de bois dont il sollicite l'échange, l'ont déterminé à offrir d'en supporter tous les frais.

L'échange seroit fait à cette condition sans soulte ni retour.

S. A. S. Monseigneur le duc de Bourbon, qui possède la forêt de Champeaux à titre d'engagement, a consenti à l'échange.

Votre Commission, Messieurs, le trouve régulier. L'examen des titres de la partie des bois offerte en échange prouve que cette propriété est franche et irrévocable dans la main de M. Delaval-Desternes; il peut la transmettre au même titre, et votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange.

IMPRESSI
N° 15

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
N° 15.

SESSION DE 1823.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au rappel des sous-officiers et soldats, libérés le 31 décembre dernier.

Adopté par la Chambre des Députés le 6 mars 1823,

Présenté à la Chambre des Pairs le 8 du même mois.

Discours du Ministre de la guerre, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté, le 6 de ce mois, par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs baron Thirat de Saint-Aignan, et vicomte Decaux, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, confor-

mément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du Royaume, hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 mars de l'an de grace 1823, et de notre régne le 28e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à votre examen un projet de loi qui a été adopté, le 6 de ce mois, par la Chambre des Députés. Il est relatif à l'appel des sous-officiers et soldats libérés, pour le service territorial, et il n'oblige à ce service que ceux qui ont été congédiés le 31 décembre dernier. Les militaires libérés avant cette époque n'y sont pas assujettis; et si les cadres de l'armée sont ouverts à ceux de ces derniers qui veulent contracter des engagements volontaires, les besoins qui se font sentir n'exigent pas que les autres quittent leurs foyers.

Il ne s'agit en effet, ainsi que le Gouvernement l'a déja fait connoître, que de remplir quelques vides qu'auront laissés dans les garnisons les régiments dirigés vers les Pyrénées, et ces vides ne sont pas assez grands pour qu'il y ait lieu de faire concourir au service territorial un nombre d'hommes plus considérable que ce qui est demandé par le projet de loi.

Il est d'ailleurs à considérer que parmi les anciens sous-officiers et soldats libérés, il en est beaucoup qui ne doivent plus aujourd'hui qu'un ou deux ans de service territorial; et que les liens qui attachent la plupart d'entre eux à leurs foyers, se sont fortifiés par des mariages et des établissements.

Du reste, le Gouvernement du Roi, tout en donnant son attention à ce que le sacrifice qui est ici demandé aux familles, pèse le moins possible sur elles, a été au-devant des vœux que pourroient faire ceux des anciens militaires qui seroient disposés à reprendre du service. Des avis publiés dans toutes les communes du Royaume ont fait connoître qu'ils seroient admis dans les rangs de la Garde royale comme dans ceux de la ligne; qu'ils rentreront dans tous leurs droits à l'avancement, à l'ancienneté et à la haute-paie, et que les sous-offi-

ciers conserveront leurs grades dans les corps de la ligne.

Le projet de loi sur le rappel des militaires libérés ne contient qu'un seul article. Je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

rues conservèrent leurs grades dans les corps
de la ligne.

Le projet de loi sur le rappel des militaires
libérés se contient dans seul article, le voici
avec l'honneur d'en donner lecture à la Cham-
bre.

IMPRES
N°

IMPRESSIONS
N° 16.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 8 mars 1823.

Renouvellement des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

Renouvellement des Bureaux.

La Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 249 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.

M. le Baron d'Andigné.

M. le Comte d'Arjuzon.

M. le Comte de Beaumont.

M. le Marquis de Biron.

M. le Comte de Castellane.

M. le Marquis de Catellan.

M. l'Évêque de Chartres.

M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.

M. le Marquis de Clermont-Gallerande.

M. le Comte Compans.

M. le Duc de Crillon.

M. le Comte Curial.

M. le Duc Decazes.

M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.

M. le Comte Emmery.

M. le Comte d'Escars.

M. le Comte de Lacépède.

M. le Duc de La Châtre.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Comte Lemercier.

M. le Duc de Lévis.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Duc de Massa.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Marquis de Pérignon.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Marquis de Rivière.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Comte Roy.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. l'Archevêque de Sens.

M. le Comte de Tascher.

M. l'Évêque de Troyes.

M. le Marquis de Vibraye.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Maréchal Duc d'Albuféra.

M. le Marquis d'Aragon.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Marquis Barthélemy.

M. le Marquis de Boisgelin.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.

M. le Comte du Cayla.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte Colchen.

M. le Comte de Cornet.

M. le Comte Depère.

M. le Comte De Sèze.

M. le Marquis Dessolle.

M. le Comte de Gouvion.

M. le Duc d'Harcourt.

M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.

M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Duc de Maillé.

M. le Comte de Mailly.

M. le Marquis Maison.

M. le Marquis de Maleville.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.

M. le Baron Mounier.

M. le Marquis de Mun.

M. le Duc de Noailles.

M. le Comte de Noé.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte Portalis.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Comte Reille.

M. le Comte de Rully.

M. le Comte de Sabran.

M. le Comte de Ségur.

M. le Comte Siméon.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

M. le Comte Vimar.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.

M. le Marquis d'Aguesseau.

M. le Baron de Barante.

M. le Comte de Bastard.

M. l'Archevêque de Besançon.

M. le Duc de Blacas.

M. le Marquis de Bonnay.

M. le Marquis de Brézé.

M. le Duc de Cadore.

M. le Marquis de Chabannes.

M. le Prince Duc de Chalais.

M. le Comte Chaptal.

M. le Duc de Chevreuse.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Comte Cholet.

M. le Duc de Coigny.

M. le Comte Cornudet.

M. le Comte de Croix.

M. le Duc de Damas-Crux.

M. le Comte Destutt de Tracy.

M. le Comte Dembarrere.

M. le Duc de Doudeauville.

M. le Comte Fabre de l'Aude.

M. le Comte Ferrand.

M. le Comte de Gassendi.

M. le Comte de Germiny.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Comte de La Bourdonnaye.

M. le Vicomte de Lamoignon.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Comte de La Roche-Aimon.

M. le Marquis de Mathan.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Comte Rampon.

M. l'Archevêque de Reims.

M. le Marquis de Rougé.

M. le Comte Ruty.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc d'Aumont.

M. le Duc d'Avaray.

M. le Prince Duc de Bauffremont.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. le Comte de Bérenger.

M. le Duc de Brissac.

M. le Comte de Casabianca.

M. le Vicomte de Châteaubriand.

M. le Marquis de Dampierre.

M. le Comte Daru.

M. le Comte Dehédouville.

M. le Comte Dejean.

M. le Vicomte Digeon.

M. le Baron Dubreton.

M. le Comte Dupuy.

M. le Duc de Duras.

M. le Marquis d'Ecquevilly.

M. le Duc d'Esclignac.

M. le Duc de Gramont.

M. l'Évêque d'Hermopolis.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Marquis de Lauriston.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Duc Mathieu de Montmorency.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. le Marquis de Pange.

M. l'Archevêque de Paris.

M. le Comte Péré.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Duc de Praslin.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Comte de Sussy.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

M. le Duc de Valmy.

M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Argout.

M. le Comte Belliard.

M. le Baron de Beurnonville.

M. le Duc de Brancas.

M. le Comte de Brigode.

M. le Duc de Broglie.

M. le Duc de Castries.

M. le Duc de Caylus.

M. le Comte Claparède.

M. le Comte Clément-de-Ris.

M. le Maréchal Duc de Conégliano.

M. le Comte de Damas.

M. le Comte Dedelay-d'Agier.

M. le Comte Demont.

M. le Comte de Durfort.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Comte de Gramont-d'Asté.

M. le Comte d'Haubersart.

M. le Duc de Croï-d'Havré.

M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Comte Herwyn de Nevèle.

M. le Duc de La Force.

M. le Comte de Lagarde.

M. le Marquis de La Guiche.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Comte Lenoir-Laroche

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Baron Pasquier.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Comte de Saint-Vallier.

M. le Baron Séguier.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Comte de Sparre.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Marquis de Vence.

M. le Comte de Villemanzy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.

M. le Marquis d'Angosse.

M. le Comte d'Autichamp.

M. le Cardinal Duc de Bausset.

M. le Comte Beker.

M. le Baron Boissel de Monville.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Comte de Choiseul-Gouffier.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte de Contades.

M. le Duc de Dalberg.

M. le Vicomte Dambray.

M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.

M. le Comte d'Haussonville.

M. le Marquis de Jaucourt.

M. le Comte Klein.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Comte de Laforest.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Duc de Lorges.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Comte Lynch.

M. le Comte de Marescot.

M. le Comte Molé.

M. le Comte Mollien.

M. le Comte de Monbadon.

M. le Baron de Montalembert.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Comte de Polignac.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Baron Portal.

M. le Comte Ricard.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Comte Soulès.

M. l'Évêque de Strasbourg.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Duc d'Uzès.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Comte de Vaudreuil.

M. le Marquis de Vérac.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. l'Archevêque de Sens.
Secrétaire, M. le Comte d'Arjuzon.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Catellan.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc d'Albuféra.
Vice-Président, M. le Comte de Cornet.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Reims.
Vice-Président, M. le Comte Chaptal.
Secrétaire, M. le Duc de Chevreuse.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Cornudet.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. l'Évêque d'Hermopolis.
Vice-Président, M. le Duc Mathieu de Montmorency.
Secrétaire, M. le Marquis de Nicolaï.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Praslin.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Damas.
Vice-Président, M. le Marquis d'Herbouville.
Secrétaire, M. le Comte de Lagarde.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Argout.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Évêque de Strasbourg.
Vice-Président, M. le Duc d'Uzès.
Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Vérac.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le I^er^ Bureau, M. le Comte de Lacépéde.

Pour le II^e^,	M. le Comte de Cornet.
Pour le III^e^,	M. le Duc de Doudeauville.
Pour le IV^e^,	M. le Duc de Narbonne.
Pour le V^e^,	M. le Marquis d'Herbouville.
Pour le VI^e^,	M. le Comte de Polignac.

PRESSIONS
N° 17.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJET DE LOI

QUI restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.

Présenté à la Chambre des Pairs le 11 mars 1823.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur comte de Tournon, conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 188 de la loi du 30 avril 1806, qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la ville de Lyon, département du Rhône, le 11 mars précédent, d'abandonner gratuitement la presqu'île de Perrache pour la construction d'un palais, sera considéré comme non avenu.

En conséquence, cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avoit concédés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

DONNÉ au château des Tuileries, le 11 mars de l'an de grace 1823, et de notre régne le 28^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRES.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La ville de Lyon, en exécution d'une loi du 30 avril 1806, a fait l'acquisition de la presqu'île Perrache, au prix de 300,000 fr., pour réaliser l'offre qu'elle avoit précédemment faite au chef de l'ancien gouvernement, d'un terrain où puisse être placé le palais qu'il avoit le projet de construire dans cette ville.

La construction du palais a depuis été jugée impraticable, et le projet en est maintenant totalement abandonné; mais la ville, qui n'est point encore libérée du prix principal de son acquisition, et qui n'a pu qu'en servir les intérêts, n'en est pas moins grevée d'une charge énorme, sans pouvoir espérer la compensation qui devoit résulter de l'exécution du projet.

C'est dans cette position que le conseil municipal a demandé, par une délibération du 19 avril 1816, que la ville de Lyon fût relevée d'une offre devenue sans objet, et dont la condition n'a point été et ne peut désormais être remplie.

Cette demande a paru devoir être accueillie comme une conséquence nécessaire du défaut d'accomplissement de cette condition.

Il faut considérer, d'ailleurs, qu'il s'agit beaucoup moins, dans l'espéce, de rompre un contrat que de renoncer à le consommer dans un intérêt qui n'existe plus; car, son accomplissement n'a point eu lieu en ce sens, qu'il n'a jamais été pris possession de l'objet offert.

A la vérité, des travaux ont été exécutés à la charge du Trésor; d'où l'on pourroit inférer que l'État a fait acte de propriétaire sur la chose donnée, et que la charge du don de la ville a été compensée par certaines améliorations. Mais il est reconnu que ces travaux tirent leur origine d'un intérêt et d'une époque antérieure à la donation; qu'ils avoient principalement pour objet un assainissement et des remblais dont l'État se trouvoit chargé par ses traités avec la compagnie Perrache, long-temps avant la loi de 1806, et indépendamment de l'exécu-

tion de cette loi; que les mêmes travaux ont été appliqués à des terrains dont la ville n'est pas propriétaire; que le produit de l'immeuble n'en a reçu aucun accroissement; et qu'au surplus, l'administration municipale s'engageant à concourir aux frais d'achèvement d'une digue de ceinture, les améliorations dont la ville auroit pu profiter sur d'autres points seront plus que compensées par l'importance de cet engagement.

L'adoption de la réclamation de la ville ne pouvoit conséquemment trouver d'obstacle réel dans les tiers dont cette réclamation touche les intérêts sans les compromettre.

Aussi l'administration des finances a-t-elle déclaré qu'elle ne s'opposoit point à la demande du conseil municipal.

Le département de la guerre y donne également son assentiment sous des conditions utiles au service militaire et acceptées par la ville de Lyon.

Le Ministre de la maison du Roi a fait connoître aussi que la liste civile n'ayant point hérité de l'ancienne liste civile, ni de la dotation existante à l'époque où l'offre de la ville de Lyon a été réalisée, elle ne pouvoit s'attribuer aucun droit à la propriété qui en fait l'objet.

Tout se réunit donc pour que la demande de la ville de Lyon soit accueillie : tel est l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous porter.

IMPRESSIONS
N° 18.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 11 mars 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte de LAFOREST, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte DE LAFOREST, le comte DE SAINT-PRIEST, le duc DE BRISSAC, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, et le marquis DE TALARU.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1833.

Séance du mardi 12 mars 1833.

RAPPORT

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions, applicables aux dépenses extraordinaires de 1823, a puisé les premiers éléments de son travail dans la respectueuse adresse que vous avez déposée au pied du Trône.

« Oui, Sire, avez-vous dit, les Pairs de votre « Royaume, pour qui le nom de Français est le « plus beau des titres, en ont les sentiments, en « connoissent les devoirs; et c'est de tous leurs « efforts qu'ils concourront à maintenir la di- « gnité de votre couronne, l'honneur et la sû- « reté de la patrie. »

Telle est l'instruction que votre Commission tient de vous-mêmes. Loin d'elle la pensée

qu'un si noble élan ait pu se ralentir à mesure que la crise est devenue plus probable! Vous ne vous êtes identifiés aux sollicitudes paternelles du Roi pour assurer le repos de ses peuples, éminemment compromis par de fatales circonstances, dans un des États qui ont le plus de liens avec la France, qu'avec la prédétermination de ne point hésiter à consentir aux sacrifices pécuniaires qui vous seroient demandés.

Votre Commission a considéré néanmoins que ce seroit remplir imparfaitement sa tâche que de se référer uniquement à des intentions si solennellement exprimées. Elle ne se bornera pas à vous dire: *Hâtez-vous de donner, vous l'avez promis; l'honneur parle, il suffit.*

Elle sait que la plus franche loyauté, le plus absolu dévouement, ne peuvent modifier dans aucun cas, à aucune époque, le droit qu'exercent et l'une et l'autre Chambre, nous dirons même l'obligation qui leur est imposée par leurs serments, d'émettre dans leur conscience des opinions approbatives ou répulsives des propositions du Gouvernement. C'est lorsqu'elles donnent aux Ministres du Roi les plus hauts témoignages de confiance, qu'elles se réservent le plus efficacement la faculté d'évoquer leur responsabilité. Mais cette tardive res-

source ne seroit pas la réparation d'une erreur dont la France auroit souffert.

Votre Commission a donc, avec la plus scrupuleuse attention, examiné s'il y avoit erreur dans le principe ou dans les conséquences. Elle a envisagé la loi proposée sous le double aspect de l'intérêt financier et de l'intérêt politique.

L'intérêt financier est dans le degré d'urgence, le bon choix, la facile exécution, l'effet comparatif des moyens proposés pour accomplir un service pécuniaire.

Votre Commission a d'abord aperçu que beaucoup trop de temps peut-être s'étoit écoulé déja depuis que le Gouvernement a fait connoître sa position.

Il ne s'agit pas en effet d'une de ces éventualités auxquelles on est toujours à même de pourvoir lorsqu'elles sont survenues : ici l'imprévoyance eût été désastreuse ; on risquoit de se trouver en demeure si le jour du besoin venoit à poindre. Vos Seigneuries comprennent combien de dépenses extraordinaires ont dû être ordonnées depuis plusieurs mois, combien de marchés faits, d'objets confectionnés, d'approvisionnements rassemblés. Les cultivateurs, les capitalistes, les fournisseurs, les ouvriers,

qui ont été appelés à y concourir, n'ont eu pour gage que la foi du Gouvernement. Il n'a pu se dispenser de l'engager avant qu'il lui fût possible de recevoir du libre vote des deux Chambres une appropriation proportionnelle de fonds.

Si la Providence daignoit accorder aux vœux ardents du Roi et de la France la possibilité de la paix, il n'en resteroit pas moins à acquitter tous les frais des indispensables préparatifs de guerre. Dans l'état des choses, il n'y a pu avoir de marchés modérés, de services bien faits, d'économies praticables, que par la confiance dans le Gouvernement.

C'est sur la Chambre des Pairs que sont ouverts aujourd'hui les yeux de cette foule de Français qui ont le mérite de n'avoir pas douté que, avec l'assentiment des deux Chambres, le Gouvernement pourroit accomplir ses engagements. Conservateurs nés des prérogatives du trône, des libertés publiques, des droits de tous et de chacun, les Pairs du Royaume ne tiendront pas en suspens une classe aussi honorable de créanciers de l'État.

L'hésitation même seroit un grand mal. Non seulement tous les autres services ordinaires en seroient ébranlés, mais la fâcheuse influence

s'en étendroit sur un avenir qu'il est d'une haute importance de se ménager; oui, Messieurs, un avenir!

Le Gouvernement le plus habile, le plus circonspect, le plus attentif à ne laisser germer aucune cause d'agression contre lui, ne peut jamais répondre que la paix dépende de son choix. Le plus heureux effort de sa clairvoyance est d'apercevoir dans le lointain qu'il sera forcé de tirer l'épée, et de s'y préparer en silence, avec cette mesure qui prévient les alarmes. Comment sauvera-t-il l'État s'il ne peut se mettre en garde? Quels préparatifs pourra-t-il faire si un seul précédent rend sa foi suspecte? Ou plutôt, comme le salut public est la première des lois, ne sera-t-il pas réduit à payer les nécessités publiques au poids de l'or? Quelle seroit l'excuse d'une Chambre qui l'auroit placé dans cette funeste alternative?

Autant l'urgence des fonds demandés est démontrée, Messieurs, à votre Commission, autant le choix des moyens lui paroît sage.

Un pays, riche de son sol et de l'industrie de ses habitants, ne s'occupe point à thésauriser pour le temps des calamités politiques. Il sait trop bien que toutes les valeurs qu'il ne fait pas rentrer dans la circulation appauvrissent l'État

de tous les produits qu'elles ne rendent plus. C'est dans le perfectionnement de ses recettes et dans le ménagement de ses dépenses qu'il cherche un précieux superflu dans la paix, une garantie certaine contre les événements qui peuvent la troubler à l'improviste.

Félicitons-nous que, grace aux progrès que l'administration des finances fait chaque jour, il se soit trouvé une disponibilité de 42,945,907 f. dans l'excédant des recettes sur les dépenses de 1822, et dans les ressources supplémentaires du budget de 1823.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il est pénible pour les deux Chambres législatives, autant que pour le cœur du Roi, de ne pouvoir asseoir sur cette base un nouveau soulagement pour le peuple, et la confection de travaux d'utilité générale. Mais la dignité de la Couronne de France, mais la sécurité de l'État, sont le premier besoin du corps social, et commandent impérieusement des sacrifices.

Quel stimulant plus énergique pour encourager les Ministres dans la carrière des économies, que le bonheur d'y trouver, à l'heure du danger, 2 cinquièmes des dépenses extraordinaires et urgentes que réclame l'exercice de 1823!

Votre Commission a la satisfaction de pouvoir

recommander également à votre approbation le mode proposé pour les 3 autres cinquièmes. Le crédit est une puissance immense et nouvelle pour la France. Elle découle des institutions que nous tenons de la sagesse du Roi, et dont chaque année nous signale davantage les bienfaits: elle manquoit à nos pères, et dans leurs triomphes et dans leurs revers. De là plusieurs traités de paix; ou tantôt il a fallu cacher, sous les dehors de la modération, l'impuissance de profiter des victoires; tantôt subir les conséquences de l'impossibilité financière de réparer, par une noble persévérance, le malheur des armes; tandis qu'un pays voisin offroit à nos pères le double exemple des ressources infinies du crédit dans l'une et dans l'autre fortune.

Sans doute il faut en user avec une sagesse consommée, sous peine de l'épuiser. Mais à l'époque où nous sommes, lorsqu'une modération d'impôts étoit dans la pensée du Monarque et dans l'espérance du peuple, votre Commission eût répugné à toute combinaison qui eût augmenté les charges.

La création de quatre millions de rentes lui paroît incomparablement préférable. A peine l'effet en sera-t-il aperçu par les contribuables,

ter que vous vous êtes irrévocablement prononcés sur cette éminente partie de la question, et que nous ne nous en sommes occupés que par scrupule. Nous aimons mieux vous demander indulgence pour quelques réflexions rapides.

Un intervalle de six semaines sépare le jour où vous assuriez le Roi de votre concours et celui où vous allez prononcer sur le subside qu'il vous demande. Cet intervalle a vu baisser l'espoir de la conciliation; il est devenu patent qu'une étrange obstination dans le parti qui s'est emparé du pouvoir en Espagne, lui fait préférer une guerre insensée au facile et patriotique retour vers l'ordre légitime. Qui nous dira cependant que de déplorables extrémités n'ont pas été prévenues déja par les notifications des puissances qui se sont concertées à Vérone, et par l'attitude imposante, mais bienveillante, de notre auguste Souverain? Les apparences sont souvent trompeuses en politique, toujours dans celle des révolutionnaires. C'est lorsque des factieux tiennent le langage le plus superbe, que la foule commence à ouvrir les yeux, les démasque, et se dispose à leur échapper.

La guerre est un fléau auquel les nations ne

se résignent que pour leur intérêt propre. La nation espagnole est trop intelligente pour ne pas entrevoir que ses oppresseurs l'entraînent hors de la ligne des siens, et que Louis XVIII veut l'y ramener.

Mettrons-nous le Roi dans le cas de suspendre son action au moment peut-être d'en recueillir le fruit? Il a déclaré qu'il ne feroit la guerre qu'aux hommes qui désolent l'Espagne sous le masque de la liberté, et qui voudroient infester la France de leur hypocrisie. Tous les amis de l'ordre social et du bonheur politique dans l'un et l'autre pays doivent être les auxiliaires de Louis XVIII.

Le vœu de tous les Français est calqué sur les vœux du Nestor des Souverains: la paix; une paix respectivement honorable; une paix régénératrice de la prospérité de l'Espagne; une paix qui rende à son Roi la faculté d'y rétablir l'équilibre des pouvoirs; une paix qui rende la France alarmée à l'état de sécurité qu'elle a droit de réclamer; une paix qui étouffe, par ses salutaires conséquences, ces tentatives multipliées dont nous avons été témoins, pour renverser l'ordre social chez nous-mêmes, par les voies pratiquées de l'autre côté des Pyrénées et des Alpes; voilà le centre commun de toutes les opinions.

et l'on peut avancer qu'il est nul sur la valeur des fonds.

A l'urgence établie, au bon choix des moyens, se réunit la facilité de réaliser les fonds que le Gouvernement demande. Les deux cinquièmes des 100 millions sont rentrés ou rentrent journellement dans les caisses de perception des deux exercices qui les fournissent. L'aspiration du capital des 4 millions de rentes destinés à combler les trois cinquièmes restants, aura nourri les services dans la proportion graduelle de ses besoins, avant que le gage lui-même ne soit aliéné. Muni de ce gage, le Gouvernement reste le maître d'en faire l'emploi le plus profitable, et de choisir pour son aliénation définitive le moment le plus avantageux.

Un point essentiel auroit manqué à la jalouse surveillance dont la Chambre des Pairs s'honore, si le Gouvernement, aussi ambitieux de mettre au grand jour l'usage qu'il fait des ressources financières mises à sa disposition, que nous sommes attentifs à en étudier les comptes, n'avoit été au-devant de nos remarques. L'art. 3 du projet de loi porte que la réalisation et l'emploi de tout ou partie de ces quatre millions de rentes seront justifiés à la session de 1824, et qu'il n'en sera disposé que dans les formes légales.

Votre Commission, Messieurs, s'est demandé si, dans l'état actuel du crédit public et en vue des capitaux qni existent dans le Royaume, le Gouvernement n'auroit pas pu tenter d'introduire des constitutions de rentes à quatre pour cent? Elle a reculé devant l'idée d'un essai qui auroit paru intempestif, et a conçu que le Roi étoit le meilleur juge des opportunités de chaque époque.

Elle s'est aussi demandé si, en ajoutant à la dette publique quatre millions de rentes, le Gouvernement n'auroit pas corroboré proportionnellement le crédit, en mettant à côté de cette création un moyen spécial de rachat? Mais en recourant aux derniers comptes de la caisse d'amortissement, elle a vu combien cette pompe vigoureuse opéroit de merveilles; on peut dire d'elle, *qu'acquérant des forces en allant*, elle subvient surabondamment, par leur accroissement, à la légère augmentation de poids qu'elle va recevoir.

Il sembleroit, Messieurs, qu'alors que tout est dit sur une loi de pure finance, votre Commission abuse de vos moments en faisant la plus petite excursion dans le champ de la politique. Il est si vaste que chacun s'y place à son gré sur un terrain favori. Nous pourrions répé-

Or, Messieurs, nous invoquons en vain cette paix, si nous balançons à faire les frais nécessaires pour l'obtenir. Dût-elle, au grand regret de la France, être précédée du croisement des armes, toujours est-il vrai cet axiome vulgaire *que qui veut la fin doit vouloir les moyens.*

Toute intime à cet égard que soit notre conviction, nous avons à déplorer que de très subtiles arguties aient été répandues d'un bout du Royaume à l'autre. On a déroulé prophétiquement des possibilités sans nombre, dont on fait autant de fantômes effrayants. Qu'importe, après tout? Notre histoire nous apprend que la seule apparence des dangers a toujours triplé le courage des Français. Ils répondent par le cri de l'honneur à ceux qui veulent les intimider. Quant aux gouvernements, nous dirons que la vie politique ressemble, à cet égard, à la vie physique. Quel homme oseroit quitter le seuil de sa porte, lors même que l'existence de sa famille en dépend, si un empirique vient lui faire calculer les périls qui pourront l'assaillir à chaque pas? Il eût sauvé sa famille sans aucun risque personnel s'il avoit réuni le courage à la prudence: il périra par une craintive immobilité! Tels sont les États. Ils ne doivent contempler les possibilités dont

on les menace à chaque mouvement qui déconcerte des passions, des intérêts, des foiblesses, des intrigues peut-être, qu'en redoublant d'énergie et de sagesse. C'est à eux qu'il appartient de tout prévoir et de parer à tout, sans s'éloigner du but qu'a marqué la nécessité.

La paix est pour la France un besoin si supérieur à tous les avantages que pourroient lui procurer les plus glorieuses guerres, que, pour lui faire oublier que son repos et sa dignité exigent en ce moment un effort militaire, on voudroit lui persuader qu'une guerre générale en sera l'inévitable conséquence. Et quand cela seroit évident, cette position seroit-elle nouvelle pour nous; ne sommes-nous plus des Français?

Où sont d'ailleurs les puissances qui doutent de la sincérité des déclarations de Louis XVIII? Où sont les puissances qui ne sympathisent pas aux malheurs de Ferdinand VII? Où sont les puissances qui ne déplorent pas que les Espagnols se soient égarés dans la poursuite d'institutions politiques? Où sont les puissances qui ne desirent pas le rétablissement d'un bon ordre social dans ce beau pays, comme un des chaînons de l'ordre général en Europe? Ne semble-t-il pas que les auteurs de tant de bruits sinistres

aient déja en portefeuille les manifestes de toutes les Cours?

On veut qu'un état voisin, dont nous desirons l'amitié, couve une désapprobation dont le caractère pourroit devenir inquiétant; mais la France défend, comme l'Angleterre, le principe de l'indépendance des nations. Comme elle, elle le défend avec un sentiment profond de sa propre indépendance. Les deux couronnes nient également le droit d'intervention d'un état chez l'autre, et admettent également les exceptions d'absolue nécessité.

Nous concevons que l'ombrageuse politique soit constamment en défiance des abus qui peuvent accompagner la plus indispensable, la plus loyale intervention. Cette surveillance n'est point de la mésintelligence. L'évidence des faits rassure à mesure que les évènements marchent dans le cercle tracé. C'est ainsi que les deux gouvernements n'ont pas coopéré, et rendent aujourd'hui pleine justice à l'intervention de l'Autriche dans les états italiens, où le délire politique de l'Espagne avoit pénétré.

Votre Commission, Messieurs, ne peut cesser de l'exprimer; elle reconnoît la loi inflexible de la nécessité dans les mesures que le Roi a prises, après avoir tout tenté pour en épargner

le fardeau à son peuple. S'il use de sa prérogative royale, ce n'est qu'à la dernière extrémité. Il n'avoit plus le choix de deux systèmes, celui de la longanimité avoit son terme. On y a répondu de Madrid par des offenses multipliées. On y a finalement exigé que pour prix de la paix d'un jour, de la plus fallacieuse des paix, les armées françaises cessassent de protéger les frontières de France, ou, en d'autres mots, cessassent de faire cordon autour de l'incendie. La protection que le Roi doit aux plus petites parcelles de son territoire, plusieurs fois violé dans les fureurs d'une guerre civile, suffiroit seule pour faire rejeter une proposition aussi insidieuse. La dignité de la Couronne ne le commande pas moins. S'il étoit possible que la question fût placée plus haut, nous dirions qu'il s'agit pour notre patrie d'exister en pleine sécurité, ou d'exister dans de continuelles alarmes.

Nous doutons, Messieurs, si en terminant ce rapport, nous devons nous permettre quelques mots sur une assertion trop répandue, et revêtue avec un art perfide des couleurs les plus spécieuses. Non! non! Il n'est personne dans les conseils, ou hors des conseils du Roi, dans les deux Chambres législatives ou hors des deux Chambres,

qui aspire à voir imposer l'absolu pouvoir à l'Espagne, comme acheminement à la destruction de l'heureux régime dont jouit la France. Une tendance aussi insensée auroit l'effet d'échauffer les imaginations dans les deux pays, et d'y créer de doubles résistances. Le jugement éclairé des Français et des Espagnols fera suffisamment justice de cette assertion : elle paroîtra coupable aux yeux même les moins exercés, et certes les journaux qui la propagent sans y croire ne sont pas innocents.

Étrange inconséquence! Les hommes, qui semblent, sous tant de formes décevantes, prodiguer aux Espagnols le conseil d'ajourner leurs discordes civiles, et de s'unir en faisceau contre la royale main qui voudroit les concilier; ces hommes oublient que le vrai patriotisme seroit de recommander à tous les Français, amis d'une liberté sage, d'être eux-mêmes d'autant plus unis que les circonstances sont plus graves; et que le plus bel usage d'un talent civique seroit de faire comprendre à la foule que dans le choc des ambitions individuelles, bien plus que des intérêts rivaux, qui agitent la surface, et non le fond de notre pays, l'unique moyen de tout maintenir en équilibre est de se serrer autour du trône.

Pour vous, Messieurs, qui croyez religieusement aux paroles sacrées du Roi, qui vous confiez à sa sagesse, à son honneur, à ses vertus, aux sentiments si éminemment français du Prince auguste que Sa Majesté met à la tête de son armée, vous ferez votre devoir en loyaux Pairs de France.

Les cent millions qui vous sont demandés n'excèdent pas l'aperçu des besoins extraordinaires et éventuels de l'exercice 1823. Il y est pourvu d'une manière qui n'a rien d'onéreux pour les contribuables. Jamais notre patrie n'eut à faire un sacrifice plus essentiel à sa sécurité. Elle y est entraînée par la nécessité la plus palpable. Le maintien, ou la conquête d'une paix solide en seront les fruits.

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption de la loi.

IMPRESSIONS

N° 19.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL COMTE JOURDAN,

SUR le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le maréchal comte JOURDAN, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions pour l'exercice de 1823.

MESSIEURS,

Si, en prenant la parole contre le projet de loi soumis à votre discussion, j'avois à justifier la pureté de mes intentions, je dirois à vos Seigneuries que, dans cette Chambre, je ne puis séparer mes devoirs de ceux qui sont imposés à chacun de vous comme Pairs de France et conseillers nés de la Couronne; et j'ajouterois en même temps que si, au lieu de siéger parmi vous, j'étois à l'armée, ne me considérant plus que comme un soldat, j'en remplirois avec le même zèle et la même fidélité toutes les obligations.

On a dit, et on répétera sans doute, qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix et la guerre.

Personne plus que moi ne respecte la prérogative royale; mais je me crois fondé à soutenir à mon tour que la Couronne exerce ce droit avec l'avis des Ministres; que les Ministres sont responsables s'ils conseillent une guerre qui ne soit pas commandée par l'honneur ou le besoin d'une légitime défense, et que c'est pour nous une obligation rigoureuse de conscience d'examiner cette question et d'éclairer la religion du Monarque, lors du vote des subsides.

C'est, nous dit-on, pour soutenir l'honneur du drapeau français, et la majesté du Trône, que nous sommes forcés d'avoir recours aux armes.

Si effectivement ces grands intérêts sont compromis, il n'y a pas à hésiter, il faut marcher à leur défense. Mais prenons garde que ces mots magiques, dont l'influence est si puissante sur les Français, ne soient prononcés pour entraîner plus aisément nos suffrages. Nous n'avons pas oublié que, dans des temps peu éloignés de nous, on en a souvent abusé pour exiger les plus grands sacrifices. Alors, comme aujourd'hui, on parloit de gloire, d'hon-

neur, de dignité, et on signaloit à l'avance, comme ennemis du bien public, ceux qui tenteroient de se soustraire à la contrainte morale qu'on leur imposoit.

Examinons donc froidement si la guerre est commandée par l'impérieuse loi de la nécessité, seule circonstance qui puisse nous faire braver les maux qui en sont inséparables, et nous mettre dans l'obligation d'imposer de nouvelles charges à la nation. Si ensuite il faut combattre, nos soldats sauront bien trouver le chemin de la victoire.

J'avois parcouru les documents officiels publiés jusqu'au moment où le projet de loi fut porté à l'autre Chambre, et n'y avois trouvé aucune trace d'offense, aucun acte de provocation, de la part de l'Espagne, qui pût légitimer une agression de notre part. J'avois vu au contraire, dans nos journaux, que de notre c té on ne se bornoit pas à donner l'hospitalité aux émigrés espagnols, et à leur fournir les secours que l'humanité et la générosité française ne refuseront jamais au malheur; mais qu'on les aidoit, autant qu'il étoit possible, à rentrer les armes à la main dans leur patrie. J'étois donc resté persuadé que si un Gouvernement avoit à se plaindre, ce n'étoit pas le Gouvernement

français. Mais depuis que la discussion est ouverte sur le projet de loi, un Ministre du Roi a dit que *nos consuls ont été menacés dans leurs personnes, nos vaisseaux repoussés des ports de l'Espagne, notre territoire violé trois fois.*

Je ne prétends point contester la vérité de ces assertions; toutefois il me semble que la conséquence qu'on veut en tirer est assez grave pour qu'il eût été convenable de les appuyer de pièces officielles; que du moins on auroit dû nous dire si ces actes d'hostilités n'avoient été provoqués par aucune démarche, par aucun acte également hostile; si on en avoit demandé la réparation, et si elle avoit été refusée. Quoi qu'il en soit, persuadé que le Ministère n'a présenté si tardivement ces faits que comme auxiliaires du principal motif, la révolution d'Espagne, c'est ce motif que j'examinerai plus particulièrement.

Il est vrai qu'une révolution a éclaté dans la péninsule, et que la nation espagnole s'est remise en possession d'une constitution qu'elle s'étoit donnée précédemment. Avant de rechercher si cet événement peut justifier notre intervention à main armée, jetons un coup-d'œil sur l'origine de cette constitution.

Vous savez, Messieurs, dans quelles circon-

stance les Cortès la promulguèrent; vous n'ignorez pas que tous les souverains de l'Europe la reconnurent et la garantirent plus ou moins explicitement, et contractèrent une alliance offensive et défensive avec les Cortès. Alors on avoit besoin du secours des peuples pour renverser la puissance colossale de la France, et on étoit bien assuré d'exalter leur courage en leur parlant de liberté et de constitution. Mais le succès obtenu, au nord on éluda les promesses, en Espagne le pouvoir absolu et l'inquisition reprirent leur empire.

Cependant la nation espagnole, qui n'avoit pas oublié qu'anciennement le pouvoir de ses rois étoit limité, ayant vainement attendu des institutions qu'elle croyoit mériter pour prix de son sang versé à la défense du trône de Ferdinand, fatiguée du joug qui pesoit sur elle, remit en vigueur la constitution des Cortès. C'est cette révolution qui a alarmé les souverains alliés; c'est contre elle que la France prend les armes.

Je ne saurois être de l'avis de ceux qui disent que la nation espagnole ne veut pas de constitution, et qui n'ont vu dans la révolution d'Espagne qu'une révolte militaire. Si cela étoit vrai, il seroit dans mes sentiments et dans mes

principes de désapprouver hautement une telle révolution. Mais peut-on croire que le roi Ferdinand, fort de tous les moyens d'un gouvernement établi, de tous les amis naturels du trône et de l'opinion de son peuple, auroit fléchi devant l'insurrection d'un petit nombre de soldats réunis autour de Riégo et de Quiroga à l'une des extrémités de l'Espagne? N'est-il pas plus vraisemblable que cette révolution étoit dans les vœux de la nation, et que c'est à la manifestation presque unanime de ces vœux que le roi catholique a cédé?

Il me semble qu'ici pourroient naturellement trouver place quelques réflexions sur la question qui s'est élevée à l'occasion du principe que les peuples ne peuvent tenir leurs institutions que des rois.

Je déplorerois, Messieurs, que cette question fût traitée dans un sens absolu. Les moyens par lesquels les institutions d'un peuple peuvent être créées ou modifiées, appartiennent à une série de combinaisons et de circonstances qu'il n'est pas donné à l'homme d'assigner ni de prévoir: elles sont imposées à ceux qui gouvernent, comme à ceux qui sont gouvernés, par l'intérêt général, et l'état où se trouve la société. Aller plus loin, et remonter au droit dont elles

doivent émaner, quelque part qu'on place ce droit, est une recherche dont le résultat ne sauroit être appliqué ni à tous les temps ni à tous les pays. Je m'empresse donc d'abandonner cette question pour passer à celle du droit d'intervention.

L'histoire ancienne et moderne nous offre plusieurs exemples d'interventions armées dans les affaires intérieures d'autres États; mais c'est seulement de nos jours qu'on a vu ce prétendu droit érigé en principe général, ét proclamé comme base du droit public de l'Europe.

Comme si la diplomatie n'avoit pas toujours assez de prétextes pour ensanglanter le monde, ce principe injuste, odieux, vient ouvrir une inépuisable carrière au génie de la guerre et aux abus de la force.

Il est vrai que des hommes d'État ont paru vouloir mettre quelques bornes à ce prétendu droit, en disant qu'on ne pouvoit le nier en principe, mais que l'application n'en devoit avoir lieu que dans des cas infiniment rares, et d'une évidente nécessité. Il est encore vrai que M. le Ministre des affaires étrangères a reconnu que nul gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une autre nation, excepté dans le cas où la sûreté immédiate et

les intérêts essentiels de ce gouvernement sont compromis.

Cette restriction seroit rassurante, s'il existoit un tribunal assez désintéressé pour juger sans partialité la question de la nécessité, assez puissant pour faire exécuter ses jugements. Mais n'est-il pas à craindre quand la question se présentera, qu'elle ne soit décidée par le fort, dans ses propres intérêts et d'après ses passions, au préjudice du foible?

On nous présente pour garantie la justice et la modération des souverains alliés. Je ne refuse point ces vertus à leur caractère personnel; mais ils peuvent être trompés par leurs ministres et leurs conseillers, qui ont souvent des intérêts également contraires à l'intérêt des peuples et à celui des trônes; et d'ailleurs ces souverains ne sont pas immortels, et nous savons l'usage fait en Pologne, par leurs prédécesseurs, de ce terrible droit d'intervention.

Le temps des conquêtes est passé, me répondra-t-on; les rois ne font usage de la puissance remise en leurs mains par la Providence, que pour garantir leurs peuples du mauvais exemple que fournissent des institutions qui consacrent des doctrines pernicieuses : c'est de la contagion morale qu'ils veulent se préserver.

Sans doute, il faut se prémunir contre les contagions de quelque nature qu'elles soient; mais si la crainte de l'exemple d'institutions différentes, ou même opposées aux institutions d'autres pays, peut justifier l'intervention armée, les gouvernements, fondés sur le principe du pouvoir absolu, doivent faire une croisade contre les républiques et les gouvernements représentatifs de l'ancien et du nouveau monde; car ne restât-il qu'une seule tribune parlementaire, elle suffiroit pour propager et entretenir dans le cœur des peuples l'amour de la liberté, et dans l'esprit des nations celui de l'indépendance.

Si la crainte de l'exemple pouvoit justifier l'intervention armée, que répondroit la France, si, après l'asservissement de l'Espagne, les cabinets du Nord demandoient au Gouvernement français de supprimer la liberté de la presse, la publicité de la tribune, enfin d'effacer de la Charte tout ce qui s'y trouve de populaire, sous prétexte que ces institutions troublent la paix intérieure de leurs états, et sont d'un contagieux exemple pour leurs peuples?

Si quelqu'une de ces puissances fomentoit à dessein des troubles, quelque peu importants qu'ils puissent être, que répondroit la France

si cette puissance se croyoit autorisée, à l'occasion de ces troubles, et sous prétexte de les apaiser, d'entrer à main armée sur notre territoire?

Le seul cas où les institutions d'un pays peuvent offrir un motif de guerre, seroit celui où le gouvernement de ce pays tenteroit, par intrigue ou par violence, d'imposer ses institutions à un autre peuple. Mais alors la guerre seroit l'effet d'un légitime droit de défense, et non pas d'un prétendu droit d'intervention; ou, pour mieux dire, ce ne seroit plus aux institutions qu'on feroit la guerre, mais au gouvernement déloyal qui s'en serviroit pour mettre le trouble dans l'État.

L'Espagne est-elle dans ce cas? C'est sans doute ce que M. le Ministre des affaires étrangères a voulu prouver, lorsqu'il a entretenu l'autre Chambre de correspondances entre les révolutionnaires de France et les révolutionnaires d'Espagne, de provocations à la révolte, de menaces de Français échappés à la justice. Mais il a oublié de dire si c'est le Gouvernement, ou seulement quelques individus, qui sont coupables de ces intrigues.

Si c'est le Gouvernement, l'honneur nous commande en effet de prendre les armes. Mais en

même temps, il sera de notre devoir de rechercher si ces actes hostiles n'ont été précédés d'aucun acte de notre part contraire aux lois d'une exacte neutralité; car, dans ce cas, les Ministres seroient responsables de la nécessité où ils auroient mis la France de se venger d'insultes qu'ils auroient provoquées. Si ce ne sont que des individus, il faut demander leur punition, leur éloignement des frontières, ou toute autre réparation. Si le Gouvernement s'y refuse, nous serons fondés à l'y contraindre par la force.

A l'égard de la correspondance des révolutionnaires de France, je remarquerai que les Ministres, ayant tous les moyens d'en découvrir les auteurs, il est surprenant qu'ils ne soient pas encore sous la main de la justice; j'ajouterai qu'en supposant le gouvernement espagnol étranger à cette correspondance, il seroit assez singulier de lui faire la guerre, parceque des hommes pervers ourdiroient, au milieu de nous, des trames criminelles.

Pour mieux prouver la nécessité de notre intervention, on nous a aussi présenté le tableau des dangers du roi Ferdinand, et des malheurs de ses peuples. Ce n'est pas en ennemis, a-t-on ajouté, que nous entrons en Espagne; c'est pour mettre un terme à l'état de déchirement et de

convulsion où se trouve ce royaume; c'est pour mettre le roi Ferdinand en situation de proclamer lui-même des institutions qui garantissent tout à-la-fois les droits de son trône et la liberté de ses peuples.

Ces motifs, insuffisants aux yeux de la froide raison, sont néanmoins bien propres à exciter les sentiments généreux qui reposent dans le cœur de tous les Français, et auroient peut-être entraîné mon suffrage, si je n'étois convaincu, par le souvenir de notre propre histoire, que la guerre étrangère ne peut produire d'autre effet que d'augmenter les dangers et les malheurs dont on parle. Et, sans avoir recours à ce souvenir, l'expérience de ce qui se passe sous nos yeux ne prouve-t-elle pas évidemment que ces mêmes dangers et ces mêmes malheurs se sont accrus, et s'accroissent à mesure des préparatifs et de l'approche de l'invasion? Nous sommes tous également affligés de ces calamités; la seule différence, c'est que les uns veulent en arrêter le cours par la force, tandis que les autres croient qu'on auroit pu les prévenir par la prudence. Il me semble que les Ministres eux-mêmes partageoient ce dernier avis, il y a peu de temps; mais malheureusement ils cèdent à l'influence d'une opinion qui veut la guerre, parcequ'elle

croit y apercevoir un moyen d'arriver plus promptement à son but. Les Ministres, à leur tour, entraînent, par des raisonnements spécieux, les suffrages des hommes de bonne foi, qui viennent ainsi, sans le vouloir, au secours de l'opinion que je signale.

Cette opinion, Messieurs, est celle qui applaudit à l'acte d'autorité qui replaça les Espagnols sous l'empire du pouvoir absolu, avec une affectation qui ressembloit beaucoup à la critique de la sage résolution prise par notre auguste Monarque à l'époque de la restauration: cette opinion est celle qui, depuis trois ans, pousse constamment les Ministres hors des voies constitutionnelles, les fait plier à toutes ses volontés, ou les renverse; qui ne prend plus la peine de cacher qu'elle ne considère la Charte que comme une concession arrachée à des circonstances, que d'autres circonstances peuvent anéantir, et qui fonde l'espoir d'un tel changement dans la guerre qu'elle provoque contre la Péninsule.

Ne voulant point m'écarter de la circonspection que m'impose ma position personnelle, je ne vous parlerai point des difficultés que rencontrera notre armée. J'espère, d'ailleurs, qu'elles seront surmontées par le courage des troupes,

l'expérienee et la valeur de leurs chefs. Mais il est des dangers politiques que je ne puis me dispenser d'indiquer.

Vous voulez prévenir les crimes de la révolution espagnole qui, dites-vous, a pris la nôtre pour modéle ; vous voulez demander à l'Espagne, pour notre sûreté, des institutions légitimes par la liberté de Ferdinand. Mais croyez-vous que l'intervention de nos baïonnettes soit un bon moyen d'amener les Espagnols à des opinions moins exaltées? Cette nation si fière et en même temps si sage, qui tôt ou tard auroit senti le besoin de céder aux conseils de l'expérience et à des représentations franches et amicales, cédera-t-elle aux menaces ? Non sans doute, elle déploiera toute son énergie pour défendre et conserver son indépendance. Vous devez même vous attendre à voir les hommes les plus disposés à revenir à des opinions modérées, se réunir à ceux qui en professent de plus exagérées, afin de se soustraire, par leurs communs efforts, à la honte de subir des lois imposées par des étrangers. Ainsi l'amour de l'indépendance, ce noble sentiment, viendra au secours de doctrines que la raison eût attaquées avec succès, et que l'expérience eût détruites.

Et si malheureusement la fortune trahissoit vos espérances, n'auriez-vous pas à vous reprocher d'avoir créé des dangers pour nous-mêmes?

Ce n'étoit pas pour défendre les principes du gouvernement révolutionnaire, ni ses actes oppressifs, que notre jeunesse marchoit avec tant d'ardeur contre les armées étrangères: c'étoit pour préserver le territoire français des ravages d'une invasion, et faire respecter l'indépendance de la nation: cependant ces mêmes principes tiroient leur appui de nos victoires, ébranloient les trônes, et les auroient peut-être renversés, si de grands crimes n'eussent effrayé les peuples.

Vous comptez avec raison sur la valeur de nos soldats: mais ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit pas seulement de vaincre des armées, qu'il faut encore dompter une nation brave et nombreuse, qui toujours manifesta une grande aversion contre les étrangers; et rappelez-vous que les armées de l'alliance de Pilnitz, conduites par des généraux formés à l'école du grand Frédéric, furent contraintes à s'éloigner précipitamment des champs de Valmy, après avoir entendu proclamer la république.

En terminant, je dirai, Messieurs, qu'au

point où nous en sommes, j'aurois gardé le silence, si je n'étois convaincu que, quelque imminentes que paroissent les hostilités, le Gouvernement représentatif offre le moyen de les éviter, sans compromettre la dignité de la Couronne, et l'honneur de la France. J'ajouterai que, le premier coup de canon tiré, je ne considérerai plus que la gloire de nos armes, et qu'on me verra toujours prêt à concourir, de tous mes moyens, à les faire triompher, en persistant, néanmoins, à blâmer les Ministres qui, par leurs provocations, nous auroient engagés dans une guerre injuste et impolitique, et en exprimant le vœu que la durée en fût abrégée.

Je vote contre le projet de loi.

e si-
im-
Gou-
e les
Cou-
erai
con-
, et
de
en
tres
en-
ue,
fût

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION
DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET,
SUR le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Narbonne-Pelet sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

Messieurs,

Lorsqu'une voix auguste nous disoit, il y a six semaines, qu'il restoit peu d'espoir de conserver la paix; lorsqu'elle nous annonçoit des préparatifs considérables ayant pour but de garantir la sécurité de la France; lorsqu'elle nous appeloit, comme Français, à défendre la dignité de la Couronne, l'honneur et la sûreté de notre pays, nous dûmes dès-lors sentir que, dans une situation aussi extraordinaire, des ressources extraordinaires étoient indispensables; nous dûmes prévoir qu'une mesure du

genre de celle que nous discutons, nous seroit bientôt proposée.

Il sembleroit donc que la question dont nous nous occupons se réduiroit à une question de finances, et qu'il s'agiroit simplement d'examiner si la demande de crédit, qui est dans ce moment soumise à votre discussion, seroit le moyen le plus effectif, le plus avantageux, ou le moins onéreux, de pourvoir à des intérêts aussi importants. A cet égard, le rapporteur de votre commission ne m'a rien laissé à dire; et si quelque objection non prévue par lui étoit présentée dans le cours de la discussion, je m'en rapporterois aux Ministres du Roi, pour la réfuter.

Mais la question a un autre point de vue, sur lequel l'attention s'est plus spécialement portée. Puisque vous avez, Messieurs, le droit indubitable de refuser comme d'accorder les subsides qui vous sont demandés, vous avez le droit d'examiner et de peser les motifs de la demande: vous avez donc à un certain point celui de discuter les causes, l'objet, ou la nécessité de la guerre dans laquelle nous allons être probablement engagés. C'est de ce côté politique de la question que je m'occuperai principalement. Une attention suivie, donnée aux affaires d'Espagne, pendant la durée de la der-

nière guerre, un séjour que j'ai fait moi-même en Espagne dans des circonstances extrêmement remarquables, me mettent peut-être plus en état de parler sur cette question que je ne le serois sur beaucoup d'autres.

Comme je vais essayer de répondre à diverses objections et opinions énoncées à ce sujet, je crois devoir vous prévenir, Messieurs, que je m'attacherai uniquement à celles qui appartiennent à des membres de cette Chambre. Elles seront puisées en partie dans le discours du préopinant, en partie dans des discours prononcés précédemment à cette tribune, ou qui étoient destinés à y être prononcés. Car je dois m'attendre que quelques unes de ces dernières seront reproduites.

Je n'examinerai pas tout ce qui a été dit ou écrit en divers temps, pour ou contre le droit d'intervention d'une puissance dans les affaires intérieures d'une autre nation. Tout le monde conviendroit, sans doute, que dans un cas où la sûreté d'un État seroit compromise, toute autre considération devroit être écartée. Il me paroît donc superflu de traiter la question du droit abstrait, qui se trouve tranchée, si un pareil motif existe.

Les objections fondées sur les dangers et les

inconvénients de la guerre, peuvent, sous un certain aspect, se résoudre de la même manière. Personne n'ignore qu'une guerre quelconque produit presque toujours des malheurs partiels, des inconvénients passagers, ou dont quelques uns survivront même à la guerre qui les aura occasionés. Mais dans un cas où on verroit évidemment que la paix menaceroit l'État de plus grands dangers et de plus grands malheurs encore que la guerre, on n'hésiteroit pas à opter pour le moindre de deux maux.

Ce qu'il est donc important de démontrer c'est que la prolongation de l'état actuel de l'Espagne entraîneroit pour la France des dangers assez grands et assez imminents, pour qu'on réclame dans ce moment l'exercice d'un droit que la nécessité seule autorise, et pour qu'on s'expose momentanément à des inconvénients que dans toute autre circonstance on chercheroit à éviter.

Mais après avoir résumé ainsi la question, je ne dois pas oublier qu'elle a été tranchée en sens contraire par une assertion que je ne puis passer sous silence. Ce n'est point, a-t-on dit, de l'honneur de la Couronne, ce n'est point des intérêts de la royauté, de ceux de la dynastie, qu'il s'agit. Non, l'unique source de cette guerre

ce sont *les intérêts d'un parti!!!* Et ce parti, quel but veut-il donc atteindre en appelant et excitant la guerre? Ici, on ne nous a pas fait grace du refrain banal du *retour au pouvoir arbitraire!* On veut le rétablir en Espagne, afin de parvenir à le rétablir en France! Quand je considère les noms en tête des discours dans lesquels est mis en avant cet épouvantail du pouvoir arbitraire en France, je vois des gens de beaucoup trop d'esprit et de pénétration pour me persuader qu'ils aient des appréhensions sérieuses à ce sujet, et je me crois dispensé de travailler à les dissiper.

Néanmoins l'assertion que j'ai relevée contient une grave accusation, et je vais l'analyser. C'est-à-dire que nous aurions vu avec indifférence un pays voisin livré à l'anarchie et à la guerre civile, et les désordres s'étendre jusque sur notre propre frontière, au point que notre territoire seroit à tous moments exposé à être violé, et à devenir le théâtre de l'acharnement et de l'animosité des partis; nous aurions vu sans en être émus un souverain, proche parent de notre Monarque, d'abord assiégé, ensuite retenu prisonnier dans son palais, au moment d'être traîné de là, malgré lui, par-tout où il plaira à des forcenés de l'emmener; nous aurions vu

tranquillement sa tête, et celles de toute sa famille, menacées du massacre ou de l'échafaud, et n'attendant peut-être que le résultat d'une délibération pour savoir s'il est plus utile de les conserver comme otages; tout cela feroit une légère impression sur nous! Une idée plus importante à nos yeux nous occupe et nous fait agir. Nous voyons en Espagne *une constitution sans privilégiés!* C'est là le spectacle que nous ne pouvons supporter! Et nous frémissons de penser que si cette constitution subsistoit en Espagne, il pourroit en résulter que jamais il n'y auroit plus de privilégiés en France! C'est pour cela, uniquement pour cela, que nous poussons aveuglément la France dans une guerre dont nous ne voulons pas même calculer et peser les conséquences.

Messieurs, après avoir ainsi exposé l'accusation sans l'atténuer ni l'exagérer, si j'entrois dans une justification, je pense que les personnes dont je me ferai toujours honneur de partager les opinions m'imposeroient silence. Ils me diroient qu'il suffit qu'une pareille accusation soit mise à nu, et qu'elle ne pourroit faire tort qu'à celui qui ne dédaigneroit pas de se défendre.

Quant au pouvoir arbitraire en Espagne, la manière la plus sûre de l'y ramener seroit, je

n'hésite pas à le dire, de laisser continuer l'état de choses actuel. L'expérience des trente dernières années, équivalente pour nous à celle de plusieurs siècles, ne permet pas d'en douter. Un gouvernement, fût-il le meilleur possible, établi de la manière dont celui des Cortès l'a été, ne peut avoir pour résultat qu'une anarchie plus ou moins prolongée, et en définitive le pouvoir absolu dans toute son énergie et toute sa vigueur. J'avoue que pour mon compte, en fait de pouvoir absolu, j'aimerois encore mieux celui qui se fonderoit sur d'anciens droits que celui qui n'auroit d'autre origine que la force. Ce dernier seroit certainement le plus oppressif des deux. Mais rien ne nous prouve que Ferdinand, rendu à sa liberté, n'en feroit usage que pour gouverner despotiquement ses sujets. C'est une supposition gratuite, à laquelle je n'ai pas besoin de m'arrêter.

Mais je dois m'attendre qu'on voudra me retorquer l'argument, et me dire que les craintes véritablement chimériques seroient celles que j'exprimerois moi-même des principes et de l'esprit révolutionnaires. Je demande donc : l'esprit révolutionnaire et anarchique ne s'est-il pas développé avec de nouvelles forces en 1820, dans diverses parties de l'Europe, et avec une

coïncidence de circonstances trop remarquable pour ne pas indiquer un plan étendu et combiné? Les ramifications de ce plan n'ont-elles pas été visibles même dans les pays, comme l'Allemagne, où cet esprit est comprimé? Dira-t-on de bonne foi qu'aucuns symptômes ne s'en soient manifestés en France? Je ne veux point réveiller de souvenirs, je n'entrerai dans aucuns détails. Mais, pour en venir à l'Espagne, cette presqu'île n'est-elle pas devenue le centre et le foyer de l'anarchie et des révolutions? Les révolutionnaires et les conspirateurs de tous les pays n'y ont-ils pas non seulement trouvé asile et protection, mais n'y sont-ils pas soldés et enrégimentés, avec l'intention hautement avouée de reporter, à la plus prochaine occasion, l'insurrection et le désordre dans les pays où ils ont échoué une première fois? Cette constitution des Cortès n'est-elle pas le type adopté en tous pays par les faiseurs d'insurrections, qu'ils proclamoient, juroient, et faisoient jurer, même avant de la bien connoître? Et lorsque tant de circonstances prouvent non seulement la correspondance, mais la solidarité et l'unité d'action des anarchistes espagnols avec ceux de toute l'Europe, on s'étonneroit que les puissances du continent fussent alarmées! On

trouveroit mauvais qu'elles élevassent la voix, et se montrassent déterminées à pourvoir à leur propre sûreté! On voudroit qu'elles restassent dans l'inaction! On voudroit sur-tout que le seul État limitrophe, le plus exposé à la contagion par sa position, et celui qui peut craindre de voir rouvrir des plaies à peine cicatrisées, vît tranquillement un tel incendie à sa porte, et ne prît pas des mesures actives pour l'éteindre, quand même il ne s'agiroit pas de la cause des Bourbons, et du sort des descendants de nos Rois!

Puisqu'on a parlé d'intérêts de parti, il seroit à propos d'examiner si ce n'est pas plutôt du côté de l'Espagne que la guerre pourroit être ainsi qualifiée? Est-il vrai que la cause des Cortès soit nationale? Leur constitution, la manière dont elle a été établie, les mesures qu'on prend pour la maintenir, doivent-elles être regardées comme l'expression de la volonté de la nation espagnole? Pour répondre à cette question, la Chambre me permettra de lui rappeler sur l'origine de cette constitution quelques détails historiques, que j'abrégerai le plus possible.

Un Anglais qui, sans être du nombre des ministres actuels, passe pour avoir quelque influence dans le ministère anglais, le marquis de

Wellesley, eut le premier (à bonnes intentions sans doute) l'idée d'engager les Espagnols, alors luttant contre l'invasion française, à se former une assemblée représentative. Le nom de *Cortès* lui fut appliqué, parcequ'il étoit connu dans le pays, et non par aucune ressemblance qu'il fût possible de leur donner avec les anciens cortès d'Espagne. Il est à remarquer que cette assemblée fut formée à une époque où les armées françaises occupoient ou parcouroient dans tous les sens les différentes parties de la presqu'île. Les trois quarts de l'Espagne ne purent députer à ces Cortès. Réunis néanmoins dans les murs de Cadix, on devoit s'attendre qu'ils s'occuperoient moins de doctrines abstraites, ou de formes de gouvernement, que de mesures efficaces pour résister à l'invasion, et affranchir leur pays de la domination étrangère. Mais leur premier acte fut de décréter la souveraineté du peuple, et de se donner à eux-mêmes le titre de *majestés;* et tandis que dans quelques coins du royaume les *guerillas* défendoient de leur mieux leur indépendance, les Cortès ne songeoient qu'à fabriquer cette constitution, aujourd'hui l'objet des vœux de tous ceux qui veulent renverser, n'importe comment, un gouvernement établi. Cependant, tant qu'elle fut renfermée

dans l'enceinte de l'île de Léon, et tant que le Roi fut absent, elle ne produisit pas de grands inconvénients. Les puissances qui desiroient soutenir les Espagnols contre la France furent bien aises de trouver une autorité avec laquelle elles pussent se mettre en communication, et elles s'y mirent en effet. Mais lorsque la sphère de cette autorité s'agrandit successivement par la retraite de leurs ennemis, et que les Cortès purent enfin se transférer à Madrid, tant s'en faut qu'ils parussent avoir l'assentiment de la nation. Non seulement ils avoient mécontenté l'armée entière, mais le peuple s'en montroit presque par-tout aussi peu satisfait. Toute l'Espagne tournoit les yeux vers son roi, qui y reparoissoit dans ce moment. Les Cortès seuls sembloient le méconnoître. Ils s'obstinoient à exercer la souveraine puissance dans les murs de leur salle, et à rendre des décrets auxquels, à quelques lieues de Madrid, personne n'obéissoit.

Il est bon d'observer que, dans tous les actes faits tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, le nom du Roi avoit été mis en avant. C'étoit assez dire que sans son intervention rien n'avoit été fait, accepté ni reconnu, que provisoirement. Un des ministres anglais a dit dernièrement au parlement

que Ferdinand pouvoit modifier la constitution, mais non la détruire. Mais si on convient qu'il pouvoit en changer quelques articles, sans que rien définisse lesquels, si conséquemment sa sanction étoit nécessaire pour chaque article en particulier, elle l'étoit évidemment pour leur ensemble. Au reste, si un mouvement des troupes et du peuple doit être considéré comme exprimant le vœu de la nation, jamais constitution ne fut plus nationalement détruite. A peine sut-on que le roi avoit dissout les Cortès, qu'on vit les soldats et le peuple se réunir avec de grandes acclamations pour briser et réduire en poudre la pierre sur laquelle étoit gravée la constitution. J'ai été témoin oculaire de cet événement. La même chose se passa à-peu-près dans toutes les villes d'Espagne. J'eus occasion de m'assurer à cette époque que, mettant même à part la populace de Madrid et celle de quelques grandes villes, qui étoit alors pour le Roi, qui est à présent pour les Cortès, et qui seroit demain pour un troisième parti, les habitants des provinces, et sur-tout des campagnes, étoient attachés de bonne foi à leur religion, à leur souverain, à leur clergé, à leurs mœurs et manières anciennes, et qu'ils étoient peu curieux d'innovations et de perfectionnements.

Il existoit dès-lors, je ne l'ignorois pas, un parti imbu des principes les plus exagérés de notre révolution. Ce parti avoit dominé dans les Cortès. Il étoit alors confondu et muet. Il s'est accru dans le silence; mais il ne fût jamais devenu formidable, s'il n'eût été excité et secondé du dehors. Mais, quoique augmenté en nombre, ce parti n'étoit qu'une fraction de la nation, et rien ne me prouve que cette fraction soit devenue la majorité. Ce parti fit surtout des progrès dans l'armée; et on la vit, en 1820, devenir l'instrument pour rétablir cette constitution qu'elle avoit tant contribué à détruire; non cependant avec la même unanimité; car, en 1820, une moitié de cette armée étoit prête à marcher pour s'opposer à ce que l'autre moitié vouloit faire; mais l'insurrection seule sut agir; la populace ameutée la seconda; le roi fut forcé de signer et de jurer; et, depuis ce moment, y eut-il un seul Espagnol qui pût véritablement émettre son vœu, énoncer son opinion sur ce qu'on lui proposoit? Parmi ceux qui ont fait alors serment à cette constitution, y en a-t-il beaucoup (excepté les chefs mêmes et les acteurs de l'insurrection militaire et populaire) que l'on puisse dire l'avoir acceptée et jurée librement? Et c'est là ce qu'on appelle

emphatiquement *l'Espagne conquise à la liberté!* Étrange abus de mots! Y eut-il jamais une tyrannie plus odieuse que celle qui a été exercée depuis trois ans en Espagne, non seulement contre ceux qui témoignoient la moindre désapprobation de l'ordre de choses existant, non seulement contre ceux qui paroissoient desirer la moindre modification, mais contre ceux qui montroient la moindre opposition à la faction régnante pour le moment dans les Cortès, ou à celle qui, appuyée de la populace, vouloit parvenir à y dominer ?

J'en viens à un argument plus spécieux, et qui peut avoir fait impression sur quelques personnes. En supposant que la cause des Cortès ne soit pas nationale, ne le deviendra-t-elle pas le jour où une armée étrangère s'avancera en Espagne? Tous les partis ne se réuniront-ils pas à cet aspect pour repousser l'intervention étrangère? Ils connoissent bien la nature humaine, ceux qui pensent que des partis aussi envenimés se réunissent et s'amalgament tout d'un coup!

Quoi! les mêmes hommes qui, sans être secourus et lorsqu'ils n'avoient aucun espoir de l'être, ont combattu avec tant de zèle pour la cause que nous allons soutenir, à présent qu'un

secours et une coopération puissante leur sont offerts, les rejetteroient, et tourneroient leurs armes contre leurs auxiliaires! Mais ces hommes, me dira-t-on, sont peu nombreux. Avons-nous le droit de le penser? Il est peu de points en Espagne où ils ne se soient montrés dans un moment ou dans un autre. Éprouvant des revers, quelquefois détruits en apparence, on les a vus toujours reparoître. D'ailleurs tous ceux qui sont animés des mêmes sentiments ont-ils eu les moyens de les manifester? Étoient-ils pourvus d'armes? Avoient-ils un centre d'union comme celui qui va leur être présenté? Pour moi, quand je considère ce que dispersés, livrés à eux-mêmes, privés de tout appui, on leur a déja vu faire, je ne puis m'empêcher de croire que si nous cherchons en Espagne les hommes qui, il y a dix ou douze ans, défendoient l'indépendance de leur pays, souvent avec peu de succès, mais toujours avec tant de persévérance, c'est dans les rangs des royalistes que nous en retrouverons le plus grand nombre.

Ceux qui cherchent à nous effrayer sur les conséquences d'une guerre avec l'Espagne ont eu soin de nous rappeler les suites funestes de la dernière guerre que les armées françaises y

ont soutenue, guerre souverainement injuste, mais tellement impolitique que l'homme dont l'insatiable ambition l'avoit ordonnée a avoué, une fois dans sa vie, qu'il avoit fait une faute. Celui qui à cette époque donna une preuve si remarquable de sagacité et de prévoyance, en lui conseillant de ne pas entreprendre cette guerre, semble aujourd'hui vouloir faire une sorte de rapprochement. Il se voit ramené à *renouveler les mêmes efforts, les mêmes conseils!* Cependant parmi les motifs qu'il dut faire valoir alors, je doute qu'il en trouvât un seul qui s'appliquât à la guerre actuelle; et, au lieu d'un rapprochement, il seroit facile de trouver ici la matière d'un contraste. Il est au reste trop frappant pour que je m'arrête à le faire ressortir.

Le même noble Pair a voulu faire un rapprochement encore plus singulier. Ferdinand lui-même, captif à Valençay (mais néanmoins dans une position moins critique que celle où il se trouve à présent), témoignoit qu'il ne vouloit devoir sa délivrance qu'à ses propres sujets. Je ne sais si dans la situation où il parloit ainsi, on devoit prendre ses expressions bien littéralement. Mais je le demande, si aujourd'hui on lui disoit: « Vous voulez, Sire, que

vos sujets opèrent votre délivrance: nous le desirons autant que vous. Si à eux seuls ils peuvent atteindre ce but de nos vœux communs, nous n'interviendrous pas; et nous aimons ainsi à croire que la guerre n'est pas encore inévitable. Si, comme nous avons lieu de le craindre, notre coopération leur est nécessaire, c'est comme leurs auxiliaires que nous marcherons. Votre étendard sera toujours à côté du nôtre. Un Prince, votre proche parent, sera auprès d'eux et de vous le garant de nos intentions. Le jour où nous vous verrons libre, entouré d'une garde destinée à vous défendre et non à resserrer votre captivité, entouré de serviteurs véritablement de votre choix, dont les conseils ne soient pas des ordres, et les représentations des menaces; le jour enfin où vous pourrez librement et sans contrainte donner à vos peuples les institutions que vous jugerez nécessaires à leur bonheur; ce jour-là, Sire, nous nous reposerons sur nos armes, et notre armée ne fera plus que se mêler aux acclamations par lesquelles vos sujets fidéles célébreront la délivrance de leur Roi.»

Messieurs, je suis bien autorisé à supposer ce langage. Je n'ai fait que paraphraser quelques expressions du discours du Roi. Je le demande

donc: croit-on que Ferdinand refusât un secours ainsi offert, et qu'il aimât mieux se jeter dans les bras de ses bons et loyaux sujets, les Cortès et leurs adhérents? Ce malheureux prince est prisonnier. De telles paroles ne pourroient parvenir jusqu'à lui; ou s'il les entendoit du fond de sa prison, il ne pourroit y répondre. Mais le langage qu'on ne peut lui adresser à lui-même, on l'adressera sans doute à la nation espagnole, et je ne puis penser qu'alors la partie saine de cette nation, partie que je crois encore la plus nombreuse, ne voie pas en nous, non des ennemis, mais des libérateurs; non des étrangers, mais des frères.

On a voulu nous faire craindre qu'en marchant au secours de Ferdinand nous accélèrerions sa perte. Pour moi, les dernières nouvelles d'Espagne auroient fixé mon opinion à ce sujet, si elle ne l'étoit pas déja. Je ne me le dissimule pas: si nous intervenons, il périra peut-être; mais si nous n'intervenons pas, il périra sûrement.

Je ne soumettrai plus à la Chambre qu'une dernière considération avant de terminer. Elle lui a déja été présentée dans d'autres termes par le noble rapporteur. Je me dépouillerai pour un instant de mon opinion personnelle,

de ma conviction intime, et je me supposerai du nombre de ceux qui croient encore la paix possible dans l'état présent des choses. Dans cette idée, je me demanderai ce qui arriveroit si la loi actuelle étoit rejetée. L'irritation des Cortès s'apaiseroit-elle tout d'un coup? Si lorsqu'on manifestoit encore une disposition à traiter avec eux, disposition qu'ils devoient croire appuyée de moyens de vigueur et d'action, leur réponse a été si hautaine et si peu conciliante, pense-t-on que leur ton baissât quand ils verroient cette action paralysée par le refus de la Chambre? Quel seroit au contraire le ton avec lequel on devroit les aborder? Quelle seroit la nature des avances qu'on devroit leur faire? Croit-on que leurs prétentions fussent plus modérées, ou même que la retraite de l'armée d'observation les satisfît désormais? Savons-nous quelles autres réparations il leur plairoit de nous demander? C'est alors que l'humiliation de la France seroit complète. Les économies dont on nous a annoncé l'existence auroient été consumées sans fruit; et, privé du crédit sur lequel il avoit compté, le Gouvernement du Roi se trouveroit dans une position où il ne pourroit faire ni la guerre ni la paix.

Je vote l'allocation du crédit demandé.

IMPRESSIONS
N° 21.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION
DE M. LE BARON DE BARANTE,

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

motifs de la guerre? quelles en peuvent être les conséquences?

M. le Président du conseil des Ministres, en nous apportant le projet de loi, nous a dit que le discours du Trône, les pièces diplomatiques, et les éclaircissements donnés par le Ministère dans l'autre Chambre, suffisoient pour justifier à nos yeux la nécessité du subside. C'est donc là que nous devons chercher les motifs de la guerre.

On a beaucoup parlé du droit d'intervention. Les uns ont nié son principe, d'autres ont contesté son application. Pour nous, il nous semble qu'on en peut dire ce qu'on dit de la conquête, ce qu'on dit de la guerre elle-même. L'intervention est-elle politique, est-elle juste, est-elle nécessaire? Voilà ce qui est à considérer.

Est-elle politique, c'est-à-dire avantageuse aux intérêts généraux de la France, à sa prospérité, à son industrie? Je ne pense pas qu'aucun de ceux qui veulent la guerre élève cette prétention. Ils sont à cet égard du plus magnifique désintéressement. Suivant eux, il s'agit d'une affaire de devoir, d'honneur, de sentiment. Nous n'aurons que des sacrifices à faire; Dieu nous garde d'aucun avantage à recueillir! La fortune publique, les fortunes privées pour-

ront en souffrir; mais n'importe! *quand il seroit évident*, dit votre noble rapporteur, *qu'une guerre générale doit être l'inévitable conséquence de la déclaration de guerre à l'Espagne, cette position seroit-elle nouvelle pour nous, ne sommes-nous plus des Français?* Vous voyez qu'on ne recule pas devant les calamités publiques.

Si donc la patrie doit être précipitée dans de telles chances, il faut du moins que cette guerre soit bien impérieusement commandée par la nécessité et par la justice!

Nous ne pouvons discuter sérieusement les motifs d'intérêt matériel que M. le Ministre des affaires étrangères a présentés dans l'autre Chambre. C'est sans doute par pure condescendance pour le vulgaire qu'il a accumulé, en quelques lignes, des circonstances commerciales fâcheuses sans doute, mais qui n'ont jamais suscité la guerre entre deux nations. Si c'étoient là des causes d'intervention, la moindre loi de douane mettroit la France en mouvement pour aller changer le gouvernement qui l'auroit rendue: il nous faudroit entrer en campagne pour forcer l'Allemagne à recevoir nos vins, et la Suisse à ne pas fermer ses frontières à nos sels.

Convenons-en donc de bonne foi, ce n'est pas pour augmenter le prix des mules que nous

armerions cent mille hommes, et que nous demanderions aux contribuables un premier à-compte de 100 millions.

Les pirates de l'Amérique insurgée sont aussi un argument de nulle valeur. Il est notoire que les colonies espagnoles étoient, pendant le gouvernement absolu de Ferdinand VII, tout aussi avancées vers l'indépendance, et un peu moins vers le bon ordre, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Certes, ce ne sera pas la guerre qui préservera des corsaires nos bâtiments de commerce.

Quant aux violations de territoire et aux insultes faites à nos consuls, a-t-on demandé à cet égard des explications, des réparations? Ont-elles été refusées? Si l'on n'a pas suivi cette marche, de quoi nous parle-t-on? Ce n'est donc pas là qu'il faut aller chercher les motifs de la guerre.

Les trouverons-nous dans nos relations avec les grandes puissances du continent? Est-ce du congrès de Vérone qu'est sortie pour nous l'obligation d'exécuter militairement, et à nos risques et dépens, l'anathème lancé sur l'Espagne?

Il est permis d'en douter. Et d'abord si quelque engagement positif eût été contracté à Vérone, le noble duc qui y stipuloit pour la

France ne seroit-il pas sur le banc des Ministres pour produire et pour défendre son ouvrage? Sans doute il s'étoit plus ou moins engagé pour la France; ses collégues ont voulu, non que la France s'abstînt de la guerre, mais qu'elle la fît quand elle voudroit, et comme elle le voudroit. Cette seule différence aura ému dans le noble duc un sentiment d'honorable délicatesse. Ainsi s'explique sa retraite; nous en parlons ici seulement pour en tirer cette conséquence, qu'aucune obligation écrite et positive ne condamne la France à faire la guerre.

L'on s'est donc mépris en supposant un sens trop positif aux paroles que M. le Président du conseil des Ministres a proférées à la tribune de l'une et de l'autre Chambre. Il n'a pas voulu dire, ce me semble, que nous fussions actuellement forcés de porter nos armées en Espagne, de peur d'avoir à les assembler sur le Rhin. Il n'a fait qu'exprimer ses prévoyances et ses craintes. Les documents qu'il possède lui avoient sans doute fait présumer cette conséquence des dispositions actuelles des souverains de la sainte alliance. Il a cru qu'ils avoient pris tellement à cœur les affaires d'Espagne, qu'ils viendroient au bout du continent les régler en traversant toute l'Europe.

Cependant un autre Ministre, qui a vu les choses de plus près, forme, à ce qu'il paroît, des conjectures différentes. Il étoit arrivé à Vérone avec des préjugés peu favorables au congrès. Il falloit que ces préjugés reposassent seulement sur quelques idées contraires au caractère personnel des souverains. Sans doute ces préventions ne se rapportoient en rien à la force des situations, au mouvement des intérêts, à la tendance des opinions; sans doute c'étoient, non les choses, mais les hommes qu'il avoit préjugés; car les souverains lui ont parlé, et tout aussitôt son opinion a été différente. Je ne veux point rechercher en ce moment si elle repose sur des fondements bien solides; il me suffit de dire que le noble vicomte prend pour point de départ la liberté entière de la décision française, la modération de l'empereur Alexandre, le goût des souverains pour la paix, leur éloignement d'une guerre faite pour défendre, selon l'expression du Ministre, *je ne sais quel droit divin*.

Ainsi nous ne faisons la guerre, ni parceque nos intérêts matériels sont compromis, ni par suite d'aucun engagement contracté avec la sainte alliance, ni par aucune crainte éloignée de nous y voir contraints.

C'est donc uniquement à cause des dangers

dont l'Espagne menace notre repos intérieur. Là-dessus on cite comme exemples et comme autorités la guerre que l'Europe et spécialement l'Angleterre ont faite à la France, et qui s'est terminée par la paix de 1802. On s'appuie aussi de l'expédition des Autrichiens dans le royaume de Naples.

Lorsque l'Angleterre fit paroître la déclaration de White-Hall, dont on a cité un fragment, la France avoit déclaré la guerre; elle avoit envahi les Pays-Bas et l'embouchure de l'Escaut: la Convention avoit renouvelé le déplorable attentat dont ce même White-Hall avoit été jadis témoin; la faction qui régnoit par la terreur et les échafauds avoit juré l'extermination des rois. Je n'aime point à m'apesantir sur de tels souvenirs. Dieu me préserve d'aller assidument ramasser le sang et la boue pour en souiller la gloire de mon pays. J'ai voulu montrer seulement que les circonstances sont essentiellement différentes; que l'Espagne n'est point animée de l'esprit d'invasion; que sa situation géographique lui donne une moindre influence sur l'Europe; que sa langue n'est pas devenue universelle; que ses livres et ses journaux à peine sortent de la péninsule; qu'elle n'a point fait de la haine à la royauté un dogme ni un

symbole: en un mot, que ce qui s'y passe ne s'attaque, à la civilisation entière, ni par la force, ni par le progrès de l'opinion.

Quant à l'invasion de Naples, je suis loin de croire que la résolution adoptée à Laybach ait été dictée par la justice, la sagesse, et surtout par la prévoyance; mais je dirai encore que les symptômes ne sont pas les mêmes.

Le mouvement de l'opinion en Italie, et on doit même le dire, les projets qui y avoient été conçus, les associations qui s'y étoient formées, n'avoient pas seulement pour objet de se procurer des garanties contre les gouvernements absolus, les idées d'indépendance avoient un rayon plus étendu que les limites de chaque État. Secouer le joug des étrangers, faire revivre la patrie italienne, tel sembloit être le dessein ou, si l'on veut, le rêve de quelques uns de ceux chez lesquels on avoit, plusieurs années auparavant, réveillé ces sentiments, lorsqu'on les croyoit utiles à la cause qu'on défendoit. Conséquemment l'Autriche pouvoit, devoit croire que ses possessions d'Italie étoient menacées. Quel rapport y a-t-il entre l'unité de l'Italie et deux pays séparés par les Pyrénées?

Mais nous? qu'on nous produise les preuves, les inductions, en vertu desquelles l'on veut

établir que les Espagnols menacent chez nous la paix publique. Quelles trames ont-ils ourdies? Quelqu'une des nombreuses procédures qui affligent sans cesse nos yeux a-t-elle fourni un document positif? A-t-on entendu proférer un nom espagnol, même par les contumaces? Les sociétés secrètes, les comités directeurs sont-ils sortis des clubs de Madrid? Alors qu'on nous le dise, qu'on sorte enfin des métaphores, et qu'on nous parle un langage positif! Des condamnés fugitifs sont en Espagne : cela est certain; mais a-t-on demandé officiellement qu'ils fussent éloignés? a-t-on offert de renvoyer, par une juste réciprocité, les hommes qui conspiroient en France contre le gouvernement espagnol? Une proposition si raisonnable auroit-elle été rejetée?

Nous voici donc réduits, pour tout motif, à la *contagion morale*, non pas la *contagion morale des intrigues politiques*, dont parle une note anglaise que le noble vicomte a citée par fragment; mais la *contagion morale*, avec tout le vague métaphorique de cette expression! Ainsi, nous faisons la guerre à l'influence morale de certains principes et de certaines idées, mis en pratique en Espagne, et que les Espagnols n'ont essayé, par aucune tentative directe ni positive,

de propager chez nous ! Nous faisons la guerre aux mauvais exemples donnés par des hommes qui pensent autrement que nous.

Nous arrivons de la sorte à reconnoître que la guerre d'Espagne va être entamée pour la satisfaction d'une certaine opinion, dans la vue de la propager, de la rendre dominante au-delà des Pyrénées ; avec le projet avoué de travailler à la chose que nous imputons aux Espagnols ; c'est-à-dire au triomphe violent d'une doctrine politique.

C'en est assez pour établir qu'une semblable entreprise n'émane point de l'esprit de prévoyance et de calcul qui préside, du plus au moins, à l'administration d'un royaume. La situation d'un Ministre ne lui donne ni du caractère, ni de la volonté ; mais, bon gré mal gré, il faut bien qu'il voie les difficultés, les obstacles, et les périls. Un parti ne voit rien de tout cela ; un parti n'est responsable de rien ; il ne recule jamais ; car sa première jouissance c'est le succès de ses opinions. On ne peut conférer des avantages matériels qu'à un petit nombre de ceux qui le composent. Il faut à la masse d'autres satisfactions. Il faut que les principes qu'elle professe, les paroles qu'elle proclame dominent sans obstacles et sans contradiction. Le jour où

un parti rencontre une circonstance qui le dompte, son déclin commence; aussi ne peut-il le souffrir.

En ce sens, Messieurs, j'en conviens, la guerre est nécessaire. Oui, elle l'est à ceux qui la demandent; peut-être même l'est-elle devenue à ceux qui l'accordent: mais pour la France, pour le Trône, elle est funeste, elle est inutile. La France, le Trône, l'Europe sont désintéressés dans la question. Ils ne le seront pas dans les résultats, ainsi je me trouve conduit à parler des conséquences probables de la guerre.

Remarquons d'abord avec satisfaction ce sentiment de fierté nationale, qui, régnant à-la-fois dans toutes les opinions, parmi tous les partis, ne fait aucune acception des difficultés et des obstacles qui n'exigent que le courage de nos soldats. Une vieille et glorieuse habitude ne laisse pas un doute sur la victoire. Mais ce n'est pas de vaincre seulement qu'il s'agit. Vous allez en Espagne, non pour faire une conquête, non pour conclure un traité; vous n'y allez pas seulement pour faire une révolution: votre prétention est d'y établir un régime durable, vous voulez y laisser l'ordre après vous, ou du moins la soumission.

C'est donc du peuple de l'Espagne, et non de

son armée qu'il faut parler, c'est là qu'il faut rechercher vos chances de succès.

Vous parlez beaucoup de l'armée de la Foi, de ses chefs et de l'assistance que vous en recevrez; on ne peut former de conjectures que d'après les faits. L'armée de l'île de Léon, livrée à elle-même, a réussi sans obstacle: l'armée de la Foi, encouragée par tout le continent, aidée de dix ou douze millions, sûre d'un asile où elle pouvoit se reformer, a été chassée des forteresses qu'elle avoit surprises, des cantons qu'elle occupoit; nous avons vu éclater d'ignobles discordes parmi ses chefs. Jamais aucune émigration ne fut moins nombreuse, ne compta moins d'hommes considérables, par leur position, leurs lumières, leur naissance; et même, comme ce soulévement d'opinion a été dès son commencement soudoyé avec de l'argent, il s'ensuit qu'on ne peut pas savoir au juste quel est le degré d'enthousiasme qui anime ces émigrés: tous ne sont pas venus chercher une noble misère; ce n'est point par des sacrifices qu'ils ont constaté lgur dévouement. Avec une telle façon de procéder, on pourroit très bien se faisant illusion à soi-même, se procurer des intrigants pour ministres, des aventuriers pour généraux, et des vagabonds pour soldats.

Ne se pourroit-il pas encore que vous prissiez pour un effet de l'opinion, ce qui est seulement le résultat du désordre. L'Espagne n'a jamais été un pays soumis au joug régulier de l'administration; jamais l'action puissante d'un Gouvernement central, pénétrant dans chaque localité, n'a su y établir complètement l'ordre, l'obéissance, le repos; mais un tel état de civilisation est précisément ce qu'il y a de plus nuisible au séjour d'une armée étrangère. Elle ne peut point s'emparer de ce mécanisme régulier, de ces habitudes de soumission, de cette docilité pour le pouvoir, qui rendent de certaines contrées de l'Europe si commodes pour faire la guerre. L'Espagnol se soumet à la force qui le tient sous sa main; s'éloigne-t-elle, il a cessé d'être conquis, il a recouvré toute son indépendance.

Confessez aujourd'hui tous vos mécomptes; jusqu'ici vous avez cru que les excommunications de la sainte alliance, que vos menaces, que vos préparatifs favoriseroient un mouvement à Madrid, tout a été calculé dans ce but, vous avez toujours espéré ne pas avoir à faire une guerre d'invasion; et maintenant si vous vous y déterminez, vous aurez bien d'autres sacrifices à demander à notre malheureux

pays. Cependant, obéissant toujours à l'impulsion violente d'un parti, non à une sage politique de Gouvernement, vous avez agi précisément comme il falloit pour ne point réussir; vous avez négocié, la menace et l'injure à la bouche; vous avez heurté la fierté castillane: vous avez chaque jour multiplié les obstacles devant vous; aujourd'hui vous voilà, dit-on, privés du dernier espoir que vous pouviez conserver de réussir par quelque crise intérieure de l'Espagne. Ferdinand VII va s'éloigner de Madrid. Certes, vous ne pouvez vous vanter de vous être souciés beaucoup de sa sûrete personnelle; vous avez fait tout ce qu'il falloit pour la compromettre; c'est sans doute pour l'autorité du roi d'Espagne que vous voulez faire la guerre, mais à coup sûr, ce n'est ni pour l'honneur, ni pour le repos de Ferdinand.

Votre espoir ne peut donc plus être que dans l'occupation militaire de l'Espagne. Alors que deviennent ces belles paroles de nos Ministres, ces promesses d'institutions données à l'Espagne par son roi, sous l'égide de la France: paroles singulières à entendre après la récente expédition de Naples; véritable forme oratoire en contradiction avec la force des choses.

Mais, Messieurs, pour occuper militairement

l'Espagne, ce n'est pas cent mille hommes et cent millions qui sont nécessaires. Il y faudra beaucoup de cent mille hommes et beaucoup de cent millions. Notre crédit public sera ruiné, notre prospérité anéantie, notre commerce détruit, les impôts augmentés, et les bras enlevés à la charrue. Un tel état de choses répandra partout le mécontentement. Or, ne dites-vous pas vous-mêmes que la France renferme beaucoup de germes funestes? N'avez-vous pas eu des conspirations à punir et à réprimer? Ne parlez-vous pas de sociétés secrétes dont, selon vous, vous n'auriez saisi que quelques fils? Ne peignez-vous pas sans cesse votre pays comme un volcan mal éteint? Que sera-ce donc, lorsque vous aurez fourni tant d'aliments aux opinions, aux espérances et aux projets qui ont semblé résulter de votre avénement au pouvoir?

Et alors vous serez contraints à la tyrannie. Votre salut reposera sur la suspension de toutes nos libertés publiques. Il vous faudra, pour conserver le pouvoir, le rendre sévère, cruel, impitoyable. C'est ainsi que vous dénaturerez le Gouvernement du Roi, que vous détruirez son ouvrage, que vous abolirez la Charte. L'Espagne sera domptée par des baïonnettes, et la France par des gendarmes.

Vous voyez, Messieurs, que je n'accuse aucune intention, que je me refuse à croire tout ce que j'entends, que je n'admets point que dans l'esprit de parti qui nous entraîne se mêle aucun projet, aucun desir, aucune doctrine, contraires à la loi qui nous régit, à notre constitution sociale. Je veux croire à la sincérité des sentiments qu'on nous exprime; mais c'est une foible assurance contre le cours nécessaire des événements. Ce n'est pas la *tendance* des hommes, comme l'a cru votre noble rapporteur, *qui échauffera les imaginations dans les deux pays, et y créera de doubles résistances;* c'est la tendance des choses, et celle-là, M. le rapporteur voudra bien permettre de croire qu'on peut la rechercher sans être coupable. On n'en est pas encore, au moins, dans cette Chambre, à transformer la contradiction en conspiration.

Mais si la France vient ainsi à se débattre péniblement entre la tyrannie et la sédition, alors commencera pour nous un nouvel ordre de périls et de calamités. Alors se réaliseront les craintes qu'a manifestées M. le Président du conseil des Ministres: c'est alors que les armées étrangères nous menaceront; seulement ce ne sera point pour n'avoir pas fait la guerre à l'Espagne, ce sera pour ce qui nous sera advenu de l'avoir faite.

Alors arrivera contre nous à notre tour le prétexte de la contagion morale; alors on dira avec M. le Ministre des affaires étrangères, que c'est nous qui *avions envoyé en Espagne le fléau de la révolution*, que c'est chez nous qu'il faut l'étouffer. Ainsi s'accomplira, non le destin de la France; elle a bravé d'autres épreuves, mais une longue suite d'effroyables calamités, qui dévoreront notre génération, et peut-être même cette génération nouvelle, espérance de la patrie, qui croît à l'ombre de la Charte, sans être, comme nous, troublée par de tristes souvenirs.

Or, quelle garantie nous donne-t-on contre cette oppression étrangère, contre ce retour des Cosaques? Encore des assurances personnelles, et des protestations de sentiments! Nous n'aurons rien à souffrir du joug étranger, car un souverain l'a dit à M. le Ministre des affaires étrangères, qui nous le répète. C'est sans doute une grande séduction que le plaisir d'entendre converser familièrement ces maîtres du monde, qui disposent du sort des empires; il semble qu'on entend la destinée vous confier les secrets de l'avenir: et cependant ces grandes existences sont soumises aux lois communes de l'humanité. Lors même qu'on a de grandes armées et qu'on a envahi l'Europe, on n'en est pas moins

soumis aux circonstances, au joug de sa propre position, à la direction que l'on suit; on n'en fait pas moins, à mettre toutes choses au mieux, le contraire de ce qu'on a rêvé, lorsque les évènements et la situation l'ordonnent. A supposer qu'un souverain trouvât que la liberté est un noble spectacle, digne d'intéresser ses augustes regards, il ne seroit pas démontré pour cela qu'il ne s'irritât point des moindres obstacles qu'elle lui opposeroit, qu'il ne fût pas saisi d'inquiétude, dès que la création échapperoit à la main du créateur. Ce n'est pas la première fois qu'un conquérant auroit dit, avant de commencer la guerre : « J'aime la paix, et j'ai huit cent « mille hommes ! » Ce langage-là n'est pas nouveau, ni inconnu; on pourroit citer plus d'une conversation de ce genre. Un autre dominateur des peuples se livroit souvent à des épanchements pareils. C'étoit toujours l'ordre et la paix qu'il vouloit, et le moyen étoit toujours huit cent mille hommes.

Au reste, on ne cherche pas beaucoup à nous rassurer contre l'invasion étrangère. Il y a, dit-on, des cas *prévus et déterminés où la France doit trouver un appui dans cette alliance.*

Les cas prévus et déterminés ne peuvent être

que notre défaut de succès en Espagne. Ainsi se déroule tout l'avenir de cette guerre.

Occupation militaire d'une partie plus ou moins considérable de la péninsule, pendant un temps indéfini; les trésors de la France et la vie de ses nombreux soldats prodiguée sans un terme fixe et déterminé; notre patrie épuisée, en proie au mécontentement, à la discorde, à l'oppression : et enfin les armées étrangères venant à travers le Royaume, y régnant par l'épée, et nous accablant d'opprobre et de misère. Et tout cela, je ne dis pas que les Ministres le veulent, je suis convaincu qu'ils le craignent; je n'accuse pas même un seul de leurs partisans de n'avoir pas de telles pensées en exécration; cependant tout cela est vraisemblable, tout cela n'est que le résultat direct et successif de cette entreprise.

C'est que la fatalité pèse sur les partis, qu'ils sont entrainés par une force aveugle et invincible, qu'ayant pour lien une opinion commune, ils ne peuvent pas plus la déserter qu'un soldat ne déserte son drapeau: il faut la suivre dans ses dernières conséquences, et se perdre pour elle, à moins qu'elle ne triomphe despotiquement.

Telles étoient nos craintes, Messieurs, lorsque l'administration actuelle s'est chargée des affaires. Nous pensions que, quelles que fussent la prudence et les lumières des hommes qui la composent, ils ne s'étoient pas ménagé les moyens de résister à leur parti. Il nous sembloit qu'en faussant les ressorts du Gouvernement représentatif, qu'en fermant à l'opinion publique l'influence légale qu'elle doit avoir sur la marche de l'administration, qu'en établissant une domination factice au lieu de nous donner les institutions libres et sincères qui nous manquent, les Ministres alloient se trouver livrés sans défense à l'opinion qui les avoit élevés. Cependant l'occasion étoit belle, la France entière les conjuroit, timidement encore, de ne pas la déchirer et la dévaster, de la sauver de tant de maux; ses exigences n'étoient pas grandes; elle auroit eu trop de reconnoissance peut-être d'un tel service, et elle auroit beaucoup pardonné et beaucoup accordé. Une majorité nombreuse étoit prête dans les deux Chambres à sanctionner une telle conduite: cette majorité n'auroit peut-être pas été identiquement composée, comme elle l'est aujourd'hui; peut-être eût-il fallu changer quelque peu de direction, et se résigner à avoir pour défenseurs des hommes

que l'on n'aime point. Tout cela valoit-il de nous précipiter dans l'abyme? falloit-il se jouer ainsi avec la guerre, et compromettre son pays par une tactique parlementaire?

Maintenant qui nous sauvera? il faut nous en remettre au hasard et à la fortune de la France. La Providence ne permettra peut-être pas qu'après tant de calamités, nous recommencions une série nouvelle de déchirements et de malheurs; elle ne permettra pas que tant d'amour pour l'ordre et le repos soit dans tous les cœurs un sentiment inerte et inutile. Ce n'est pas toujours par une docile complaisance qu'on préserve la paix publique; il faut parfois se résoudre à quelques efforts pour défendre son loisir et sa sécurité: la raison ne doit pas être une inspiration muette, elle impose des devoirs, et c'est pour leur obéir que je vote contre le projet de loi.

IMPRESSIO
N° 2

IMPRESSIONS
N° 22.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,

SUR le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

peut dépendre le sort du monde civilisé. Le sujet est trop vaste pour que les bornes d'un discours permettent d'effleurer seulement la discussion des grands intérêts qu'il renferme. Je me contenterai d'examiner, sous deux points de vue, les motifs du crédit qui nous est demandé, et je me fais ces deux questions à moi-même : 1° une guerre d'intervention dans les affaires de notre ancienne alliée nous est-elle permise? 2° cette guerre est-elle indispensable, et le but que nous nous y proposons est-il d'une assez haute importance pour que nous n'hésitions pas à l'entreprendre? Cette seconde question se réduira pour moi à une seule considération à laquelle toutes les autres doivent céder; et peu de paroles, je l'espère, me suffiront pour le faire sentir.

Que de divagations, Messieurs, les doutes élevés dans quelques circonstances sur la légitimité des interventions n'ont-ils pas fait naître soit dans les discours de nos orateurs, soit dans les combats de nos feuilles périodiques, soit même dans les discussions de savants diplomates! Il est permis, j'ose le dire, d'affirmer avec la plus entière certitude, qu'avant l'admirable discours du noble Pair, Ministre des affaires étrangères, la question s'étoit le plus souvent perdue sous

je ne sais quel amas informe d'assertions passionnées et soutenues comme des dogmes inébranlables par des esprits beaucoup plus accoutumés à défendre des opinions qu'à rechercher la vérité avec toute l'attention et tout le sang-froid qu'elle exige.

Ce Ministre est le seul qui ait fait envisager cette question sous les deux aspects qui lui appartiennent, c'est-à-dire dans ses rapports avec le droit des gens en général, et dans ses rapports avec le droit des différents états en particulier, lorsque leur propre conservation est intéressée à se prémunir contre les dangers qui les menacent du dehors. Je prends la liberté de réclamer de votre indulgence quelques moments d'attention. Je ne traiterai ce qui concerne les interventions, que dans ce qui les lie avec cette partie du droit des gens qu'on pourroit appeler le droit de la justice naturelle. Quant au droit qui résulte de la situation particulière des États, ce que j'aurois à en dire se trouvera résolu comme de soi-même, lorsque je serai parvenu à la dernière considération qui doit terminer ce discours, à celle d'où je déduirai la nécessité d'une guerre que tout nous fait présager devoir être bientôt entreprise.

Si le genre humain se composoit d'individus,

je ne dis pas également amis de la justice, mais également éclairés, et s'il n'existoit entre eux qu'une seule différence, l'amour du bien chez les uns et le penchant au mal chez les autres, il résulteroit de cette invincible séparation, que les premiers seroient toujours occupés à défendre ce que, avec la même opiniâtreté, les derniers s'efforceroient de détruire. Alors deux nations ennemies s'établiroient sur toute la surface du globe, et si l'une des fractions de ces deux peuples étoit violemment attaquée, une obligation s'ensuivroit pour toutes les autres de voler à son secours, et de rendre triomphante la cause de l'universalité tout entière. Telle est, jusqu'à un certain point, et sauf la très grande circonspection que nous commande impérieusement le défaut de connoissance des choses qui presque toujours nous assiége; telle est, dis-je, la grande division qui règne encore de nos jours, et qui, dès l'origine du monde, s'introduisit parmi les hommes; car personne n'ignore que le genre humain fut toujours considéré comme composant deux armées distinctes et rangées en quelque sorte en bataille, toujours prêtes à en venir aux mains, celle des hommes probes et vertueux, et celle des hommes pervers.

Cette comparaison, Messieurs, seroit rigoureusement exacte, si le désordre et l'incertitude dans les principes, si les ténèbres de l'intelligence, et plus encore, si cette double nature qui existe dans chacun de nous, et qui fait de chaque individu un mélange de bien et de mal, ne rendoient la démarcation très confuse dans ses détails, et si l'équité, dans ses interventions, n'avoit à craindre de cruelles méprises, et ne devoit se tenir en garde contre les erreurs, et même contre les passions de ses plus zélés et de ses plus constants adorateurs. Cette observation est grave, et elle suffisoit pour autoriser les doutes d'un grand nombre de savants personnages sur la grande question des interventions. En effet, il est manifeste que les querelles intérieures des peuples tiennent à des causes, et supposent quelquefois des droits à satisfaire et des devoirs à remplir, dont les étrangers ne sont pas toujours bien informés; et il n'est pas moins évident que les vengeurs hostiles de toutes les injustices et les réparateurs de tous les torts, s'ils ne quittoient pas les armes, se livreroient eux-mêmes le plus souvent à des agressions condamnables et aux passions les plus ambitieuses. Il n'est donc pas étonnant que, par horreur des abus qui peuvent naître

du droit d'intervention, des auteurs recommandables aient cherché tous les moyens de le restreindre, et qu'ils aient préparé les voies à d'autres écrivains peut-être moins irréprochables dans leurs intentions, et qui sont tombés dans l'excès contraire de l'assistance active et universelle due par les gens de bien aux victimes de toute oppression et de toute tyrannie. Ces derniers publicistes ont prohibé, par une règle absolue, toute intervention quelconque de peuple à peuple, et ils ont cherché à appuyer leur nouveau dogme du prestige d'une fausse métaphysique, en négligeant même les intérêts d'une philanthropie que depuis longues années, vous le savez, Messieurs, on a commencé d'opposer aux vertus chrétiennes.

Je parle de ce dogme comme étant de création nouvelle, car l'histoire est remplie d'interventions que les plus grands esprits de l'antiquité et que nos pères eux-mêmes ont regardées comme faisant le plus grand honneur à la vertu et à la conscience de l'homme; et ce n'est pas sans étonnement que nous voyons dans ce moment tant d'orateurs et tant de rédacteurs de feuilles périodiques oublier tout ce que, à l'époque la plus récente, leur philanthropie leur avoit inspiré pour susciter à tout prix une guerre

d'intervention en faveur d'un peuple infortuné, et tout ce que, à une époque un peu plus reculée, leurs maîtres en doctrines républicaines avoient écrit pour que la France prêtât son secours aux États-Unis d'Amérique, et consommât une révolution qui devoit bientôt refluer sur l'Europe, et y porter les plus épouvantables ravages. Intervention pour intervention, philanthropie pour philanthropie, qu'il nous soit permis, Messieurs, de chercher à arrêter l'effusion du sang humain en intervenant pour porter à l'hydre des révolutions le dernier coup dans son dernier repaire. Mais je ne pousserai pas plus loin les immenses avantages que je tirerois d'une juste récrimination; et je reviens à ce dogme suspect dans son origine fort rapprochée de nous, et qu'introduisirent successivement des publicistes écrivant au sein des révolutions, et très enclins, ce me semble, à saisir tous les moyens de les affermir.

Si le droit d'intervention doit, suivant eux, être détruit de la manière la plus absolue, c'est moins à cause de la difficulté d'en faire de justes applications qu'en vertu d'une comparaison assez étrange, mais dont ils se servent avec la même confiance que pourroit inspirer le théorême le plus rigoureux; et comme cette com-

paraison est devenue, en quelque sorte, la base de notre droit des gens, et qu'elle est le principal argument sur lequel, dans la question qui nous occupe, plus d'un initié à la science du droit public fonde ses plus chères espérances, permettez-moi de vous en parler avec quelques détails.

Les nations, nous dit-on, sont entre elles comme seroient des individus indépendants les uns des autres. Or, comme il ne nous est pas permis de nous ingérer dans l'administration intérieure et domestique dont notre voisin croit devoir faire usage, il doit être de même interdit à toute nation de s'inquiéter de ce qui se passe chez les nations voisines, à moins que ses propres intérêts, ou, mieux encore, à moins que son propre salut ne soit évidemment compromis.

Mais d'abord je suis certain que si quelqu'un de vous, Messieurs, passoit dans une rue, et qu'il entendît des cris plaintifs sortir d'une maison dont le maître furieux et muni d'une arme à feu immoleroit, tour-à-tour, les malheureux habitants, il ne balanceroit pas un seul instant à enfoncer les portes et à désarmer l'homme qui abuseroit si cruellement de sa puissance; et

certes, jamais intervention ne seroit plus formellement prononcée.

En second lieu, je nie de toutes mes forces que les nations soient entre elles dans la même position que des individus. Comme elles se composent d'un grand nombre de membres, on ne peut les comparer qu'à des familles; et dès-lors vous voyez la possibilité que des querelles intérieures appellent avec urgence l'assistance des gens du dehors. Je viens de vous parler de la tyrannie et de l'inhumanité du maître de la maison; mais ne pensez-vous pas qu'il seroit quelquefois à propos de parler des mauvais desseins et des mauvaises actions de ses domestiques et même de ses enfants; car il peut se trouver des enfants ingrats et dénaturés; et s'ils avoient le malheur de porter sur leur père une main sacrilège, et d'attenter à ses jours, ne croyez-vous pas qu'il faudroit faire irruption et arracher la victime à ces odieux parricides?

Oui, Messieurs, nous nous sommes accoutumés, dans plusieurs interventions avouées par l'humanité et par les lois de la justice, à nous figurer des peuples asservis sous le joug des tyrans, et que de généreux libérateurs venoient

affranchir de leurs fers; et je ne prétends pas le dissimuler: de temps à autre, des circonstances peuvent naître où des hommes, près de succomber sous le poids de l'oppression, se relévent et invoquent le secours du ciel et de la terre. Que les fauteurs d'insurrections, que les partisans de révolutions se rassurent; elle périra, la théorie de la souveraineté du grand nombre et la cause de bouleversements que nous sommes condamnés à voir se reproduire sans cesse; elle périra parceque le règne de ce qui est faux et pernicieux ne peut jouir que d'une durée passagère; mais il leur restera toujours le prétexte de tyrannies à renverser, d'opprimés à secourir, parcequ'en effet il est arrivé quelquefois que d'une horrible servitude est sortie une séparation violente, mais indispensable, de l'esclave et du dominateur; parceque plus d'un gouvernement qu'on pourroit citer, tel que la confédération helvétique, semble s'être formé, non de la réunion du plus grand nombre, puisque les annales de l'histoire attestent précisément le contraire, mais de l'accord en quelque sorte involontaire d'une quantité quelconque d'infortunés, qui, négligeant peut-être les conseils qu'ils auroient puisés dans une religion de patience et de résignation,

se seront livrés à toutes les suggestions du désespoir. Ainsi donc la résistance à une oppression manifeste, et qui dévore ses esclaves, voilà ce que la nature paroît admettre pour effrayer les tyrans et pour affranchir les peuples d'un joug intolérable et destructeur. Mais il faut en convenir : de nos jours ce n'est guère l'atroce despotisme des rois et des gouvernements qui peut donner des apparences légitimes aux mesures de salut invoquées par les victimes, et à l'intervention des peuples étrangers. Ce qui peut, ce qui doit au contraire autoriser à intervenir avec toutes les forces des nations policées, c'est la répression de subversions et de tyrannies populaires inspirées par une perversité d'orgueil presque surnaturelle, et fomentées par les maximes les plus favorables à la sédition et par cette théorie désordonnée et mensongère de la souveraineté du nombre, qui s'est glissée dans toutes nos pensées, et je dirois presque dans toutes nos institutions, et que nous allons retrouver avec ses conséquences dans l'argument favori dont on se sert pour repousser les interventions.

Les particuliers, nous dit on, *règlent* eux-mêmes leurs propres affaires: donc les nations, qui sont entre elles comme les particuliers, doivent être seules à *régler* les leurs.

Vous apercevez, Messieurs, toute l'erreur et tout le danger cachés dans ces paroles. Voilà les nations qui, au mépris des vérités que nous développions tout-à-l'heure, perdent leur qualité d'êtres collectifs; et comme la nature n'est jamais d'accord avec les fausses suppositions, les voilà répandant tous les malheurs sur leurs membres, les rendant victimes de tous les forfaits, et se séparant elles-mêmes, par conséquent, en plusieurs parties, les unes cruellement despotiques, et les autres impitoyablement tyrannisées; tandis que de véritables individus, ne présentant qu'une unité dans leur personne, démentent hautement la comparaison dont on vouloit abuser, et ne nous offrent aucune source de divisions et d'injustices analogues à celles que des collections sont susceptibles de produire à chaque instant.

Ici je m'arrête, et je ne peux m'empêcher de remarquer le besoin de définitions pour obtenir des points de départ incontestables, et pour sortir enfin des connoissances superficielles dont nous nous contentons avec la même sécurité que nous pourrions puiser dans les sciences les plus exactes.

Une nation, en tant que corps politique, n'est autre chose qu'une collection d'hommes unis entre

eux par une obéissance commune au même pouvoir ou à une même combinaison de pouvoirs directeurs et protecteurs.

Telle est, presque dans les mêmes termes, la définition que, hors de cette assemblée et à diverses reprises, j'ai proposée à de certains adversaires, très prévenus en faveur de leurs opinions; définition qui, j'ose le dire, a produit sur eux l'effet de la tête de Méduse, en leur faisant apercevoir qu'ils n'avoient pas même la plus légère notion de ce dont ils parloient cependant avec une extrême assurance.

Des définitions! me suis-je écrié cent fois en leur adressant la parole : voilà ce que je vous demande avant d'entamer aucune discussion. Je vous les donnerai si vous vous refusez à me les fournir; mais il m'en faut, et je vous somme devant toute la France de définir les mots, en quelque sorte techniques, dont vous ne cessez de vous servir, et qui, une fois éclaircis dans leur signification, feront évanouir toutes vos déclamations et tous vos vains systèmes.

Je suis loin, Messieurs, de tenir au milieu de vous un langage aussi acerbe. Je n'ai aucun droit de sommer de nobles Pairs qui veulent bien m'écouter de suivre telle ou telle marche préférablement à toute autre; mais je les con-

jurerai, au nom des intérêts les plus chers de la patrie, de vouloir bien parcourir le fil de leurs idées, et revenir au point de départ toutes les fois que j'invoquerai le secours des définitions. S'ils acquiescent à ma demande, ils sentiront dans plus d'une circonstance, je ne crains pas de le leur prédire, s'amortir incontinent le feu qui les anime, et j'ai lieu de croire que bien des fois ils seront forcés de s'avouer, avec surprise, dans le secret de leur conscience, que tel édifice de raisonnements et d'éloquence dans lequel ils se complaisent pourroit bien n'être construit que sur le vide et sur les prestiges.

Si, partant de la définition que je viens de donner, et que le sophiste Jean-Jacques, dans ses moments lumineux, n'auroit pu lui-même se dispenser d'admettre, puisqu'il ne voyoit de corps social que dans la collection universelle et dans l'acquiescement unanime de tous les membres, on veut faire l'application de la comparaison des rapports de peuple à peuple, et des rapports d'individu à individu, je conviendrai que si l'unanimité d'une nation veut toute entière un ordre de choses tout nouveau, et qui soit sans danger pour l'extérieur, personne au monde, parmi les étrangers, n'a le droit de s'y opposer; et j'avouerai, sans la moindre restriction,

que cette comparaison jouit alors du plus haut degré d'exactitude.

Mais si, imitant Jean-Jacques dans ses moments d'absence, on revient au vague des idées, et qu'on se figure par le mot *nation*, je ne sais quelle majorité impossible à dénombrer et à constater dans les grands pays, éminemment versatile, tantôt de beaucoup la plus forte en nombre, tantôt ne surpassant que de quelques voix la minorité; se livrant à toutes les illusions de l'ignorance; condamnée à une enfance éternelle; instrument des factieux, et misérable jouet de leurs adulations les plus grossières; alors je n'admettrai jamais qu'à *cette nation* appartienne essentiellement le droit de régler ses affaires, s ns qu'aucun autre peuple y puisse intervenir, même avec les intentions les plus amicales. Car dans cette hypothèse ce n'est plus un particulier qui décide de ses propres intérêts, c'est le despotisme le plus illimité, le plus féroce, et presque toujours le plus stupide, qui tour-à-tour fait tomber ses fureurs sur des parties entières d'une population infortunée et réservée à décroître, et souvent même à disparoître au milieu des plus affreux désastres.

Et pour vous montrer, Messieurs, quel peu de droit nos voisins d'outre mer reconnoissent

eux-mêmes à cette majorité populaire, ou, en d'autres termes, à cette multitude pour régler des affaires intérieures avec l'indépendance dont jouit tout particulier pour régler les siennes, voyez ce que, dans un discours connu de toute l'Europe, disoit, il y a trois ans, M. Canning aux électeurs de Liverpool. Voici ses propres termes :

« Le réformateur radical me dira qu'il pré-
« tend faire de la Chambre des communes ce
« que selon lui elle devroit être, la représenta-
« tion *directe, effective* du peuple, non pas délé-
« guée et commise pour soigner les intérêts de
« ce peuple, mais députée pour *signifier sa vo-*
« *lonté*. A cette manière de voir la chose, je n'ai
« qu'une objection à faire, *c'est que la constitution*
« *Britannique est une monarchie limitée;* qu'une
« monarchie limitée est de sa nature un gouver-
« nement mixte, et qu'avec une Chambre des
« communes, telle que le réformateur radical
« la veut, je ne saurois comprendre la possibi-
« lité de l'existence d'une monarchie, ni même
« d'aucune limitation. »

Plus loin il ajoute avec dérision, en parlant de la démocratie populaire, « Si le gouverne-
« ment est une affaire de volonté, il ne s'agit
« que de recueillir les voix. »

Ainsi donc M. Canning exprime clairement que la constitution Britannique est la loi obligée et préexistante entre les citoyens, et que le nombre n'a aucun droit de l'anéantir. Par conséquent, si, sous prétexte de régler ses propres affaires, le nombre détruisoit la garantie de tous et le gage de l'obéissance, il feroit un acte de la plus haute injustice. Et si le peuple chez lequel se passeroient de tels désordres étoit un voisin immédiat; si les iniquités, suite nécessaire d'un tel bouleversement, s'accumuloient de toutes parts; si des assassinats juridiques y faisoient frémir l'humanité; si des guerres civiles surgissoient de toutes les provinces de l'empire; si l'ancien Roi de ce peuple et si toute sa famille étoient les objets d'insultes atroces et journalières, et voyoient à chaque instant leurs jours menacés, comment qualifieriez-vous, Messieurs, l'imperturbable sang-froid du raisonneur égoïste qui, armé de je ne sais quelle théorie scholastique, viendroit nous dire: Gardez-vous d'intervenir dans les discussions de ces hommes exaltés qui s'agitent si près de vous, mais par-delà vos frontières. Laissez-les immoler, comme de vils criminels, et sous le nom de factieux, leurs soldats les plus fidéles et leurs plus grands citoyens; laissez-les tous s'é-

gorger: c'est une nation qui règle ses affaires.

Votre indignation, je n'en puis douter, feroit justice de sa vaine métaphysique; et sans vous dissimuler un seul instant que bien souvent il est très difficile de juger sainement des circonstances dans lesquelles un peuple se trouve placé; sans craindre de vous avouer à vous-mêmes que chez toutes les nations des occurrences peuvent se rencontrer où des réformes sont desirables dans quelques lois ou dans quelques institutions, mais seulement lorsqu'elles sont préparées par le temps, et lorsque, suivant les formes reçues, elles sont introduites par les autorités mêmes du pays, et non par la volonté inepte, éphémère et tyrannique de la multitude; et pour tout dire en un mot, sans hésiter à donner votre suffrage le plus prononcé au principe, que les interventions demandent la plus grande impartialité et la plus grande réserve de la part de ceux qui se les permettent, vous n'en reconnoitriez pas moins incontinent qu'il est impossible de les exclure d'une manière absolue, et que lorsque le danger des hommes ou l'excès des injustices est arrivé au dernier degré d'évidence, elles rentrent dans les lois de la morale ordinaire.

D'après l'esquisse que je viens de vous tracer

de l'horrible situation de l'Espagne, esquisse que je pouvois étendre bien davantage, et qui se prêtoit à des descriptions bien autrement énergiques ; cette évidence, dans la question particulière que nous avons à décider aujourd'hui, est, j'ose m'en flatter, propre à frapper tous les esprits; et si, après avoir en quelque sorte restitué au droit des gens une des prérogatives qu'on vouloit lui enlever, nous jetons les yeux sur nos propres intérêts, nous nous voyons autorisés par des motifs doublement incontestables à détruire chez nos voisins le renouvellement continuel de dangers pour notre propre existence.

Je laisse à des hommes plus versés que moi dans la statistique de la France à déterminer combien de temps nous pourrons supporter, sans de graves inconvénients, l'obligation d'entretenir de nombreuses armées sur notre frontière méridionale; je laisse à ceux qui savent combien le sentiment de l'honneur national est puissant chez les Français, à fixer la limite dans laquelle notre impatience doit se renfermer, lorsque, non seulement notre territoire a été violé plusieurs fois, mais encore lorsque depuis près de deux ans des rassemblements d'hommes échappés aux poursuites judiciaires, se mon-

trent au pied des Pyrénées, et osent nous flétrir de leurs machinations et de leurs espérances. Pour moi, je crois tout dire par l'observation suivante, qui à elle seule renferme à mes yeux, ainsi que je l'avois annoncé, la seconde partie de mon opinion, sans qu'il soit besoin de la développer par de longs discours.

Il n'est pas de ligues, il n'est pas de conspirations que vous ne deviez attendre, Messieurs, d'une puissance révolutionnaire qui, après trente ans d'expérience et de démentis donnés par la nature, adopte ce principe que notre Roi vient de foudroyer du haut de son trône, dans son mémorable discours lors de l'ouverture de la session; ce principe instigateur de toutes les révoltes, de toutes les subversions; ce principe absurde, mais séduisant, de la souveraineté du peuple, qui a fait verser le sang des hommes par torrents, et qui menace de les ramener à la barbarie des premiers âges. Il n'est pas d'entreprise audacieuse, il n'est pas d'excès, il n'est pas d'outrages dont vous n'ayez à vous prémunir, lorsque non seulement cette puissance nouvelle et limitrophe, adopte ce dogme destructeur, mais encore lorsqu'elle ose le mettre en tête de ses prétendues institutions. Non, Messieurs, n'espérez ni re-

lâche, ni trêve, ni intentions vraiment pacifiques de la part d'hommes aveuglés qui s'étudient à réveiller par tous les moyens que leur délire leur suggère, toute l'ardeur d'un poison qui chez plus d'un peuple, et dans notre France en particulier, circule encore dans toutes les veines du corps politique, et dont toutes les parties de notre droit public demeureront longtemps comme imprégnées, sans même qu'on le soupçonne, ainsi que, conformément à ma promesse, je crois vous en avoir donné un exemple en analysant nos doctrines sur les interventions. Enfin ne doutez pas que, si vous restez sur la défensive, tous les malheurs ne finissent par nous envahir, en renversant les digues que vous opposerez en vain à des fanatiques, orgueilleux de leur nouveau savoir, remplis de ce dévouement propre à des adeptes récemment initiés aux mystères du libéralisme et de l'insurrection, et convaincus que de ce côté se trouvent les lumières, la grandeur, et la prospérité du genre humain. La révolution telle que nous l'avons vue dans toutes ses horreurs est concentrée en Espagne, mais rajeunie chez un peuple qui ne l'a pas connue, mais fortifiée des communications innombrables que, de toutes les parties du globe, ses anciens sectateurs ont ouvertes

avec elle. Ses forces, cependant, sont loin d'avoir atteint leur dernier développement. Prévenez le moment où elles deviendroient invincibles, et où le monde civilisé s'écrouleroit avec la France. Portons-lui le coup mortel. L'humanité le demande; le maintien de nos institutions y est attaché; notre conservation nous en fait la loi: nous ne saurions balancer.

Messieurs, l'Europe attentive nous contemple; son salut n'est pas étranger à ce grand débat; elle le sait; elle connoît le véritable point d'attaque où nous devons nous porter pour vaincre et pour dissiper à jamais les cruels ennemis de tout ordre social. Ses déclarations en font foi. Dans toutes les discussions, dans tous les combats, il est un instant culminant, un moment décisif qu'il faut saisir, sous peine de perdre tous ses avantages, et quelquefois même de se voir subjugué sans retour. Ce moment est celui où déja il n'est plus temps de délibérer. Nous ne pouvons, si j'en juge bien, montrer de l'hésitation sans amoindrir nos forces et sans nuire à notre propre situation. Bientôt il nous sera impossible de différer sans péril. Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 23.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION
DE M. LE MARQUIS DE CATELLAN,
Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions, pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis de CATELLAN sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions, pour l'exercice de 1823.

MESSIEURS,

Après la discussion à laquelle a donné lieu la présentation du projet de loi, après les opinions si hautes qui ont été prononcées à cette tribune, ou publiées hors de la Chambre, lors de l'examen de l'adresse en réponse au discours du Trône, nous nous serions abstenu de joindre quelques observations aux théories qui déja ont été développées, si nous n'avions à vous présenter quelques faits, et si nous n'avions été témoins d'événements qu'il est peut-être important de faire connoître. La guerre contre l'Espagne sera probablement funeste à la France

entière; le crédit public en est atteint; le commerce, déja si languissant, en sera paralysé du midi jusques au nord; mais les provinces méridionales vont éprouver, et éprouvent même dans ce moment, des maux sur lesquels on ne peut, sans inquiétude, arrêter la pensée, ni prévoir jusqu'où peuvent en aller les suites.

Nous ne dirons rien de la justice ou de l'injustice de ce que l'on appelle l'intervention: nous nous bornerons à établir la différence d'un exemple dont on veut s'appuyer pour attaquer une puissance voisine, avec laquelle nous entretenions des rapports qui nous étoient si utiles.

Je conçois qu'en 1791, les étrangers, lors de cette coalition qui leur fut aussi funeste, qu'elle le fut à la France, je conçois qu'alors les puissances étrangères aient pu croire venir au secours d'une partie considérable des Français: presque tous les Princes de la Maison royale s'étoient retirés au-dehors, ils avoient été suivis par un grand nombre de personnes de divers états, dont quelques unes abandonnoient de vastes propriétés, et de hautes existences. Sans que j'admette le système des interventions, on conçoit qu'une intervention ainsi sollicitée pouvoit être entendue: quand même

ne se seroit pas joint, chez les puissances alliées, le secret sentiment d'affoiblir la France, objet souvent de leur jalousie, et quelquefois de leur haine.

Mais ici jetez les yeux sur ceux qui, sortis d'Espagne, viennent demander à notre Gouvernement le secours de nos armées, pour les faire rentrer et les maintenir sur le territoire Espagnol; voyez quel est leur petit nombre, et ce qu'ils étoient, avant d'être poussés hors de leur pays, et forcés de se réfugier dans le nôtre.

Je ne vous dirai pas ce que c'est qu'une armée de la Foi; mais il est impossible de faire croire à ceux qui ont vu ces Espagnols, qui ont habité long-temps auprès des membres de ce que l'on appelle la régence, que cette réunion de gens, presque tous sans état, représentent la population d'Espagne. Si on calculoit le nombre de ceux qui composent cette armée, par les frais qu'elle a coûté, on seroit porté à croire qu'elle est considérable et nombreuse; mais le nombre réel n'est rien, presque rien, même en comptant pour deux, pour trois, ou pour quatre, ceux qui, après avoir été payés, habillés, et armés en France, y rentroient peu de temps après, sans armes et sans habits, et aux besoins desquels il falloit pourvoir et repourvoir sans

cesse. Et quel ordre, quelle union pouvoit-il y avoir entre ces soldats, quand leurs chefs, les membres de la régence, tous ennemis les uns des autres, ne cessoient de s'accuser entre eux, se déclarant mutuellement ennemis de la religion et de la royauté? Ils remplissoient nos journaux du midi de leurs déclarations opposées, ne se réunissant que sur un seul point, celui de se dénoncer tour-à-tour comme traîtres à la cause royale.

Et c'est sur des éléments pareils que l'on voudroit établir, d'abord la nécessité, la légitimité d'une intervention, et puis se flatter d'y trouver ensuite quelque appui.

Parmi les Espagnols qui, depuis quelques mois, ont passé les frontières, il n'y en a que très peu, présque pas, que le desir de la tranquillité ait portés à quitter l'Espagne: ils avoient capitalisé une partie de leur fortune; craignant des troubles dans leur pays, ils ont, avec leurs familles, traversé nos provinces méridionales, se rendant en Angleterre, ne voulant pas se fixer en France au moment où l'on alloit déclarer la guerre à leur nation, contre laquelle ils étoient loin de solliciter l'entrée de nos armées.

Nous ignorons si une émigration de ce genre

a été plus fréquente vers le Portugal; mais elle a été à-peu-près nulle de nos côtés.

Ce fait, et plusieurs autres, prouvent assez que nous ne devons pas compter en Espagne sur l'intérêt et les secours de la population : en effet, si la majorité de cette population, ou du moins une partie importante, y étoit ennemie de l'ordre de choses actuel, peut-on penser que les armées appelées constitutionnelles, aussi foibles par leur organisation que par leur nombre, eussent, tout le long de nos frontières, battu, dispersé les armées qui s'appeloient royales? Toujours nous avons été témoins des défaites de ces dernières. Seroient-elles venues chercher protection, armes, et argent, en-deçà des Pyrénées, si, par-delà, elles eussent été soutenues et appuyées par l'opinion du plus grand nombre? Bien plus : si quelquefois un des corps de l'armée royale a obtenu un léger avantage, n'avons-nous pas vu que les Espagnols se réunissoient sur-le-champ, pour les arrêter dans leurs succès? Les chefs de l'armée de la Foi ont-ils pu se procurer en Espagne des secours en vivres ou munitions, autrement que par le pillage, ou les réquisitions obtenues par violence? Où ces chefs étoient-ils forcés de faire leurs achats? à Bayonne et à Perpignan : en quelle monnoie les payoient-ils? en argent de France.

Ce n'est pas même ce que l'on appelle une minorité, dont on veut, à si grands frais, servir les passions et les haines, sans calculer que l'on peut compromettre les plus hauts intérêts; et même ce peu d'Espagnols ne se seroient jamais montrés et réunis, si on ne les eût soulevés dans leur propre pays, par l'argent et les promesses.

Aussi ne comptons pas long-temps sur la fidélité de pareils alliés; l'inimitié qui règne entre eux, vous donne idée des sentiments qu'ils ont déja pour nous. Mataflorida ne nous pardonnera pas les secours que nous avons donnés à ceux de la régence qui lui sont opposés, et le Trapiste étoit loin d'approuver ce que notre Gouvernement faisoit pour Mataflorida.

En admettant tous les prétextes politiques qui déterminent à cette guerre, ceux d'entre nous qui depuis quelques mois ont habité le Midi, craignent avec raison que ce n'est pas la guerre que l'on portera en Espagne; sans le vouloir, on y créera quelques troubles, on n'y portera que le germe de la guerre civile: il est probable que là-dessus nous devons éprouver de cruels mécomptes, et telle bande que vous aurez soldée et armée, tournera contre vous ces mêmes armes que vous lui aurez fournies.

La guerre entraîne tant de maux à sa suite, qu'elle vous fera bientôt des ennemis de ceux qui viennent mendier votre appui : s'il en est ainsi, comme l'on peut le prédire, quand on a vu les Espagnols de près, quelles armées ne faudra-t-il pas pour conquérir d'abord, et maintenir ensuite !

Des réquisitions intolérables par elles-mêmes, et puis parcequ'elles sont évidemment inutiles, fatiguent déja nos départements du Midi, ruinent les cultivateurs et nuisent d'avance à nos récoltes futures; jugez de celles dont on sera forcé d'écraser les Espagnols, et calculez les sentiments qu'elles feront naître chez eux.

J'ai parlé de réquisitions auxquelles déja nous sommes abandonnés en France; dans le département de la Haute-Garonne, et je crois pouvoir l'affirmer, dans les départements voisins, elles sont dans une déplorable activité: dans le seul département de la Haute-Garonne les bestiaux de deux mille charrues sont enlevés à l'agriculture, dans une saison où les travaux sont les plus indispensables : cette réquisition, sans nécessité, fait le double mal de nuire à tous les propriétaires, aux laboureurs, et de ruiner les métayers et les journaliers, qui, par le genre de culture établi dans nos provinces,

sont particulièrement intéressés à la conservation de ces bestiaux, qu'on leur enlève dans le moment où j'ai l'honneur de vous parler (1). Que sera-ce donc quand la guerre sera en pleine activité, puisqu'avant que l'on ait accordé les subsides pour la faire, on nous fait éprouver de pareils fléaux? Et ce qu'il y a de plus malheureux, ces réquisitions si pénibles à supporter, sont sans le moindre avantage pour l'administration. Aussi je puis en assurer la Chambre, j'ai laissé dans le Midi la population presque entière opposée à la guerre, frappée d'inquiétude d'abord; et puis de désespoir et d'effroi, quand se sont évaporées les dernières espérances de paix: et pourtant les fatales réquisitions n'existoient pas encore. Quand j'ai parlé de la population, j'aurois dû dire que la guerre a un très petit nombre de partisans, je ne les désignerai pas: d'abord cela est inutile, et puis je craindrais de déplaire par des rapprochements.

Si l'agriculture est entravée dans quelques

---

(1) « Les Maires de toutes les communes du départe-« ment viennent de recevoir un ordre pour qu'ils aient à « mettre en réquisition toutes les charrette à bœufs dis-« ponibles pour le service de l'armée. On en porte le « nombre à 2,000. » Journal de Toulouse du 3 mars 1823.

provinces, *cette guerre*, a-t-on dit, *est sans danger pour le commerce. Qu'avez-vous à redouter de la marine de cette malheureuse Espagne?* Sans doute, mais ne doit-on pas croire que nous aurons à faire à d'autres que les Espagnols, et que des corsaires armés en course, par des nations redoutables, ne viennent enlever nos navires avec des lettres de marque délivrées à Lisbonne ou à Madrid?

Ce qu'il y a de certain, c'est que même sur la Méditerranée, le prix des assurances, depuis le commencement de janvier, est monté à un taux effrayant. Et qui ne voit en effet que cette guerre va être destructive de tout genre d'industrie? Consultons, ou pour mieux dire écoutons là-dessus toutes les chambres de commerce. Je ne sais par quelle raison leur dire ne nous est pas parvenu. Il n'en existe pas moins, et leurs réclamations n'en sont pas moins universelles. Je doute que l'idée de n'avoir affaire qu'à la marine espagnole, ravive dans nos ports les opérations commerciales, et les embarquements suspendus depuis plus de deux mois.

Je me crois plus particulièrement autorisé à vous parler du Midi: là-dessus ce ne sont pas des ouï-dire, des renseignements plus ou moins positifs, ce sont des faits que j'apporte.

La principale de nos denrées, le vin, celle qui fait la richesse du Midi, est absolument sans valeur, et cela depuis Bordeaux jusqu'au pied des Alpes. La quantité de vin qui se recueille dans nos contrées ne peut, soit après avoir été convertie en eau-de-vie ou sans cela, être utilisée que par l'exportation. Aujourd'hui il n'en existe plus; et certes ce n'étoit pas l'Espagne qui nous débarrassoit des excédents de nos vins. Il est vrai que rien de ce qui s'exportoit dans la Péninsule ne sauroit y parvenir aujourd'hui; mais la révolution d'Espagne est tellement étrangère à ceci, qu'en 1820, en 1821, et même dans les premiers mois de 1822, l'exportation a continué d'avoir lieu : ce commerce, si avantageux pour nous, que nous faisions avec l'Espagne, n'a cessé que depuis que l'armée d'observation garnit nos frontières, et que la certitude d'être soutenus et payés a soulevé quelques opposants qui se sont établis au nord de l'Espagne. Avec la cessation de ces relations commerciales, a disparu la richesse, l'aisance, dont nous jouissions dans le Midi.

Il y a un an encore que depuis Bayonne jusques à Perpignan, et dans une hauteur de trente lieues, l'argent d'Espagne étoit commun dans nos provinces; les échanges, les ventes n'ayant

plus lieu, ce numéraire étranger a disparu; j'en appelle sur cela aux directeurs des monnoies: bien plus, l'argent de France étoit à-peu-près inconnu en Espagne; notre monnoie d'or est maintenant répandue dans le nord de l'Espagne, comme ci-devant celle d'Espagne circuloit dans le Midi de la France (1). L'époque à laquelle ont cessé ces rapports commerciaux, prouve jusques à l'évidence, que les dissensions politiques ne sont pour rien dans cette cessation. Attribuer la suspension de notre commerce avec l'Espagne, à l'établissement de sa constitution actuelle, est aussi bizarre que le seroit de croire que l'insurrection des Grecs a ruiné notre commerce avec le Levant: et comme le commerce ne peut profondément souffrir dans une portion considérable du Royaume, sans que les secousses s'étendent au loin, M. le Ministre de l'intérieur pourroit vous dire le nombre d'utiles établissements de filature qui ont été fermés à Paris depuis un mois, même de-

---

(1) Les monnoies françaises sont déja abondantes en Espagne, et l'on pense que par suite de la guerre, elles y seront tellement répandues, que l'on assure que le gouvernement s'occupe d'un tarif monétaire comparatif, au moyen duquel l'argent de France circuleroit en Espagne comme monnoie, et plus comme lingot.

puis quinze jours, et par là, combien d'ouvriers jetés dans l'oisiveté et livrés à la misère.

Tous ces malheurs causés par l'idée seule de la guerre, vont s'augmenter par la certitude qui s'approche à tous les instants. Eh bien! une seule chose peut terminer nos malheurs, la paix. Je ne crains pas de prononcer ce mot, je l'appelle de tous mes vœux, dans la conviction où je suis, qu'au moment où elle seroit assurée, la tranquillité de l'Europe seroit affermie, et particulièrement celle de la France, et son bonheur.

Je conclus au rejet du projet de loi.

IMPRESSIO
N° 24.

IMPRESSIONS
N° 24.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION

DE M. LE COMTE DE POLIGNAC,

SUR le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Polignac, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

Messieurs,

Je n'ai point l'intention de relever tous les arguments que nos nobles adversaires ont fait valoir à cette tribune, je craindrois d'abuser trop long-temps de la patience de la Chambre, et de reproduire, en les affoiblissant, les raisonnements déja présentés par ceux de mes nobles amis qui soutiennent le projet de loi; je me bornerai donc à détacher de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui, les deux questions principales qui y ont dominé, et dans l'examen desquelles nos adversaires me semblent être tombés dans de graves erreurs.

La première de ces questions se rapporte aux effets de la révolution d'Espagne sur l'Europe civilisée, et la seconde à l'exercice du droit d'intervention.

Nos nobles adversaires se sont étonnés de l'effroi que la révolution d'Espagne inspire à l'Europe, et leur but constant a été de la présenter comme les résultats d'un évènement ordinaire.

Pourquoi, s'écrie un noble Maréchal (1), livrer les habitants de la Péninsule à toutes les horreurs d'une guerre étrangère, lorsqu'il n'y a eu de la part du gouvernement espagnol aucun acte d'hostilité dirigé contre la France? Qu'on ne nous dise point que la provocation vient de l'autre côté des Pyrénées, lorsque tout tend à prouver qu'elle part du côté du ministère français.

La France et l'Europe, dit ailleurs un noble Baron (2), sont tout-à-fait désintéressées dans la guerre que nous allons entreprendre; ce qui se passe en Espagne n'attaque en rien la société, mais le Gouvernement français céde, en ce moment, à l'impulsion violente d'un parti

---

(1) M. le maréchal comte Jourdan.

(2) M. le baron de Barante.

dont il s'attache à caresser les intérêts et à assurer le triomphe.

Vous voyez, Messieurs, la tactique de nos adversaires; ils cherchent à isoler la révolution d'Espagne dans ses résultats, ils accusent le ministère d'une provocation insensée, et le tout pour satisfaire, disent-ils, à une opinion inquiète et turbulente, ennemie de nos institutions actuelles, et qui veut, par la destruction des libertés publiques dans la Péninsule, se créer des auxiliaires, qui la mettront à même de se préparer un triomphe semblable dans notre propre patrie.

Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de démontrer jusqu'à quel point de semblables accusations sont dénuées de fondement; je ne répondrai pas sur-tout aux expressions acerbes qui sont sorties de la bouche du noble Baron lorsqu'il a cherché à faire passer dans vos esprits la crainte que lui inspire une opinion dont il crée à lui seul l'existence et la force; si cette opinion cependant est celle qu'il attribue aux défenseurs du projet de loi, je lui dirai seulement que, pour repousser toutes les imputations odieuses qu'il semble diriger contre elle, il me suffira de prouver qu'elle se trouve d'accord avec l'intérêt de la France, avec celui

de l'Europe, et alors tant pis pour le noble Baron s'il veut s'en séparer; c'est lui qui, dans ce cas, s'isole des intérêts publics.

J'aurai donc à prouver, pour atteindre ce but, les dangers imminents dans lesquels les résultats de la révolution d'Espagne peuvent placer la société.

Oui, Messieurs, la révolution d'Espagne n'est pas un évènement ordinaire, et il faut bien se garder de la confondre avec ces révolutions qui, dans les siècles passés, ont si souvent ensanglanté les pages de l'histoire.

Une révolution sur laquelle les peuples de l'Europe fixent des regards inquiets, qui a déja par deux fois provoqué la réunion d'un sénat de souverains, qui porte l'alarme dans le cœur des amis de l'ordre, et la joie dans celui des partisans du désordre, n'est pas un évènement dont les résultats se trouvent circonscrits dans les bornes étroites du pays qui l'a enfantée; aussi peut-on assurer que la révolution d'Espagne attaque le corps social tout entier, et que, profitant du moment de malaise, je dirai même de maladie, dans lequel se trouve maintenant la société, elle cherche à la frapper au cœur; ainsi je ne crains point de l'avancer, la société lutte en ce moment pour sa propre existence, et il

faut qu'elle succombe, ou que la révolution d'Espagne recule devant elle.

Cette vérité est si généralement reconnue, qu'on peut dire que la question que nous traitons présentement est devenue une question de famille, puisqu'il n'est pas un individu en Europe qui, soit poussé par quelque motif d'intérêt personel, soit égaré par l'esprit de parti, soit aussi animé par quelques uns de ces sentiments généreux qui font de l'homme un être noblement pensant, il n'est pas un individu, dis-je, qui ne rattache à la révolution d'Espagne ou des craintes, ou des espéranees.

Ce que je dis, je le prouve encore par l'influence immédiate que les efforts plus ou moins heureux d'une portion de la nation espagnole, restée fidèle à ses devoirs, ont produite et produisent même encore sur les marchés financiers de l'Europe, dans lesquels ils créent tour-à-tour une baisse ou une hausse de fonds.

Il n'est donc pas vrai de dire, Messieurs, qu'un évènement au résultat duquel se rattachent tant de causes d'alarmes ou de coupables espérances, un événement qui crée tant d'intérêts divers dans le sein de la société, qui par-tout agite les esprits, enflamme les passions, n'offre, ainsi qu'on l'a affirmé, aucun danger

pour la société ; il seroit aussi vrai de dire que l'approche de la tempête doit faire présager un jour pur et serein.

Examinons maintenant dans cet état de choses quelle étoit l'attitude qui pouvoit convenir à la France. Convaincue de l'existence du péril, la France devoit-elle être la seule puissance qui n'en signalât point toute l'étendue ; elle, partie intégrante du corps social, placée par sa position topographique à la tête des dangers, appelée par ses généreux efforts à protéger le monde civilisé, devoit-elle trahir ses hautes destinées, et courber le front devant l'idole du jour, l'idole révolutionnaire qui sème par-tout le désordre et prétend éclairer le monde avec les torches de la sédition ?

Non, Messieurs, la France eût désavoué une semblable conduite de la part de ses Ministres ; *l'intérêt général*, *l'honneur national*, *la dignité de la Couronne*, leur commandoient la conduite qu'ils ont tenue. L'intérêt général, en ce que les doctrines émises par le gouvernement insurrectionnel d'Espagne sont de nature à alarmer la société tout entière ; l'honneur national, en ce que, par trois fois, notre territoire a été violé, notre pavillon insulté, un de nos consuls maltraité ; enfin, la dignité de la Couronne, en ce

que c'est aussi un petit-fils de Henri IV que les Cortès retiennent prisonnier dans les murs de Madrid, et que les humiliations dont ce monarque infortuné est abreuvé, rejaillissent sur toute la famille des Bourbons dont notre auguste Souverain est le chef.

Eh quoi! tandis que le continent s'arme pour sa propre défense, la France auroit-elle donc besoin de s'effacer pour vivre, afin que les événements passent sans la voir? Assise autour des Pyrénées, comme l'étoient autrefois les peuples de l'ancienne Rome autour d'une arène ensanglantée, resteroit-elle spectatrice indifférente d'une lutte engagée entre l'ordre et l'anarchie, entre la révolte et la légitimité, et entendroit-elle, sans en être touchée, les échos des Pyrénées retentir du dernier cri de douleur de la fidélité expirante? Non, non, Messieurs, une semblable indifférence eût été justement taxée de foiblesse: il y a chez nous un certain battement de cœur qui souvent peut s'appeler honneur, et quelquefois aussi une haute vertu politique.

Et qu'on n'aille point alléguer qu'*à chaque victoire remportée par nos armées triomphantes, la France reperdra les batailles qu'elle a gagnées!* Pa-

roles anti-nationales, qui ne devroient trouver d'échos dans le cœur d'aucun Français.

Messieurs, je sais que l'égarement des passions a entraîné quelques publicistes à arracher de nos annales tout autre titre de gloire que ceux qui s'appuient uniquement sur la sanglante révolution, dont nous avons été ou les témoins ou les victimes; je sais qu'un d'entre eux sur-tout, au talent duquel je rends un triste hommage, a vu dans la nation française deux peuples ennemis; qu'il a cherché à mettre les différentes parties de notre histoire aux prises les unes avec les autres, dans le but de se servir du présent pour détruire le passé, et d'offrir la France au monde étonné comme un peuple nouveau, un peuple isolé, un peuple sans souvenirs; mais la Chambre des Pairs fera justice de semblables assertions; non, Messieurs, vous ne porterez pas une main parricide sur la mémoire de vos pères, dans la crainte de donner un fatal exemple à vos enfants; vous ne penserez pas que les lauriers anciens, parcequ'ils sont vieux, peut-être, ne puissent pas se marier avec des lauriers plus récents; vous ne penserez pas qu'ils doivent cesser de faire partie de la Couronne nationale qui ombrage le Trône des lys. Il y auroit quelque chose d'anti-national dans

une semblable peusée: car en quelques lieux et en quelques temps qu'ils soient cueillis, les lauriers français ne se fanent jamais.

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que la société est intéressée à comprimer la révolution d'Espagne, mais en a-t-elle le droit? Cette question me raméne naturellement à l'examen du droit d'intervention.

Le principe sur lequel repose le droit d'intervention, a dit aujourd'hui un noble Maréchal, est un principe injuste et odieux; l'exercice de ce droit, s'est écrié un noble Baron, ne nous a pas été commandé à Vérone; les contestations commerciales, qui ont pu s'élever entre l'Espagne et nous, ne sont pas de nature à le provoquer; rien donc ne peut le justifier.

C'est aux Ministres de Sa Majesté à donner à nos nobles adversaires les éclaircissements qu'ils jugeront convenable de leur présenter au sujet du congrès de Vérone, et des contestations qui ont pu troubler nos relations commerciales avec l'Espagne. Je ne puis ici que généraliser la question; tout ce que je crois devoir affirmer, c'est que le caractère bien connu de ceux qui représentoient la France à cette auguste assemblée de Rois, nous garantit que nos

intérêts y ont été défendus avec autant d'honneur que d'indépendance.

Peut-on, en convenance et en droit, s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel on est en paix?

Voilà toute la question que je dois maintenant examiner.

Si cette proposition est décidée d'une manière affirmative, disent nos adversaires, dès-lors il ne peut plus y avoir de véritable indépendance pour aucun État, puisque les moindres changements politiques que les circonstances amèneroient, dans le sein d'un d'entre eux, pourroient devenir un sujet de guerre; soutenir une semblable assertion, continuent-ils, c'est justifier d'avance les prétentions de tout agresseur ambitieux; les égards que les nations se doivent mutuellement reposent sur le respect que doit inspirer l'exercice libre et entier de leurs droits respectifs, en ce qui concerne leur gouvernement intérieur; on peut bien, dans les circonstances actuelles, s'efforcer d'éclairer le gouvernement espagnol sur ses propres intérêts, mais ce but ne doit être atteint que par l'emploi de voies persuasives; tout moyen coercitif doit être soigneusement écarté, comme pouvant présenter un exemple

dangereux, et devenir par la suite une source intarissable de contestations politiques.

Vous voyez, Messieurs, que je ne dissimule rien de la force des arguments de nos adversaires; les principes qu'ils exposent peuvent sans doute avoir quelque chose de spécieux, mais vous observerez que les raisonnements qu'ils sont obligés d'employer pour soutenir une semblable doctrine, ne pourroient tout au plus trouver d'application qu'à une époque déja reculée, où les nations, séparées par leurs lois, par leurs usages, et plus encore par le défaut de toute communication, étoient pour ainsi dire isolées les unes des autres, et n'avoient point à craindre que les troubles d'un autre pays altérassent leur tranquillité intérieure, à une époque, enfin, semblable à celle dont l'histoire offre le tableau, il y a quelques siècles, lorsque les peuples barbares vinrent régner sur les débris ensanglantés de l'empire romain; or, depuis ce temps, la face de l'Europe est entièrement changée; l'invention de l'imprimerie dont les effets ont été d'agrandir le domaine de l'intelligence humaine, la découverte de l'Amérique, qui a donne une nouvelle direction au commerce du monde, des évènements d'une haute importance politique, les progrès des arts et

des sciences, ceux mêmes de la civilisation, toutes ces circonstances réunies ont amené un autre ordre de choses, et ont établi des rapports nécessaires entre les nations civilisées, de façon qu'aujourd'hui la société peut être considérée comme un corps composé d'*agrégations*, autrement dites *nations* qui, bien qu'elles aient des droits respectifs à exercer en ce qui concerne leur bien-être particulier, ont aussi des devoirs à remplir à l'égard les unes des autres; car, qui dit rapport indique à-la-fois l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir.

Dans le nombre de ces devoirs, se trouve placé au plus éminent degré, le respect dû aux principes généraux et conservateurs, fondés en droit public, comme en droit religieux, sur lesquels reposent la force commune de ces agrégations, et leur bonheur particulier; tout agent moral mis en action par une de ces agrégations, dans le but de détruire ou même d'affoiblir ce respect légitime, peut amener la dissolution des liens sociaux, et met, par conséquent, cette portion de la société en état d'hostilité avec la société tout entière.

Loin de moi la pensée, Messieurs, de priver chacune de ces agrégations du droit d'opérer les changements ou modifications politiques

qu'elle jugera convenable de faire dans son intérêt particulier. On conçoit, en effet, que des causes propres à chaque nation puissent amener de semblables changements sans que pour cela l'édifice social en soit ébranlé; mais ce que je prétends dire, c'est que l'agent moral employé pour parvenir à cette fin ne doit pas dépasser le but auquel il est destiné; car, en ce cas, il peut y avoir lésion pour le corps social, et ce n'est plus alors de la part de la portion de la société qui le met en action, un droit qu'elle exerce, mais c'est un devoir qu'elle enfreint, véritable acte d'insurrection que la société est intéressée à réprimer.

Au reste, les principes que j'expose ici trouvent leur application journalière dans l'exercice des droits respectifs d'individu à individu. En effet, je suis le maître de faire tel changement qu'il me plaît à la maison qui m'appartient, je puis même la démolir, mais il m'est défendu, pour opérer cette démolition, d'employer l'action du feu ou de la poudre à canon; parceque, dans ce cas, l'agent destructeur que j'emploie est en même temps un agent communicatif, qui peut entraîner la chute de la maison voisine. Ainsi, dans l'exemple que je viens de citer et *à fortiori* en ce qui concerne l'édifice social,

c'est en raison de la cause, qu'on cherche à réprimer les effets.

Il s'agit maintenant de savoir si ces principes sont applicables à la question qui nous occupe; et qui oseroit le nier, Messieurs? qui oseroit, dis-je, nier que la révolution qui désole la Péninsule n'ait constitué une portion de la nation espagnole en hostilité contre la société tout entière? Qui ne voit, par les excès de cette révolution au-dedans, par sa funeste influence au-dehors, que l'agent moral employé en cette circonstance a dépassé le but apparent auquel il étoit destiné? Il a déja, par deux fois, compromis le sort de l'Italie, a préparé la chute du Portugal; il inquiète toutes les nations voisines, et les chefs audacieux qui le mettent en action, humilient le légitime orgueil des rois dans la personne de leur souverain qu'ils retiennent captif dans son palais, ou, pour m'exprimer avec plus de vérité, qu'ils traînent maintenant après eux en esclave couronné.

Je crois, Messieurs, dans le peu d'observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, avoir démontré que les résultats de la révolution d'Espagne sont de nature à menacer la tranquillité générale, et que dans de semblables circonstances, le droit d'intervention,

revendiqué par la société, est un droit qui lui appartient et dont l'exercice aujourd'hui peut se trouver prescrit par la nécessité. Malheur donc à qui ne verroit que l'opinion d'un parti dans les sentiments d'honneur, de dignité nationale, de respect pour l'infortune, et d'intérêt à la stabilité des Trônes et à la tranquillité des peuples, qui ont commandé les mesures adoptées aujourd'hui par le Gouvernement du Roi?

S'alarmeroit-on des sinistres présages par lesquels le dernier orateur (1) entendu à cette tribune a terminé son discours? Mais quels obstacles pourrions-nous craindre de la part d'une nation généreuse que nous allons secourir contre les factieux qui l'oppriment? Ce n'est pas en ennemis, comme sous le régne de l'usurpateur, mais bien en libérateurs, que cent mille Français vont se présenter en Espagne, commandés par un petit-fils de saint Louis, et envoyés par notre auguste Monarque, dont le plus noble orgueil est d'intervenir dans cette grande querelle comme pacificateur. Notre seul intérêt est de réconcilier l'Espagne avec l'Europe, notre unique but est de briser les fers qui pésent sur les mains royales de Ferdinand. Puisse cet in-

(1) M. le comte de Catellan.

fortuné souverain, replacé sur son trône, jeter un regard sur la France, et faire partager à ses peuples le bonheur que nous devons à la sagesse de notre Roi, et dont il recueille aujourd'hui les fruits par les sentiments de respect et d'amour dont l'expression rehausse encore à ses yeux l'éclat de sa Couronne!

Ainsi, Messieurs, si la guerre est inévitable, si le gouvernement égaré de la Péninsule refuse d'ouvrir les yeux sur ses véritables intérêts, ne craignons point les résultats d'une guerre que la valeur française saura rendre glorieuse, puisque l'honneur national l'aura rendue nécessaire.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 25.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 14 mars 1823.

OPINION
DE M. LE DUC DE BROGLIE
Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE BROGLIE sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

MESSIEURS,

Ce n'est pas l'espoir d'ébranler dans sa conviction l'honorable préopinant(1) qui me détermine à prendre la parole; il semble dès longtemps et invariablement décidé; on ne sauroit donc, sans présomption, se flatter de le ramener à d'autres idées. Ce n'est pas non plus le dessein de me confesser vaincu par la force de ses arguments; car je les crois douteux en principes, inexacts quant aux faits, hasardés dans

---

(1) M. le prince de Polignac.

les inductions qu'il en tire. Le but que je me propose est de détruire, autant qu'il est en moi, l'impression que son discours auroit pu faire sur vos esprits; de rétablir sous leur vrai jour les sentimens de la minorité dont je fais partie, sentiments auxquels il n'a pas rendu peut-être une entière justice; d'affermir sur-tout dans leur résolution généreuse ceux d'entre vous que nous avons le malheur de compter trop souvent parmi nos adversaires, mais qui, cette fois, penchent de notre côté; que sais-je, enfin? de nourrir le doute, d'entretenir de salutaires appréhensions chez ceux-là même qui voteront aujourd'hui les mesures ministérielles, moins par certitude de leur sagesse, que dans la crainte, honorable sans doute, de déserter le Gouvernement en cette conjoncture critique, et de l'abandonner à lui-même. L'opinion de ces derniers, et le nombre en est grand, si je ne m'abuse; l'opinion de ces derniers, dis-je, ne nous est point indifférente; contraires à notre cause aujourd'hui, ici, dans leur caractère public, demain, dans leurs rapports privés, ils peuvent la servir avec autorité; et leurs alarmes sincères, leurs représentations exemptes de tout soupçon d'opposition ou d'esprit de parti, peuvent verser un grand poids dans cette ba-

lance où se pèsent aujourd'hui et la vie des hommes, et les destinées des nations.

Afin de remplir moins imparfaitement cette tâche, je ferai ce que n'a point fait l'orateur auquel je succède; je commencerai par rappeler quelques faits, et par marquer nettement l'état de la discussion.

Vous avez, depuis six mois, revêtu de votre sanction le budget de 1823; pour assurer le service public, vous avez mis à la disposition du Gouvernement près d'un milliard de subsides. On vous propose en ce moment d'ouvrir de nouveaux crédits, et d'autoriser un nouvel emprunt. D'où naît ce surcroît de dépenses? quelque accident extraordinaire est-il survenu? ou bien votre prévoyance a-t-elle été trouvée en défaut? Nullement; rien de semblable. Mais les temps sont bien changés. L'été dernier, nous vivions en paix : tout-à-coup, je ne sais quelle humeur, moitié belliqueuse, moitié tracassière, semble s'être emparée de ceux qui gouvernent le monde. Les ministres des principales puissances de l'Europe se sont formés en une sorte de conclave, sous l'invocation de la Sainte-Alliance; là, ils ont fulminé une excommunication contre l'Espagne, une autre contre la Grèce; ils en tiennent apparemment en ré-

serve une troisième contre le Portugal, qui verra le jour quand il en sera temps; et l'issue de tout ce fracas diplomatique, c'est qu'il nous faut, ce dit-on, porter la guerre dans la Péninsule espagnole, attaquer à main armée un peuple voisin, notre ami, notre allié dans tous les temps.

Devez-vous prêter assistance à un semblable projet? Devez-vous remettre au Gouvernement les moyens, je ne dirai pas d'achever, car qui peut prévoir, grand Dieu, la fin de tout ceci, mais de commencer une pareille entreprise?

A cette question la réponse est simple:

Oui, si la guerre est légitime, nécessaire, avouée par la raison:

Par conséquent: non, si la guerre est injuste, inutile, insensée.

Voilà l'alternative clairement posée; tous les orateurs que vous avez successivement entendus l'ont ainsi conçue, et l'ont acceptée avec une noble franchise, en quelque sens divers qu'ils aient d'ailleurs entrepris de la résoudre; nulle autre question en effet ne mérite aujourd'hui de vous occuper.

Si j'insiste, Messieurs, sur cet accord accidentel et passager, entre des hommes qui diffèrent du reste quant à leurs opinions, quant à

leurs vœux, quant au point de vue sous lequel ils envisagent les affaires et la politique, c'est afin d'attirer, en passant, votre attention sur un progrès très heureux que le gouvernement représentatif a fait parmi nous depuis l'ouverture de la session.

Il y a deux mois, lors de la discussion de l'adresse, que disoient les Ministres et les orateurs favorables à la cause ministérielle, lorsque nous nous hasardions à discuter sur la justice ou l'utilité de la guerre? Ils disoient qu'une telle discussion étoit une sorte de sacrilége, un attentat à la prérogative royale; qu'au Roi seul il appartenoit de délibérer, comme de prononcer sur la paix et sur la guerre. Maintenant ce terrain est abandonné d'un commun aveu; cette misérable fin de non-recevoir est délaissée comme elle mérite de l'être; nul n'a entrepris de se retrancher derrière cet abri malencontreux, ni de nous persuader que nos attributions se bornent à envisager la loi proposée sous un point de vue purement financier. Ainsi voilà qui est compris et réglé. J'en prends acte pour l'avenir. Non, nous ne sommes pas réunis ici pour subir la guerre chaque fois qu'il plaît au Gouvernement de nous l'imposer; non, nous ne sommes pas réunis ici pour subir la guerre aussi long-

temps qu'il plaît au Gouvernement de nous l'imposer; non, nous ne sommes pas réunis ici pour livrer des hommes, pour voter des impôts, stupidement, sans délibérer, comme des exacteurs ou des recruteurs. Les traités de paix, les déclarations de guerre, n'ont pas besoin, sans doute, pour devenir valides, de passer au scrutin de cette Chambre, ni de porter la signature de son Président; mais la guerre, pour être réelle, mais la paix, pour être durable, ont besoin de votre concours implicite, et de votre assentiment, éclairé par une discussion approfondie.

En voilà assez sur ce point; passons au fonds du sujet.

Notre armée va franchir les Pyrénées. Pourquoi? Pour détruire le gouvernement qui régit aujourd'hui l'Espagne; pour substituer à ce gouvernement le pouvoir absolu, permanent ou passager, durable ou temporaire, n'importe. Nous nous piquons, je le sais, d'en user envers l'Espagne avec une magnanimité toute autrichienne; nous ne prétendons pas lui imposer une constitution; nous ne promettons pas même de faire en sorte qu'elle en ait une. Ce que nous voulons, c'est livrer pieds et poings liés à leur maître des sujets révoltés; il ad-

viendra d'eux ensuite ce qu'il plaira à Dieu.

Et ce maître, ou plutôt les conseillers de ce maître, comment ont-ils usé jadis de ce pouvoir sans bornes? Cela ne nous regarde pas. Un des nobles préopinants (1) nous l'a dit, d'ailleurs; rien ne prouve que le roi d'Espagne veuille désormais conserver un tel pouvoir, s'il en recouvroit la possession; ce qui ne laisse pas d'être tout-à-fait rassurant.

Quoi qu'il en soit, détruire chez un peuple voisin une constitution qui existe, remettre entre les mains du Roi l'autorité absolue, à coup sûr c'est intervenir dans les affaires domestiques de ce peuple.

Or, vous n'ignorez pas que, depuis quelque temps, on a prodigieusement argumenté sur ce droit d'intervention. La discussion actuelle en est un exemple. Un noble Comte (2), qui siége à l'extrémité de cette salle, le noble Prince (3) que vous avez entendu tout-à-l'heure, se sont élevés sur ce sujet à des considérations de haute métaphysique; ils ont scruté devant vous la nature du droit d'intervention; ils en ont cherché

---

(1) M. le duc de Narbonne.
(2) M. le comte de Saint-Roman.
(3) M. le prince de Polignac.

les limites, et cette fois, comme presque toujours, le résultat de l'enquête s'est trouvé assez bizarre; car, remarquez-le bien, ce qui arrive sans cesse, c'est qu'après avoir posé le principe avec une certaine vigueur, il surgit tout-à-coup tant de modifications, les réserves et les faux-fuyants se multiplient à tel point, que le pauvre principe, englouti, et comme noyé dans les exceptions, finit par disparoître, sans laisser aucune trace de lui-même.

A ce sujet, un de mes honorables amis (1) vient, ce me semble, de s'expliquer, sinon avec plus de franchise, du moins avec plus de clarté; il vient d'énoncer la question d'une manière large, simple, à la portée des esprits les moins habitués à réfléchir sur ces sortes de matières.

Il vous a dit : L'intervention, c'est, de la part d'un peuple, l'emploi de la force pour contraindre la volonté d'un autre peuple; en d'autres termes, c'est *la guerre*. Rien de moins; rien de plus. Que l'on attaque une nation pour la contraindre à changer la forme de son gouvernement, ou à modifier son tarif de douanes, ou à reculer ses frontières, ou à recourir à d'autres alliances, c'est toujours intervenir plus ou

---

(1) M. le baron de Barante.

moins; la chose peut être fort différente quant à l'importance du but, quant à la fréquence des occasions, quant à l'étendue et aux dangers des conséquences. Quant au droit, il est difficile d'apercevoir aucune distinction. Ce droit, s'il existe, doit être fondé sur des principes d'éternelle justice; il suppose, dans celui qui l'invoque, un intérêt légitime, personnel, immédiat; un intérêt avoué par la conscience, autorisé par la raison. Hors de là, le droit n'existe pas.

J'adopte cet ordre d'idées. Ne nous épuisons donc pas à soumettre l'intervention proprement dite à des régles spéciales. Jugeons de celle qu'on nous propose, d'après les principes universellement admis par les publicistes, en ce qui touche l'exercice du droit de guerre.

Cela posé, ce n'est pas à des personnes aussi éclairées que celles qui me font l'honneur de m'écouter que j'ai besoin de rappeler qu'il est deux sortes de guerres. Les unes (et ce sont les plus ordinaires) sont des guerres de nation à nation: des guerres entreprises dans un but de défense ou de représailles, de point d'honneur ou d'ambition; les autres, qui ne se rencontrent que de loin en loin dans l'histoire, sont, s'il est permis de parler ainsi, des guerres de principe,

des guerres qui n'ont pas pour but l'acquisition de quelques avantages, le redressement de quelques griefs, mais le triomphe d'un certain ordre d'idées; des guerres entreprises dans un intérêt général de religion, de civilisation, d'humanité.

Telles ont été les croisades dans les temps anciens; telle la guerre de trente ans, commencée par Gustave-Adolphe pour porter secours à ses co-religionnaires en Allemagne; telle, quoiqu'on l'ait masquée sous de misérables prétextes, l'assistance que la France a donnée à la glorieuse révolution des États-Unis d'Amérique; telle auroit été enfin cette guerre, que je m'accuse d'avoir appelée de tous mes vœux, lorsque je la croyois encore nécessaire pour arracher au joug et à la férocité des musulmans les héroïques rejetons d'Agis, de Philopœmen, et d'Aratus.

Or, ces deux sortes de guerres peuvent être justes ou ne l'être point; mais auquel des deux systèmes appartient celle que nous allons faire à l'Espagne?

Je l'ignore, ou plutôt je soupçonne que confusément, et dans l'opinion de ses partisans, elle se rattache en même temps à l'un et à l'autre;

et c'est ce qui ne laisse pas de jeter quelque embarras dans la discussion.

Car, faites-y attention; quand nous essayons de serrer de près nos adversaires, et de leur démontrer l'extrême futilité des motifs qui peuvent déterminer en ce moment un pays tel que la France à attaquer un pays tel que l'Espagne, ils font sonner bien haut à nos oreilles les grands mots d'ordre social ébranlé, de civilisation en péril, de génie des révolutions qui s'en va tout dévorer; et lorsque, passant sur ce terrain nous essayons d'éclaircir ces paroles éclatantes et mystérieuses, et de les ramener à leur sens naturel, ils nous abandonnent de nouveau à nos conjectures et parlent de nos mulets dépréciés, et de nos frégates qui n'ont pas été saluées d'un assez grand nombre de coups de canon; changeant ainsi d'argument selon qu'on les presse; refusant, pour ainsi parler, la monnoie dont ils viennent de nous payer, et glissant en quelque sorte entre nos mains.

Essayons une fois de dépouiller cette argumentation un peu sophistique de son vain prestige; ne confondons rien; traitons les questions séparément, et ne passons de l'une à l'autre qu'après les avoir successivement épuisées.

Je déclare donc que je vais laisser pour un

moment de côté et le congrès de Laybach et celui de Vérone, et les dangers de l'ordre social, considérés abstraitement et sous un point de vue général, et toute cette phraséologie pompeuse dont on nous étourdit quelque peu : j'y reviendrai plus tard ; un peu plus tard je chercherai ce qui se cache là-dessous. En ce moment, je suis seulement un Français, un homme simple, mais de quelque sens, je l'espère; et je me demande quelles sont les raisons qui peuvent déterminer mon pays à déclarer la guerre à l'Espagne.

Ces raisons, je vais les recueillir pêle-mêle, tant dans les discours des orateurs qui m'ont précédé que dans les piéces et documents auxquels M. le Ministre des finances nous a renvoyés dans son très succinct exposé.

Que cherchons-nous? que veut le Gouvernement? Conquérir des provinces sur les Espagnols. A Dieu ne plaise! Prend-il les devants? veut-il prévenir, de la part de nos voisins, quelque injuste aggression? Tout aussi peu. Il est entendu que l'Espagne est pauvre, sans armée, sans ressources, et ne menace le territoire d'aucun autre pays.

« Nos relations commerciales sont interrom-
« pues avec la Péninsule, par suite de la révolu-

« tion de 1820; il importe de les retablir.» J'y consens pour ma part. Remarquons d'abord, cependant, que cette objection est une arme à deux tranchants; car, tandis que le Ministère accuse la révolution de l'île de Léon d'avoir détruit ainsi notre commerce, un noble marquis (1) soutient au contraire que c'est l'approche de la guerre qui a produit ce malheur. Supposons toutefois le premier cas. Si l'interruption de nos relations commerciales résultoit de quelque fait du gouvernement des Cortès, d'un tarif de douanes, par exemple, qui prohiberoit nos marchandises, ou nous interdiroit celles de l'Espagne, nous pourrions espérer, l'épée à la main, de faire révoquer ce tarif; resteroit à savoir seulement, d'une part, si la chose est juste, de l'autre, si elle est raisonnable. Mais si, comme c'est le cas, cette stagnation dans nos rapports avec l'Espagne provient de la pauvreté du pays, de la situation déplorable de son industrie, de ce qu'il est hors d'état d'offrir un débouché à nos marchandises, ou d'en produire dont nous puissions nous accommoder, c'est en vérité le plus singulier remède à un tel état de

---

(1) M. le marquis de Catellan.

choses, que de porter en ce pays l'invasion étrangère, et à sa suite, les dévastations, les requisitions et le pillage.

« Il nous faut du côté des Pyrénées un allié « sûr. Il faut même que cet allié soit puissant. » Et pour conserver cet allié, que nous possédons déja, qui ne nous a jamais manqué, et dont la fidélité est irréprochable, nous allons l'attaquer et nous en faire un ennemi ! et pour que cet allié soit puissant, nous lui portons la guerre civile et la guerre étrangère !

« Il faut que sur cette frontière nous soyons « à l'abri de toute inquiétude, afin de pouvoir « déployer majestueusement nos forces sur le « Rhin, et prendre en Europe le rang qui nous « appartient. » Et pour atteindre ce but, nous commençons par transporter par-delà les Pyrénées tout ce que nous avons de troupes disponibles; nous évacuons nos garnisons, nous dégarnissons nos places fortes; nous demeurons, en quelque sorte, à la merci d'un coup de main ! Et pourquoi? Pour établir à Madrid un gouvernement qu'il faudra soutenir s'il chancéle, et relever s'il retombe. Car, enfin, les faits parlent ici plus haut que les raisonnements. Qu'a-t-il fallu à Naples, après une expédition de cette nature? qu'a-t-il fallu à Turin? Et

s'il n'étoit pas trop douloureux de rappeler nos propres souvenirs; n'est-ce pas faire beaucoup d'honneur au roi d'Espagne, de supposer qu'il soit placé vis-à-vis de la majorité de ses sujets, dans la position où se trouvoit le Roi de France vis-à-vis des siens après le funeste évènement des cent jours? n'est-ce pas faire beaucoup d'honneur à l'administration du roi d'Espagne pendant le temps qu'il a possédé le pouvoir absolu, de supposer que cette administration ait laissé les mêmes regrets que l'administration douce et paisible du Roi de France avait laissés, après 1814, aux amis de la tranquillité. Eh bien, quand, à la suite de la bataille de Waterloo, la présence des étrangers eut porté partout l'indignation, excité de toutes parts l'exaspération dans les esprits, qu'a-t-il fallu pour laisser à la fermentation le temps de s'apaiser, aux passions le temps de se calmer et de se rasseoir; qu'a-t-il fallu, dis-je, du moins au jugement de ceux qui régentent aujourd'hui le monde? Deux cent mille hommes et quatre années d'occupation! Et cependant le Roi de France étoit respecté; et cependant il se plaçoit à la tête d'un ordre social régulièrement constitué; il avoit à régir un peuple facile dans ses mœurs, paisible dans ses habitudes; il gouver-

noit un royaume qui portoit en lui-méme le germe de toutes les prospérités. Jugez ce qu'il faudra de temps et de secours, de soldats et de subsides, pour rétablir l'ancienne autorité de Ferdinand VII sur des sujets mal disciplinés de tout temps, sur un royaume sans organisation, en proie aux plus cruels désordres, dévasté par deux cents ans de mauvaise administration, dix ans de guerre civile, six ans de tyrannie, et trois ans de révolution !

« Enfin, si nous abandonnons l'Espagne à elle-« même, elle deviendra république; et, dès-« lors, nous la verrons se détacher de nous, et « rechercher, à notre détriment, l'alliance des « états républicains. » Et c'est sur de telles éventualités, c'est sur de si frivoles hypothèses, qu'on prodigueroit le sang et les trésors des peuples! Je le demande en conscience, existe-t-il, sur la face du globe, une seule nation qui n'ait pas, à chaque instant, contre chaque autre nation, deux ou trois cents causes de guerre beaucoup meilleures que celle-là?

Voici maintenant qui est plus sérieux. Une insurrection militaire a éclaté en Espagne, il y a trois ans; il est à craindre qu'une insurrection semblable n'éclate dans l'armée françoise: il faut se hâter d'aller en Espagne étouffer le gouverne-

ment né de cette insurrection, sous peine d'en voir éclater une aussi violente et aussi détestable au milieu de nous.

Ici, je m'arrête. Ici, je demande à ceux qui font retentir incessamment cette prophétie à nos oreilles, sur quel fondement ils font reposer leurs appréhensions.

Notre armée seroit-elle par malheur imbue de sentiments dangereux? y auroit-on laissé pénétrer l'indiscipline? Des semences déplorables de révolte et de sédition y auroient-elles germé spontanément et sans contact avec le dehors? Ou bien auroit-on découvert quelque intrigue du gouvernement espagnol pour faire naître chez nos soldats un mauvais esprit; quelque tentative criminelle de la part des Cortès, ou de leurs agents, pour y propager la désobéissance et la rébellion?

La distinction est importante, comme on peut s'en convaincre en y réfléchissant un instant. Car, dans le premier cas, si les Espagnols étoient parfaitement étrangers aux périls qui nous menacent, s'ils étoient purs de toute tentative criminelle, si nous n'avions aucun reproche direct à leur adresser, rien, à coup sûr, ne seroit plus injuste que de punir ce peuple de nos propres torts, et de faire retomber sur lui les con-

séquences de nos propres fautes. Rien aussi ne seroit plus imprudent. Quoi! notre armée seroit disposée à la sédition, et nous la conduirions là où la sédition a été couronnée d'un plein succès! nos soldats seroient enclins à l'insurrection, et nous les ferions défiler devant les pierres constitutionnelles qui attestent le triomphe de l'insurrection; nous les mettrions en rapport plus ou moins direct avec les soldats de l'île de Léon! En vérité, il n'y auroit pas assez de Petites-Maisons pour y enfermer les auteurs d'un pareil projet.

Mais je repousse cette supposition qui n'a ni vérité, ni vraisemblance. Notre armée est docile et fidèle; nos soldats sont bien disciplinés, obéissants, dévoués, je n'en fais aucun doute. Dès-lors, ce sont donc des intrigues de la part des Espagnols que l'on redoute, ce sont des tentatives de corruption dont on se plaint. Cela étant, où sont les faits à l'appui de ces assertions? où sont les preuves à l'appui de ces faits? Exige-t-on que nous prenions parti, en nous contentant d'allégations vagues, suggérées peut-être par les besoins de la discussion, et que rien n'établit, ni ne justifie.

Or, ces faits, on ne les articule pas; ces preuves, on n'essaie pas de les produire. Nous pourrions donc en demeurer là. Mais je vais plus loin:

j'affirme qu'aucune accusation de cette nature n'est fondée ; j'entreprends de démontrer que tout ici est chimère, supposition, invention. La prétention peut sembler étrange de ma part. D'ordinaire, et en bonne logique, on n'est pas tenu de détruire des assertions qui n'ont été ni spécifiées en termes précis, ni énoncées catégoriquement : lorsqu'il s'agit de faits, on n'est pas tenu, pour me servir des termes de l'école, *d'en prouver la négative*. Eh bien, moi, je le puis ; je puis faire voir que ces tentatives prétendues sont purement imaginaires, et mon argumentation sera simple.

A coup sûr, depuis un an, nous n'avons pas manqué de complots ; il en a éclaté sur tous les points du royaume : à Toulon, à Saumur, à Colmar, à La Rochelle. A coup sûr aussi, les organes de la vindicte publique n'ont manqué ni de zèle, ni de vigilance ; ils ne se sont montrés ni sobres dans leurs inductions, ni réservés dans leurs conjectures ; ils n'ont point répugné à compromettre quiconque leur a paru suspect. Et pourtant, jamais dans leurs diatribes les plus furieuses, jamais dans leurs invectives les plus véhémentes, jamais dans ces réquisitoires monstrueux, où ils s'efforçoient de représenter la société prête à se dévorer elle-même,

où ils prenoient à partie et les malheureux placés sur le banc fatal, et ceux qu'ils n'avoient pu y traîner, et ceux-là même dont le nom n'étoit pas prononcé dans la procédure; jamais, dis-je, ont-ils entrepris de nous désigner quelque agent espagnol poussant à la révolte, quelque émissaire des Cortès soudoyant les conjurés; jamais ont-ils essayé de rattacher quelque fil de ces trames nombreuses au palais de l'ambassadeur d'Espagne, et de signaler ce ministre comme un nouveau Cellamare, conspirant contre le pays qui l'accueilloit? que s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ne l'ont pas pu; et s'ils ne l'ont pas pu, c'est que cela n'est point.

Mais on insiste. La preuve des tentatives criminelles du gouvernement espagnol, nous dit le noble duc (1) que je citois tout-à-l'heure, c'est l'accueil que ce gouvernement a fait à nos fugitifs, à nos proscrits, à nos contumaces. C'est l'indigne tolérance dont il use envers ces réfugiés qui lévent en ce moment l'étendard de la révolte contre leur patrie, et répandent en France des proclamations incendiaires. A ceci je réponds:

L'Espagne a reçu nos proscrits! Mais nous,

---

(1) M. le Duc de Narbonne.

n'avons-nous pas reçu les siens. Et à Dieu ne plaise que je le rappelle avec l'accent du reproche! A Dieu ne plaise que j'impute à crime au gouvernement français les secours qu'il a prodigués en France aux exilés espagnols! C'est le plus beau privilége des états libres que d'accueillir les hommes persécutés pour leurs croyances et leurs opinions; c'est le plus beau privilége des états libres, que de tendre une main secourable aux réfugiés politiques, et de les conserver pieusement sur son sol hospitalier, pour les rendre à leur patrie quand viendra pour eux à luire le jour de la justice et de la miséricorde. L'Espagne a reçu nos proscrits; mais l'Angleterre aussi les a reçus, nonobstant l'*alien bill*, qui lui permettoit de les expulser. L'Espagne n'a point d'*alien bill*.

Ces hommes, ajoute-t-on, ont pu lever impunément contre nous l'étendard de la rébellion... Et depuis quand, je vous prie? Seroit-ce par hasard depuis que la régence d'Urgel promulgue ses manifestes et publie ses emprunts; depuis que l'armée de la Foi s'organise et se recrute par les soins de notre ministère; depuis que les chefs sont accueillis et reconnus à Paris dans leur caractère public? Ministres du roi de France, voulez-vous acquérir le droit d'exi-

ger du gouvernement espagnol qu'il éloigne les réfugiés français de nos frontières, et qu'il fasse punir les journaux de Madrid, lorsqu'ils excitent les Français à la révolte? éloignez vous-mêmes des frontières d'Espagne les réfugiés espagnols; cessez de les armer et de les organiser; faites punir vous-mêmes les journaux français, qui, depuis trois ans, accablent d'outrages et d'invectives le gouvernement des Cortès, et poussent sans relâche le peuple espagnol au soulèvement et à la guerre civile.

Continuons maintenant.

L'Espagne est en pleine révolution. La contagion morale, la contagion de l'exemple est à craindre pour la France : les Espagnols n'eussent-ils rien tramé contre le gouvernement français, le seul spectacle de leurs excès est à lui seul un grand danger.

A cet égard, je ne saurois mieux dire que ne l'a fait mon honorable ami (1). La contagion morale doit-elle être combattue avec du canon? Est-ce seulement en prenant les armes que l'on peut écarter le danger de l'exemple?

Oui, sans doute, nous répondent à grands cris nos adversaires; voyez l'Autriche: elle a

---

(1) M. le Baron de Barante.

étouffé la révolution à Naples et à Turin ; elle a préservé de ce fléau et ses propres États, et ceux de ses alliés ; et l'Angleterre elle-même n'a pas osé l'en blâmer.

Messieurs, ce n'est ici ni le lieu ni le temps d'apprécier les derniers actes de l'Autriche dans la malheureuse Italie. Si j'étois appelé à les caractériser devant vous, mon jugement seroit sévère, et les raisons, puisées dans les principes les plus élevés du droit public, ne me manqueroient pas pour justifier l'indignation qu'ils m'inspirent.

Mais en se plaçant même sous le point de vue de ceux qui les admettent ou les admirent ; — en supposant que le strict devoir de l'Autriche ne fût pas, au lieu de comprimer pour un temps l'esprit de liberté chez les peuples italiens, d'employer sa haute influence à tempérer l'exaltation par la raison, et l'égarement par la sagesse ; — en supposant que le strict devoir de l'Autriche ne fût pas de préserver ses sujets d'Italie des révolutions, en réglant de concert avec eux des institutions en harmonie avec l'état de leur civilisation, leurs vertus, et leur haute culture intellectuelle ; — en passant condamnation sur cette prétendue nécessité de faire gémir les hommes sous un sceptre de fer, parcequ'on les a fait

languir sous un sceptre de plomb, qui oseroit prétendre qu'il existe une parité quelconque entre la position de l'Autriche envers de Naples, et la position de la France envers l'Espagne?

Les Espagnols et les Français sont-ils un même peuple? Y a-t-il entre eux communauté d'origine, identité de langage? sont-ils frères? ont-ils la même patrie à affranchir, les mêmes injures à venger?

La France respirant après trente ans de malheurs, rassasiée de gloire, en possession d'un gouvernement représentatif, instruite par l'expérience, est-elle à la merci du premier souffle révolutionnaire?

Ah! sans doute, si la volonté de ceux qui disposent de nos destinées est de traiter les Français comme l'Autriche traite ses sujets italiens; s'ils se proposent d'ouvrir les cachots pour les meilleurs citoyens; d'étouffer toute indépendance dans les opinions, dans le langage, et dans les démarches; de détruire dans ses premiers germes l'éducation publique; de faire pénétrer le soupçon, la surveillance, l'espionnage jusque dans le sein des familles; ils ont raison de craindre non seulement l'exemple de l'Espagne, mais le contact de la moindre étincelle de liberté qui viendroit s'allumer quelque part.

Mais si leur dessein est de respecter religieusement la constitution qui nous régit; de cultiver au profit de nos institutions ce goût de l'ordre, cet instinct de conservation et de repos qui domine parmi nous; de laisser ou plutôt de rendre à l'opinion son empire, à la sûreté individuelle ses garanties, aux élections leur indépendance, à la justice sa généreuse impartialité; ils n'ont rien à redouter de la constitution des Cortès. S'ils tremblent devant elle, c'est leur propre condamnation qu'ils prononcent; pour s'en défendre, ils n'ont qu'à vouloir.

Voilà, Messieurs, ce que j'avois à dire, quant aux motifs de guerre puisés soit dans nos intérêts positifs et matériels, soit dans des considérations relatives à notre sûreté. Il en est d'autres qui touchent, dit-on, à l'honneur national, et, qu'à ce titre, on ne doit pas passer sous silence.

Notre territoire a été violé. — Soit. — Une de nos frégates n'a point été accueillie dans un des ports d'Espagne avec le cérémonial d'usage. — D'accord. — Nos consuls n'ont pas été traités avec les ménagements dûs à leur caractère. — Je l'admets.

Qu'en concluez-vous? Qu'il faut faire la guerre à l'Espagne. — Peut-être. Mais, avant d'en

venir à cette extrémité, il est un préliminaire indispensable, exigé d'un commun aveu chez toutes le nations policées; jamais ces légers accidents qui sont toujours fréquents entre pays limitrophes, entre peuples qui confinent l'un à l'autre, n'ont été érigés en griefs sérieux et véritables, qu'autant qu'ils ont été d'abord régulièrement constatés, puis, qu'on en a demandé explication, s'ils sont équivoques; satisfaction, s'ils sont avérés. L'avez-vous fait? vous qui nous dénoncez la guerre comme inévitable. Le gouvernement espagnol a-t-il pris fait et cause pour ses agents? Les a-t-il avoués? A-t-il manifesté hautement, dans un langage clair et intelligible, l'intention de nous insulter? Dès-lors nous sommes prêts.

Que si vous n'en avez rien fait, que venez-vous nous dire? Que, si de ces offenses non réparées, il rejaillit quelque discrédit sur la France, c'est vous qui en êtes responsables.

J'aborde enfin un sujet délicat, difficile à traiter avec bienséance, mais qu'il me seroit au moins impossible de négliger entièrement. J'aborde la discussion d'un motif de guerre que nos adversaires n'expliquent presque jamais en termes positifs ni catégoriques, mais qui se trouve cependant trop intimement tissu dans

le texte de leurs discours, qui ressort trop fréquemment de leurs phrases les plus saillantes, pour qu'il soit permis de le laisser en oubli.

Le roi d'Espagne est petit-fils de Louis XIV, comme le prince qui règne sur nous; les frères du roi d'Espagne méritent nos respects au même titre. Or, le roi d'Espagne est captif dans son palais; les égards qu'on lui paie extérieurement déguisent à peine cet état de captivité; une telle humiliation, désolante pour un prince né du sang de nos Rois, rejaillit directement sur la couronne de France; un des frères du roi d'Espagne a été (je copie les propres paroles du discours de M. le Ministre des affaires étrangères) « condamné aux galères par un juge. » C'est encore là un affront pour notre Roi. Pouvons-nous dès-lors nous dispenser de prendre les armes? Les injures faites au sang de Louis XIV ne sont-elles pas communes à tous les Français?

La Chambre voit bien que je n'examine pas encore en ce moment si les jours du roi d'Espagne sont en danger, comme on l'assure, et si la grande cause de la royauté et de l'humanité tout ensemble, n'exige pas que nous tentions un dernier effort afin d'épargner au monde la plus horrible catastrophe. J'y reviendrai tout-à-

l'heure.... Arrêtons-nous d'abord au moment présent, et ne portons pas plus loin notre prévoyance.

Si j'étois comme nos adversaires réduit à recueillir pêle-mêle tous les arguments que ma cause peut fournir, à n'en dédaigner aucun, et à les faire valoir tous sans réserve ni distinction, je pourrois incidenter sans fin sur le sens réel de ces mots : « Le roi d'Espagne est captif. »

Sans doute en effet, la constitution des Cortès, défectueuse à beaucoup d'égards, l'est surtout en ce point que le pouvoir exécutif y est trop restreint, trop limité dans son action. Mais qu'est cela, sinon une pure question de théorie? Sans doute aussi le royaume d'Espagne étant en proie à des dissensions civiles, et traversé en tout sens par des bandes de révoltés, dont l'intention avouée est de s'emparer de la personne du roi; ce prince ne sauroit voyager aussi librement que si le pays étoit paisible et bien policé. Sans doute enfin, le palais qu'il habite, étant au milieu de Madrid, si quelques mouvements contre-révolutionnaires éclatent dans cette capitale, le combat se livre non loin de sa personne. Tout ceci est parfaitement vrai et très déplorable. Mais qu'y a-t-il là dedans d'in-

jurieux ou d'insultant? Supposez-vous le roi d'Espagne, captif en ce sens, qu'on l'empêche d'accomplir ses desseins; que son intention soit de détruire, dès qu'il le pourra, la constitution qu'il a jurée, de manquer à ses serments, de démentir les protestations qu'il publie chaque jour, et de se jeter entre les bras des étrangers? C'est vous qui lui faites injure. Sera-t-il plus libre d'ailleurs quand son royaume sera occupé par notre armée? quand nos canons seront braqués dans les rues de sa capitale?

Il sera libre, dites-vous, quand il pourra venir de son plein gré, sur les bords de la Bidassoa, traiter avec un fils de France des changements à faire à la constitution qui lui a été imposée. Et croyez-vous que si le Roi de France proposoit au roi d'Angleterre de venir sur les rives de la Manche, concerter avec un de nos princes, quelques changements à faire au bill des droits, imposé il y a cent trente ans à ses illustres aïeux, une telle invitation fût bien reçue du parlement? N'appelez-vous liberté, pour un roi, que la faculté de s'élever au-dessus des lois établies, de les changer ou de les détruire selon son bon plaisir et ses convenances?

Quant à la prétendue condamnation d'un des

princes espagnols, ce fait est absolument controuvé; ce prince n'a jamais été condamné; il n'a jamais été poursuivi; il n'a jamais été sérieusement menacé; et si, ce qu'en vérité j'ignore, quelque parole insolente ou grossière a été proférée par un magistrat subalterne, c'est au mépris à en faire justice.

Voilà, Messieurs, ce que je pourrois dire sur cette captivité du roi d'Espagne; voilà ce qu'il seroit permis de répondre à ceux qui nous représentent la majesté de la maison de Bourbon outragée collectivement en ce Prince, et ces observations ne seroient, certes, pas sans quelque poids près des esprits exempts de prévention. Mais heureusement, et quelque opinion que l'on s'en forme d'ailleurs, la proposition de mes adversaires n'en demeure pas mieux fondée; heureusement je puis la combattre sur un terrain plus accessible à la controverse, et par des arguments qui ne touchent pas de si près à des points délicats et sensibles.

Je nie formellement, en principe de droit public, cette solidarité d'honneur et de dignité que l'on prétendroit introduire entre deux maisons qui régnent sur deux trônes différents; je nie formellement que des rapports d'alliance et de parenté qui existeroient entre deux fa-

milles royales, on puisse induire un droit de surveillance et de tutèle réciproques d'un royaume envers l'autre ; je nie formellement que de cela seul que deux souverains seroient descendus de mêmes ancêtres à un degré quelconque, il en résulte devoir pour l'un d'eux de venger les injures réelles ou prétendues de l'autre.

Que deviendroit la paix du monde et l'indépendance des États, si jamais un semblable principe venoit à prévaloir?

Quoi, parcequ'un roi de France auroit, il y a cent ans, donné sa fille en mariage à un empereur de Russie, cette fille auroit porté en dot à son époux le droit d'intervenir dans les démêlés que nos rois pourroient avoir avec leurs peuples; cette fille auroit transmis à ses descendants le droit d'envoyer ici des nuées de Tartares et de Cosaques, chaque fois que l'un d'eux trouveroit que son arrière-cousin n'est pas traité par ses sujets français avec les mêmes témoignages d'adoration servile qu'il exigeroit, lui, de ses sujets demi-serfs et demi-barbares? Quoi, parceque la maison de Bourbon aura donné un souverain à l'Espagne, un autre au royaume des Deux-Siciles, un autre à la principauté de Lucques; parceque la maison d'Autriche aura donné un grand-duc à la Toscane;

parceque la plupart des princes d'Allemagne sont unis par des liens de parenté plus ou moins étroits, dès que l'un de ces princes se regarderoit comme offensé, l'offense seroit censée dirigée contre tous ceux qui lui tiendroient de près ou de loin? Tout différent en Europe deviendroit à l'instant même une conflagration universelle!

A ce compte, ces alliances entre les maisons régnantes, ces rapports de parenté entre les souverains, qui ont fait d'ailleurs tant de mal et si peu de bien, qui ont fourni si souvent des prétextes à la guerre, et qui l'ont si rarement prévenue, ces mariages, ces liens du sang, deviendroient un véritable fléau pour les peuples. Mais, par bonheur, il n'en est rien; ce principe n'a jamais été admis par les hommes d'État, ni reconnu dans la diplomatie. Les États sont indépendants l'un de l'autre; les couronnes ne le sont pas moins; les souverains, quelque nœud qui les unisse personnellement, n'ont d'obligations réciproques que celles qui résultent des régles du droit des gens et des stipulations des traités. Le Roi de France nous appartient; son honneur, c'est le nôtre; sa dignité, c'est celle de la nation française dont il est le chef au-dedans, et le représentant au-dehors;

et jamais, lorsqu'on a consulté les simples notions du bon sens, plus que la pompe des phrases, lorsqu'on a raisonné en publiciste et non en rhéteur, on n'a pu avancer sérieusement qu'un peuple dût se regarder comme insulté dans la personne d'un souverain étranger.

Ici finit la série des motifs que l'on assigne à la guerre d'Espagne, quand on se borne à l'envisager uniquement dans ses rapports avec la France. Mais ici commence, en revanche, un tout autre ordre d'idées ; la question change de face, s'agrandit et s'élève.

Écoutons le noble Prince (1) qui tout-à-l'heure occupoit la tribune.

Il s'agit bien, nous dit-il, d'insister sur des minuties! Nous propose-t-on de prendre les armes pour quelques uns de ces griefs plus ou moins frivoles, qui trop souvent ont porté les peuples à s'entre-détruire? Est-il question de s'assurer la possession de quelque méchante bicoque, de quelque pêcherie sur une plage lointaine, le monopole du sucre, de l'indigo, ou de la cochenille? Non ; c'est une véritable croisade qu'il nous faut entreprendre.

L'ordre social est ébranlé dans ses fonde-

(1) M. le prince de Polignac.

ments; il faut le raffermir. L'hydre des révolutions relève une de ses têtes, il faut l'abattre à l'instant. Près de ces grands intérêts, que sont les sacrifices! Ce n'est pas la France qui attaque l'Espagne ; c'est la société menacée dans son existence qui prend sa propre défense; c'est l'avant-garde de la civilisation qui s'ébranle pour exterminer la barbarie.

Voilà certes de magnifiques paroles; elles retentissent merveilleusement à l'oreille. Gardons cependant de nous y laisser surprendre; ne nous livrons pas sans examen au premier entraînement.

C'est une guerre de principe que nous allons faire. Quel est-il ce principe qui doit nous embraser d'un saint zéle? C'est une guerre de doctrine que nous allons entreprendre. Quelle est-elle cette doctrine qui doit illuminer soudain les Français, les arracher au repos et à leurs foyers, et les précipiter en avant, en criant, *Dieu le veut?*

Ce principe, le voici :

Entrevu de très bonne heure, lors même de la formation de la sainte alliance, par des esprits clairvoyants, il a été déposé par elle dans la circulaire de Laybach, et mis à exécution en son nom sur Naples et sur le Piémont. Reproduit

sans doute au congrès de Vérone, il a été recueilli par les Ministres du Roi de France, qui l'ont placé dans la bouche de leur auguste maître, à l'ouverture de la session ;

Le voici, dis-je, dépouillé du langage emphatique et doucereux qui l'enveloppe, réduit à son sens positif, et commenté par la conduite des puissances alliées envers l'Espagne :

Toute révolution, quelle qu'elle soit, est non seulement un désordre à l'égard du gouvernement qui la subit ; c'est un attentat contre la civilisation en général. — Tout peuple qui revendique des droits, une liberté, que son gouvernement lui refuse, est un peuple de forbans, de pirates, qui doit être mis au ban de l'Europe. — Les constitutions n'ont de source légitime que le pouvoir absolu. — Le pouvoir absolu les donne quand il lui plaît, telles qu'il lui plaît. — S'il n'en donne point, les peuples n'en auront point. — Tout gouvernement issu d'une révolution est un monstre qu'il faut étouffer dès qu'on le peut.

Et ceci nous est enseigné, sans restriction, sans limites, sans réserve. Point de distinction entre une révolution et une autre ; quelque injuste, quelque oppressif, quelque destructeur des droits et du bonheur de l'humanité que puisse

être un gouvernement; quelque sages, quelque modérés, quelque prudents que puissent être des réformateurs, n'importe, ils sont enveloppés dans le même anathème. Washington ne vaut pas mieux que Catilina; nulle différence entre Guillaume Tell et le farouche scélérat qui conduisoit les sections au 31 mai ou au 10 août; aucune entre le prince d'Orange, libérateur des Pays-Bas, et Robespierre ou Babœuf: eux et leurs imitateurs sont également des révolutionnaires qu'il faut exterminer au même titre.

Ce n'est pas tout.

Envers un gouvernement né d'une révolution, il n'est aucune obligation qu'on doive regarder comme sacrée.—Un souverain qui prête serment à une constitution qu'il n'a pas faite lui-même, n'est pas tenu de son serment. — Des souverains étrangers, qui, volontairement, librement, se sont établis en rapport avec ce gouvernement, ne sont pas liés par la foi des traités. — Aucun engagement ne prévaut. — Aucun laps de temps ne prescrit. — Des ambassadeurs envoyés et reçus ne prouvent rien. —On peut reconnoître de tels gouvernements; même en termes formels, même pendant des années; on peut les encourager et les cares-

ser tant qu'on y trouve son intérêt; dès que cet intérêt cesse, on est en droit de les renier et de les détruire.

Tel est, Messieurs, le principe raisonnable, humain, magnanime, que les puissants de la terre ont entrepris depuis deux ans de mettre en lumière. Telle est la doctrine pour laquelle nous devons, à ce qu'on suppose, nous prendre d'enthousiasme, nous Français, nous qui avons traversé trente ans de révolution; nous qui devons pourtant à cette révolution, quels que soient d'ailleurs ses erreurs et ses crimes, et les lois qui nous régissent, et la plupart des établissements publics qui font notre gloire et notre prospérité; nous qui avons vécu, servi, administré, rendu la justice sous des gouvernements nés de cette révolution. Si les Espagnols, en repoussant aujourd'hui notre aggression, sont des rebelles ou des traîtres, qu'avons-nous été pendant trente ans?

Je n'insisterai pas sur ce sujet; il a été traité avec une noble hardiesse par l'honorable Maréchal qui a ouvert aujourd'hui la discussion (1). Il appartenoit au vainqueur de Fleurus de protester, au nom de ses frères d'armes, contre une guerre

---

(1) M. le maréchal Jourdan.

qui seroit la condamnation de notre résistance et de nos victoires ; nous l'avons entendu avec le respect dû à ses éclatants services et à la pureté de son caractère. Ce qu'il a dit, je ne pourrois le dire aussi bien, ni sur-tout de si haut; mais ce qu'il n'a pas dit, je le dirai.

Si, sur les débris du droit des gens, qui règle les rapports des nations entre elles, je voulois inaugurer audacieusement le droit de la force, c'est le principe énoncé par la sainte alliance que j'invoquerois. Si, sur les débris du droit public, qui règle dans chaque État les rapports du souverain et des sujets, je voulois établir audacieusement le droit de la force, c'est la doctrine de la sainte alliance que je mettrois en avant.

Ce principe en effet, quel est-il, si non la consécration du droit du plus fort, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des États?

C'est le droit du plus fort à l'extérieur; car puisqu'il n'existe aucun gouvernement sur la terre qui ne remonte de près ou de loin à une révolution ou à une usurpation, puisqu'il n'en est pas un seul qui soit, de mémoire d'homme, descendu du ciel; il n'en est aucun non plus auquel son voisin ne soit le maître d'imputer à crime son origine. C'est un sujet perpétuel d'aggression entre les États. Si la Russie, qui

depuis deux siècles compte presque autant de révolutions que de régnes; qui a reconnu en termes positifs et non équivoques la constitution des Cortès en 1812; qui, depuis 1820, a reçu un Ministre d'Espagne, et en a entretenu un à Madrid; si la Russie, dis-je, est en droit subitement de rompre avec l'Espagne, de travailler à la destruction du gouvernement des Cortès, sous prétexte que ce gouvernement est issu d'une révolution, et partant, indigne de figurer dans la confédération des États policés; qui peut se croire en sûreté?

Malheur donc aux États-Unis d'Amérique, si les forces de la sainte alliance peuvent jamais traverser l'Atlantique; car les États-Unis ont secoué, il y a quarante ans, par la force des armes, le joug de l'Angleterre! — Malheur à l'Angleterre elle-même, si la Manche et sa puissante marine cessent d'être pour elle un boulevart inexpugnable; car il y a cent trente ans environ qu'elle a expulsé, par la force des armes, la famille des Stuarts! — Malheur aux Provinces-Unies et aux Pays-Bas! Qui empêche le roi de Prusse, leur voisin, de les attaquer, puisqu'ils se sont soustraits jadis, par la force des armes, à la domination d'un maître barbare? —Malheur aux républiques helvétiques! l'em-

pereur d'Autriche va s'en emparer sans doute, puisqu'elles se sont rendues coupables du même crime envers ses ancêtres! Malheur enfin à la Suéde, qui se trouve sous la main de la Russie; car il n'y a pas quinze ans qu'elle a placé sur son trône un soldat français, et son roi dépossédé erre encore, en ce moment, dans les cités de l'Allemagne!

Tel est le sort qui attend tous les états constitutionnels, si la Sainte-Alliance se montre conséquente à elle-même. Quant aux gouvernements despotiques, je n'oserois dire que le danger soit le même pour eux; non sans doute que les révolutions y soient rares, mais il semble convenu que le pouvoir absolu purifie tout ce qu'il touche.

Quant à l'intérieur des états, que faut-il penser de ce principe? en quoi diffère-t-il du dogme insensé du droit divin?

Quoi, le pouvoir de donner aux peuples des institutions politiques, de les détruire, ou de les refuser, réside exclusivement et perpétuellement dans les rois! un roi est le maître en tout temps, et par sa seule volonté, d'abolir le droit public de son pays, d'en substituer un autre, ou de n'en substituer aucun!—Le roi d'Espagne, rentrant dans ses États, après cinq ans d'exil, s'empare du pouvoir absolu, et soumet

au joug le plus humiliant le peuple qui a délivré l'Europe ; il fait bien ; nulle voix, parmi les souverains, ne s'élève pour le contredire ; il reçoit même, de toutes parts, des félicitations et des éloges ! Ce pouvoir périt dans ses mains, par ses propres fautes ; aussitôt grande rumeur : il faut que toute l'Europe s'arme pour le lui restituer dans sa pureté et sa plénitude. Que s'il consent ensuite à en céder quelque chose à ses sujets, on en sera bien aise ; mais s'il prétend le conserver tout entier, il ne faut pas lui imposer de conditions. Quelque usage d'ailleurs que ses conseillers en fassent, à quelques excès qu'ils se portent, de quelques inepties ou de quelques violences qu'ils se rendent coupables, ils n'en seront responsables qu'à Dieu ; et si la nation espagnole, ruinée, persécutée, réduite aux abois, poussée au désespoir, se relève enfin, et sans attenter à la personne de son roi, sans porter atteinte à ses droits héréditaires, invoque et consacre un nouvel état de choses, cette nation ne sera plus qu'un assemblage de bandits qu'il faudra châtier et museler de nouveau. Le droit de résistance à la tyrannie a donc disparu de la terre ?

Messieurs, c'est avec un profond regret que

je prononce ces paroles. Je sais que je marche sur des charbons ardents.

Autant qu'un autre, d'ailleurs, je sais que ce droit délicat et terrible, qui sommeille au pied de toutes les institutions humaines, comme leur triste et dernière garantie, ne doit pas être invoqué légèrement. Autant qu'un autre, je sais que, sur-tout à l'issue des grandes commotions politiques, la prudence conseille de n'en pas frapper incessamment l'oreille des peuples, et de le laisser enseveli sous un voile que la nécessité seule ait le droit de soulever. Je suis prêt, pour ma part, à me conformer aux conseils de la prudence; je suis prêt à me taire; mais c'est à cette condition pourtant, qu'on ne prétendra pas me contraindre à proclamer qu'un tel droit n'existe pas. C'est à cette condition, qu'on ne prétendra pas me contraindre à approuver par mes paroles, à tolérer par mon silence, à sceller du sang de mes concitoyens, des maximes de pure servitude. Car enfin, ce droit de compter sur soi-même, et de mesurer son obéissance sur la justice, la loi, et la raison; ce droit de vivre, et d'en être digne, c'est notre patrimoine à tous; c'est l'apanage de l'homme, qui est sorti libre et intelligent des mains de son créateur: c'est parce-qu'il existe, imprescriptible, inexpugnable, au-

dedans de chacun de nous, qu'il existe collectivement dans les sociétés ; l'honneur de notre espéce en dépend. Les plus beaux souvenirs de la race humaine se rattachent à ces époques glorieuses où les peuples qui ont civilisé le monde, et qui n'ont point consenti de passer sur cette terre en s'ignorant eux-mêmes, et comme des instruments inertes entre les mains de la Providence, ont brisé leurs fers, attesté leur grandeur morale, et laissé à la postérité de magnifiques exemples de liberté et de vertu. Les plus belles pages de l'histoire sont consacrées à célébrer ces généreux citoyens qui ont affranchi leur pays. Et lorsque, des hauteurs où cette pensée nous transporte, on abaisse ses regards sur l'état actuel de l'Europe; lorsque l'on songe que ce sont ces mêmes cabinets que nous avons vus pendant trente ans si complaisants envers tous les gouvernements nés de notre révolution, qui ont successivement traité avec la Convention, recherché l'amitié du Directoire, brigué l'alliance du dévastateur du monde; lorsque l'on songe que ce sont ces mêmes Ministres que nous avons vus si empressés aux conférences d'Erfurt, qui viennent maintenant, gravement, de leur souveraine science, et pleine autorité, flétrir de noms injurieux la

cause pour laquelle Hampden est mort au champ d'honneur, et lord Russell sur l'échafaud; en vérité, le sang monte au visage; on est tenté de se demander: Qui sont-ils enfin, ceux qui prétendent détruire ainsi, d'un trait de plume, nos vieilles admirations, les enseignements donnés à notre jeunesse, et jusqu'aux notions du beau et du juste? A quel titre oseroient-ils nous dire, comme le pontife du Très-Haut disoit au Sicambre qui s'est assis le premier sur le trône des Gaules: Brûle ce que tu as adoré; adore ce que tu as brûlé.

Contenons-nous cependant, et soyons justes. Bien que les Ministres du Roi de France aient adopté et consacré dans un document officiel le principe posé dans la circulaire de Laybach, il est vrai de dire qu'aucun d'eux n'en a osé tirer les conséquences rigoureuses et légitimes ainsi que je viens de le faire; aucun des partisans de la guerre n'a osé nous dire que nous devions attaquer la révolution espagnole, uniquement parceque c'étoit une révolution, quels qu'en aient été d'ailleurs les causes ou les résultats; aucun d'eux n'a osé nous dire qu'il falloit détruire le gouvernement espagnol, uniquement parcequ'il étoit l'œuvre d'une insurrection, qu'il fût d'ailleurs bon ou mauvais, sage ou insensé, n'importe.

Tous se sont efforcés, au contraire, de nous représenter la révolution d'Espagne sous les couleurs les plus sinistres, comme un assemblage monstrueux de tous les genres de violence; comme souillée et prête à se souiller de tous les crimes, faisant ruisseler le sang par torrents, et nourrissant dans l'ombre le régicide, qui lève déja sa tête hideuse.

Si ces assertions étoient exactes; si notre expédition en Espagne n'avoit d'autre but que d'arrêter l'effusion du sang humain; sur-tout si l'invasion étrangère n'étoit pas infiniment plus propre à précipiter et à redoubler de tels malheurs qu'à les prévenir, j'y réfléchirois.

Mais, quand on nous dépeint la révolution d'Espagne sous un aspect si horrible, de quels crimes nous parle-t-on? Est-ce de ceux qu'elle auroit déja commis, ou de ceux que, selon nos adversaires, elle est destinée à commettre un jour?

Si c'est des derniers, je proteste. Je ne reconnois à nul homme sur la terre le droit d'imputer à des hommes, à ses semblables, des forfaits abominables, parceque, dans la préoccupation ou les préventions de son esprit, il présume que de tels crimes, ces hommes les commettront quelque jour! Je ne reconnois à nul homme sur

la terre le droit d'accabler des hommes, ses semblables des noms les plus odieux, uniquement parcequ'il conjecture à tort ou à raison que de tels noms, ces hommes les mériteront à l'avenir.

Quoi! parceque vous croyez remarquer quelques rapprochements entre la constitution des Cortès et celle de 1791, parceque vous trouvez quelque ressemblance entre deux ou trois évènements plus ou moins marquants de notre révolution, et deux ou trois autres évènements de celle d'Espagne, vous vous croyez en droit de conclure que le règne de la terreur va commencer en Espagne, et y étaler toutes ses atrocités! Et que diriez-vous si des esprits pervers, signalant entre la restauration de France et celle d'Angleterre quelque analogie plus ou moins frappante, osoient en induire que les excès qui ont souillé les dernières années du règne des Stuarts nous sont réservés; que nous verrons quelque jour la liberté civile et religieuse étouffée; les échafauds dressés dans toutes les provinces; et les Jefferies et les Kirk insultant à leurs victimes avant de les immoler? vous repousseriez avec indignation une semblable prophétie; vous auriez raison: je ferois comme vous; mais ne tombez pas dans la même faute.

J'ai lu, dans un document officiel qui porte

le nom d'un Ministre du Roi, cette phrase, qui, je l'avouerai, m'a confondu : « Je ne veux pas ca-« lomnier les Espagnols, mais je ne veux pas « les estimer plus que mes compatriotes. La « France révolutionnaire enfanta une Conven-« tion nationale ; pourquoi l'Espagne révolution-« naire ne produiroit-elle pas la sienne? » Quel incroyable abus de l'antithèse! Quel étrange emploi de la similitude et de l'induction!

Et moi aussi, je suis Français, non pas meilleur sans doute, mais aussi bon que le Ministre auteur de cette sentence ; mais je suis homme avant tout, et je ne désespère point de mes semblables : je ne les crois pas destinés à tourner éternellement dans un même cercle de fureurs et de forfaits. Mais je suis citoyen d'un pays libre, et à ce titre je proteste, non sans quelque émotion, contre cette proposition inouïe, « Parce-« que je présume, bien ou mal à propos, que tu « commettras un jour quelque crime, je me crois « en droit, moi qui n'ai aucune autorité sur toi, « moi à qui tu n'as fait aucun mal, et qui te suis « étranger, de te saisir et de t'exterminer dès « à présent. »

J'ajouterai que, si, ce dont nous préserve le ciel ! les pressentiments de nos adversaires étoient fondés, si les jours du roi d'Espagne

étoient réellement en danger, si sa personne étoit effectivement livrée à des hommes aussi violents, aussi emportés, aussi exaltés dans leurs passions, qu'on nous les représente, je ne connoîtrois rien de plus imprudent, ni de plus immoral, que de faire ainsi retentir sans cesse ces horribles mots de régicide et de parricide; je ne connoîtrois rien de plus imprudent, ni de plus immoral, que d'accabler ces hommes des épithètes de traîtres, de scélérats; que de les représenter à eux-mêmes comme placés sous le joug d'une aveugle fatalité, et entraînés vers l'abyme par une pente irrésistible. Ah! gardez-vous, si vos appréhensions sont sincères, de façonner ainsi leurs oreilles à ces noms abominables; gardez-vous d'étouffer dans leurs ames ce frémissement involontaire que le seul aspect du crime excite toujours chez l'homme qui ne l'a pas encore résolu; gardez-vous surtout de déguiser à leurs yeux fascinés, sous les idées de danger, de résistance, d'indépendance nationale, sous ces idées qui ne sont jamais sans quelque grandeur, l'épouvantable idée d'un épouvantable forfait!

Je ne tomberai pas du moins dans cette faute. Je n'insisterai pas sur ce déplorable sujet. Je ne rappelerai ni l'invasion de la France

en 1793, ni ses horribles conséquences. Le cœur se serre à de tels souvenirs. Il est des paroles qu'il suffit de laisser tomber : la pensée s'achève d'elle-même.

Que si enfin c'est des crimes que la révolution espagnole auroit déja commis que l'on entend nous parler, si l'on prétend nous représenter le gouvernement des Cortès comme comparable déja au gouvernement du comité de salut public, si c'est déja dans le passé que l'on prétend voir le règne de la terreur à Madrid, à qui pense-t-on faire illusion?

Je puis le dire en effet avec confiance, en présence de l'ambassadeur de France, témoin des diverses scènes de cette révolution; je puis le dire avec confiance, parceque je répète les propres paroles d'un homme qu'on n'a, du moins jusqu'ici, accusé ni d'exaltation, ni de jacobinisme, du premier lord de la trésorerie en Angleterre (1), jamais, jusqu'au moment où les menaces de la sainte alliance sont venues exalter les esprits, révolution ne s'étoit manifestée avec autant de caractères de modération et d'équité; jamais commotion politique n'avoit coûté moins de sang; et depuis cette époque même,

---

(1) Lord Liverpool.

si le langage est devenu violent, les actions en général n'ont pas ressemblé au langage. Les hommes qui ont dirigé cette révolution, et qui la dirigeroient encore, si elle eût été abandonnée à elle-même, sortis des cachots ou des galères, tout mutilés de tortures, n'ont-ils pas donné l'exemple de cette magnanimité qui convient au citoyen, et de cet oubli des injures que prescrit notre religion? Cette insurrection militaire a-t-elle livré la puissance à des généraux et à des prétoriens? cette révolution démocratique ne compte-t-elle pas dans ses rangs la plupart des plus grands seigneurs, qui n'ont eu à lui sacrifier ni leurs titres ni leur rang? On a parlé d'assassinats juridiques; mais les tribunaux espagnols n'admettent-ils pas aujourd'hui la liberté dans la défense, et la publicité dans les débats? Ces améliorations dans la procédure ne datent-elles pas de l'époque même de la révolution? Depuis trois ans qu'elle dure a-t-il été prononcé dans toute la Péninsule autant de condamnations politiques qu'en France pendant les six derniers mois de l'année dernière? On me rappelle enfin en ce moment un horrible massacre commis dans les rues de Madrid; à coup sûr ce n'est pas ici, ce n'est pas de ma bouche que vous en entendrez la justification;

ce crime, je l'abhorre comme vous: le meurtre n'a d'excuse ni dans la violence des passions, ni dans le malheur des temps. Mais qui pourroit soutenir qu'un crime unique (et jusqu'ici c'est le seul qui soit constaté), qui pourroit soutenir qu'un crime unique soit une raison suffisante d'intervention? quel est le peuple qui pourroit sans frémir pour lui-même proclamer un tel axiôme? Quelle est la nation assez pure pour jeter la première pierre? Par malheur du moins ce n'est pas la France. Notre patrie compte aussi ses jours de deuil et de misère; l'époque n'en est pas encore loin de nous, et s'il en étoit besoin nos départements du midi déposeroient douloureusement contre cette maxime, qu'il suffit du sang innocent une seule fois répandu sur la terre pour légitimer de la part des étrangers l'invasion du pays où le crime a été commis.

Je n'ai plus que quelques mots à dire; et ce peu de mots contiendra en résumé toute ma pensée.

Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parceque l'Espagne est pauvre, misérable, sans ressources; mais cet état de misère et de dénuement ne date pas de la révolution de 1820: l'Espagne étoit misérable sous le pouvoir absolu, par le pouvoir absolu. Vous voulez dé-

clarer la guerre à l'Espagne, parceque l'Espagne est divisée, déchirée, en proie aux dissensions; mais ces dissensions, ces divisions ne datent pas de la révolution de 1820: l'Espagne étoit en proie aux dissensions sous le pouvoir absolu, par le pouvoir absolu. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parceque l'anarchie règne dans les conseils; mais cette anarchie régnoit dans les conseils de Ferdinand VII, long-temps avant la révolution de 1820: il changeoit de ministres et de système aussi souvent qu'aujourd'hui. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parcequ'il s'y commet, selon vous, des assassinats juridiques; mais, en admettant ces faits, les assassinats juridiques ne datent pas de 1820: le pouvoir absolu en commettoit chaque jour. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parcequ'il s'y est commis des assassinats sans jugement; mais les assassinats sans jugement ne datent pas de la révolution de 1820: le pouvoir absolu ne les épargnoit pas. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée d'imputer de tels excès au roi d'Espagne lui-même: je sais ce qu'il est dû de respect au rang qu'il occupe, et d'égards à sa position actuelle. Ses conseillers l'ont trompé, je l'admets; mais on ne me persuadera pas non plus que le Roi de France ait contemplé six ans

de tels excès d'un œil indifférent. Sans doute, comme homme, il s'en indignoit; comme parent, il en gémissoit; comme roi, sa prudence en calculoit les suites inévitables. Cependant il n'est pas intervenu dans les affaires d'Espagne: ni sa position comme souverain d'un pays limitrophe, ni sa qualité de chef de la maison de Bourbon, n'ont suffi pour l'y déterminer. Il n'a pas cru devoir interposer sa médiation ni ses armes entre des Ministres coupables et un peuple au désespoir. Qui l'a retenu? Sans doute le respect de la loi des nations; sans doute il a pensé que le principe sacré de l'indépendance des États demeuroit debout malgré tant d'assauts, et que le temps n'étoit pas venu de l'abaisser devant d'autres principes d'un ordre encore plus élevé. Messieurs, cette conduite est la condamnation de la guerre qu'on nous propose. Qu'on ne dise pas, dans la postérité, que le gouvernement français, indifférent aux crimes que le despotisme commet de sang froid, ne s'indigne que des excès et des désordres qui accompagnent les efforts tentés au nom de la liberté. Ce droit que nous n'avions pas alors, comment l'aurions-nous acquis depuis? N'ayons deux poids ni deux mesures. Ce que nous n'avons pas fait hier, ne le faisons pas aujourd'hui.

IMPRESSIONS
N° 26.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 15 mars 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MARESCOT, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte DE MARESCOT, le vicomte DIGEON, le comte CLAPARÈDE, le comte DE SABRAN, et le duc DE FITZ-JAMES.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 15 mars 1823.

RAPPORT

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission nommée par vous le 11 de ce mois, a examiné, suivant votre desir, le projet de loi adopté le 6 par la Chambre des Députés, et relatif au rappel sous les armes des sous-officiers et soldats, légalement libérés le 31 décembre dernier. Elle m'a chargé de vous faire connoître le résultat de son examen.

C'est une vérité reconnue que, pour un pays constitué comme la France, pour un pays fertile et populeux, la proportion raisonnable de son état militaire, en temps de paix, avec sa population, est celle de un à cent. Cette considération sembleroit porter notre armée de paix à 300,000 hommes. Si donc, l'article 5 de la loi du 10 mars 1818 ne la fixe qu'au cent vingt-cinquième de notre population, c'est-à-dire à

240,000 hommes, il faut sans doute l'attribuer à l'énormité de la dette publique, qui n'a pas permis de faire mieux. On conviendra sans peine qu'un armement aussi inférieur à nos moyens et à nos besoins, seroit assez peu rassurant dans le cas d'une guerre défensive un peu sérieuse. Combien donc doit-il paroître insuffisant dans les circonstances actuelles, où il s'agit d'une guerre offensive, dont les évènements peuvent transporter le théâtre loin de nos frontières !

Sa Majesté nous l'a dit, Messieurs, du haut de son trône, dans la séance royale du 28 janvier dernier :

« Cent mille Français, commandés par un « prince de ma famille, par celui que mon cœur « se plaît à nommer mon fils, sont prêts à mar- « cher, en invoquant le Dieu de saint Louis, « pour conserver le trône d'Espagne, à un « petit fils d'Henri IV, préserver ce beau « royaume de sa ruine, et le reconcilier avec « l'Europe. »

Il est aisé de concevoir le vide immense que feroit éprouver à l'armée le départ de cent mille hommes effectifs. Des places fortes, des ports de mer laissés sans garnisons, des établissements militaires abandonnés, des parties en-

tières de frontières dépourvues de défenseurs, peut-être la tranquillité publique compromise dans l'intérieur, en seroient les résultats immédiats. C'est pour remplir une partie de ce vide immense que le Gouvernement vous demande un supplément de troupes, dont chacun de vous sent déja la nécessité.

Mais il y a plus, Messieurs, supposons que cette guerre, si probable, éclate enfin, et devançons un moment par la pensée des événements si importants. Représentons-nous l'auguste Prince, généralissime de l'expédition, entrant dans Madrid, et déposant ses lauriers pour arborer un rameau d'olivier. C'est alors qu'aux difficultés militaires succéderont des difficultés politiques plus délicates peut-être c'est alors qu'il faudra faire plus que combattre et vaincre, puisqu'il faudra plaire et persuader; c'est alors qu'il faudra assurer sa position, conserver ses communications avec la France, consolider une ligne d'opérations de quatre-vingt-dix lieues, contenir les villes principales; il faudra enfin, par un appareil de forces respectables, étendre son influence protectrice, amicale et conciliante sur une vaste contrée. Croyez-vous, Messieurs, qu'alors les cent mille Français, réunis à l'armée royale espagnole, puissent suf-

lire à tant d'obligations? N'est-il pas plutôt permis de présumer qu'alors peut-être se fera sentir le besoin d'un second supplément de troupes?

Loin donc de nous étonner de la demande de M. le Ministre de la guerre, étonnons-nous plutôt de ce qu'elle est si modérée.

Si l'article 5 de la loi du 10 mars 1818 fixe un peu bas l'effectif de l'armée française en temps de paix, les articles 23 et 24 donnent quelques moyens de sortir de cet état de foiblesse, dans le cas où la guerre viendroit à se déclarer. Ces articles donnent au Gouvernement la faculté de rappeler alors sous les armes, sous le nom de *vétérans*, et pour six ans, les sous-officiers et soldats qui, ayant satisfait au temps légal de leur service, sont rentrés dans leurs foyers; mais en même temps l'article 23 dispose qu'*ils ne pourront être requis de marcher hors de leur division militaire, qu'en vertu d'une loi.* Et c'est cette loi, Messieurs, que le Ministère vous demande. Effectivement, la stricte obligation de n'employer les vétérans que dans les enceintes limitées de leurs divisions respectives, paralyseroit immédiatement l'effet des articles 23 et 24 de la loi, s'ils n'étoient susceptibles d'aucune modification. La

prévoyante institution des vétérans ne peut guère remplir sa véritable destination, ne peut être vraiment utile, qu'accompagnée de la faculté de les mobiliser.

La disposition de la loi précitée crée nécessairement six classes de vétérans, une par année. Le Ministre pouvoit les appeler toutes, il pouvoit n'en appeler qu'une partie. Il a donné la préférence à la classe la plus jeune, et la Commission ne peut qu'applaudir à un choix aussi sage. Effectivement, c'est cette classe qui renferme, nécessairement plus que toutes les autres, des hommes encore libres des liens ordinaires de la société, des célibataires sans emploi, sans métier, sans ménage. Les militaires de cette classe, libérés seulement le 31 décembre dernier, ont à peine perdu de vue leurs drapeaux. Plus que les autres, ils ont nécessairement conservé l'habitude de la discipline et des exercices militaires.

Finalement, nobles Pairs, par toutes les considérations qui viennent d'être développées, et en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 10 mars 1818, la Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité, dans les circonstances actuelles, l'adoption du projet de loi relatif au rappel des vétérans.

IMPRESSIONS
N° 27.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 15 mars 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, par la Commission (*) de surveillance de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, Président; le marquis GROSSIN-DE-BOUVILLE, et Joseph LEROY, membres de la Chambre des Députés; le baron DELPIERRE, président de la Cour des comptes; le duc DE GAETE, gouverneur de la banque de France; et A. ODIER, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission que la loi appelle à vous présenter annuellement la situation de l'amortissement ne peut, heureusement, avoir que des comptes à peu près semblables à vous rendre. Ces comptes offrent à la fin d'une année la multiplication d'un même fait qui s'est identiquement reproduit chaque jour; et c'est sans doute pour une telle institution, une bonne recommandation auprès de vous, que cette conformité de tous ses actes dans leur tendance vers le but que la loi leur assigne.

Vous le savez, Messieurs, ce n'est que par la persévérance de l'amortissement dans les mêmes procédés qu'il peut accomplir sa destinée. Ce levier qui déplace tous les jours un fragment de la dette publique, pour parvenir à la faire disparoître tout entière, ne doit l'efficacité de

ses effets qu'à l'uniformité de ses mouvements; mais le principe de sa puissance est tel, qu'elle se développe et s'accroît par la constance et la continuité même de ses efforts. Il est dans sa nature de devenir chaque jour plus fort contre une résistance qu'il rend chaque jour plus foible.

Les premières années de son activité ne sont pas celles de ses plus grands succès. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'un système régulier d'amortissement ne date pour la France que de 1816.

Et cependant le dernier compte de trimestre que la Commission a rendu public dans la forme accoutumée, constate qu'au 31 décembre 1822 la succession non interrompue des rachats que l'amortissement renouvelle chaque jour dans une proportion presque égale, l'avoit rendu titulaire, en sept années, de 27,543,965 fr. de rentes en 5 pour cent, qui ne peuvent plus reparoître sur le marché public.

Cette quantité représente un peu plus que le septième de la dette inscrite.

L'année dernière, à la même époque, l'amortissement n'avoit atteint que le huitième de cette dette.

Impassible au milieu de tant d'intérêts con-

traires qui agitent souvent la Bourse, inaccessible à toute influence accidentelle sur le prix vénal des fonds publics, n'exerçant que celle du bon exemple par le mode invariable de son intervention, il subit la loi commune du marché public, comme les créanciers même dont il opère successivement le remboursement dans la juste mesure de ses ressources légales; et, *secondé par les autres conditions sur lesquelles repose le crédit*, il n'aspire qu'à préparer la voie à d'autres combinaisons plus fécondes encore que les siennes en moyens d'alléger, pour la France, le fardeau de sa dette.

Au milieu de tant d'emprunts nouveaux, le prix vénal de la dette publique a déja franchi un grand espace depuis le commencement de 1816, jusqu'à la fin de 1822.

Dans la première de ces sept années, l'amortissement avoit pu racheter des rentes en 5 pour cent, au cours moyen de 57 fr. 33 cent.

Dans les cinq années suivantes leur taux graduellement plus favorable, chaque année, s'est élevé du terme moyen de 64 fr. 85 cent. à celui de 85 fr. 44 cent.

En 1822, c'est au cours moyen d'environ 90 fr. que l'amortissement a fait ses achats.

Une telle progression du prix vénal de la dette

inscrite imposoit à l'amortissement des efforts progressifs comme lui.

Il a pu les soutenir, Messieurs, puisqu'avec ses seules ressources il est parvenu à racheter en 1822, à des cours plus élevés qu'à aucune autre époque, 4,496,321 fr. de nouvelles rentes, quantité à peu près égale à celle qu'il avoit pu acquérir dans chacune des deux années précédentes, à des cours inférieurs.

Mais l'amortissement n'est qu'un instrument passif; tout le mérite de ses effets est dans la direction qui lui a été donnée, et vous reconnoissez l'influence des deux prévoyantes lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, qui ont fortifié par son action celle du crédit public, qu'elles ont créé, à une époque où le crédit fut le salut de la France.

Vous n'oubliez pas sur-tout ce que personne n'oublie, ce que rappelle annuellement la présence de la Commission de surveillance dans cette enceinte, c'est que tous les engagements que ces lois ont pris envers les créanciers de l'État, tous les gages qu'elles leur ont assignés, les combinaisons de remboursement qu'elles ont appropriées aux emprunts, elles les ont explicitement placés sous la sauve-garde des deux Chambres.

C'est par l'association de ces mesures aux autres garanties du gouvernement que nous devons au Roi, que vous avez vu les dernières négociations de rentes faites par le Trésor royal, obtenir successivement des conditions plus favorables, et les capitaux qui s'y étoient engagés croître progressivement en valeur; cette espéce de propriété, si long-temps précaire, a acquis plus d'indépendance; les chances et les facilités de la transmission se sont multipliées pour elle; elle s'est d'autant plus rapprochée du niveau des autres propriétés.

En même temps, dans ses devoirs comme débiteur, le Trésor royal a repris sa dignité, lorsque fidéle à tous ses engagements à terme fixe, il a pu entreprendre le remboursement de sa dette à terme indéfini, et cet honneur n'a pas été stérile pour lui.

Au milieu de tant d'autres charges, le Trésor royal ne pouvoit sans doute consacrer annuellement que la même somme à ce nouveau service; et cependant il falloit que l'action de l'amortissement ne se ralentit pas devant les accroissements graduels du prix vénal de la dette qu'il devoit racheter; il falloit que sa marche ne parût pas devenir en quelque sorte rétrograde devant le développement du crédit auquel il doit

concourir, auquel tant d'intérêts publics et privés se rattachent.

Les deux mêmes lois de 1816 et 1817 y ont pourvu; elles ont judicieusement ordonné que l'amortissement conserveroit la jouissance des rentes qu'il rembourse. C'est par cette rotation continue d'intérêts faisant immédiatement l'office des capitaux productifs de nouveaux intérêts, c'est par cette appropriation qu'il se fait à lui-même de toutes les fractions de dette publique, dont la cession lui est librement faite, que, malgré la limite fixe de sa dotation annuelle, il peut parvenir en peu d'années à se créer une dotation supérieure. C'est principalement ainsi, qu'en sept ans, il a augmenté ses ressources disponibles d'un usufruit de 27,543,965 fr., qui, chaque jour, s'accroit encore, et au 1er janvier dernier il remplaçoit déja, sur le grand-livre de la dette publique, le septième en somme des créanciers primitifs. Le Trésor royal paroît, il est vrai, supporter la même charge; mais sa condition présente un changement assez notable, lorsque, sous le nom d'amortissement, il n'est plus débiteur qu'à lui-même; lors sur-tout que la prospérité de son crédit en favorisant tous les autres genres de prospérité, rend en effet plus légère pour

les contribuables une charge qui paroît rester la même pour lui.

Aux termes de la loi, c'est sur-tout un *compte moral* que nous vous devons, et vous permettez à la Commission de ne pas séparer les résultats qu'elle vous soumet, des principes qui dirigent l'amortissement, et des effets ultérieurs qu'il doit produire.

Les diverses combinaisons par lesquelles un gouvernement peut se dégager du joug d'une dette publique n'admettent aucun prestige. Elles exigent toutes une grande continuité d'efforts; peut-être seroit-il vrai de dire qu'elles demandent toutes des sacrifices à peu près égaux. Le choix peut être libre entre elles avant que des emprunts soient ouverts; celle dont l'adoption a précédé plusieurs emprunts successifs n'est plus un sujet de controverse; elle est alors devenue un des éléments du contrat fait avec les prêteurs; leur gage s'est composé des chances de remboursement qui leur sont offertes, comme des sûretés qui leur sont données pour le paiement des intérêts. Un mérite particulier distingue le système de libération que vous avez consacré; c'est de rendre le remboursement facultatif en quelque sorte pour chaque créancier. Et les lois y ont ajouté d'au-

tres priviléges. Les deux Chambres concourent par des commissaires choisis dans leur sein à la surveillance de tous ses actes. C'est après avoir jugé si l'amortissement a rempli ses devoirs, et le Trésor royal ses engagements envers lui, que, chaque année, par la loi de finances vous renouvelez les garanties de son avenir. Tout est prévu et coordonné dans ce système pour sa stabilité; et, si chacune de ces conditions est une *nécessité*, c'est pour affranchir honorablement l'État de la plus dure des *nécessités*, *la perpétuité d'une dette publique*.

Nous avons dit, qu'indépendamment de ses moyens propres, il étoit réservé à l'amortissement d'en préparer de bien plus efficaces encore, pour l'allégement du fardeau de la dette. Ce n'est pas *des profits du discrédit que ceux-ci pourroient naître.* La Commission doit vous offrir une perspective plus favorable aux intérêts publics et privés. Vous avez remarqué, Messieurs, dans la variation des prix vénal de la dette inscrite pendant l'année dernière, que plusieurs fois il ne restoit plus à cette dette que quelques degrés à franchir pour atteindre enfin le *pair* de sa valeur nominale; que le cours de 94 fr. avoit été proclamé pendant plusieurs jours de bourse, et vous apercevez, sans que

nous les définissions, quelles nouvelles et plus économiques combinaisons de remboursement seroient offertes au Trésor royal aussitôt que cette limite du *pair* auroit été dépassée. Il n'appartient pas à la Commission de prévoir au-delà, ni sur l'impartition proportionnelle qui pourroit être faite alors entre chacun des divers emprunts, du fonds commun d'amortissement qui, jusqu'à présent, s'est appliqué promiscuëment à leur ensemble, ni sur les mesures à prendre pour garantir à tous les créanciers actuels qu'aucune atteinte ne seroit portée à l'égalité de leurs droits, et à la consistance de leurs gages; mais nous n'avons pas pu nous refuser, en terminant ce rapport, à faire du moins entrevoir, derrière le but que l'amortissement a été prêt d'atteindre, et vers lequel tendent toujours ses efforts, un but plus élevé dont il peut faciliter l'accès.

Les états que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, conservent la forme qui a été consacrée par l'adoption des Chambres.

Ils présentent :

1° Les progrès annuels de l'amortissement depuis son institution, la quotité de ses ressources légales, l'emploi qu'il en a fait et la série quotidienne de ses achats en 1822. ÉTATS 1 et 2.

États 3 et 4.

2° Le secours qu'il a obtenu de la vente des bois, qui font partie de sa dotation, (et la direction générale a évidemment usé avec une grande réserve de ce supplément de subsides. Cent cinquante mille hectares de bois pouvoient, d'après la loi, être vendus en six ans; et après les six années expirées, le quart environ de cette quantité reste encore à vendre.)

États 5, 6, et 7.

3° La situation d'un autre service, celui des consignations et dépôts qui est étranger à l'amortissement et qui n'a aucune connexité avec lui, quoique confié à la même administration. Toutefois ce service est également dirigé dans l'intérêt du crédit; il acquiert chaque jour de nouveaux développements, et il le doit principalement à la confiance publique.

De tels états ne peuvent pas être analysés, ils ne sont eux-mêmes que l'analyse de cette multitude d'actes et d'opérations que recueille chaque jour une comptabilité qui, par le seul effet de sa méthode et des rapports que doivent conserver entre eux ses divers éléments, ne peut rien omettre, rien dénaturer, rien laisser en retard.

Avant que la Cour des comptes puisse exercer sa jurisdiction sur leur légalité, nous en sommes les surveillants et les censeurs; et la

Commission ne peut encore que renouveler, cette année, le témoignage qu'elle a, jusqu'à présent, rendu auprès de vous à leur régularité.

Elle vous prie de lui donner acte de la présentation qu'elle a l'honneur de vous faire de ces états.

La Commission de surveillance des caisses d'amortissement et des consignations et dépôts a arrêté que le Rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le comte Mollien, Pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en Commission, le 10 mars 1823.

Signé MOLLIEN, président;
GROSSIN DE BOUVILLE, Jn. LEROY,
DELPIERRE, le duc DE GAETE,
A. ODIER.

ÉTATS

ANNEXÉS au Rapport fait au nom de la Commission
de la caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT
ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 15 mars 1823, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1822.

ÉTAT N° 2. Tableau des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1822.

ÉTAT N° 3. Résumé au 31 décembre 1822 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. État destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1822, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la Loi du 25 mars 1817 et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1822.

ÉTAT N° 6. Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1822.

ÉTAT N° 7. Situation, au 31 décembre 1822, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

NS.

deux
le 15
oi du

décem-

ortisse-

latives à
t partie
dont la
rs 1817.

at, à la
à la mise
d'amor-
et l'Or-

Caisse des
décembre

au 31 dé-

créances
ns.

ÉTAT N° 1. C*A*

31 décembre 1822.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	I[illegible] e[illegible] TAL.	COURS moyen des rentes rachetées.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	20,000,000	439,950 50		,724 42	57 33
1817.	40,000,000	3,086,087 50		,946 66	64 85
1818.	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74	,426 11	70 51
1819.	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	2,204 28	69 10
1820.	40,000 000	15,882,024 »	17,969,718 10	5,186 81	75 53
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	1,586 57	85 44
1822.	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	4,874 7	89 89
TOTAUX.	260,000,000	82,509,183 50	77,560,965 23	0948 92	75 24

Le Total de la Recette est de . . .
Le Total de la Dépense s'élève à. .
Ce qui présente, à la date du 31 déc
Cet excédant est représenté par:
Le solde en caisse audit jour s'éleva
Le montant des effets à échéance
produit des bois vendus en vertu de l
Le solde dû par divers receveurs g
compris le 31 décembre 1822 . . . .

D'où il faut déduire, pour le coût
n'avoient point encore été livrées au
Reste somme pareille à l'excédant

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1822.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 Décembre 1822.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTAL.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	20,000,000	439,950 50			20,439,950 50
1817.	40,000,000	3,086,087 50			43,086,087 50
1818.	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74		53,816,967 74
1819.	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90
1820.	40,000 000	15,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13
1822.	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30
TOTAUX.	260,000,000	82,509,183 50	77,560,965 23	151,494 11	420,221,642 84

DÉPENSES.

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de recouvrement et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	COURS moyen des rentes rachetées.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	1,782,765	20,439,724 42			20,439,724 42	57 33
1817.	3,322,114	43,084,946 66			43,084,946 66	64 85
1818.	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.	4,854,776	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.	4,871,085	73,583,386 69	120,106 6	844,694 6	74,548,186 81	75 53
1821.	4,541,262	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44
1822.	4,496,321	80,836,284 53	112,495 5	1,029,094 49	81,977,874 7	89 89
TOTAUX.	27,543,965	414,474,984 60	412,415 87	3,828,548 45	418,715,948 92	75 24

RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de . . . . . 420,221,642 f. 84 c.
Le Total de la Dépense s'élève à. 418,715,948 92
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1822, un excédant de recette de. 1,505,693 92

Cet excédant est représenté par :
Le solde en caisse audit jour s'élevant à. . . . . 715,272 f. 51 c.
Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817, ci. 750,408 87
Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le produit des bois jusques et compris le 31 décembre 1822 . . . . . 719,984 85
ENSEMBLE. 2,185,666 23

D'où il faut déduire, pour le coût de 38,303 f. de rentes comprises dans les 4,496,321, achetées en 1822, et qui n'avoient point encore été livrées au 31 décembre 1822. . . . . 679,972 31
Reste somme pareille à l'excédant de recette sus constaté. 1,505,693 92

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER,
Vu et vérifié par la Commission.
Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LE ROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 2.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 décembre 1822.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 31 décembre 1821 jusqu'au 31 décembre 1822.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint sous le N° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 27 février 1822.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1821. Déc. 31	758	84f. 80c.	12,855 68
1822. Janv. 2	10,820	83 50-60-75	181,117 05
3	10,808	84 10-15-25	181,989 26
4	12,675	84 50-60-65	214,308 »
5	11,480	85 10-15-20-25-35	195,557 95
7	17,743	86 20-25-30-50	306,284 37
8	17,700	86 10-15-20-30-40-50-60	305,719 »
9	17,590	85 30-35-40-45-50	300,415 65
10	16,507	84 80-85-05	280,657 50
11	18,708	85 25-40-45-60-65-70-75	320,259 46
12	17,239	85 20-25-40-50	294,066 16
14	22,613	85 80-85	388,140 71
15	22,659	85 25-90 86 f. » 15-20-25	390,282 06
16	22,071	85 50-65-70-75-80	378,436 »
17	22,731	85 85-90 95	390,434 13
18	22,917	85 70-75-80	393,129 52
19	21,068	85 20-25-35	359,242 40
22	14,492	85 30-35-50-60	247,600 54
23	13,898	85 90-95 86 f. » 05-15	239,058 86
24	14,070	86 25-30-35.	242,938 »
25	14,3[illegible]9	86 25-35-50-55-60	248,824 45
26	14,320	86 45-50-55	247,716 »
28	16,095	86 80-85-90-95 87 f.	279,823 »
29	16,133	87 35-40-45-50-55-60-65	282,389 03
30	16,496	87 15-20-25-30	287,816 11
31	15,747	86 85-90-95 87 f.	273,729 39
	421,727		7,242,790 28

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	421,727		7,242,790 28
Février. 1	16,095	87 f. 90 c. 88 f.	282,972 »
2	16,237	88 20-25	286,564 90
4	19,910	88 90 89 f.	354,149 80
5	20,036	89 35-40-45-50	358,486 44
6	20,905	88 80-90 89 f. » 20-30	372,771 60
7	20,059	88 65-70-90-95 89 f.	356,530 60
8	19,855	88 85-90-95 89 f.	353,211 70
9	20,644	88 90-95	367,100 32
11	17,293	89 20-25-30	308,680 64
12	17,601	89 50-55	315,122 10
14	22,941	89 75-80-85-90 90 f.	412,392 28
15	23,683	89 75-80-85-90-95 90 f.	426,003 80
16	22,699	89 80-85-90	407,945 37
18	17,520	89 95	315,184 80
19	17,658	90 20-25-30	318,808 85
20	17,572	90 » 05-10-15	316,556 23
21	22,802	90 50-55-60-65-70-75	413,113 51
22	22,436	90 60-65-70-75-80-85	406,974 73
23	22,029	90 50-55-60-65	398,990 40
25	25,110	91 20-25-30-35-40-50	458,642 67
26	23,976	91 40-45-50-60-65	438,933 82
27	26,062	90 10-15-20-25-30-35-40-50	470,533 70
28	24,521	89 70-80-85-90 90 f. » 05-10-15	441,017 13
Mars. 1	24,147	90 50-55-60-70-75	437,477 34
2	24,961	90 10-20-25-30-40-45-50-60-70	451,300 »
4	15,801	90 80-95 91 f. » 10-20	287,749 71
5	14,953	90 80-90-95 91 f.	271,993 99
6	13,636	91 30-35-40	249,142 05
7	15,181	89 45-50-55-60	271,782 45
8	15,140	88 80-90-95 89 f. » 05	269,455 28
9	16,440	88 70-75-80	291,721 50
11	17,058	88 90-95 89 f. » 10-15	303,746 56
12	17,040	88 25-30-40-45	301,062 88
13	17,096	88 45-50-55-60	302,703 85
14	16,700	88 60-65-70	295,991 »
	1,107,524		19,557,604 28

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,107,524		19,557,604 28
1822. Mars. 15	17,188	88 f. 80-85-95 c.	305,488 73
16	17,127	89 15-20-25	305,658 81
18	14,120	89 50-60-70	253,055 92
19	14,235	89 25-30-35	254,267 65
20	14,098	89 40-45-50	252,187 29
21	14,280	89 60-65-70-75	256,055 19
22	14,125	89 65-70	253,276 25
23	14,559	89 85-90-95	261,749 37
25	14,627	89 80-85-90-95	262,927 36
26	14,333	90 » 10-20-25	258,378 90
27	13,957	90 20-25-30-35-40	252,221 31
28	14,293	89 25-40-65-70	256,037 98
29	14,485	88 80-90-95 89 f. » 10	257,904 60
30	14,287	89 » 10-15	254,661 34
Avril. 1	17,092	87 70-75-80-85-90	300,239 60
2	17,305	87 30-35-40-45-55-60	302,432 35
3	17,006	87 55-60-65-70-80	298,090 92
4	17,475	87 10-20-25-40-45-50	305,373 26
5	17,454	86 50-60-65-70-75 87 f. » 15	302,848 43
6	17,272	86 15-30-40-50-55-60-75-80	298,798 99
8	17,364	86 60-65-70-85-90 87 f.	301,372 77
9	17,432	86 20-25-30-35-40-45	300,862 59
10	17,534	86 20-25-30-35	302,533 80
11	17,551	86 80-85-90-95 87 f.	304,950 46
12	17,417	86 85-90-95 87 f.	302,765 68
13	17,591	86 75-80-85	305,272 67
15	15,768	86 50-55-60-70	273,231 22
16	15,020	87 10-20-25-30	261,957 32
17	15,455	87 40-55-60	270,392 05
18	16,621	87 30-40-45-70	290,912 54
19	15,395	87 25-30-35	268,797 93
20	15,450	87 30-40-45-50	270,095 99
22	13,000	87 » 05-10-15	226,311 90
23	13,571	87 » 05-10-20	236,343 24
24	13,504	87 40-45-50	236,137 87
	1,655,521		29,201,196 56

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,655,521		29,201,196 56
1822. Avril. 25	13,204	87 f. 20-25-30 c.	230,501 21
26	13,191	87 45-50-55-60-65	230,981 15
27	13,378	87 95 88 f. » 05-10-15-20	235,669 26
29	17,416	87 75-80-85-90 88 f. 05-10-15-20	306,329 91
30	17,126	87 50-55-60	299,816 54
Mai. 1	17,166	87 60-65-70-80-85	301,097 25
2	17,128	87 75-80-85-90-95	300,892 39
4	17,255	87 90-95 88 f.	303,564 13
6	19,748	88 20-25	348,524 20
7	20,161	87 90-95 88 f. » 05	354,784 69
8	20,480	87 80-85-90	359,869 02
9	20,028	87 70-75-80	351,484 26
10	19,930	87 90-95 88 f.	350,439 53
11	20,043	88 05-10-15	353,222 73
13	17,007	88 15-20-25	300,148 63
14	17,002	88 05-10-15	299,655 16
15	17,127	88 30-35-40	302,529 80
17	17,212	88 25-30-35-40-45	304,208 12
18	17,000	88 25-30-35	300,148 50
20	15,389	88 45-55-60	272,438 08
21	15,210	88 30-35	268,667 72
22	15,305	88 60-65-70-75	271,414 60
23	15,182	88 80-85-90-95 89 f. » 05	270,065 16
24	15,100	89 20-25-30	269,581 »
25	15,296	89 30-35-40	273,374 03
27	13,451	89 60-65-70	241,212 98
28	13,125	88 75-80-85-90-95 89 f. » 05	233,283 38
29	13,562	89 30-35-40-50-55-60	242,615 10
30	13,412	89 35-40-45	239,785 64
31	13,625	89 50-55-60-65-70-80	244,327 05
Juin. 1	13,051	89 65-70-75-80	234,217 37
3	13,643	89 95 90 f. » 05-10	245,585 50
4	13,587	90 » 05-10-15-20-25	244,914 61
5	13,265	89 90-95 90 f. » 05	238,645 17
6	13,650	90 40-45-55-60	246,954 40
	2,212,976		39,072,144 85

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,212,976		39,072,144 85
1822. Juin. 7	13,148	90 f. 90-95 c. 91 f.	239,132 04
8	13,363	90 90-95 91 f.	243,081 47
10	10,850	92 10-15-20	199,935 85
11	10,522	91 85-95 92 f. » 05	193,539 97
12	10,808	91 45 55-60-65-70	197,884 44
13	11,369	91 60-65-70	208,442 74
14	10,945	91 85-90-95	201,195 80
15	10,859	91 65-75-80	199,201 87
17	13,634	91 30-45-50	249,404 63
18	13,901	90 90 91 f. » 05	252,989 73
19	13,977	90 85-90-95 91 f.	254,162 11
20	13,662	91 » 05-10-15-20	249,061 81
21	14,056	91 15-20	256,284 75
22	13,847	91 25-30-35-40-50	252,902 31
24	12,529	91 60-65-70	229,719 64
25	12,613	91 55-60-65	231,040 73
26	12,743	91 70-75	233,774 61
27	12,540	91 40-45-50-55-60-65	229,518 62
28	12,669	91 40-50-55-60-65-70	231,921 06
29	12,657	91 50-55-60-65-70	231,901 24
Juillet. 1	11,425	91 35-40-45-50	208,899 32
2	12,624	91 35-40-45	230,814 93
3	12,249	91 30-40-45	223,861 74
4	12,165	91 20-25-30-35	222,097 69
5	12,100	91 45-50-55	221,449 10
6	12,055	91 50-55	220,666 83
8	13,009	91 50-55-60	238,182 79
9	13,219	91 60-65-70	242,299 27
10	13,083	91 55-60-65	239,658 06
11	13,386	91 20-25-30-45	244,633 31
12	13,273	90 85-90-95 91 f.	241,277 14
13	13,184	90 90-95 91 f.	239,853 65
15	12,639	90 75-80-90	229,686 51
16	12,640	90 65-70	229,213 92
17	12,720	90 60-75-90 91 f.	230,730 55
	2,653,439		47,120,565 08

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,653,439		47,120,565 08
1822. Juill. 18	12,979	91 f. 15-20 c.	236,649 72
19	12,599	91 35-40-45-50	230,269 63
20	12,658	91 70-75	232,257 87
22	13,065	91 95 92 f.	240,370 50
23	13,257	91 60-65-70	243,002 83
24	13,177	91 50-55-60-65	241,297 91
25	13,170	91 15-20-25-30-35	240,302 30
26	13,290	91 20-25-35	242,528 15
27	13,000	91 25-30	237,305 »
29	13,102	91 50-65	239,834 10
30	13,275	91 70-75-80	243,569 »
31	12,310	91 50-55-75	225,324 70
Août. 1	13,970	91 85-90-95 92 f.	256,873 85
2	13,047	92 » 05-10	240,149 88
3	13,082	92 30-35-40-45	241,601 11
5	12,984	92 55-60	240,404 13
6	13,175	92 65-70	244,185 10
7	12,885	92 90-95	239,507 15
8	12,947	92 90-95 93 f.	240,654 17
9	13,024	92 80-85-90-95	241,921 24
10	12,945	92 95 93 f. 05	240,801 19
12	12,536	93 10-15-20-25	233,529 26
13	12,400	93 35-40	231,567 »
14	12,299	93 05-15-25	229,053 91
16	12,335	93 05-10-15-20	229,720 70
17	12,477	93 40-45-50	233,080 02
19	13,565	93 65-70	254,108 10
20	13,345	93 55-60-65-70	249,943 40
21	13,300	93 90	249,774 »
22	13,365	93 85-90	250,935 40
23	13,325	93 95 94 f. » 05-10	250,541 »
24	13,342	93 95 94 f. » 05-10-15	251,038 51
26	13,320	94 10-15-20	250,840 48
27	13,300	93 75-80-85 94 f. 05	249,809 »
28	13,410	93 60-65-70	251,194 30
	3,109,699		55,574,509 69

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,109,699		55,574,509 69
1822. Août. 29	13,250	93 f. 40-50-70-75 c.	247,850 »
30	13,173	93 40-45-50-65	246,344 29
31	13,485	93 60-65-70-80	252,834 80
Septembre. 2	13,431	94 25-35-40-45	253,612 54
3	14,100	94 25	265,785 »
4	16,683	94 65-70-75	315,931 16
5	15,710	94 80-90-95 95 f.	298,109 50
6	25,000	94 70-75-85	474,000 »
7	7,585	92 25-40-55	140,170 65
9	12,200	92 25-35-40 55-60	225,655 60
10	12,634	92 10-15-20	232,834 22
11	12,006	92 20-25-30-40	221,687 32
12	11,063	92 20-30-40-45	204,428 37
13	11,000	92	202,400 »
14	10,909	92 25-30-35	201,463 05
16	13,973	92 25-30-35	257,888 45
17	13,605	92 20-25-30	250,974 70
18	11,332	91 85-90-95	208,293 26
19	15,379	92 » 05-10-15	283,218 99
20	13,893	92 05-15-20	256,142 63
21	13,058	92 25-30-35	241,037 20
23	13,665	92 35-40-45-50	252,691 53
24	13,468	92 60-65-70	249,621 89
25	13,435	92 45-50-55	248,492 50
26	13,476	92 75-80	250,062 61
27	14,201	92 60-70	263,078 32
28	13,164	92 90 93 f.	244,634 92
30	12,471	93 15-20	232,435 44
Octobre. 1	13,810	92 80-85	256,362 60
2	12,223	92 60-65-70	226,548 12
3	12,571	93 » 10	233,966 02
4	12,595	92 75-90-95	234,012 25
5	12,500	92 85-90	232,150 »
7	12,712	93 » 05	236,537 60
8	12,337	93 05-15	229,738 31
	3,575,796		64,245,503 53

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,575,796		64,245,503 53
1822 Oct. 9	12,800	92 f. 90-95 c.	237,894 »
10	12,450	93 15-20	232,023 80
11	12,500	93 15-20	232,925 »
12	12,505	93 20-25-30-35	233,268 64
14	12,891	93 35-40	240,724 97
15	12,666	93 40-45	236,648 24
17	14,458	93 45-50-55-60	270,489 54
18	14,005	93 70-75-85	262,721 75
19	14,361	93 70-75-80	269,200 64
21	13,754	93 60-65-70	257,684 46
22	12,976	93 55-60-70	242,910 72
23	13,635	93 60-65	255,380 78
24	13,673	93 25-30-40	255,249 68
25	14,114	93 » 10	262,689 66
26	13,355	92 80-85-90	247,982 70
28	12,905	93 10-15-25	240,455 65
29	13,041	93 25-30-35-40	243,401 99
30	14,236	93 10-15-20	265,245 68
31	13,202	93 15-20-25	246,066 63
Novembre. 2	10,743	92 80-85-90	199,489 39
4	16,193	93 15-20	301,743 88
5	13,897	92 65-70-75-80-90 93 f.	258,012 70
6	13,553	92 65-70-75-80	251,349 71
7	13,517	91 » 40-60-85 92 f.	247,825 12
8	14,870	89 50-80-90-90-50	267,154 60
9	13,435	87 » 40-50-70	234,686 »
11	13,138	85 25-65 86 f. 30	224,318 94
12	13,983	86 75 88 f. » 25-40-50-75	245,862 25
13	13,149	89 10-20-40-50	234,989 50
14	13,160	88 20-25-30-40-50	232,516 20
15	12,860	87 90 88 f. » 10-25-30	226,560 29
16	13,020	88 20-30-40-45-50	229,988 74
18	13,337	88 70-90-95 89 f. 05	236,967 18
19	13,916	89 » 05-15-25-50	248,135 10
20	14,320	89 05-10-15-20-25	255,333 50
	4,046,414		72,873,401 16

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	4,046,414		72,873,401 16
1822. Nov. 21	14,000	88 10-25-35	247,080 »
22	13,652	88 30-35-40-50-60-70-80	241,690 98
23	12,978	88 » 10-20	228,673 34
25	12,801	88 40-50-60	226,437 90
26	13,030	88 65-70-75-80 89 f. 10-15	231,828 58
27	13,725	89 » 05-20-25	244,722 27
28	12,338	88 50-70-75-80	218,870 67
29	13,003	87 75-80-85-90	228,389 65
30	12,501	87 75-80-85	219,548 91
Décembre. 2	12,791	86 50-75-90 87 f.	222,130 58
3	14,500	86 50-75-80-85 87 f. 20	252,146 35
4	13,086	87 20-35-40	228,566 62
5	13,461	87 90 88 f. » 10	236,979 96
6	12,792	87 f. 60-70-75 c.	224,364 60
7	13,106	87 80-85-90 88 f.	230,393 07
9	13,355	88 50-60-70	236,651 »
10	13,885	88 25-40-45	245,358 72
11	13,073	88 60-65-70-75	231,837 67
12	13,931	89 80-95 90 f. » 05	250,809 39
13	13,185	90 80-90 91 f. » 10	239,890 90
14	13,208	89 95 90 f. » 05	237,780 35
16	14,155	89 55-60-70-80-85	254,021 32
17	13,790	89 25-40-50-60-70	246,915 80
18	13,765	88 » 05-10-15	242,471 20
19	14,170	88 05-15-25-30-40	250,197 70
20	14,080	88 35-40-50	248,971 60
21	14,161	88 15-35-40-60	250,102 63
23	14,009	87 95 88 f. » 10	246,601 29
24	14,443	87 80-85 88 f.	253,666 81
26	13,910	88 50-65-70-75	246,537 »
27	13,831	88 40-50-55-65	244,865 13
28	14,842	88 65-75-80 89 f.	263,608 92
30	8,384	89 10-25-35-40	149,780 58
31	7,966	88 40-60	140,991 88
	4,496,321		80,836,284 53

Il a été racheté du 31 décembre 1821 au 31 décembre 1822, quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent vingt et

un francs de rente, qui ont coûté quatre-vingts millions huit cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-trois centimes ; ce qui établit un prix commun de quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur-général,
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission.

Signé: MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, JH. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 3.

31 DÉCEMBRE 1822.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS

CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1822 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à. . . . . (1)	1,263,295	96	14
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administ. des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à	Au 31 décemb. 1821. * hect.	a.	c.	En 1822. hect.	a.	c.	TOTAL. hect.	a.	c.	*OBSERVATIONS.*
	159,489	29	61	7,932	60	52	167,421	90	13	(*) Voir l'état n° III, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.

(1) L'excédant de contenance que présente cet état sur celui de 1821, provient de diverses rectifications ou de bois rentrés au domaine dans le courant de l'année 1822.

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		*OBSERVATIONS.*
	hect.	a.	c.	fr.	c.	(1) fr.	c.	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
Bois vendus au 31 décembre 1821.	98,299	20	32	59,582,591	50	74,598,929	84	
En 1822.. . . .	18,323	39	92	7,422,185	77	9,879,877	13	(2) Dans les 84,478,806 f. 97 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1822.	116,622	60	24	67,004,777	27	(2) 84,478,806	97	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1821.	(3) 60,866,020	fr. c. 04		(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
Il a été recouvré en 1822. . . .	16,846,439	30		
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1822.	77,712,459	34		
A DÉDUIRE:				
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 déc. 1821, (4) 3,099,374 f. 78 c.	4,240,964	32		(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
Idem en 1822. 1,141,589 54				
Net produit des recouvrements au 31 déc. 1822	73,471,495	02		
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à.			77,712,459	34
Partant, il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1822, d'après les documents parvenus à la caisse			6,766,347	63

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé: MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, Jh. LE ROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

, à la
mise
, au-
ce du

ÉTAT N° 4. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE 1822.

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1822, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

(ÉTAT N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS. CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		DÉPENSES. PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1822.		OBSERVATIONS.
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Ain	3,918	63	91	483	41	43	164,016	65	193,700	»	12,196	50	»	»	1,132	79	207,029	29	198,877	62	12,346	20	1,213	22	13,559	42	8,151	67	
Aisne	(1) 16,639	74	41	4,374	17	7	4,440,446	»	5,176,951	50	326,004	52	498	25	2,835	53	5,506,289	80	5,037,826	11	280,312	40	27,324	50	307,536	90	468,463	69	
Allier	27,975	82	32	673	56	38	125,481	8	194,150	»	12,224	43	3	2	1,530	8	207,907	53	156,015	86	3,550	45	771	25	4,321	70	51,891	67	
Alpes (Basses)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	295	22	»	»	38,937	12	38,987	12	49	4	105	91	154	95	»	»	
Alpes (Hautes)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,363	6	7,460	»	469	70	»	»	»	»	7 939	70	5,892	40	391	60	»	»	391	60	2,037	30	
Ardennes	28,939	32	86	48	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	49	2,803	43	593,004	84	591,115	55	23,193	53	4,006	44	27,199	97	1,889	29	
Arriège	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10	»	»	»	»	2,445	10	777	38	1	65	»	»	1	65	1,667	72	
Aube	18,829	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,192,489	»	75,078	13	11	13	462	88	1,268,041	14	1,249,963	49	67,429	11	5,560	38	72,989	49	18,077	65	
Aude	18,823	»	»	2,392	63	»	149,667	75	209,999	10	13,222	27	25	58	353	57	223,600	52	203,923	29	5,096	44	1,536	45	6,632	89	19,677	23	
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	522	94	»	»	97	18	8,920	12	8,920	12	498	10	56	62	554	72	»	»	
Bouches-du-R[e]	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Calvados	7,974	43	72	3,389	48	86	2,142,107	46	2,483,718	92	156,384	3	240	70	3,787	42	2,644,131	7	2,518,145	60	143,946	47	16,169	58	160,116	5	125,985	47	
Cantal	1,538	58	»	92	»	»	11,200	»	14,300	»	900	35	»	»	90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	33	51	775	31	»	»	
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	559	19	771	15	632,990	64	550,956	84	19,310	80	3,764	5	23,074	85	82,033	80	
Charente-Inf[re]	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»	»	68	39	20,881	19	20,881	19	969	79	177	85	1,147	64	»	»	
Cher	17,468	56	»	3,373	15	77	1,278,358	35	1,430,778	37	90,088	40	»	40	2,520	15	1,523,387	32	1,332,404	17	56,056	90	7,347	35	63,404	25	190,983	15	
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»	»	178	81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	4	565	17	»	»	
Corse (île de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Côte-d'Or	(2) 59,205	87	44	8,355	72	96	3,592,365	10	4,129,599	30	260,093	15	780	92	8,210	77	4,398,684	14	4,047,661	79	162,423	7	19,858	60	182,281	67	351,022	35	
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	269	92	61	57,300	25	64,370	50	4,053	1	»	»	627	34	69,050	85	69,050	85	629	5	437	78	1,066	83	»	»	
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84	»	»	»	4	38,372	88	38,372	88	2,911	80	»	»	2,911	80	»	»	
Doubs	8,394	62	»	1,907	24	77	706,722	12	774,169	30	48,743	90	73	80	1,404	90	824,391	90	783,355	8	15,951	96	5,615	24	21,567	20	41,036	82	
Drôme	22,816	19	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630	53	4,578	50	1,681,025	50	1,681,025	50	90,103	3	12,241	74	102,344	77	»	»	
Eure et Loir	8,789	13	62	232	24	»	103,376	45	115,739	»	7,287	46	2	79	232	12	123,261	28	123,261	28	7,638	50	818	94	8,457	44	»	»	
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,135	»	7,249	38	»	»	60	70	122,445	8	66,060	43	3,930	60	33	72	3,964	32	56,384	65	
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Garonne (H.)	27,469	39	92	1,800	31	34	690,207	78	821,164	54	51,703	80	1,828	80	550	73	875,247	87	799,246	4	18,968	34	4,935	63	23,903	97	76,001	83	
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	1,224	22	4,973	25	168,937	4	166,957	4	5,173	15	1,454	44	6,627	59	1,980	»	
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»	»	106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	2	»	»	
Hérault	2,400	15	»	628	99	»	45,553	2	61,630	»	3,880	40	»	»	»	»	65,510	40	17,375	32	»	»	»	»	»	»	48,135	8	
Ille et Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	»	»	176	56	294,471	81	251,505	42	13,941	98	1,529	68	15,471	66	42,966	39	
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	56	88	90	566	21	1,053,336	3	995,271	44	42,143	46	5,461	56	47,605	2	58,064	59	
Indre et Loire	11,052	45	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340,805	»	84,516	»	1,407	»	419	30	1,427,147	30	1,148,280	79	48,079	25	6,263	14	54,342	39	278,866	51	
Isère	11,492	4	31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	45	131	35	2,508	5	888,163	81	770,447	52	40,680	88	2,616	22	43,297	10	117,716	29	
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Report	476,283	60	12	43,379	71	17	20,396,897	99	23,485,512	95	1,478,906	63	7,868	20	41,046	53	25,013,334	31	22,970,301	16	1,066,746	98	129,749	36	1,196,496	34	2,043,033	15	

(1) Voir l'annotation à la fin du présent État.

(2) Idem.

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS.														RECETTES.		DÉPENSES.								RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1822.		OBSERVATIONS.
				CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.					
	h.	a.		h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c	fr.	c.	
Report....	476,283	60	12	43,379	71	17	20,396,897	99	23,485,512	95	1,478,906	63	7,868	20	41,046	53	25,013,334	31	22,970,301	16	1,066,746	98	129,749	36	1,196,496	34	2,043,033	15	
Loir et Cher..	14,507	3	»	2,182	85	21	1,206,897	32	1,272,904	91	80,145	36	269	19	3,121	19	1,356,440	65	1,306,484	45	86,203	66	2,445	95	88,649	61	49,956	20	
Loire.....	(3) 761	12	»	670	25	»	1,004,529	50	1,181,360	»	74,382	20	70	»	4,993	69	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,785	47	98,323	34	»	»	
Loire (Haute).	692	34	33	442	»	9	54,364	85	79,425	»	5,001	22	7	11	571	98	85,005	31	71,955	20	3,517	7	204	73	3,721	80	13,050	11	
Loire (Infér.)..	5,212	91	16	966	37	68	370,737	18	404,811	49	25,488	35	»	»	1,398	8	431,697	92	423,956	81	21,195	64	1,868	84	23,064	48	7,741	11	
Loiret	17,032	69	31	1,237	68	66	263,383	20	304,339	96	19,167	3	1	85	732	60	324,241	44	285,115	68	11,586	90	1,419	27	13,006	17	39,125	76	
Lot.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lozère.....	1,123	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Maine et Loire.	5,579	5	58	1,860	71	99	1,321,996	80	1,755,277	62	110,528	74	580	11	2,993	96	1,869,380	43	1,857,368	41	72,355	56	14,627	10	86,982	66	12,012	2	
Manche.....	5,219	20	20	2,650	29	50	705,489	45	953,058	14	60,018	87	369	45	2,094	14	1,015,540	60	1,015,540	60	33,298	85	5,868	88	39,167	73	»	»	
Marne.....	29,669	20	»	1,384	41	75	1,909,938	26	2,160,623	»	136,040	67	»	»	3,711	42	2,300,375	9	2,271,499	99	150,507	45	13,921	97	164,429	42	28,875	10	
Marne (Haute)	32,775	93	35	8,549	59	67	5,940,287	41	6,828,367	26	429,940	43	4	10	17,248	47	7,275,560	26	7,017,821	27	277,183	77	35,964	93	313,148	70	257,738	99	
Mayenne.....	1,044	33	22	651	2	»	190,779	83	243,250	»	15,616	60	»	»	642	94	259,509	54	259,509	54	13,100	23	894	18	3,994	41	»	»	
Meurthe.....	84,419	68	8	6,640	1	26	4,244,049	13	5,117,572	»	322,192	87	87	86	3,722	2	5,443,574	75	4,376,655	92	274,190	66	15,725	52	9,916	18	1,066,918	83	
Meuse.....	43,708	68	29	4,629	42	83	3,826,697	65	5,026,634	76	316,121	13	116	18	6,535	21	5,343,407	28	4,876,203	52	279,081	63	18,655	9	7,736	72	467,203	76	
Morbihan	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	»	2,991	24	»	»	12	19	50,503	43	15,118	3	629	80	73	52	703	32	35,385	40	
Moselle.....	56,163	90	14	2,438	96	22	1,779,652	76	1,992,151	72	125,399	96	917	86	3,660	48	2,122,130	2	2,082,073	26	113,916	»	10,220	61	124,136	61	40,056	76	
Nièvre.....	15,290	54	»	2,470	20	45	1,324,446	43	1,660,816	42	104,571	51	2	20	20,725	30	1,786,115	43	1,263,421	36	66,063	17	4,438	43	70,501	60	522,694	7	
Nord.....	27,327	1	49	3,254	14	54	2,940,731	18	3,723,806	10	234,466	10	231	66	10,726	25	3,969,230	11	3,817,906	36	199,647	23	24,298	90	223,946	13	151,323	75	
Oise.....	15,441	42	91	1,323	82	73	1,492,577	16	1,776,525	»	111,857	51	197	7	797	3	1,889,376	61	1,854,051	44	99,005	69	10,189	57	109,195	26	35,325	17	
Orne	31,198	74	80	1,331	76	23	938,261	77	1,079,543	96	67,972	69	78	54	371	10	1,147,966	29	1,078,840	86	56,177	97	6,510	15	62,688	12	69,125	43	
Pas-de-Calais..	11,522	25	82	1,867	61	32	967,226	93	1,199,665	24	75,535	51	29	85	420	58	1,275,651	18	1,234,722	59	76,725	12	9,820	80	86,545	92	40,928	59	
Puy-de-Dôme .	3,272	59	82	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,359	4	3	60	467	10	107,827	10	82,233	69	5,348	79	462	21	5,811	»	25,593	41	
Pyrénées (B.).	754	»	»	388	»	»	6,820	»	7,640	»	481	4	»	»	»	»	8,121	4	2,582	5	4	4	»	»	4	4	5,538	99	
Pyrénées (H.).	9,274	42	62	630	55	»	101,363	20	119,800	»	7,543	30	»	»	97	72	127,441	2	102,086	82	2,485	60	921	36	3,406	96	25,354	20	
Pyrénées (Or.).	12,249	24	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Rhin (Bas)....	64,620	68	»	1,585	93	76	670,077	79	989,060	52	62,305	6	»	»	432	34	1,051,797	92	468,923	99	19,823	4	1,093	12	20,916	16	582,873	93	
Rhin (Haut)...	35,347	»	»	1,117	93	1	685,824	73	728,172	»	45,847	94	»	6	480	87	774,500	87	532,905	5	11,587	32	1,378	81	12,966	13	241,595	82	
Rhône.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Saône (Haute).	12,852	63	46	5,036	20	4	2,725,310	12	3,158,840	»	198,889	52	387	53	1,070	25	3,359,187	30	3,088,936	43	112,174	50	18,193	69	130,368	39	270,250	87	
Saône et Loire.	(4) 22,607	65	50	1,991	78	71	1,186,788	17	1,395,650	45	87,881	32	211	29	127	20	1,483,870	26	1,239,707	38	63,354	67	4,056	42	67,411	9	244,162	88	
Sarthe... ...	11,475	44	75	750	18	53	775,757	80	892,609	88	56,205	80	22	80	901	9	949,739	57	914,939	57	26,126	23	4,774	49	30,900	72	34,800	»	
Seine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Seine et Marne.	5,465	81	»	635	60	50	705,155	17	735,500	»	46,309	20	2,474	50	248	85	784,532	55	663,706	49	22,020	23	3,834	41	25,854	64	120,826	6	
Seine et Oise	3,525	61	»	520	15	96	633,686	91	787,940	84	49,610	94	11	13	662	26	838,225	17	838,225	17	55,061	12	5,148	65	60,209	77	»	»	
Seine-Infér....	33,759	86	64	968	97	71	640,092	81	798,444	»	50,272	27	79	49	841	22	849,627	98	778,007	42	44,483	11	5,333	»	49,816	11	71,620	56	
Sèvres (Deux).	10,452	7	40	1,212	6	16	516,413	23	558,688	9	35,177	20	28	45	518	84	594,412	58	592,990	10	20,221	35	3,143	51	23,364	86	1,422	48	
Somme	9,015	19	37	3,653	13	93	2,853,772	43	3,442,979	85	216,781	89	47	96	8,489	61	3,668,299	31	3,664,905	68	201,912	64	22,071	73	223,984	37	3,393	63	
Report...	1,111,520	94	8	107,273	24	81	62,509,521	34	74,003,468	52	4660,009	14	14,089	4	139,862	51	78,817,429	21	72,309,502	18	3,574,274	9	387,094	67	3,961,368	76	6,507,927	3	

(3) Voir l'annotation à la fin du présent État.

(4) Idem.

(Suite de l'Etat N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS. CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES		DÉPENSES. PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1822.		OBSERVATIONS
	h.	a.	c.	h.	a.	c	fr.	c.	fr.	c	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	c.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report.....	1,111,520	94	8	107,273	24	81	62,509,521	34	74,003,468	52	4,660,009	14	14,089	4	139,862	51	78,817,429	21	72,309,502	18	3,574,274	9	387,094	67	3,961,368	76	6,507,927	3	
Tarn.....	11,735	3	»	660	56	33	144,187	06	173,904	57	10,950	20	»	»	259	82	185,114	59	181,985	20	9,501	64	1,115	3	10,616	67	3,129	39	
Tarn et Garonne..	3,267	43	20	289	32	64	127,577	»	128,454	»	8,087	90	23	26	259	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	656	31	2,529	75	»	»	
Var.....	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	»	853	39	2	86	59	91	14,466	16	14,466	16	631	4	100	95	731	99	»	»	
Vaucluse.....	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,860	»	4,650	49	358	82	645	59	79,514	90	41,296	80	420	75	755	43	1,176	18	38,218	10	
Vendée..... ...	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	16	20	138	94	95,960	49	85,045	77	2,891	»	73	91	2,964	91	10,914	72	
Vienne.....	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	4	37,034	25	»	»	4,311	59	629,569	88	629,569	88	40,542	51	4,005	59	44,548	10	»	»	
Vienne (Haute)...	(5) 1,196	59	»	1,188	59	»	229,404	»	230,384	»	14,505	47	»	»	»	»	244,889	47	118,771	60	6,152	50	»	»	6,152	50	126,117	87	
Vosges.....	85,257	57	8	4,074	22	43	2,341,828	91	2,906,391	54	183,038	68	191	4	5,386	22	3,095,007	48	2,844,030	61	134,993	4	12,911	19	147,904	23	250,976	87	
Yonne.....	25,594	»	»	1,288	43	»	999,905	42	1,109,562	»	69,858	35	39	75	570	09	1,180,030	19	1,046,633	46	57,186	44	5,784	79	62,971	23	133,396	73	
A ajouter, à la colonne des recettes, et à déduire de celle des restants à recouvrer : Les paiements effectués par des adjudicataires à la caisse générale à Paris, et dont les récépissés, n'ayant pas été versés pour comptant aux receveurs généraux antérieurement au 31 décembre, n'ont pu être compris dans les bordereaux parvenus à cette date, ci.....																			77,408,126	26							7,070,680	71	
																			304,333	8							304,333	8	
Totaux.....	(1) 1,263,295	96	14	116,622	60	24	67,004,777	27	79,317,929	32	4,994,662	57	14,720	97	151,494	11	84,478,806	97	77,712,459	34	3,828,466	45	412,497	87	4,240,964	32	6,766,347	63	

(5) Voir l'annotation au bas du présent.

(1) L'excédant de contenance que présente cet État sur celui de 1821 provient de diverses rectifications, ou de bois rentrés au domaine dans le courant de l'année 1822.

Certifié véritable, *le Maître des Requêtes, Directeur général,*
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission.
Signé Mollien, Grossin de Bouville, Jh Le Roy, Delpierre, le duc de Gaeta
A. Odier.

ÉTAT N° 5.

31 DÉCEMBRE 1822.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1822.

RECETTES.

			fr.	c.
Excédant des Recettes sur les dépenses au 31 décembre 1821. (Voir l'état N° 5, annexé au rapport fait aux Chambres, le 27 février 1822, par la Commission de surveillance des deux Caisses)			45,439,435	35
Consignations		16,671,435 53		
Dépôts volontaires		448,351 92		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements		5,632,468 2		
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions, 5 pour 100 consolidés, ou provenants d'arrérages de rentes acquises		1,580,785 73		
Produit de successions de militaires décédés		2,076 31		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz		36,864 50		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur		15,635,195 62		
Idem pour le domaine extraordinaire		301,493 96		
Idem pour les compagnies des canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing		727,925 05		
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord		336,502 35		
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics		7,149,667 10		
Versements de la Caisse de service pour subvenir au remboursement des consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement		235,756 42		
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	4,280,891 08			
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	9,903 01	4,290,794 09		
Total de la Recette effectuée en 1822			53,049,316	60
Ensemble			98,538,751	95

DÉPENSES.

	fr.	c.
Prêt fait pour le rétablissem. du port de Dunkerque	600,000	»
Consignations remboursées	12,398,785	14
Dépôts volontaires remboursés	2,942,075	89
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 pour 100 consolidés	5,544,194	06
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc.	2,655,391	33
Remboursement du produit des successions de militaires décédés	2,688	92
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	37,083	72
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	12,283,605	58
Idem pour le domaine extraordinaire	687,277	24
Idem pour les compagnies des canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing	1,029,894	89
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord	273,771	92
Idem à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois	4,993,792	79
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	220,077	98
Dépenses administratives	265,819 05	
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	790,553 94	1,056,372 99
Total de la Dépense effectuée en 1822		44,725,012 45

RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de			98,538,751	95
Le total de la Dépense est de			44,725,012	45
Ce qui présente au 31 décembre 1822, un excédant de recette de			53,813,739	50
Cet excédant se compose	1° des espèces en caisse s'élevant à	4,193,890 97		
	2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	34,960,255 15	54,448,831	95
	3° du coût de 900,000 francs de rente 5 pour 100	15,294,685 83		
A déduire. Solde dû aux receveurs généraux	en compte courant	467,173 33		
	sur les traites fournies par eux	41,370 45		
Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1822		126,548 67	635,092	45
Somme égale à l'excédant de recette sus constaté			53,813,739	50

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. Pasquier.

Vu par la Commission.

Signé: Mollien, Grossin de Bouville, Jh. Le Roy, Delpierre, le duc de Gaete, A. Odier.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1822.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1822.

ACTIF.	fr.	c.
Caisse	4,193,890	97
Effets en porte-feuille	34,960,255	15
Rentes, 5 pour 100, 900,000 francs, ayant coûté	15,294,685	83
Prêt pour le rétablissement du port de Dunkerque	600,000	
	55,048,831	95

PASSIF.		fr.	c.
Consignations		22,736,481	57
Dépôts volontaires		2,619,279	30
Retenues pour fonds de retraites		1,811,963	76
Divers établissements publics		655,804	65
Produit de successions de militaires décédés		20,207	09
Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz		262	54
Ordre royal de la Légion d'honneur		3,925,329	66
Domaine extraordinaire		626,551	74
Compagnie des canaux du midi d'Orléans et de Loing		1,378,423	02
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics		11,148,848	30
Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations		17,717	59
Souscription pour l'achat de Chambord		92,997	98
Receveurs généraux (compte courant)		467,173	33
Receveurs généraux (traites fournies par les)		41,370	45
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration		126,548	67
Solde en bénéfice du compte.— Profits et pertes	réalisés 7,128,572 30	9,379,872	30
	à réaliser 2,251,300 »		
		55,048,831	95

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. Pasquier.

Vu et vérifié par la Commission.

Signé: Mollien, Grossin de Bouville, Jh. Le Roy, Delpierre, le duc de Gaete, A. Odier.

ENTS.		DÉPENSES.	RESTE
	pour fonds de retraites.	1,811,963 76	
	ablissements publics	655,804 65	
	le successions de militaires décédés.	20,207 09	
	de dotations en faveur d'enfants de militaires Austerlitz.	262 54	
	yal de la Légion d'honneur	3,925,329 66	
	extraordinaire..	626,551 74	
	ıie des canaux du midi d'Orléans et de Loing	1,378,423 02	
	e coupes extraordinaires de bois des communes		
	lissements publics	11,148,848 30	
	ectés au remboursement des anciennes consi- ns.	17,717 59	
	ion pour l'achat de Chambord	92,997 98	
	s généraux (compte courant)	467,173 33	
	s généraux (traites fournies par les)	41,370 45	
	ordonnancés par divers chefs d'administration.	126,548 67	
bénéfice du — Profits et	réalisés 7,128,572 30	9,379,872 30	
	à réaliser. . . . . 2,251,300 »		
		55,048,831 95	

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. Pasquier.

Vu et vérifié par la Commission.

Signé: Mollien, Grossin de Bouville, Jh. Le Roy, Delpierre, le duc de Gaete, A. Odier.

ÉTAT N° 7.

31 DÉCEMBRE 1822.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1822, des titres de créances déposés à cette Caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTE SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
46,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	RETRAITES.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.	
38,356	*Id.* du ministère de l'intérieur.	
40,785	*Id.* du ministère des finances.	
22,858	*Id.* du ministère de la guerre.	
36,746	*Id.* de l'administration de l'enregistr. et des domaines.	
64,548	*Id.* de l'administration des forêts.	
631,312	*Id.* de l'administration des contributions indirectes.	
19,084	*Id.* de l'administration de la loterie royale.	
72,152	*Id.* de l'administration des postes.	
60,028	*Id.* de l'administration des ponts et chaussées.	
8,001	*Id.* de l'administration des poudres et salpêtres.	
38,436	*Id.* de l'Université royale de France.	
5,084	*Id.* de la cour des comptes.	
8,476	*Id.* de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
12,394	*Id.* de la direction générale des subsistances militaires.	
429	*Id.* de la direction générale des travaux publics.	
3,988	*Id.* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
2,659	*Id.* de l'école royale polytechnique.	
15,542	*Id.* des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	*Id.* des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.	
821	*Id.* des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
23,230	*Id.* au service intérieur des prisons.	
806	*Id.* du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.	
8,790	*Id.* de la préfecture du département de la Seine.	
25,643	*Id.* de la préfecture de police du départem. de la Seine.	
116,165	*Id.* et ouvriers de l'imprimerie royale.	
45	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
218	Les employés de l'adm. de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
1,308,817	*A reporter.*	

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.		
1,308,817	*Report.*		
434	Les employés de l'adm. de l'oct. de la v. d'Angers.		
34	*Id.*	*Id.*	Autun.
211	*Id.*	*Id.*	Aix.
262	*Id.*	*Id.*	Besançon.
4,512	*Id.*	*Id.*	Bordeaux.
841	*Id.*	*Id.*	Caen.
163	*Id.*	*Id.*	Cherbourg.
204	*Id.*	*Id.*	Châlons.
218	*Id.*	*Id.*	Clerm-Ferrand.
7	*Id.*	*Id.*	Evreux.
79	*Id.*	*Id.*	Grenoble.
107	*Id.*	*Id.*	Limoges.
21	*Id.*	*Id.*	La Flèche et Ste-Colombe.
2,763	*Id.*	*Id.*	Nantes.
9,483	*Id.*	*Id.*	Paris.
685	*Id.*	*Id.*	Reims.
1,664	*Id.*	*Id.*	Rouen.
378	*Id.*	*Id.*	S.-Étienne.
63	*Id.*	*Id.*	S.-Ger.-en-Laye.
1,744	*Id.*	*Id.*	Toulouse.
662	*Id.*	*Id.*	Troyes.
788	*Id.*	*Id.*	Versailles.
47	*Id.* de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.		
81	*Id.*	*Id.*	Lunéville.
290	*Id.*	*Id.*	Nancy.
783	*Id.* de la préfecture du département de l'Eure.		
1,239	*Id.*	*Id.*	Jura.
725	*Id.*	*Id.*	Seine-et-Marne.
1,970	*Id.* de la préf. et des sous-préf. du dép. de l'Indre.		
1,460	*Id.*	*Id.*	Saône-et-Loire.
1,412	*Id.*	*Id.*	Aisne.
347	*Id.*	*Id.*	des Deux-Sèvres.
292	*Id.* de l'administration municipale de la ville de Marseille.		
804	*Id.*	*Id.*	de Rennes.
103	*Id.* de l'administr. communale de la ville de Limoges		
342	*Id.* de la préfecture du départ. des Bouches-du-Rhône.		
351	*Id.*	*Id.*	Gard.
176	*Id.*	*Id.*	Finistère.
92	*Id.*	*Id.*	Marne.
611	*Id.*	*Id.*	Indre-et-Loire.
26	*Id.* de la mairie de la ville d'Angoulême.		
200	*Id.*	*Id.*	d'Aix.
2	*Id.*	*Id.*	de Châteauneuf.
43	*Id.*	*Id.*	d'Évreux.
3	*Id.*	*Id.*	de La Rochefoucault.
970	*Id.*	*Id.*	de Reims.
7	*Id.*	*Id.*	de Ruffec.
41	*Id.*	*Id.*	de Saint-Germain-en-Laye.
1,316,555	*A reporter.*		

PROPRIÉTAIRES.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,346,555	*Report.*	
9	Les employés de la mairie de la ville de Tarbes.	RETRAITES.
64	*Id.* *Id.* de Toulouse.	
260	*Id.* *Id.* de Versailles.	
43	*Id.* des hospices de la ville d'Aix.	
11	*Id.* de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
19	*Id.* de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.	
15	*Id.* *Id.* de Versailles.	
11	Les agents salariés du bur. de charité de la v. de Reims.	
115	Les employés du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.	
927	*Id.* et salariés de la ville de Marseille.	
52	Les fonctionn. et empl. de la mairie de la v. de Troyes.	
1	Les employés du bureau de charité de la v. de Toulon.	
228	*Id.* des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillas, Verteuil, Mans-le-Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).	
1,348,310		
149	Divers enfants élevés dans des hospices.	
49,877	Université royale de France (dotation de l').	
503	*Id.* (fondation à son profit).	
112	*Id.* (fondation Bellanger).	
57	Collége de Baune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Magdelaine, ve Jean Laurillard).	
168	Collége communal de Sainte-Menehould.	
168	École primaire de Sainte-Menehould.	
723	Collége royal de Grenoble.	
18,793	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').	
11,441	Invalides (successions non réclamées des militaires).	
51,424	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').	
113,888	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).	
375	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
6,720,027	Ordre royal de la légion d'honneur (l').	
2,344	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.	
7,522	Enfants de soldats tués à Austerlitz.	
105,765	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).	
700	Divers (inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).	
900,000	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.	
9,332,346	ENSEMBLE { Neuf millions trois cent trente-deux mille trois cent quarante-six f., en extraits d'Insc. de rentes 5 %.	

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
Canaux d'Orléans et du Loi	Canal du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La Compagnie des Canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion-d'honneur.
128	130	258	Ensemble, deux cent cinquante-huit actions.

(Suite de l'état n° 7.)

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
556	Divers (Actions reçues en consignation pour compte de).
565	Ensemble cinq cent soixante-cinq actions de la banque de France.

Obligations créées par la ville de Paris, en vertu de l'ordonnance du Roi du 14 mai 1817.

33	Obligations de la ville de Paris, de 1,000 f. chaque, reçues en consignation pour le compte de divers.

Rentes créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815, et 13 janvier 1817.

5,206	Coupons de rente de deux cent cinquante francs chaque, reçus en consignations pour le compte de divers.

La caisse est en outre dépositaire de divers autres objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable:

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commisssion.

Signé: Mollien, Grossin de Bouville, J$_{H}$. Le Roy, Delpierre, le duc de Gaete, A. Odier.

IMPRESSIONS
N° 28.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 15 mars 1823.

OPINION
DE M. LE DUC DE FITZ-JAMES,

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Fitz-James, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

Messieurs,

Lorsque cette grande question de la paix et de la guerre est venue pour la première fois agiter la France et diviser tous les esprits, j'avoue franchement que mes vœux étoient contre la guerre. La sagesse du Roi, son amour pour ses peuples, la loyauté des Ministres, me sont de sûrs garants que mes vœux étoient partagés par le Gouvernement; et c'est au nom de la France que je remercie les Ministres d'avoir été Français avant tout, d'avoir su résister aux clameurs des passions humaines, et de n'avoir désespéré de la paix qu'au moment où l'honneur,

la sûreté de la France, et la dignité de la Couronne, ont dû leur parler plus haut que toute autre considération.

Tout en effet commandoit en moi ce desir de la paix. La France encore ébranlée par ses longues secousses révolutionnaires; les souvenirs que cette fatale époque de notre histoire nous a laissés pour héritages, souvenirs qui long-temps seront pour nous une source de discorde et de troubles civils; les dangers dont nous menacent encore des espérances mal déguisées, et des ambitions non assouvies; notre crédit, à peine renaissant, les justes inquiétudes du commerce, l'état prospère de nos finances qu'une guerre nouvelle doit altérer; tout me faisoit desirer voir de longues années de paix succéder aux trop longues années de guerre qui deux fois ont mis la France à deux doigts de sa perte.

Je me disois encore : A quoi bon aller chercher à Madrid des révolutionnaires à combattre, lorsqu'en France la révolution sous les armes nous prouve chaque jour qu'elle regarde la Couronne comme une proie qui lui est échappée? La révolution d'Espagne est une émanation de la révolution de France; attaquons le mal dans sa source; étouffons le volcan dont le

cratère est au milieu de nous ; et les feux qu'il a lancés sur la Péninsule se calmeront bientôt, et finiront par se neutraliser d'eux-mêmes.

Mais, lorsque j'exprimois ainsi mes vœux pour la paix, j'ignorois que le gouvernement espagnol, frappé d'aveuglement, s'étoit montré sourd à tous les conseils de la sagesse royale. La malheureuse Espagne, entraînée par le génie révolutionnaire qui l'asservit, n'avoit pas encore franchi les limites qui séparent l'ordre du désordre, la justice de la violation des lois divines et humaines, l'état civilisé de cet état de licence et d'anarchie, qui, de l'aveu de tous les publicistes, doit placer un peuple hors de la loi commune; la France n'avoit pas repris au congrès de Vérone l'indépendance et la dignité d'où elle n'auroit jamais dû sortir; le Roi n'avoit pas parlé du haut de son trône; et sur-tout on n'avoit pas répondu au discours de la Couronne. La discussion qui eut lieu, au sujet de l'adresse, m'a dessillé les yeux; j'ai vu ce que l'on cherchoit dans la paix, ce que l'on craignoit dans la guerre, et dès-lors mon opinion a été fixée.

Nos adversaires ne redoutent pas la guerre autant qu'ils le disent. La guerre est un désordre, et tout désordre provenant d'une révolution ou pouvant y conduire, chez quelque

peuple qu'il éclate, quels que soient les crimes ou les malheurs qui en résultent, devient aussitôt l'objet de leur amour et de leur protection. Ils ne craignent donc point la guerre, mais ils blâment le principe de la guerre faite à une révolution. Moi, au contraire, je crains les calamités que la guerre entraîne toujours après elle, les embarras nouveaux qu'elle peut susciter au Gouvernement; mais j'approuve hautement le principe de la guerre d'Espagne, parceque je ne veux ni paix ni trêve avec les révolutions et leurs doctrines.

Ce n'est pas légèrement que j'accuse nos adversaires de ne pas craindre la guerre; ils ont pris soin de nous le dire eux-mêmes. Dans cette même discussion, un des partisans de la paix, oubliant tout-à-coup un rôle si nouveau pour lui, a déclaré que ses amis et lui étoient prêts à voter toutes les sommes qu'on leur demanderoit pour une guerre contre la grande alliance. — Au reste, je n'avois pas besoin de cet aveu, tout précieux qu'il soit à recueillir. Lorsque la guerre fut prête à éclater sur les bords de la mer Noire, n'avons-nous pas vu une légion de croisés d'une nouvelle espèce, animés tout-à-coup d'un saint zèle, crier aux armes, et pousser de tous leurs efforts le Gouvernement à sou-

tenir l'insurrection du Péloponnèse, et à contribuer à la destruction de l'empire ottoman, que l'on croyoit alors imminente. Eh! remarquez, Messieurs, dans quelles inconséquences tombent les hommes qui ont commencé à marcher hors des vrais principes. L'alliée naturelle de la Turquie, dans cette guerre qu'ils appeloient de tous leurs vœux, et qui devoit embraser l'Europe, eût été cette même Angleterre aux pieds de laquelle on se prosterne aujourd'hui, et que, dans une ardeur *toute patriotique*, on invite à se déclarer contre nous; et l'allié de la France auroit été ce même empereur des Scythes et des Barbares, auquel on prodigue en ce moment de si grossières injures, jusqu'à le comparer, comme on le fit hier, à Bonaparte. On ne reculoit pas alors devant les calamités publiques. Mais, d'un côté, une révolution à combattre, de l'autre, une insurrection à défendre, voilà le pivot autour duquel tournera toujours la politique révolutionnaire.

Au reste, un noble Pair m'a mis hier bien à mon aise à cet égard. Il nous a dit qu'il approuvoit parfaitement le secours que la France avoit porté à la glorieuse révolution d'Amérique; il a ajouté qu'il avoit appelé de tous ses vœux notre intervention pour aider à l'affranchissement

des descendants de *Philopœmen* et d'*Aratus*. C'est nous dire en d'autres termes que toute guerre est légale et juste pour défendre une révolution, injuste et impie pour l'attaquer. Et cependant dans l'un ou l'autre cas il y a intervention.

Ainsi donc, puisqu'il est prouvé par leurs propres aveux que nos adversaires ne craignent point la guerre, mais telle ou telle guerre, qu'ils ne desirent point la paix, mais telle ou telle paix; on devroit bien, dès ce moment, quitter le ton du charlatanisme, et mettre fin à ces lamentations que l'on voudroit rendre si pathétiques, et qui deviennent si ridicules dans la bouche de ces nouveaux champions de la paix, qui disoient, il n'y a pas long-temps, à la France, que dix années de guerre étoient pour elle la cause et le gage de toute prospérité. Il est vrai qu'alors on étoit Ministre.

De ce moment aussi devroient tomber toutes les considérations provenant du tort très réel que la guerre doit faire éprouver au commerce, au crédit, et à l'industrie; considérations très graves sans doute; mais qui, n'étant pas plus applicables à la guerre d'Espagne qu'à toute autre guerre, ne deviennent plus que secondaires; la question rentre dans le cercle d'où elle n'auroit jamais dû sortir: la révolution d'Es-

pagne compromet-elle la dignité de la Couronne, la sûreté de notre territoire, et les intérêts nationaux; la guerre est-elle nécessaire à la garantie de ces intérêts?

La guerre est impopulaire, nous dit-on; je répondrai d'abord que je ne prends jamais les clameurs de la rue pour le vœu du peuple légalement exprimé. Trente ans de révolutions nous ont enseigné le prix qu'il faut attacher à ces clameurs, et la manière dont on se les procure.

On fera arriver des pétitions du commerce contre la guerre, je m'y attends, et je suis loin de les désapprouver. Le commerce doit défendre ses intérêts qui sont toujours lésés par la guerre. Toute guerre sera impopulaire au Palais-Royal, toute guerre sera populaire dans les casernes: c'est ce que l'on a vu, c'est ce que l'on voit, c'est ce que l'on verra toujours; mais ce n'est pas là ce qui doit nous décider.

Avant de nous dire que la guerre qui se prépare, est la guerre du pouvoir absolu contre la liberté; avant de nous parler avec tant d'emphase de l'*Espagne conquise à la liberté*, il est un premier point, qu'en bonne logique il eût été indispensable de nous prouver: c'est que la liberté existoit aujourd'hui en Espagne, c'est que l'Espagne

a été effectivement conquise à la liberté et non pas à l'anarchie, et à tous les désordres qui en sont l'inévitable suite. Ceux qui sont assez clairvoyants pour découvrir la liberté dans le gouvernement des Cortès, sont les mêmes qui depuis plusieurs années pleurent sur la servitude de la France. Une de ces assertions est la conséquence nécessaire de l'autre. Eh bien! nous acceptons volontiers cette manière nouvelle d'envisager la situation des deux pays. Nous sommes prêts à convenir que nous desirons voir établir en Espagne l'esclavage de la France, pourvu que nos adversaires conviennent à leur tour qu'ils invoquent pour la France la liberté espagnole. La question étant posée de cette manière, examinons un peu quelle est la nature des biens qu'on nous destine.

Où me la montrera-t-on en Espagne, cette liberté tant invoquée? est-ce dans la personne du roi, dans l'assemblée des Cortès, ou dans le peuple? Le roi? ce n'est pas sérieusement que vous nous dites que le roi Ferdinand est libre au milieu des baïonnettes. Je sais fort bien qu'on ne desire pas aux rois, en général, d'autre liberté que celle de ce malheureux prince. Sa liberté ressemble à celle dont jouissoit Louis XVI sous l'empire de la constitution de 91, et cette

constitution ne manque pas encore de partisans en France. — Quoi qu'il en soit, ce n'est pas tout qu'un roi soit libre à la manière de Ferdinand VII, le reste de la nation doit l'être également. Les Cortès? Elles n'ont pas même le pouvoir de faire fermer les clubs qui les dominent. Les Cortès vis-à-vis des Landaburiens sont dans la même situation que la Convention au 31 mai. Ce n'est donc point encore là que je puis trouver la liberté. Le peuple? Les Espagnols, ce me semble, ne sont pas également satisfaits de la portion de liberté que leur accorde leur constitution tant vantée, puisque de toutes parts on les voit courir aux armes pour la combattre; et je vous accorde même pour un moment, ce qui est faux, que les préparatifs de la France aient commencé la guerre civile, toujours serez-vous forcés de reconnoître que cette partie du peuple qui s'est laissé exciter par les préparatifs de la France, n'avoit pas au fond du cœur un intérêt bien vif pour cette prétendue liberté qu'on vouloit lui imposer. Voilà ce qu'on a trop oublié dans cette question, et ce qui doit anéantir toutes les déclamations de nos adversaires; c'est le peuple qui repousse la constitution, c'est le peuple qui prend les armes pour l'anéantir, et qui nous appelle à son secours:

ce sont des hommes du peuple que l'on voit combattre vaillamment à la tête des armées de la Foi; et je me suis étonné d'entendre un noble Pair trouver dans cette vérité le droit de les mépriser! Quel eût été son bonheur, si l'émigration espagnole avoit été composée de privilégiés; quel vaste champ pour son éloquence! Mais malheureusement la classe privilégiée presque toute entière a pris parti pour la révolution.

Quant à moi, je ne puis voir la liberté en Espagne, ni dans les arrêts d'exils et de proscriptions lancés, non pas depuis les préparatifs de la France, mais dès le premier jour de la révolution, contre quiconque fut soupçonné de ne pas être partisan du système; ni dans les marteaux qui brisèrent le crâne de l'infortuné Vinuesa; ni dans la sentence du malheureux Elio, provoquée par les cris d'une populace effrénée qui lui fit souffrir une lente et douloureuse agonie; ni dans la journée du 7 juillet qui précéda de trois mois les décisions prises à Vérone contre l'Espagne; ni même dans la volonté exprimée de conduire le roi pieds et poings liés à Badajoz. Toute liberté est morte depuis trois ans dans ce malheureux pays; elle ne ressuscitera jamais entre les mains des révo-

lutionnaires, ennemis déclarés de toute espéce de liberté en France comme en Espagne; ainsi donc je retournerai contre eux-mêmes le langage de nos adversaires, et j'appellerai la guerre qui se prépare, la guerre de la liberté contre le pouvoir absolu des révolutions.

J'ai dit que le peuple espagnol repoussoit la constitution des Cortès, et j'oubliois qu'on a cherché à tourner cet argument contre la guerre.

Si la majorité de la nation vous appelle, a-t-on dit, *la France n'a donc rien à craindre de l'Espagne; si le peuple est étranger à tout ce qui se passe, vous n'avez donc rien à redouter de la démocratie; si vous n'avez point d'envahissement à craindre, il n'y a point de motif pour la guerre.* Le piége est assez bien tendu; mais nous n'aurons pas la simplicité de nous y laisser prendre. A-t-on jamais dit qu'on redoutât pour la France un envahissement à main armée? S'il pouvoit avoir lieu, l'armée est là, l'armée fidéle malgré tant d'efforts pour la corrompre; elle nous répondroit de toute invasion étrangère de quelque part qu'elle pût nous menacer. — Oui, le peuple espagnol nous appelle à sa délivrance; le peuple opprimé comme il le fut et le sera toujours par les révolutionnaires. Ce n'est pas le peuple, ce sont les intrigants qui font les révolutions, au nom du peuple

contre le peuple, et toujours à leur profit. En France, ils séduisirent le peuple aujourd'hui détrompé sur leur compte; en Espagne, le peuple les méprise; parceque, tout ignorant qu'on le suppose, il porte au fond du cœur des principes qui firent sa gloire il y a dix ans, et qui sont aujourd'hui son préservatif. On sait fort bien que ce n'est pas une guerre loyale qu'on doit attendre des oppresseurs de l'Espagne; mais d'un ennemi foible et perfide, on doit craindre des perfidies contre lesquelles des cœurs mêmes généreux ne sont pas toujours cuirassés. C'est la contagion de l'exemple dont il faut craindre l'envahissement; c'est le poison des doctrines que l'on verse goutte à goutte dans les fidéles départements du Midi; et tel qui s'éléve aujourd'hui contre les précautions salutaires du Gouvernement, sait peut-être mieux que moi que l'argent seul a manqué aux chefs des Cortès pour les empêcher de commencer leurs opérations ténébreuses contre la France: le plan de campagne de la trahison est arrêté depuis long-temps.

Je ne me hasarderai pas à suivre le noble Pair qui termina hier la séance, sur les charbons ardents qui ont failli lui être si funestes. Il faut reconnoître que ce qu'il appelle si bénignement le droit de résistance, que je nomme-

rai, moi, droit de révolte, n'est pas défendable, puisque, avec tout l'esprit et le talent que nous lui connoissons, il n'a jamais pu sortir du défilé étroit dans lequel il s'étoit engagé un peu témérairement. Non, le droit de révolte n'est pas justifiable, je le dis autant dans l'intérêt des peuples que dans celui des rois. Je n'aime pas la tyrannie plus que le noble Pair; mais je sais que la révolte, aussi bien que la tyrannie, n'est que l'abus du droit de la force, avec cette différence, que, sous un roi, la tyrannie est viagère, et c'est là le grand bien de la légitimité: le tyran passe, les lois restent, l'État n'est pas ébranlé, et le peuple respire sous un nouveau régne. Au lieu que la révolte, comme elle est organisée aujourd'hui, sapant toutes les institutions, attaquant tous les pouvoirs de la société, enfante tous les désordres à la suite desquels les peuples souffrent sans espoir de guérison, parceque, tout étant ébranlé ou renversé, n'ayant aucune base fixe pour se rasseoir, ils flottent sans frein et sans guide, et finissent par se briser contre un des deux écueils inévitables des révolutions, l'anarchie ou le despotisme. — Les tyrans, graces à Dieu, sont une exception dans l'ordre moral, comme les mauvais pères dans l'ordre de la nature: ainsi la tyrannie explique la révolte sans

la justifier, comme les mauvais pères expliquent les enfants dénaturés, et ne les justifient pas. Oui, la tyrannie est une exception, et je ne concevrai jamais qu'on puisse asseoir un principe fondamental sur une exception.

Qu'un seul exemple vous prouve, Messieurs, l'avantage qu'il y a à raisonner d'après des principes fixes et invariables. Mon point de départ, à moi, mon principe stable, c'est la légitimité. Que l'on vienne à parler devant moi de la révolte des Vendéens contre la Convention : quoique je ne reconnoisse pas lè droit de révolte, je serai conséquent à mes principes en disant que la levée des Vendéens fut juste et légale, non seulement parceque le gouvernement de la Convention fut tyrannique, mais encore parcequ'il étoit illégitime. Mon adversaire, au contraire, ne reconnoissant pour principes que la souveraineté du peuple, le gouvernement de fait et le droit de résistance, doit nécessairement, si on lui présente la même question, tomber d'inconséquences en inconséquences. Le gouvernement de fait de la Convention étant légal à ses yeux, la révolte des Vendéens doit lui paroître criminelle ; mais étant tyrannique, voilà les Vendéens justifiés par le droit de résistance à la tyrannie. Nous savons cependant que ses amis et

lui ne se piquent pas d'indulgence pour les Vendéens. — Comment faire? Pour établir la criminalité des Vendéens, il faut nécessairement reconnoître que la Convention ne fut pas tyrannique. Où cela conduit-il? Vous le voyez, Messieurs, voilà nos adversaires rattachés à l'inévitable pivot dont je parlois tout-à-l'heure; tout est pour eux dans une révolution, telle qu'elle soit.

Le noble Pair est tombé, ce me semble, dans une grande erreur en cherchant à appuyer son raisonnement des anciens exemples de révoltes, plus ou moins justifiés par la tyrannie et couronnés par le succès. Tout a bien changé depuis quarante ans, et la révolte n'est plus ce qu'elle étoit au temps de Guillaume Tell et du prince d'Orange. Alors la révolte n'étoit que personnelle, si je puis m'exprimer ainsi; elle s'en prenoit à la tyrannie qui la provoquoit, mais tout restoit calme autour du cercle dans lequel elle succomboit ou triomphoit. — Il n'en est pas de même aujourd'hui: la révolte n'a pas besoin d'être provoquée; ou, si elle l'est réellement, elle ne s'en prend pas seulement à un trône ou à une institution tyrannique, mais à tous les trônes et à toutes les institutions; elle frappe au cœur les sociétés, et porte écrit sur

son front le mot désordre. Oui certainement, Tell, le premier des Nassau, Washington, furent des hommes généreux, et des hommes généreux combattoient à leurs côtés. Mais aujourd'hui qui voyons-nous à la tête des révoltes? c'est la lie des nations qui demande à remonter à la surface. Pour ces hommes tout roi est un tyran, toute institution est un lien, tout devoir est une entrave, la liberté n'est que dans la licence, et leur intérêt est le seul dieu qu'ils adorent. Suis-je injuste à leur égard? Souvenez-vous que le plus vertueux des rois et le meilleur des hommes fut flétri par eux du nom de tyran; souvenez-vous qu'ils adorèrent Buonaparte tant que la verge de fer ne fut pas brisée dans sa main; voyez comment ils paient Louis XVIII de ce qu'il a fait pour son peuple, et dites-nous encore que les révoltes modernes ont besoin du prétexte de la tyrannie?

L'opposition trouve donc dans la question en elle-même des moyens bien insuffisants pour nous combattre, puisqu'elle a recours à ceux que nous lui voyons employer. Des injures ne sont pas des raisons: quand on nous aura reproché cent mille fois et cent mille fois encore de vouloir la contre-révolution, cela ne prouve rien contre la nécessité de la guerre d'Espagne. Se

populariser et dépopulariser le Gouvernement, voilà tout le secret de ces éternelles et fastidieuses déclamations : quelle étrange manière de traiter une question de paix ou de guerre ! Toujours la lance en arrêt sur un prétendu parti qui n'existe que dans leur imagination ténébreuse ; ce sont nos adversaires qui nous accusent de *Donquichotisme:* oubliant les priviléges obtenus à toutes les époques de nos malheurs et confirmés par la restauration, on ne cesse de nous jeter à la tête des priviléges morts et bien morts avec l'ancien régime, et ce sont trois Ministres de l'empire qui viennent se faire les bons apôtres de la paix et de la liberté !!! Eh, Messieurs ! un peu de justice, ou tout au moins un peu de mémoire ; vous ne craignez pas d'évoquer des souvenirs, vous comptez donc beaucoup sur notre générosité ! Que nous importent les conseils que l'on a pu donner à Buonaparte en 1804 ou en 1808? que nous importe qu'on ait eu le malheur de plaire ou de déplaire *au grand homme?* Avant de nous parler de si haut, avant de se placer, pour ainsi dire, en tiers entre le Roi et l'Europe, il auroit fallu commencer par nous prouver que la situation de l'Espagne en 1808 avoit le moindre rapport avec sa situation présente. Il auroit fallu sur-tout faire

en sorte que tout le monde fût d'accord sur la nature des conseils donnés à telle ou telle époque : alors, et seulement alors, vous auriez peut-être eu le droit de présenter votre autorité comme décisive dans une si grande question. La volonté de nuire ne suffit pas, il faudroit tacher de nuire avec esprit et sans se faire tort à soi-même.

Quel singulier raisonnement pour un homme d'état ! J'ai dissuadé Buonaparte d'attaquer l'Espagne en 1808; donc je dois conseiller au Roi de ne pas l'attaquer en 1823. Buonaparte, entouré d'ennemis, en cherchoit un nouveau de gaieté de cœur, et perdoit son seul allié pour la seule vanité de placer un de ses frères sur le trône: donc, le Roi, qui n'a pas un ennemi en Europe, ne doit pas sauver son cousin des fureurs de la révolution, et préserver la France de la contagion de ses doctrines. C'est à-peu-près comme si un Ministre, qui auroit très sagement conseillé à Louis XIV de ne pas envahir la Hollande en 1672, se fût cru autorisé à le dissuader d'attaquer cette même Hollande, lorsqu'en 1700 elle se joignit à l'Europe liguée contre lui.

Tôt ou tard la révolution d'Espagne nous attaquera si nous ne prenons pas l'initiative;

elle nous a déja attaqués par ses manœuvres souterraines. Laissez-la grandir et se fortifier, et vous verrez bientôt ce dont elle sera capable. Elle s'est déclarée l'ennemie de la France dès les premiers jours de sa naissance; je n'en veux pour témoins que les auxiliaires qu'elle a trouvés parmi nous. Vous qui la défendez aujourd'hui, en quelle étrange compagnie vous trouvez-vous? J'aime à croire que l'intérêt seul de votre pays dicte vos opinions. Mais citez-moi en France un seul ennemi du Roi, un seul factieux, un seul ami des Nantil et des Berton, qui ne partage pas vos sentiments. Étudions le passé, il nous apprendra ce qu'il faut attendre de la reconnoissance des révolutionnaires. Voyez ce que devinrent tous les peuples qui transigèrent avec la révolution française; les champs dévastés de cette même Espagne, qui fut la première à la reconnoître, vous attesteront comment elle fut payée de ses longs sacrifices; et les larmes de la Suisse vous parleront de son amitié. Tant qu'un Bourbon sera sur le trône de France, l'Espagne révolutionnaire sera notre ennemie, et je préfère les ennemis déclarés aux ennemis cachés dans l'ombre.

On trompe le Roi, dites-vous, *votre devoir est de le détromper*. Ceci devient plus sérieux. A-t-on

bien réfléchi à la valeur de ces paroles? Lorsque le Roi vient nous dire qu'il a tout tenté pour conserver la paix, vous lui répondez qu'il s'abuse, et qu'il s'est laissé entraîner par ce que vous appelez des passions folles et téméraires. J'ai plus de confiance dans la sagesse et les lumières de mon Roi. Je sais qu'il desire la paix autant que son peuple qui doit la desirer, mais qui ne la voudroit pas au prix de l'honneur de la Couronne dont le Roi seul est le juge. On peut tromper le Roi, je le sais; c'est un malheur auquel les princes de la terre sont trop souvent exposés. On a pu tromper le Roi, lorsque, voulant exploiter la restauration, comme on avoit exploité la révolution, on prétendit imposer à la Couronne des conditions honteuses dont on ne devroit plus nous parler, puisque la Charte en a fait justice. On a pu tromper le Roi sur la situation intérieure de son Royaume, et par de faux rapports de police lui signaler comme ennemis ses plus fidèles serviteurs. Mais sur des relations de haute diplomatie, quel Ministre auroit l'audace d'en imposer au Roi? Les conférences de Vérone ont-elles été si mystérieuses qu'on ait pu en falsifier le résultat à ses yeux? Les souverains de l'Europe n'ont-ils pas exprimé leur opinion dans des notes publiques? Ce qui

se passe dans la Péninsule est-il donc un secret pour le Roi? Ne peut-il pas juger comme vous l'état de ce malheureux pays, et les balles qui traversèrent les appartements du roi Ferdinand ont-elles donc été tirées à la sourdine?

Vous affirmez que la révolution d'Espagne ne présente aucun danger pour la France! si le pouvoir étoit entre vos mains, oseriez-vous en répondre sur votre responsabilité? Oseriez-vous dire au Roi: Sire, les révolutionnaires d'Espagne sont les plus doux et les meilleurs des hommes; leurs principes garants d'une liberté raisonnable ne demandent pas à franchir les Pyrénées. Les chefs de la révolution espagnole n'entretiennent pas une correspondance active avec les factieux de votre Royaume. Mina ne vint pas, il y a cinq ans, prendre ses instructions à Paris. Le roi Ferdinand est libre, il est heureux, et l'histoire d'Espagne ne sera pas souillée du crime qui déshonore la nôtre: il est respecté de ses sujets, entouré de ses serviteurs, libre dans le choix de ses ministres, et investi de cette puissance sans laquelle, c'est Louis XVI qui l'a dit, *un roi est plus nuisible qu'utile.* Il est vrai que la guerre civile ravage ses provinces, que trois fois votre territoire a été violé; il est vrai que vous et votre gouvernement êtes cha-

que jour injuriés en pleine assemblée des Cortès; il est vrai que des proclamations, excitant vos peuples et votre armée à la révolte, passent journellement les frontières; il est vrai que tous les traîtres échappés à la vengeance des lois, sont accueillis, fêtés, enrégimentés en Espagne, et que les bords de la Bidassoa, où flotte le drapeau tricolore, retentissent du cri, A bas les tyrans! à la tête desquels on a soin de nommer Votre Majesté. Tout cela est vrai, mais n'importe, il n'y a dans tous ces actes aucun danger pour vous ni pour la France. Malgré les protestations réitérées des grandes puissances qui viennent encore de vous jurer alliance, amitié, et de reconnoître solennellement l'indépendance de la France, c'est là que se trouve le véritable danger: c'est contre elles que vous devez tourner vos armes: déclarez cette guerre nationale; votre peuple la desire avec ardeur; elle sera pour lui la source de toute prospérité; et si l'Europe vous oppose un million de soldats, qu'elle tremble! nous vous promettons, pour auxiliaires, nos fidèles amis les *Descamisados*. Sire, ajouteriez-vous, sans doute, voilà ma tête, je ne vous ai jamais trompé, qu'elle tombe si je vous trompe en ce moment.

Maintenant, Messieurs, comparez et choisis-

sez; d'un côté voilà ce qu'on diroit au Roi; quoique je n'aie pas l'honneur d'être initié dans les secrets du conseil, j'oserois affirmer que les Ministres lui tiennent un tout autre langage; c'est à vous à juger de quel côté sont les trompeurs.

Il suffit, dit-on, de notre expérience pour nous garantir des exemples et de la contagion espagnole. Le moment est malheureusement choisi pour nous parler de la sagesse que nous avons trouvée dans les leçons de l'expérience, lorsque la tribune publique retentit des assertions les plus monstrueuses, et qu'on ose souiller la gloire de la France en l'attribuant à la prétendue énergie qu'elle auroit puisée dans le régicide. On prétend que nous allons hâter les malheurs que nous voulons prévenir, et l'on cite l'exemple de la France. Quand on cherche des autorités dans l'histoire de son temps, il faudroit au moins l'avoir étudiée, si l'on est trop jeune pour avoir été soi-même témoin des événements. Il n'est pas exact de dire que les crimes de 92 ont été provoqués par l'invasion étrangère. Le 10 août ne fut que le complément de ce qui l'avoit précédé, le cinquième acte du drame qui se jouoit depuis trois ans. Le 10 août n'avoit-il pas été précédé du 20 juin, de la dissolution de la garde constitutionnelle

du Roi, de la prison du Roi dans son palais, du voyage de Varennes, du 6 octobre, des massacres de Paris? où étoient alors les provocations? Une révolution n'a jamais besoin d'être provoquée pour outrager les Rois et pour se baigner dans le sang de l'innocence. Elle naît dans le crime, elle vit par le crime, elle ne se consolide que par le crime, et la révolution d'Espagne, à cet égard, est la digne fille de la révolution de France.

Il est également inexact de dire que c'est l'invasion étrangère qui a provoqué le développement immense des forces que la France n'opposa à ses ennemis qu'en 1793. L'invasion eut lieu en 1792, à l'époque où la plus grande effervescence régnoit en France, à l'époque du 10 août, c'est-à-dire au moment où le parti dominant cherchoit à exalter les esprits par tous les moyens qui étoient en son pouvoir. Cependant, nulle part on ne trouva la population armée, la France étoit morne et silencieuse, elle attendoit les événements, mais elle ne présentoit rien qui pût s'appeler résistance. Aux portes de Châlons on trouva une armée rassemblée à la hâte, foible et mal organisée; au lieu de combattre on négocia, et les causes du grand événement qui suivit sont encore couvertes d'un voile impénétrable; mais le duc de Bruns-

wick, en entrant en France, ne s'étoit pas annoncé comme défenseur de la cause du Roi; Longwy et Verdun n'avoient pas été pris au nom du Roi de France, et lorsque l'année suivante on vit flotter l'aigle impériale sur les remparts de Valenciennes, lorsque dédaignant de reconnoître les Vendéens pour auxiliaires on eut laissé marcher contre eux la garnison de Mayence; la France put croire, en effet, que son existence comme nation étoit menacée: alors seulement commença à se déployer l'appareil immense qui devoit faire bientôt trembler l'Europe; et bien que l'élan national fût un peu provoqué par les décrets sanguinaires de la Convention, et par l'instrument du supplice qui marchoit derrière les bataillons, la France, en effet, courut aux armes et chercha dans la gloire un asile contre la terreur qui l'asservissoit.

Comparez maintenant les deux époques, comparez le manifeste du duc de Brunswick et le discours prononcé par le Roi du haut de son trône, et osez dire que les mêmes causes produiront les mêmes effets. C'est ici que la leçon de l'expérience sera salutaire, et quand elle n'existeroit pas, le Roi trouveroit dans ses lumières et dans son amour pour ses peuples, une volonté contraire à celle que vous lui faites l'injure de lui supposer; ce qu'il a fait pour la

France est la garantie certaine de ce qu'il desire pour l'Espagne; c'est un crime que d'en douter.

Le discours de M. le Ministre des affaires étrangères devroit interdire toute nouvelle discussion sur le droit d'intervention, la matière est désormais épuisée. Vainement a-t-on eu recours à une date pour affoiblir l'effet produit par la déclaration de l'Angleterre en 1793; vainement a-t-on dit que la déclaration de guerre étant venue de la France, tout étoit dissemblable entre les deux époques. Cette objection n'est qu'une misérable subtilité. Que m'importe la date de la déclaration? c'est la cause de la guerre qu'il faut rechercher, et les évènements nous l'apprennent. La guerre fut réellement déclarée lorsque l'Angleterre chassa l'ambassadeur de la Convention, à la nouvelle du 21 janvier; elle fut déclarée pour les motifs énoncés dans la déclaration. On y parle très peu de l'appareil militaire de la France, presque nul à cette époque; tout y roule sur les dangers que la contagion des doctrines françaises faisoit courir à l'Europe, et sur-tout à l'Angleterre. La guerre fut décidée le 21 janvier; les premières troupes anglaises débarquèrent à Ostende au mois d'avril, et au mois de mai, le duc d'Yorck commandoit en personne le siège de Valenciennes. Je demande maintenant si la date du mois de

novembre peut être ici de quelque importance.

Si j'entre plus avant dans l'examen de cette question du droit d'intervention, je ne puis revenir de ma surprise de tout ce que j'entends dire à cet égard. Quand même tous les publicistes n'auroient pas décidé affirmativement la question dans le cas où les intérêts du pays voisin seroient compromis, l'histoire ne nous apprend-elle pas que dans tous les temps les puissances de l'Europe se sont reconnu ce droit? Pour en citer un seul exemple : au commencement du siècle dernier, lorsque l'Europe entière attaqua Louis XIV, qui venoit d'accepter le testament de Charles II, cette guerre ne fut-elle pas une véritable intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne? Ne voulut-on pas lui imposer un roi autrichien qu'elle repoussoit? et certes les efforts généreux des Espagnols en faveur de Philippe V exprimoient assez hautement de quel côté penchoit la volonté nationale. Ce n'est pas vous qui refuserez à un peuple le droit de choisir son roi, lorsque le trône est vacant, et que la dynastie régnante est éteinte; cependant je ne me souviens pas que jamais cette guerre de la succession ait été regardée comme impie, et comme attentatoire aux droits du peuple espagnol. On allégua, peut-être avec raison, que l'alliance de la France et de l'Espagne don-

neroit à la puissance de Louis XIV un accroissement dangereux pour l'Europe, et la guerre fut justifiée. Eh bien, l'alliance des révolutionnaires d'Espagne avec les révolutionnaires de France fourniroit à la puissance des factieux un accroissement dangereux pour la France; voilà ce qui justifie la guerre. Ce n'est pas devant une telle alliance que les Pyrénées doivent s'abaisser. La guerre a pour but de conserver l'alliance de l'Espagne, de cimenter l'œuvre de Louis XIV, dont vous invoquez aujourd'hui la mémoire. Un membre de l'opposition anglaise a dit au Parlement: *L'alliance de la France et de l'Espagne, fondée par Louis XIV, est une source de puissance et de prospérité pour la France, voilà ma raison pour la combattre.* On ne peut mieux dire pour un Anglais; mais je m'étonnerois d'entendre un pareil argument sortir de la bouche d'un Français.

Non, l'Angleterre ne ternira pas la gloire qu'elle s'est acquise par sa longue lutte contre les doctrines révolutionnaires; l'Angleterre ne démentira pas ce qu'elle a fait, ce qu'elle a dit depuis trente ans; l'Angleterre ne peut pas avoir la prétention d'interdire aux autres puissances de l'Europe un droit qu'elle se reconnoît à elle-même, et, si elle avoit cette prétention, nous n'aurions pas la foiblesse de nous humilier devant elle; elle sentira que prétendre savoir mieux

que notre Gouvernement ce qui est nuisible à nos intérêts et à notre sécurité, seroit une véritable intervention dans les affaires intérieures de la France. Je ne parlerai donc ici ni de Gênes, ni de la Sicile, ni des îles Ioniennes, ni de l'Autriche a qui l'Angleterre a reconnu le droit d'aller à Naples. Je détournerai mes regards de la malheureuse Parga ; mais je dirai au noble Pair qui, au congrès de Vienne en 1815, poussoit cette même Angleterre à Waterloo (il est vrai qu'alors il étoit Ministre ; mais je suppose qu'il ne me reprochera pas de lui citer cette époque de sa carrière politique), je lui dirai : Avez-vous si promptement oublié les principes que vous avez fait triompher dans cette fameuse assemblée? lorsque vous plaidiez la cause de la légitimité contre l'usurpation, lorsque vous demandiez à l'Europe d'intervenir dans les affaires de la France, ne pouvoit-on pas vous faire les mêmes objections que vous nous faites aujourd'hui, et plaider, comme vous, les droits des peuples et l'indépendance des nations? Vous auriez répondu sans doute que la France n'étoit pas libre d'émettre son vœu, qu'elle étoit dominée par la puissance des baïonnettes, et que l'immense majorité des Français appeloit son roi légitime; vous auriez persisté à demander que 500,000 soldats, ou 500,000 *Lycurgues*, si

vous l'aimez mieux, marchassent au secours de la charte et de la légitimité contre Buonaparte et l'acte additionnel. Eh bien, nous tenons aujourd'hui le même langage que vous teniez alors. Nous demandons que l'Espagne et son roi soient libres; nous desirons en effet voir nos drapeaux prendre une revanche au-delà des Pyrénées; mais c'est une revanche exigée par l'honneur français, qui fut compromis dans la dernière guerre. On combattoit alors contre les droits des peuples, nous combattrons aujourd'hui pour leur indépendance; on combattoit pour imposer à l'Espagne des lois françaises et un roi qu'elle repoussoit, nous combattrons pour rendre à l'Espagne son roi, la paix, et la liberté.

C'est le père des Bourbons qui a donné le signal de cette guerre aussi juste que nécessaire, c'est un Bourbon qui doit marcher à la tête de nos soldats, c'est pour un Bourbon qu'ils vont combattre : voilà le garant des succès qui les attendent.

Je vote pour la loi.

IMPRESSIONS
N° 29.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 15 mars 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Pour la défense du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS

SUR LA VIE ET LA MORT DE J. J. ROUSSEAU

DISCOURS

SUR LA VIE ET LA MORT DE J. J. ROUSSEAU

PAR M. DE LA HARPE,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

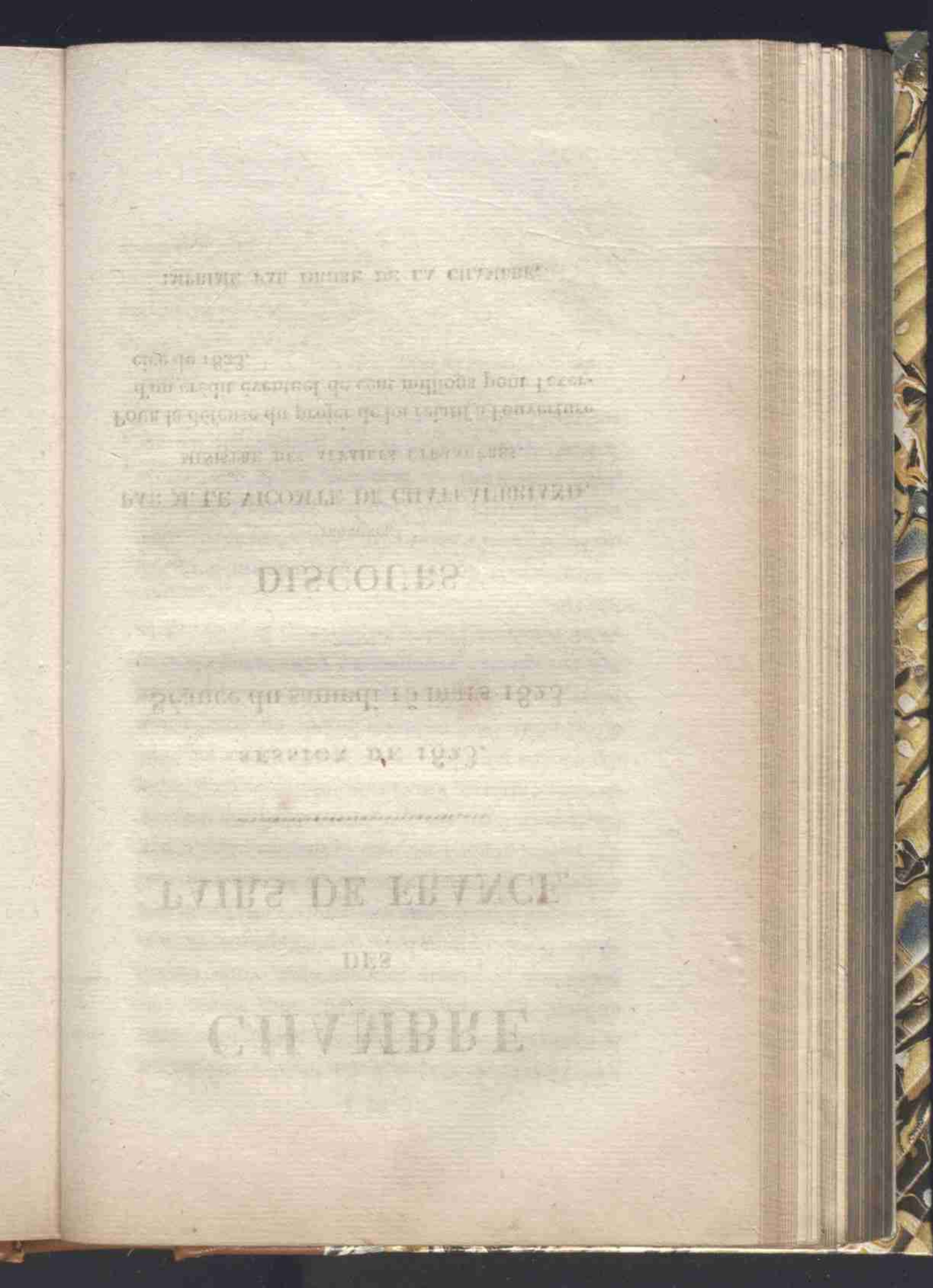

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte DE CHATEAUBRIANT, pour la défense du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice de 1823.

MESSIEURS,

Vous n'attendez pas de moi que je remonte aux principes, et que je traite de nouveau, dans toute son étendue, une question désormais épuisée. Je vais seulement essayer de répondre à quelques unes des objections produites à cette tribune par les adversaires du projet de loi soumis à votre examen.

Je commence par un noble Maréchal. Ce n'est pas moi qui lui contesterai le droit d'examiner la question de la paix et de la guerre, moi qui ai soutenu et qui soutiens encore les principes que j'ai posés de la sorte : « La doc-

« trine sur la prérogative royale est : Que rien « ne procède directement du Roi dans les actes « du gouvernement, que tout est l'œuvre du « ministère. »

J'ai du moins cet avantage comme Ministre : on ne peut pas me reprocher d'être inconstitutionnel.

Le noble Maréchal prétend que nos intérêts essentiels ne sont pas blessés. Qui jugera la question? Le grand danger de la France réside dans la contagion morale de la révolution espagnole : or, il est évident que c'est un fait qui, tenant aux convictions diverses des esprits, ne peut être affirmé que par des preuves dont chaque opposant peut toujours contester l'évidence : toutes les vérités de l'ordre moral sont dans ce cas.

Si je vous disois que la révolution espagnole, placée sur la frontière de France, réveille parmi nous des intérêts et des souvenirs funestes ; si je vous disois que la France, à peine guérie d'une révolution de trente années, est plus exposée qu'un autre Etat à reprendre le mal qui l'a travaillée si long-temps ; si je vous disois que les calamités qui ont pesé sur nous, nous obligent à faire tous nos efforts pour en prévenir le retour ; si je vous disois qu'au nom de la

révolution espagnole on essaie dans toutes les gazettes révolutionnaires de l'Europe d'exciter nos soldats à la révolte; qu'à Madrid même, sous les yeux du gouvernement, on imprime en français d'affreux journaux dont je n'oserois vous lire des fragments à cette tribune, vous ne nierez pas le pouvoir de ces influences et les inductions que j'en veux tirer. Je répondrois par une assertion; et nous resterions là, jusqu'au jour où la révolution viendroit nous prouver qu'elle se rit de nos vaines contentions, et qu'on ne l'arrête pas par des discours.

Et à propos de cette contagion morale, on a soutenu qu'aucun nom espagnol ne s'étoit trouvé mêlé dans les causes portées devant nos tribunaux; mais il me semble, Messieurs, que dans le sein même de cette Chambre, on nous a dit que Nantil, aujourd'hui en Espagne, s'étoit vanté de vouloir faire un coup à la *Quiroga*. Il est vrai que le général Quiroga lui-même ne paroissoit pas comme prévenu au procès; mais niera-t-on la contagion de sa révolte?

Le noble Maréchal a parlé de l'origine de la constitution des Cortès, qu'il regarde comme l'ouvrage de la nation espagnole. Pour le détromper à cet égard, il me permettra de lui citer un passage d'une brochure politique qui

fait dans ce moment même une grande sensation à Londres.

« Quoique les membres des Cortès de Cadix « ne fussent pas du tout élus par les villes et les « provinces, qu'ils étoient censés représenter, « personne n'auroit été tenté de leur reprocher « leur illégalité, s'ils s'étoient contentés d'ad- « ministrer provisoirement les affaires du « Royaume et d'y faire des réformes modérées. « Mais aussitôt qu'ils s'occupèrent de faire une « constitution qui paroissoit devoir avoir une « tendance démocratique, il se manifesta par « toute l'Espagne du mécontentement et de « l'opposition. Les personnes même qui avoient « contribué le plus à exciter et soutenir le « peuple dans leur opposition aux Français, « abandonnèrent la cause aussitôt qu'ils décou- « vrirent que le Gouvernement agissoit en sens « contraire au but populaire de la guerre. Les « chaires publiques et les journaux dans plu- « sieurs parties du Royaume, qui avoient excité « le peuple à la guerre, condamnèrent les actes « du Gouvernement, et déclarèrent nettement « qu'il étoit inutile de continuer des efforts dont « la réussite même ne produiroit pas le résultat « qu'on s'étoit proposé; car un gouvernement « qui s'étoit constitué lui-même et qu'on ne

« pouvoit regarder au plus que comme habile « pour administrer provisoirement les affaires « du Royaume pendant la captivité du Roi, « avoit fait une constitution qui changeoit l'ob- « jet de la guerre, en établissant une démocra- « tie et détruisant le pouvoir royal.

« Nous nous souvenons tous de l'apathie du « peuple espagnol vers la fin de la guerre. Nous « ne pouvions pas comprendre pourquoi l'en- « thousiasme qu'il avoit montré dans les com- « mencements s'étoit sitôt évaporé. Voilà la « solution de l'énigme: c'est la haine pour la « constitution des Cortès qui produisit cette « apathie générale. »

Voilà, Messieurs, ce que raconte un Anglais, témoin oculaire des faits. Et si vous lisiez la brochure de M. San Miguel lui-même sur les premiers mouvements insurrectionnels dans l'île de Léon, vous verriez que la révolte militaire fut également repoussée dans son origine. Le ministre se plaint de ses mauvais succès, et ne trouve partout, selon lui, que lâcheté et trahison. Si la constitution des Cortès n'est pas agréable aux peuples d'Espagne, elle ne l'est pas davantage au Roi à qui elle a été imposée. A qui donc plaît-elle? A ceux qui en profitent pour perdre leur patrie, et troubler le monde.

Le noble Maréchal a fini par une protestation digne de lui : un champ de bataille est une tribune où il plaidera toujours avec honneur la cause de sa patrie.

Je passe au discours d'un noble Baron.

Il a parlé, comme presque tous les orateurs, du droit d'intervention. Il a trouvé une grande différence entre notre position en 1823 à l'égard de l'Espagne, et la position de l'Angleterre en 1793 vis-à-vis de la France.

Un noble Duc, mon ami, vous a déja prouvé, Messieurs, le peu de force du raisonnement ; mais je vais le considérer sous un autre point de vue.

Que l'Angleterre ait déclaré ou reçu la guerre en 1793, qu'est-ce que cela fait aux vérités que j'avois voulu établir? Qu'elle ait donné son manifeste six mois ou six ans après le commencement des hostilités, peu importe à la conséquence que je voulois tirer de ce manifeste. Est-ce une date que j'ai cherchée dans la déclaration? Est-ce le fait de la guerre en lui-même? Pas du tout; j'y ai cherché le principe du droit d'intervention clairement posé, clairement exprimé, et je l'y ai trouvé à chaque ligne; non seulement je l'y ai trouvé, mais je l'y ai trouvé avec toutes ses conséquences, comme l'imposi-

tion d'un changement de constitution, la protection promise à une portion des habitants du pays où l'on porte la guerre, et d'autres faits que j'ai cités, qu'il est inutile de rappeler.

Je dirai plus, le cas même de la guerre défensive, loin d'affoiblir mon raisonnement, le fortifie. En effet, on peut supposer qu'une nation qui a l'intention de commencer les hostilités, pose un principe pour se créer un droit. Mais quand on reçoit la guerre, est-il nécessaire de s'appuyer d'un principe? Quand on se défend, faut-il établir des théories, pour prouver qu'on doit se défendre? Si dans ce cas on fait pourtant des déclarations politiques; si l'on proclame, par exemple, dans un manifeste le droit même d'intervention, n'est-il pas alors de la dernière évidence que ce droit proclamé, et non nécessaire au soutien de la guerre défensive, n'est point un prétexte imaginé pour justifier l'attaque, mais la conviction même, le sentiment intime du Gouvernement qui fait valoir ce droit, sans en avoir aucun besoin?

Le noble Baron a terminé son discours en traçant, avec l'imagination la plus vive, l'effrayant tableau de l'avenir: la France envahie, toutes nos libertés détruites. Je pourrois lui répondre ce qu'on nous reproche à nous-mêmes, de pré-

voir des maux qui n'arriveront jamais. Quant à l'invasion de la France et à la perte des libertés publiques, une chose servira du moins à me consoler : c'est qu'elles n'auront jamais lieu tandis que moi et mes collégues seront Ministres. Le noble Baron qui professe avec talent des sentiments généreux, me pardonnera cette assertion : elle sort de la conscience d'un Français.

J'ai peu de chose à répliquer à un noble Marquis qui siége dans cette partie de la Chambre; il nous a parlé de réquisitions : je crois qu'il a été mal informé. Des paysans ont-ils vendu leurs bœufs, leurs fourrages? Cela peut être ; mais une vente lucrative ne constitue pas une réquisition (1).

Je passe à l'examen de l'opinion d'un noble Duc.

Notre armée va entrer en Espagne, a-t-il dit, pour livrer pieds et poings liés à leur maître des sujets révoltés.

Je n'accuse pas la bonne foi du noble Duc : il aura seulement oublié que j'ai dit tout le contraire; que j'ai souhaité aux Espagnols une li-

---

(1) Le noble Marquis s'est expliqué : il a assuré qu'il s'agissoit de charrettes commandées par les maires pour transporter les troupes, et autres mesures de cette sorte.

berté dans la mesure de leurs mœurs, et qui les mette également à l'abri de l'anarchie et du despotisme.

Où le noble Duc a-t-il vu qu'on propose à la France de faire une guerre de doctrines? Les Ministres du Roi n'ont cessé de répéter que si nous étions obligés de recourir aux armes, ce n'est que parceque nos intérêts essentiels sont compromis; que nous ne faisons point la guerre à des institutions, mais que nous prétendons nous défendre contre des institutions qui nous font la guerre.

Le noble Duc s'élève contre ce principe: qu'aux Rois seuls appartient le droit de donner des institutions aux peuples; d'où il conclut que les Rois peuvent changer ce qu'ils avoient donné ou ne rien donner du tout, selon leur volonté et leur bon plaisir.

Mais il ne voit pas qu'on peut rétorquer l'argument, et que si le peuple est souverain, il peut à son tour changer le lendemain ce qu'il a fait la veille, et même livrer sa liberté et sa souveraineté à un Roi, comme cela est arrivé. Si le noble Pair eût été moins préoccupé, il auroit vu que deux principes régissent tout l'ordre social: la souveraineté des Rois pour les monarchies; la souveraineté des nations pour les

républiques. Dites dans une monarchie que le peuple est souverain, et tout est détruit : dites dans une république que la souveraineté réside dans la royauté, et tout est perdu. On étoit donc obligé, sous peine d'être absurde, d'affirmer qu'en Espagne les institutions devoient venir de Ferdinand, puisqu'il s'agissoit d'une monarchie. Quant à la manière dont il peut donner ces institutions, ou seul, ou d'accord avec des corps politiques reconnus par lui dans sa pleine liberté, c'est ce qu'on n'a jamais prétendu prescrire. On n'a fait qu'exprimer le principe vital de la monarchie, et exposer une vérité de théorie.

Le noble Duc nous a dit qu'il n'admettoit point la solidarité dans les dynasties. Il ne voit pas pourquoi Louis XVIII, petit-fils de Louis XIV, secourroit Ferdinand VII, également descendant du grand Roi. Le noble Duc confond ici le Roi et la royauté; il prend les hommes pour les choses, l'intérêt privé pour l'intérêt public, la famille pour la monarchie; tous les rois sont solidaires, et même jusqu'à l'échafaud.

Le noble Duc ne veut pas que nous allions prévoir des crimes dans l'avenir; il ne veut pas que nous raisonnions par analogie. Ainsi, que des soldats révoltés aient forcé un monarque prisonnier d'accepter une constitution démo-

eratique ; que des massacres aient été commis dans les prisons de Madrid et de Grenade ; que des exils, des confiscations aient été prononcés ; que des assassinats juridiques aient eu lieu ; qu'une guerre civile soit allumée jusqu'aux portes de Madrid par suite des nouvelles institutions, nous ne devons rien en conclure. Ferdinand n'a point encore été jugé ; on ne l'a encore menacé que de déchéance, il est si libre qu'il voyage peut-être à présent avec ses geôliers, au milieu des soldats législateurs qui vont l'enfermer dans une forteresse. Il n'y a rien à craindre, attendons l'événement.

Il résulteroit de la doctrine de mon adversaire que l'on peut punir le crime, mais qu'on ne doit jamais le prévenir. Selon moi, la justice est un de ces principes éternels qui ont précédé le mal dans le monde ; selon le noble Duc, c'est le mal au contraire qui a donné naissance à la justice. Il pose ainsi au fond de la société une cause permanente de subversion ; car on n'auroit jamais le droit de venir au secours de la société que lorsqu'elle seroit détruite.

Enfin le noble Duc est arrivé au fameux principe caché pour ainsi dire au fond de son discours. Il a lui-même senti le danger de la doctrine qu'il alloit émettre ; car il s'est enve-

loppé dans des précautions oratoires, de manière que s'il n'avoit pas eu la bouté de m'expliquer sa pensée, je l'aurois à peine comprise. Il nous a dit qu'en parlant du droit de résistance il marchoit sur des charbons ardents; il s'est trompé d'expression, il a voulu dire sur des ruines.

Il y a, Messieurs, des mystères en politique comme en religion. Prétendez-vous les expliquer? vous tombez dans des abymes. Je crois être aussi indépendant d'esprit et de caractère que le noble Duc; je crois aimer autant que lui les libertés publiques; je hais les tyrans, je déteste l'oppression; mais je soutiens que discuter la doctrine de la résistance, c'est s'exposer à bouleverser le monde. Je soutiens qu'aucune société, même une société démocratique, ne peut exister avec ce principe. Qui fixera le point où la résistance doit commencer? Si vous m'établissez juge de ce terrible droit, mes passions, mes préjugés, les bornes même de mon entendement me feront voir partout la tyrannie. Les lois me sembleront oppressives, quand elles arrêteront mes penchants, et je leur résisterai. L'ordre de mes supérieurs me paroîtra arbitraire, et je ne l'exécuterai pas. Si je résiste, on me résistera; car le droit est égal pour tous.

Tous les désordres, tous les malheurs, tous les crimes découleront de ce droit de révolte, et l'on arrivera à l'anarchie qui n'est qu'une grande résistance à tous les pouvoirs.

Le noble Duc est jeune encore ; il ne connoît nos malheurs que par tradition. Je ne veux point lui faire le tableau de ce qu'il nous en a coûté pour avoir proclamé que l'insurrection est le plus saint des devoirs, il m'accuseroit de faire des *phrases sonores* et d'employer des *arguments de rhéteur* (1). Mais s'il est attaché autant que moi à la monarchie constitutionnelle, je le supplie de ne plus donner des armes à nos ennemis. Si l'on voit reparoître à la tribune ces doctrines qui pendant trente ans nous ont précipités sous tous les jougs et fait passer par tous les malheurs, la puissance des souvenirs agira sur les ames foibles, et l'on en viendra à regretter ces temps où la gloire avoit condamné la liberté au silence.

Vous me dispenserez, Messieurs, de répondre au dernier orateur qui descend de cette tribune, parcequ'il n'a fait que répéter ce qu'on avoit dit avant lui. Ce sont toujours les mêmes objec-

---

(1) Le noble Duc a déclaré que cette phrase de son discours ne s'appliquoit pas au ministre.

tions : guerre injuste ; guerre impolitique faite dans l'intérêt du pouvoir absolu ; nous n'avons pas le droit d'intervenir ; nous consoliderons ce que nous prétendons renverser ; enfin c'est la majesté de la république qui auroit pu exister, sans doute en place et lieu de la majesté légitime. Vous savez, Messieurs, à quoi vous en tenir, et je craindrois, en prolongeant ce discours, d'abuser de votre indulgence.

IMPRESSIONS
N° 30.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 15 mars 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE DE SÉGUR,

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions, pour l'exercice de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Ségur, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions, pour l'exercice de 1823.

Messieurs,

Lorsque je vois d'un côté la tristesse que répand l'approche de la guerre, les alarmes qu'elle excite, les pertes qui menacent notre commerce, notre crédit, notre agriculture, notre industrie, sans qu'aucune nécessité démontrée, sans qu'aucun grand intérêt national, viennent nous détourner de ces sombres pensées; et que d'une autre part j'entends des serviteurs zélés du Roi, des conseillers du Monarque, nous représenter avec force cette guerre comme nécessaire et presque inévitable, je me défie moi-même de mes propres sentiments, et pour ainsi dire de ma raison.

J'hésite à suivre une opinion qui me paroît cependant conforme à l'opinion générale, et j'écoute avec soin tout ce qui peut, de part ou d'autre, éclairer et décider ma conscience.

Mais j'avoue que, jusqu'à présent, les arguments de ceux qui veulent la guerre m'ont paru foibles, vagues, et même si contradictoires, qu'il me semble impossible de m'en servir pour en tirer quelques conclusions raisonnables.

Le rapporteur de votre commission déclare que la France, ainsi que l'Angleterre, ne reconnoissent point le droit d'intervention qui leur paroît injuste et contraire à l'indépendance des nations; en même temps tout son discours n'a d'autre objet que de nous prouver la nécessité d'intervenir dans les affaires de l'Espagne.

Le même orateur s'indigne de voir attribuer à notre Gouvernement l'intention d'imposer aux Espagnols un pouvoir arbitraire et absolu; et bientôt il s'empresse de citer avec approbation, pour exemple, tout ce qui s'est fait à Naples, où personne n'ignore, je crois, que le pouvoir absolu a été établi par l'intervention et le succès des armes autrichiennes.

Vous ne négligerez pas d'ailleurs de remarquer que l'exemple cité ne nous est pas appli-

cable, car l'Italie, soumise au joug du pouvoir absolu par l'Autriche, pouvoit être tentée de la liberté qui s'introduisoit dans Naples ; et ce danger a pu alarmer le cabinet de Vienne.

Mais la France jouit de cette liberté sous le gouvernement constitutionnel de Louis XVIII; et il seroit trop absurde de croire qu'elle pût éprouver la tentation d'imiter les institutions des Cortès, si étrangères à nos mœurs, et de quitter ainsi le port pour s'exposer sans nécessité aux tempêtes.

Un Ministre nous a fait entendre que cette malheureuse guerre nous étoit commandée par la nécessité, et que, si nous avions voulu l'éviter, nous nous serions vus forcés d'entretenir à-la-fois deux armées, la première près des Pyrénées, et la seconde sur les rives du Rhin.

Il est vrai qu'un autre Ministre, dans une autre enceinte, a positivement assuré qu'aucune loi ne nous étoit dictée, et que les puissances étrangères nous laissoient en pleine liberté de prendre, à l'égard de l'Espagne, le parti qui conviendroit le mieux à nos intérêts.

Enfin, tandis que les uns trouvent les démarches du conseil trop précipitées et trop hostiles, les autres, plus zélés partisans de la guerre, ac-

cusent ce même conseil de lenteur et d'un penchant évident pour des voies pacifiques et conciliatrices.

Toutes ces dissidences et ces contradictions sont si peu propres à convaincre un esprit impartial qui cherche la vérité, que, loin de nous démontrer la nécessité et les avantages de la guerre, on ne sauroit même, en parlant de cette étrange guerre, trouver une dénomination qui puisse la caractériser.

En effet, Messieurs, nous ne pouvons point l'appeler une guerre offensive, car ce seroit une injure à la moralité de notre Gouvernement, qui déclare ne s'armer que pour notre sûreté.

Ce n'est donc point une de ces guerres d'invasion et de conquête, qui donnent quelquefois aux peuples une gloire éphémère, si brillante, mais si chèrement achetée.

Ce n'est pas non plus une guerre défensive, car nous ne sommes point attaqués. On a bien parlé de quelques griefs, mais on n'a point dit qu'on en ait refusé le redressement.

D'ailleurs l'Espagne, ruinée par deux invasions et par la perte de ses colonies, sans trésor et presque sans armée, nous est représentée si foible, que l'expédition, projetée contre ce pays,

semble être regardée comme un voyage plutôt que comme une campagne. Le mot de *pointe* n'est point oublié, et celui de *marche triomphale* se répète tous les jours. Ainsi, dans un tel état, il seroit presque risible d'établir que les Espagnols peuvent envahir le Royaume, et que nous combattons pour notre propre défense.

Dira-t-on que c'est une guerre d'honneur? Comment se fait-il, si les limites apportées à l'autorité royale en Espagne, sont telles que l'honneur de notre Gouvernement monarchique ne puisse ni les reconnoître, ni les supporter; comment se fait-il, dis-je, qu'on s'en soit avisé si tard?

La constitution des Cortès étoit, il y a deux ans, la même qu'aujourd'hui; et si, ce que j'ai peine à concevoir, ces institutions d'un pays étranger sont incompatibles avec l'honneur français; comment, depuis deux années, avons-nous reconnu et reçu les ambassadeurs de ce Gouvernement?

Comment enfin, au commencement de l'avant-dernière session, s'exprimoit-on ainsi dans le discours du Trône, en parlant du cordon sanitaire: « La malveillance seule peut attribuer à l'établissement de ce cordon d'autres inten-

tions que celles qui sont dictées par la nécessité de mettre nos frontières à l'abri de la contagion d'une funeste épidémie?„

On pourroit, il est vrai, donner à cette guerre le nom d'un ancien pacte, et l'appeler *guerre de famille*. Certes, le motif qu'indiqueroit une pareille dénomination mériteroit l'attention la plus grave. Nous sommes Français, tout ce qui intéresse la famille de nos Rois ne peut nous être indifférent; il est très juste et très honorable que notre auguste Monarque cherche, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à préserver de la violence des factions le trône d'un Roi, son parent et son allié; et nos vœux, à cet égard, sont d'accord avec les siens.

Mais si une position semblable à celle où se trouve malheureusement Ferdinand VII, pouvoit être adoucie par de bons offices, par des négociations, par le langage de la sagesse et de l'amitié, n'est-il pas à craindre aussi que cette position ne soit aggravée par des moyens contraires? Les soldats et les canons seront-ils des négociateurs, des conciliateurs utiles ou dangereux? Enfin l'histoire ne nous apprend-elle pas que les menaces et les hostilités exaspèrent les passions au lieu de les calmer, et que trop souvent elles ont précipité dans les cala-

mités et dans les désastres qu'on avoit pour but d'éviter?

Pour moi, j'avoue que, dans une pareille incertitude, de telles craintes suffiroient pour arrêter mes armes.

Mais, dit-on, cette guerre est encore une guerre d'opinion; ce sont des principes dangereux, des doctrines pernicieuses qu'on veut étouffer dans leur foyer, afin d'échapper à une funeste contagion.

Messieurs, prenons-y garde: si c'est une guerre d'opinion, elle peut être bien longue, bien coûteuse, bien sanglante. Les pensées et les opinions s'atteignent peu par des boulets; on irrite la pensée qu'on veut comprimer. Si c'est une contagion, tenons-nous-en éloignés, c'est le parti le plus sûr.

Mais cependant si vous persistez à entreprendre cette terrible guerre, ne nous demandez pas cent millions et cent mille hommes, mais trois cent mille hommes et trois cents millions: ce que vous nous proposez est trop pour un simulacre de guerre, et trop peu pour une guerre réelle.

Songez, en combattant les opinions, qu'il faut non seulement vaincre, mais occuper toutes les villes, tous les bourgs, tous les lieux où ces opi-

nions régnent. En semblable matière, il faut que la compression soit générale pour être efficace; car, vous l'avez vu, sous le gouvernement qui a précédé celui des Cortès, ces mêmes opinions, comprimées dans presque toute l'étendue de l'Espagne, s'étoient réfugiées loin de la capitale, dans la petite île de Léon, et de ce seul asile est sortie une révolution toute armée.

Enfin, si vous voulez opérer cette universelle compression, calculez les forces qui vous sont nécessaires: Vous devez laisser des troupes aux Pyrénées pour votre sûreté intérieure; les places prises ou bloquées en exigeront aussi; si vous franchissez l'Ébre, le cours de ce fleuve doit être défendu pour garder vos derrières et vos flancs. Ainsi affoiblis avant d'arriver à Madrid, vous devez encore envoyer des forces à Grenade, à Cadix, à Badajoz; en conserver en Biscaye, en Navarre, en Aragon, et même établir des postes de communication entre ces différents corps détachés. Une armée triple de la vôtre y suffiroit à peine.

D'ailleurs cette occupation générale d'un pays voisin laissera-t-elle en repos et en sûreté le Portugal, qui a aussi ses Cortès? L'Angleterre souffrira-t-elle toujours tranquillement que cette occupation de la péninsule espagnole se pro-

longe? et si elle s'y oppose, ne redoutez-vous pas alors les calamités d'une guerre générale en Europe?

Je n'ai pourtant jusqu'ici envisagé que les chances de succès; celles des revers doivent aussi se calculer; les plus grands capitaines en ont éprouvé. Alors, que de nouveaux efforts, que de nouveaux sacrifices n'exigeroit pas l'honneur de nos armes! que de ports en stagnation! que d'ouvriers sans travail! que de champs sans cultivateurs!

Est-il facile de mesurer les mécontentements qui pourroient en être la suite, le parti que des factieux chercheroient à en tirer pour exciter des troubles, les mesures extrêmes que ces troubles forceroient de prendre, enfin la probabilité de la funeste intervention des étrangers, qui, pour rétablir l'ordre parmi nous, s'appuieroient des mêmes motifs que nous donnons aujourd'hui pour nous immiscer dans les dissensions intérieures de l'Espagne?

Mais détournons nos regards d'un aussi sombre tableau; j'ai oublié un des arguments employés par quelques partisans de la guerre: c'est pour l'autel comme pour le trône, disent-ils, que nous devons combattre; et le nom de *l'armée de la foi* suffit seul pour nous annoncer

que c'est une guerre de religion que nous allons entreprendre.

Une guerre de religion! Messieurs, de tous les fléaux le plus opiniâtre, le plus sanglant, le plus interminable. J'en frémirois d'horreur, et vous en frémiriez aussi, si cette supposition étoit soutenable; mais en vérité une pareille dénomination paroîtroit heureusement plus ridicule qu'effrayante; car non seulement les Espagnols professent la même religion que nous, mais bien plus, tandis que nous avons établi chez nous la tolérance de tous les cultes, les Cortès ont décrété la domination exclusive du culte catholique.

Ce seroit donc une guerre entreprise dans l'intérêt des couvents, des congrégations, enfin d'un clergé plus ou moins appauvri, et dans le but de faire rendre à des abbayes et à des moines des terres, dont la détresse du gouvernement espagnol, après la perte de ses colonies, a rendu le sacrifice indispensable.

Il seroit assez étrange que la France, qui a vendu et qui vend tous les jours des biens d'origine ecclésiastique, s'armât pour rétablir des moines dans leurs possessions, et que cette cause fût plus tard embrassée et soutenue par la Prusse protestante, et par la Russie schisma-

tique, tandis que les congrès européens regardent comme injuste et impolitique de soutenir un peuple généreux, combattant sous l'étendard de la croix contre celui de Mahomet.

Sous quelque rapport que vos Seigneuries puissent envisager cette guerre, il est impossible de l'appeler une guerre nationale, puisque la nation doit en supporter toutes les charges, tous les sacrifices d'or et de sang, et qu'elle n'en doit retirer aucune indemnité, aucun avantage.

C'est donc une guerre toute nouvelle, une guerre de doctrine; et de quelle doctrine, d'une doctrine vague, abstraite, contestée; faut-il donc, pour la conservation de cette doctrine si favorable au pouvoir absolu, sacrifier notre commerce, notre industrie, notre crédit, notre indépendance!

Cette impossibilité, Messieurs, de trouver des nécessités, des motifs valables pour une pareille guerre, et même des termes et un nom pour la caractériser, suffit avec l'évidence des sacrifices qu'elle nous imposeroit et des calamités qu'elle pourroit nous attirer, pour nous décider à l'éloigner par tous nos efforts.

Si l'on disoit que cette guerre est déclarée, comme il ne s'agiroit plus que de soutenir

l'honneur de nos armes, nous voterions sans hésiter le crédit qui nous est demandé. Mais la guerre n'est pas encore déclarée; dans un gouvernement représentatif tel que le nôtre, le seul moyen que la constitution offre aux Chambres législatives d'exercer quelque influence sur de si grands intérêts, c'est de refuser le crédit qu'on demande pour entreprendre une guerre dont on ne reconnoît ni la justice, ni la nécessité, ni les avantages; et c'est par ce motif que je vote le rejet du projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSIONS
N° 31.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 18 mars 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE MOLÉ,

SUR le projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Molé, sur le projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier.

Messieurs,

Je ne viens pas examiner à mon tour des questions qui ont été déja si solennellement débattues devant vous; tout a été dit sur la guerre que l'on prépare; son principe, ses conséquences ont été suffisamment appréciés par mes nobles amis; d'ailleurs, je l'avouerai, pour me livrer à la même discussion, il me manque de savoir nettement ce qu'on veut faire, il me manque de savoir si l'on fait ce qu'on veut, et si l'on dit ce qu'on pense; en un mot, il me manque de connoître les véritables intentions du ministère, et le but réel pour lequel il a demandé

aux Chambres des hommes et de l'argent. J'ai entendu ou lu tous les discours prononcés sur cette matière, tant ceux des Ministres que ceux de leurs adversaires, et loin de dissiper mes doutes, ils les ont redoublés.

Mes doutes, Messieurs, sont ceux de la France entière, et je dirai presque de l'Europe, qui ne peuvent croire encore à cette guerre si évidemment contraire à tous nos intérêts. En réfléchissant sur tout ce qui a été dit à l'une et à l'autre tribune, je me suis demandé comment les Ministres pouvoient résister à un tel faisceau de lumières, comment ils pouvoient ne pas reculer devant la responsabilité qu'ils appelleroient sur eux? Je rendois pleine justice à leur dévouement au Roi et à la France, et ne pouvois comprendre que, tout en différant d'avec nous sur le principe de la guerre, ils se fissent illusion sur ses dangers. Alors je commençai à soupçonner qu'ils ne la vouloient pas, et de ce moment toute leur conduite me fut expliquée. S'ils avoient voulu la guerre, ils n'auroient pas attendu, pour la déclarer, que le 7 juillet eût détruit le parti qu'ils prétendent soutenir; l'effet auroit suivi immédiatement la menace; ils auroient surpris l'Espagne sans défense; ils ne l'auroient pas forcée à se créer une armée, provoquée à faire usage

de toutes ses ressources, et à organiser sur tous les points de son territoire ce système de défense nationale qui nous a déja été une fois si funeste.

S'ils avoient voulu la guerre, ils n'auroient point attendu que les bandes de la Foi fussent anéanties; ils auroient profité du temps où elles parcouroient impunément la Catalogne, et où leur drapeau flottoit sur les forts d'Urgel. Enfin, s'ils avoient voulu la guerre, ils n'auroient pas refusé si long-temps aux royalistes d'Espagne les secours qu'ils pouvoient tirer du commerce français, et on n'auroit pas vu, peu de jours encore avant le discours de la Couronne, briser par leur ordre les armes des bandes de la Foi qui venoient chercher leur salut sur notre frontière. Non, Messieurs, ils ne pouvoient vouloir la guerre, lorsque nous vîmes sortir du conseil un noble duc; jamais sans doute ils ne se seroient séparés de lui s'ils avoient eu l'intention de faire le lendemain ce qu'il leur proposoit de faire la veille. Non, ils ne la vouloient pas alors, et même ils croyoient qu'ils ne la feroient pas. Mais l'ont-ils voulue depuis, et la veulent-ils aujourd'hui? Messieurs, je cherche la réponse à cette question dans les demandes qu'ils vous présentent. Quoi! c'est avec un crédit de cent millions de plus, et sans autre levée extraordinaire que le

rappel des soldats libérés au mois de décembre, qu'ils prétendroient l'entreprendre!

J'admets tout ce que je me réserve de nier plus tard; j'admets que la population de l'Espagne les seconde; en faudra-t-il moins occuper la plus grande partie, si ce n'est la totalité de la Péninsule? En faudra-t-il moins garder ses derrières, entretenir ses communications, tirer ses vivres du dehors, ou risquer de trouver un ennemi dans chaque habitant? Diront-ils qu'au moment où ils vous faisoient ces demandes Ferdinand étoit à Madrid; qu'ils ont espéré jusqu'au dernier jour qu'il n'en sortiroit pas? Et sur quoi fondoient-ils cette espérance? sur quelques intrigues qui ne pouvoient avoir d'autre issue que d'aggraver le sort de cet infortuné monarque, et peut-être d'exposer ses jours! Ont-ils pu s'aveugler jusqu'au point de croire que les Cortès ne sentiroient pas combien il étoit dans leurs intérêts de rompre le fil de toutes les intrigues étrangères, en plaçant le but de la guerre au fond de l'Andalousie? Non, Messieurs, non; il est des illusions que des Ministres ne peuvent se faire; leur situation à elle seule les en préserveroit; ils voient les événements de trop près et de trop haut pour se méprendre à ce point sur leur caractère et leurs progrès.

Cependant les Ministres nous annoncent qu'ils vont faire la guerre : quatre-vingt mille Français, disent-ils, suivis d'un matériel considérable, s'apprêtent à franchir les Pyrénées ; ils vous demandent cent millions et les soldats libérés de l'année dernière à l'appui de ce projet. Comment concilier l'idée que nous avons de leur habileté avec l'ensemble de leur conduite, le but et les difficultés d'une telle guerre avec la médiocrité des moyens qu'ils ont rassemblés, enfin leur volonté actuelle de la commencer après qu'ils ont laissé s'évanouir l'une après l'autre toutes les meilleures chances de succès? Le problème ne peut être résolu qu'en reconnoissant qu'ils ne font pas ce qu'ils veulent, ou qu'ils ne disent pas ce qu'ils pensent. Quand des ministres responsables ne font pas ce qu'ils veulent, c'est qu'ils font ce que veut leur majorité; c'est qu'au lieu de la conduire, ils sont conduits par elle. Une fois considérée sous ce point de vue, la situation des nôtres s'explique d'elle-même : sentant aussi bien que la France tout le prix de la paix, et comprenant mieux qu'elle encore tous les dangers de la guerre, ils ont mis tout leur art à obtenir de l'Espagne quelque concession dont leur parti se contentât; peut-être, en s'abstenant de faire

des préparatifs plus sérieux, ont-ils voulu se mettre dans l'impossibilité de commencer les opérations militaires avant la fin de la session. Les Chambres ajournées, qui les empêcheroit de faire la paix? Ils ont un budget devant eux; et, quand leur majorité reviendra, un si long temps se sera écoulé, qu'à peine se souviendra-t-on de tout ce débat.

Ainsi, dans cette hypothèse, ce ne seroit que pour conserver au ministère la majorité pendant cette session, que tant d'alarmes auroient été répandues, que la fortune publique et tant de fortunes particulières auroient été menacées; c'est pour assurer cette majorité que ces préparatifs guerriers auroient été faits. En vérité, Messieurs, cela sortiroit un peu des justes limites d'une tactique parlementaire. Aussi tel n'a pas été, sans doute, le projet des Ministres. Ne faisant pas ce qu'ils veulent, ils prévoient encore moins ce qu'ils feront; ils luttent tour-à-tour contre les événements et contre les exigences de leur parti, et finissent par subir les uns avec toutes leurs conséquences, et céder aux autres, quelles qu'elles soient. Toutefois la préoccupation où ils sont de se conserver est grande, puisqu'ils ne s'aperçoivent pas de tout ce qu'ils ont compromis. Ne voient-ils pas à

quels dangers ils exposent le roi et la royauté en Espagne? Qu'ils nous disent où ont conduit ce malheureux prince toutes les tentatives formées autour de lui, depuis celle du 7 juillet jusqu'à celle de Bertram de Lys? Auroit-il jamais quitté sa capitale si elle n'avoit pas été menacée par notre armée? et dans sa route vers Séville, qui peut dire si les bandes de la Foi n'attaqueront pas les forces dont il marche environné, et quelles chances de péril peuvent en résulter pour lui? Voilà pourtant les fruits de notre politique.

Si je passois, Messieurs, du roi à la royauté, que ne dirois-je pas? A quelles épreuves ne l'a-t-on pas exposée aux regards des peuples? Je détourne mes yeux d'un tel spectacle, et je me demande si l'on a donc oublié que la confiance et le respect de leurs sujets est le premier besoin des rois?

Je n'ajouterai pas que les Ministres n'ont su faire ni la paix, ni la guerre; car, en considérant leur conduite, je ne puis croire qu'ils aient jamais été décidés soit à la guerre, soit à la paix. Allant au jour le jour, jugeant bien leur parti et lui cédant le plus tard possible, ils se trouvent engagés dans une guerre qu'ils redoutent d'autant plus qu'ils l'ont moins préparée. Je desire-

rois cependant qu'ils voulussent bien nous dire s'ils n'ont point de nouveaux sacrifices à nous demander? Le but qu'ils se proposent n'est-il pas de délivrer le roi d'Espagne? N'est-ce pas sur Séville, et non plus sur Madrid, que va marcher l'armée française? Est-ce avec celle qu'ils ont rassemblée aux pieds des Pyrénées qu'ils peuvent traverser toute l'Espagne et suivre Ferdinand, s'il le faut, jusque sous les murs de Cadix?

Quelque singulière que fut leur illusion, ils ont pu y rester tant qu'ils se flattoient d'un mouvement à Madrid, ou de tout terminer par une entrevue des deux princes sur les bords de la Bidassoa; mais aujourd'hui qu'ils ont vu s'évanouir sans retour ces vains songes, que vont-ils faire? Le rideau s'est levé devant eux, et la scène qui s'ouvre à leurs regards est entièrement renouvelée. Il faut, ou qu'ils renoncent à la guerre, ou qu'ils annoncent à la nation les immenses sacrifices qu'elle doit s'imposer pour la soutenir: il y va de l'honneur de nos armes, il y va de nos plus chers intérêts. Ils sentiront que la France et l'Europe les rendront responsables d'une lutte où il étoit si facile de ne pas s'engager; cependant on ne les a jamais entendus à la tribune prévoir le cas où elle ne seroit

pas heureuse, le cas presque inévitable où elle se prolongeroit.

On conçoit leur éloignement pour se placer dans une pareille hypothèse; car si le succès de cette guerre ne nous présente pas d'autre avantage que le plaisir de vaincre une révolution, les revers qu'on y éprouveroit, ou même sa durée, pourroient remettre tout en question, et attirer sur nous tous les malheurs qu'on prétend prévenir; mais s'ils ne nous disent pas à cet égard tout ce qu'ils pensent, ils pensent tout ce qu'ils ne nous disent pas. Ni eux, ni aucuns ministres à leur place ne se jetteroient de plein gré dans une telle entreprise, et s'ils n'y étoient précipités par un parti. Les partis seuls sont condamnés à faire ce qu'ils redoutent; ils ne peuvent pas plus s'arrêter que les corps dans leur chute. Il faut qu'ils jouent quitte ou double, jusqu'à ce qu'ils aient tout gagné ou tout perdu. Malheur aux gouvernements qui se traînent à leur suite, et qui se rendent complices de leur aveuglement!

Déja les journaux qui devancent le ministère dans la route qu'il est forcé de suivre, nous font pressentir des préparatifs de défense d'une autre espèce. Ils parlent des dangers de la liberté de la presse pendant la guerre, en attendant

qu'ils fassent ressortir les inconvénients non moins graves sans doute de la liberté des personnes. Nous sommes loin de nous en étonner. Quand on admet le principe, il faut accepter les conséquences. Il y a des sacrifices qui ne s'obtiennent des peuples qu'à l'aide du silence et de l'oppression. Voilà l'avenir qu'on nous prépare, et qui va remplacer cette prospérité toujours croissante dont la France jouissoit depuis la seconde restauration. Si je traçois aujourd'hui cet avenir tel que je le prévois, on ne manqueroit pas d'incriminer mes paroles ou tout au moins de m'accuser de charger le tableau. Je laisse aux événements le soin de justifier mes craintes ; puissent-elles avoir été imaginaires !

Un noble duc, qui s'asseoit en face de la tribune, s'est étonné que *trois Ministres de Bonaparte* s'opposassent à la guerre contre l'Espagne. Qu'il me permette de le lui dire : Des arguments de cette nature sont peu dignes de son talent. Quand j'étois Ministre de Bonaparte, l'un des Ministres actuels commandoit ses armées dans cette même Espagne, et un autre étoit aide-de-camp de son frère à Madrid. Je ne sais quelle conséquence le noble duc voudroit tirer de ce que les uns et les autres nous avons servi Napo-

léon ; mais je suis bien aise de l'avertir qu'en me retraçant un tel souvenir, il risque de me donner un peu de fierté. En effet, il me rappelle que j'ai dû à l'estime de cet homme extraordinaire de m'asseoir bien jeune encore, dans les conseils, auprès d'hommes qui m'étoient si supérieurs par leur expérience et leurs lumières.

Je demande pardon à la Chambre de cette petite digression. Ce ne sera jamais moi qui mêlerai le premier dans nos discussions les personnes aux choses.

Les questions qui nous occupent sont assez graves pour que nous les considérions en elles-mêmes avec calme et liberté. On nous demande des hommes, après nous avoir demandé de l'argent, pour faire la guerre à l'Espagne. Un noble marquis, dans votre dernière séance, a dit qu'il votoit l'argent, non pour faire la guerre, mais pour faire la paix. Je regrette de ne pouvoir ni voter contre lui, ni partager son espérance.

Jusqu'à ce que les Ministres m'aient fait comprendre ce qu'ils veulent, il m'est impossible de ne pas leur refuser tout ce qu'ils me demandent. Si ce qu'ils veulent est la paix, ils n'ont besoin, pour la faire, ni d'hommes, ni d'argent. Si c'est la guerre, je ne comprends pas qu'ils ne nous

demandent pas davantage; et d'ailleurs, dans cette hypothèse, je suis décidé à leur refuser tout ce qu'ils demanderont jamais; car cette guerre a cela de particulier, Messieurs, que, même après qu'elle sera commencée, elle cessera le jour où on le voudra. L'honneur de la couronne et de la France n'y seront point engagés. Le parti seul qui la fait est obligé au succès; ce parti seul ne peut se réconcilier avec l'Espagne que quand elle sera subjuguée par ses armes, ou quand elle aura reculé devant lui. Mais que le pouvoir lui échappe, qu'il perde la direction des affaires dans notre cabinet, aussitôt la paix peut honorablement se conclure, et nous verrons notre malheureuse patrie refleurir encore une fois à l'ombre de ses institutions et du Gouvernement paternel de son roi.

Ainsi donc, loin de partager l'opinion de ceux qui, tout en blâmant cette guerre, croient devoir accorder tous les moyens pour la soutenir, c'est comme Français, comme sujet fidèle et dévoué que, jusqu'à la fin, j'en signalerai l'injustice, les dangers, et que je voterai le rejet de tous les subsides et de toutes les levées pour la continuer ou l'entreprendre.

IMPRESSIONS
N° 32.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 18 mars 1823.

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT,

Sur le projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1831.

Séance du mardi 15 mars 1831.

OPINION

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le baron de Montalembert, sur le projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier.

Messieurs,

Vous avez déja accordé au Gouvernement un crédit éventuel de cent millions, pour faire face aux premières dépenses de la guerre d'Espagne. Le Gouvernement vient maintenant vous demander d'adopter un projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier. Cette seconde mesure est évidemment la conséquence, la suite naturelle de la première. Elle en est, en quelque manière, inséparable; et les nobles Pairs qui ont voté pour les cent millions ne peuvent, sous peine d'être taxés d'inconséquence, s'em-

pêcher de voter aussi pour le rappel des vétérans. Les mêmes motifs doivent déterminer leur opinion : il faut aller les puiser à la même source. La guerre est-elle nécessaire? est-elle inévitable? Voilà toute la question : c'est donc la nécessité de cette guerre que je vais tâcher de faire sentir à vos Seigneuries. On est loin d'avoir tout dit sur cette importante question, la matière est vaste : il y en a pour tout le monde.

Aussi long-temps que j'ai dû croire que la guerre n'avoit d'autre but que celui de nous préserver d'un danger fort éloigné et presque imaginaire, dans l'opinion de beaucoup de gens, c'est avec difficulté que j'ai pu trouver dans mon esprit des motifs suffisants pour sortir d'un état de paix nécessaire à la consolidation de nos institutions; et cependant, Messieurs, personne ne professe une aversion plus prononcée que celle que j'éprouve, pour le principe fondamental sur lequel repose l'acte monstrueux appelé *la Constitution des Cortès*. Là où règne le principe de la souveraineté du peuple, il ne peut y avoir, selon moi, ni ordre, ni tranquillité, ni stabilité, ni monarchie, ni légitimité; aussi me suis-je toujours placé dans les rangs de ceux qui desirent, ardemment la chute

d'un gouvernement qui ne peut traîner à sa suite que toutes les calamités révolutionnaires. D'un autre côté, dans l'état de pauvreté, de dénuement, de dissolution politique, où se trouve l'Espagne, je ne voyois pas à sa révolution ce caractère menaçant, envahissant, qui pût compromettre notre sûreté immédiate et nos intérêts essentiels, et, par conséquent, nous donner le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures. J'étois dans cette incertitude, dans ce flottement d'opinion, lorsque, par la publication de plusieurs actes officiels, il est devenu clair et évident pour moi, que le parti dominant dans les Cortès, aveuglé par ses passions, aveuglé par sa haine contre la France, cherchoit à détruire dans la Péninsule notre influence politique, qui, il faut le dire, est devenue, depuis le traité d'Utrecht, le patrimoine de la couronne de France. Dès ce moment, Messieurs, mon opinion a été fixée. La guerre m'a paru nécessaire, inévitable; j'ai cessé de m'appesantir sur des considérations morales : je n'ai vu que des considérations politiques, et j'ai formé des vœux pour que le ministère sentit la grandeur de la tâche qui lui étoit imposée, et qu'il eût assez d'énergie pour reconquérir à main armée, si cela étoit nécessaire, le plus brillant

héritage de la vaste et profonde politique de Louis XIV.

Dans la discussion sur les cent millions, plusieurs de mes nobles collégues vous ont démontré la justice de la guerre dans ses rapports avec l'esprit révolutionnaire, la contagion morale, et le danger des trônes; pour moi, je ne m'attacherai qu'à vous en démontrer la nécessité absolue, dans ses rapports avec la véritable politique de la France.

Et d'abord, Messieurs, personne, je le suppose, ne me contestera que si la France veut reprendre son ancienne influence en Europe, il est absolument indispensable qu'elle commence, *préalablement*, par s'assurer de son ancienne prépondérance dans la Péninsule. L'histoire est là pour prouver ce que j'avance; l'histoire est là pour prouver que, jusqu'à l'époque de notre prépondérance dans le cabinet de Madrid, ce cabinet étoit sans cesse occupé à fomenter et à alimenter nos discordes civiles et religieuses. Ce sont des faits sur lesquels il est inutile de s'appesantir. Cela accordé, je vous demande maintenant s'il peut jamais se présenter une occasion plus favorable que celle où nous nous trouvons, pour l'exécution de cette importante mesure? Lorsque

Louis XIV conçut le vaste et immense projet de placer son petit-fils sur le trône d'Espagne, toute l'Europe courut aux armes ; et cependant son génie ne fut point ébranlé des difficultés sans nombre qui durent s'offrir à son Gouvernement. Quelle différence de situation ! Par un favorable enchaînement de circonstances, les puissances continentales se sont engagées elles-mêmes à demeurer tranquilles spectatrices des mesures qu'il nous conviendra de prendre envers l'Espagne. Elles nous invitent elles-mêmes à pousser avec vigueur une opération qui doit si essentiellement contribuer à notre grandeur future. Qui ne reconnoît là cette Providence qui se plaît à protéger les destinées de la France ! Et que penserions-nous d'un ministère qui laisseroit échapper une telle occasion de replacer notre patrie dans le rang qu'elle doit occuper en Europe? Ici, Messieurs, je pourrois dérouler devant vous le tableau des embarras et des difficultés qu'éprouveroient l'Autriche et la Prusse, si ces deux puissances vouloient s'opposer à nos projets ; mais des convenances diplomatiques, dont je sens tout le poids, me font un devoir de ne pas m'étendre sur ce sujet. On nous parle beaucoup de l'Angleterre : on se plaît à nous effrayer des forces qu'elle s'apprête

à envoyer au secours des Cortès. Craintes chimériques! Il est tout simple que l'Angleterre ait cherché à profiter des premiers besoins politiques du parti dominant en Espagne, d'abord pour se faire rembourser ce qui lui étoit dû, et puis pour se faire donner tous les avantages qu'il étoit dans l'intérêt de son commerce de chercher à acquérir. Mais, Messieurs, en dépit des discours éloquents de M. Brougham et de ses amis, je suis loin de croire que les hommes d'État qui se trouvent à la tête du Gouvernement britannique, se laissent entraîner à une guerre contre la France, pour les affaires d'Espagne. Plusieurs d'entre nous connoissent personnellement ces hommes d'état; et nous savons que c'est vers le *nord*, et non vers le *midi*, que sont tournées toutes leurs pensées, et toutes leurs craintes pour l'avenir; nous savons que, dans leurs combinaisons politiques, ces hommes d'État prévoyent, anticipent l'époque où la France et l'Angleterre, réunies par des intérêts et un danger communs, feront taire leur ancienne et noble rivalité, pour se garantir mutuellement, et leur puissance, et leur indépendance. Il importe donc au cabinet britannique que la France soit formidable sur le Rhin, et il sait parfaitement qu'elle ne peut être for-

midable sur le Rhin qu'autant qu'elle ne sera point forcée d'observer continuellement ses frontières du midi, et par conséquent de disséminer ses forces.

Et en effet, Messieurs, où est l'individu qui se mêle tant soit peu des affaires politiques, et qui n'envisage avec un certain effroi la puissance colossale de la Russie? Certes, personne plus que moi ne rend justice à la modération, à la magnanimité, aux vues pacifiques de l'empereur Alexandre; personne plus que moi ne sent tout le prix de l'alliance dont il est l'auteur, et sur laquelle, il faut le dire, repose la tranquillité de l'Europe; personne plus que moi ne forme des vœux plus sincères pour la prolongation d'une vie aussi importante, aussi précieuse au monde et à l'humanité. Mais malheureusement, Messieurs, l'empereur Alexandre n'est point immortel; la mort peut le frapper d'une manière inattendue; alors, que vos Seigneuries se figurent un instant la confusion qu'une telle calamité produiroit en Europe; cherchez un peu à lire dans l'avenir. Voyez-vous la stupeur des cabinets, la consternation des peuples, l'ébranlement, l'écroulement total de tout le système politique? Qui vous assure que son successeur héritera de sa modération comme de sa

puissance, de ses vues pacifiques comme de son empire? Qui vous dit que son génie, au contraire, ses goûts, ses inclinations, ne le pousseront pas vers les conquêtes? Qui vous dit surtout que ces huit cent mille soldats, dont nous a parlé M. le Ministre des affaires étrangères, cessant d'être comprimés par une main également ferme et prudente, ne demanderont pas à grands cris et du soleil et des mers, bienfaits que la nature a refusés à leurs vastes solitudes, et sans lesquels il n'est pas de jouissances pour une nation civilisée? Qui pourra alors s'opposer à ce torrent dévastateur? Sera-ce l'Autriche? la Prusse? la confédération germanique? Vain espoir! Prenez la carte de l'Europe; voyez le bastion menaçant que forme la Pologne. Les Russes, dans leur première attaque, couperont l'Allemagne par le centre, et ils s'établiront sur le Rhin, avant la fin de la première campagne. Qui donc pourra les arrêter? la France et l'Angleterre. C'est l'alliance de ces deux grandes puissances, alliance que la force des choses consolidera, en dépit des opinions divergentes et des amours-propres froissés, qui se présentera alors à l'Europe comme le palladium de son indépendance politique. Mais, me dira-t-on, la politique de l'Angleterre, de notre ancienne ri-

vale, a donc bien changé? Et certes, Messieurs, elle a changé. La politique de l'Angleterre a dû prendre une nouvelle direction depuis la chute de Napoléon; et qui ne sait que la politique des gouvernements varie suivant les évènements, les hommes, et les temps? L'Angleterre ne s'opposera donc pas à ce que nous soyons tranquilles et influents du côté de l'Espagne, parcequ'elle sent parfaitement que, sans cette tranquillité et sans cette influence, nous serions toujours paralysés dans nos efforts, et incapables de coopérer, d'une manière efficace, au maintien de l'équilibre de l'Europe.

Il falloit donc, avant tout, que la France eût une armée, pour sortir de l'espéce de léthargie politique où l'avoit placée les évènements et les deux invasions; car il n'y a point de puissance sans force: et il me semble que le ministère a profité, avec beaucoup d'habileté, des circonstances qui se sont présentées, pour créer cette armée. La France aura donc une armée, ou plutôt elle a une armée, car l'impulsion est donnée; une armée qui saura maintenir notre honneur, et assurer notre indépendance, notre dignité, et notre considération à l'extérieur. Nous devons ce nouveau bienfait à la prudence et à la fermeté de notre auguste Souverain;

comme nous devons déja à sa haute sagesse, et à son amour pour ses peuples, les institutions précieuses du Gouvernement représentatif, qui, si nous sommes unis, doivent faire le bonheur, la force, et la gloire de la France.

On me répondra peut-être: Tout ce que vous avez avancé est fort bien pour la France; mais que donnerez vous à l'Espagne, en compensation de la prépondérance que vous voulez vous arroger chez elle? Nous lui donnerons, Messieurs, garantie et protection: la garantie de son territoire, et la protection de nos armes: et ne sommes-nous pas déja, par notre position géographique, une barrière inexpugnable en sa faveur, contre toutes les attaques des puissances continentales? Certes, c'est bien là une compensation pour une nation, qui dans ce moment-ci n'a ni armée, ni marine, ni revenu; et dont l'administration intérieure est presque dans un état complet de dissolution.

Le rappel des vétérans, tel qu'il est réglé par la loi du 10 mars 1818, est peut être la conception la plus militaire qui soit jamais sortie du cerveau d'un Ministre de la guerre. Ses effets, dans l'avenir, seront incalculables pour assurer la puissance militaire de la France: et tout nous porte à croire que l'essai que nous en allons

faire justifiera pleinement les grands résultats que nous avons le droit d'en attendre.

La France, une des premières puissances pécuniaires de l'Europe, va donc redevenir, par l'opération de la loi qui vous est proposée, puissance militaire; et nous devons sentir avec un juste orgueil, que de l'accord, de la combinaison de ces deux espèces de puissances réunies, il n'y a qu'un pas à la position que nous occupions autrefois; à celle qui doit nécessairement appartenir à une nation qui possède trente millions d'habitants et un milliard de revenu.

De toutes ces considérations il est résulté dans mon esprit l'intime conviction, que la guerre que nous allons entreprendre est inévitable, nécessaire et politique. Inévitable, puisque le parti dominant dans les Cortès a repoussé avec dédain toutes les voies de conciliation; nécessaire, afin de rétablir notre ancienne prépondérance dans la Péninsule; politique, parceque du rétablissement de cette prépondérance dépend le rétablissement de notre influence en Europe, et peut-être, oserai-je le dire? de notre existence politique comme puissance du premier ordre; car si nous perdons, d'une manière ou d'une autre, les grands

résultats de la guerre de succession, quand l'Autriche, la Prusse, et la Russie, se sont tellement agrandies par les derniers événements, qui pourra assigner la place que devra occuper la France dans le système politique de l'Europe? Je crois donc qu'en combinant les opérations militaires que nous allons entreprendre, avec l'établissement, dans la Péninsule, d'institutions conformes aux mœurs et aux besoins d'une nation à laquelle nous sommes unis par le double lien de la parenté et des intérêts communs, les Ministres prouveront qu'ils connoissent les véritables intérêts de notre patrie; et que, par l'étendue de leurs vues, et l'énergie de leurs mesures, ils sont dignes de la confiance du Roi et du soutien des Chambres.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 33.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJETS DE LOI
RELATIFS

Soit à divers suppléments de crédits sur le budget de l'exercice 1821, soit au règlement définitif de ce même budget;

Adoptés par la Chambre des Députés les 14, 15, 17 et 18 mars 1823,

Présentés à la Chambre des Pairs le 20 du même mois.

Discours du Ministre des finances, contenant les motifs des projets de loi.

Ordonnance du Roi portant consentement de la part de Sa Majesté aux amendements proposés par la Chambre des Députés.

Texte des projets de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations les divers projets de lois relatifs au réglement définitif du budget de l'exercice 1821.

Déja ces projets, l'exposé de leurs motifs, les comptes des Ministres et les rapports que plusieurs d'entre eux ont présentés à Sa Majesté, ont été distribués à vos Seigneuries. Ces piéces nous paroissent renfermer tous les documents propres à éclairer la discussion; et nous croyons, Messieurs, devoir nous borner à fixer plus particulièrement votre attention sur les deux amendements admis par la Chambre des Députés.

Au moyen de ces amendements, il vous est proposé de fixer à 882,321,254 francs les crédits du budget de 1821; d'en arrêter les recettes à 915,591,435 francs, et d'affecter et transpor-

ter, au budget des recettes de l'exercice 1823, la différence de 33,270,181 francs qui existe entre les recettes et les crédits.

Par le premier amendement, la Chambre des Députés a rejeté la demande d'un crédit supplémentaire de 733,000 francs pour compléter l'acquittement des dépenses occasionées par la construction d'une nouvelle salle de l'Opéra.

La discussion approfondie, qui s'est établie sur ce point, n'a laissé aucun doute sur les motifs qui ont déterminé la Chambre à ne point accorder, dès à présent, le supplément qui lui étoit demandé.

En effet les orateurs, même ceux qui ont appuyé la proposition de rejeter ou de réduire ce crédit, sont convenus que les frais de construction de la nouvelle salle, ainsi que les dépenses intérieures nécessaires pour l'approprier à sa destination, n'avoient point été hors de proportion avec les travaux de même nature, exécutés à la même époque par des particuliers. Ils ont été plus loin, et ils ont reconnu que les travaux de l'Opéra, ordonnés par le Gouvernement, avoient été confectionnés à des conditions plus avantageuses.

Ce point établi (et c'étoit le plus important

sans doute puisqu'il touche au fond même de l'affaire), il reste bien peu de force à l'objection que le Gouvernement, en reproduisant à la session de 1821, la demande qu'il avoit déja faite en 1820 d'un crédit de 1,800,000 francs, avoit observé qu'il espéroit que la somme demandée ne seroit pas de beaucoup inférieure aux dépenses consacrées au nouvel établissement.

Oui, Messieurs, le Gouvernement pouvoit avoir cette espérance; mais alors il n'avoit point encore pu obtenir des devis réguliers, dont la rédaction préalable est à regretter sans doute, mais dont on sentira que la confection étoit incompatible avec la célérité imprimée aux travaux.

Mais l'absence de cette formalité des devis est moins regrettable, du moment où l'on s'accorde à énoncer que le prix des ouvrages confectionnés est plus modéré même que celui qui a été payé dans le même temps par des compagnies particulières.

Ainsi, Messieurs, vous n'hésiterez pas à reconnoître avec nous qu'il sera juste que les entrepreneurs et les ouvriers, qui ont construit la nouvelle salle de l'Opéra, reçoivent un jour le prix de leurs travaux. Aussi la commission des comptes, partageant cette opinion, a-t-elle mo-

tivé le rejet de la demande de 733,000 francs sur la crainte que plus tard on ne pût demander un nouveau supplément. M. le Ministre de l'intérieur qui pense que très probablement la somme de 733,000 francs sera suffisante, n'a pu cependant en donner l'assurance positive, et dans cette position, la Chambre, manquant de documents assez précis pour statuer, a cru devoir rejeter la proposition que le Gouvernement lui avoit soumise.

Nous présentons ces explications à vos Seigneuries pour leur faire connoître que le consentement donné par le Gouvernement à l'amendement admis par la Chambre des Députés, ne doit être considéré que comme une adhésion à l'ajournement d'une question qui n'a point paru assez mûre, pour être résolue pendant la session actuelle.

Le Gouvernement, Messieurs, a pareillement acquiescé au second amendement adopté par la Chambre des Députés, sur la proposition de sa commission des comptes. Cet amendement consiste à augmenter d'une somme de 550,962 francs, d'une part le montant des annulations de crédits proposées par le Ministre de la guerre, et d'autre part les crédits supplé-

mentaires à accorder pour les dépenses de ce département.

Cette somme de 550,962 francs représente le prix de diverses acquisitions faites en 1821, de maisons, casernes, bâtiments et terrains pour le service du Ministère de la guerre.

Aucune objection ne s'est élevée contre l'utilité de ces acquisitions; et l'on a particulièrement reconnu que la plus considérable, celle de la caserne de la rue de Babylone, dont le prix a été de 485,164 francs, avoit été en même temps urgente et avantageusement conclue.

Mais, à cette occasion, une discussion s'est élevée pour fixer, comme un point de principe général, que le Gouvernement ne pouvoit faire d'acquisitions de bâtiments ou de terrains sans que ces acquisitions ne fussent prévues au budget ou autorisées, postérieurement au vote de la loi de finances, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. C'est uniquement pour se conformer à ce principe, qui n'est point contesté par le Gouvernement, que le Roi a donné son assentiment à la transposition dont nous vous entretenons, et qui a été adoptée par la Chambre des Députés.

C'est avec confiance, Messieurs, et, j'ose le dire, avec une entière conviction de leur régu-

larité, que nous soumettons à votre examen les comptes de l'exercice 1821. Nous avons cherché à les entourer de tous les documents propres à en faire apprécier même les détails, et reconnoître la justesse. Nous avons l'espoir que vous partagerez notre conviction, et que vous donnerez votre adhésion aux projets que nous avons l'honneur de présenter à vos Seigneuries au nom de Sa Majesté.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les cinq projets de loi ci-annexés, adoptés par la Chambre des Députés avec des amendements que nous avons consentis, seront présentés en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq, vicomte de Caux, baron Cuvier, de Vatimesnil, Delamalle, Jurien, conseillers d'État, et Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ à Paris, le 19 mars de l'an de grace 1823, et de notre règne le 28e.

Signé LOUIS.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jn DE VILLÈLE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJETS DE LOI.

PREMIER PROJET

Relatif à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821, *pour le département des affaires étrangères.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821, un crédit supplémentaire de *huit cent mille francs* pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses que des événements politiques extraordinaires ont occasionée dans quelques parties de son service.

SECOND PROJET

Relatif à des suppléments de crédits demandés sur l'exercice 1821, *pour le département de l'intérieur.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit de *un million trois cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs trente-sept centimes*; SAVOIR :

1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des Pairs en Cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessités les jugements des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820 . . . . . 108,728 f. 37 c.

2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon . . . . . 134,000 "

3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes. . . . . 800,000 "

1,042,728 37

D'autre part. . . .	1,042,728 f.	37 c.
4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821 qui accorde, en augmentation de ce budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821.	332,690	»
5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821.	218	»
TOTAL.	1,375,636	37

TROISIÈME PROJET

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 2,725,962 francs, demandé pour le département de la guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément

aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de *deux millions cent soixante-quinze mille francs* (2,175,000), pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses.

Plus, un second crédit de *cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-deux francs*, pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821, dans l'intérêt du service, et comprises dans le chapitre 14 des comptes rendus du ministère de la guerre (*Génie matériel*). (Total, 2,725,962 fr.).

QUATRIÈME PROJET

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départements de la justice et des finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821, fixés par la loi du 31 juillet 1821; savoir:

				fr.
1° Au Ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle..				713,853
2° Au ministre des finances:				
Dépenses générales.	Pensions militaires.....	400,000		
	Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation.....	2,446,086	3,972,343	
	Cadastre.....	1,126,257		
Frais de régie, de perception, et remboursement.	Douanes. Complément de remise sur l'impôt du sel.....	70,730	2,455,568	6,588,343
	Douanes. Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursements de droits.....	2,384,838		
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception (complément de remises).....		32,312	
	Postes (remboursements et restitutions).....		47,372	
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers, sur les impôts indirects et les recettes diverses.....		80,748	
			Total.....	7,302,196.

CINQUIÈME PROJET

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

§. Ier.

Des annulations de crédits.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de *trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs* (3,236,817), restée sans emploi sur ces crédits; SAVOIR:

		CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES 1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par ministère.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Justice		796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur		4,489	2,387	»	»	6,876
Marine		928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spéciaux)		»	»	»	68	68
Finances.	Dette viagère et pensions	1,700,000	200,000	520,000	530,000	
	Frais de régie et de perception. — Administration des forêts	»	»	»	54,865	3,190,320
	Frais de régie et de perception. — Contributions directes	»	»	»	185,455	
		1,706,213	203,934	552,683	773,987	3,236,817
SOMME ÉGALE		3,236,817				

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

2.

Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de *douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs* (12,117,814), restée sans emploi sur ces crédits; SAVOIR :

				fr.
Présidence du conseil des Ministres				6,666
Justice (*service ordinaire*)				34,645
Guerre (*service actif et dépenses temporaires*)				3,660,864
Marine et colonies				704,774
Finances. Administrations et régies financières. Dépenses générales.	Dette viagère		200,000	
	Pensions	civiles	100,000	
		ecclésiastiques	350,000	
	Intérêts de cautionnements		143,300	
	Frais de service et de négociations		2,324,557	4,679,496
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers		1,554,794	
	Cour des comptes		6,166	
	Administration des monnoies		659	
	Enregistrement et domaines		30,541	
	Forêts		139,877	
	Douanes	Personnel et matériel	2,158	367,268
		Amendes et confiscations attribuées	365,110	
	Contributions indirectes	Exploitation des tabacs	394.275	
		Exploitation des poudres à feu	30,426	
		Avances à charge de remboursement	56,930	969,493
		Amendes et confiscations attribuées	487,862	
	Postes			61,117
	Loterie	Personnel et matériel	137,233	533,156
		Remises aux receveurs buralistes	395,923	
	Contributions directes (*frais de perception et non-valeurs*)			595,005
	Remboursements et restitutions	Ministère des finances	249,316	334,912
		Enregistrement et domaines	9,275	
		Contributions indirectes	76,321	
				3,031,369
SOMME ÉGALE				12,117,814

§. II.

Fixation du budget de l'exercice 1821.

3.

Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice, par les lois d
,
les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de *huit cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt-un mille deux cent cinquante-quatre francs* (882,321,254 fr.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1822, à la somme totale de *neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs* (915,591,435), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

5.

La somme de *trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs*

(33,270,181), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à . . . . . 915,591,435 fr.
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3, à. 882,321,254

DIFFÉRENCE. 33,270,181

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§. III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

6.

Les sommes qui pourroient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

D

ÉTAT B.

	ÉVALUATION DES RECETTES. Loi du 31 juillet 1821.	EXCEDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS	FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'exercice 1821.
	fr.	fr.	fr.	fr.
fr	157,800,000	8,706,591	»	166,506,591
.....	18,500,000	1,662,140	»	20,162,140
entelles.....	73,000,000	3,090,428	»	76,090,428
.....	49,000,000	3,536,535	»	52,536,535
.....	2,000,000	»	365,110	1,634,890
.....	123,500,000	1,521,650	»	125,021,650
.....	64,000,000	929,123	»	64,929,123
3,853.....	3,500,000	»	391,954	3,108,046

Dépenses de l'instruction publique ..... udre
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 464,663 f
publ

DÉPEN

TOTAUX GÉNÉRAUX . . .

1° Dette consolidée et dépenses générales .....
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc. .....

asp

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi, retranchés et annulés.	MONTANT DÉFINITIF des dépenses et des crédits accordés.
1° DETTE CONSOLIDÉE ET DÉPENSES GÉNÉRALES.				
Intérêts de reconnoissances de liquidation	fr. 13,500,000	fr. »	fr. »	fr. 13,500,000
Intérêts des 5 pour 100 consolidés	175,552,764	»	»	175,552,764
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et Famille royale	34,000,000	»	»	34,000,000
Présidence du conseil des Ministres	180,000	»	6,666	173,334
Justice — Service ordinaire	15,359,500	»	34,645	15,324,855
Justice — Frais de justice	2,520,000	713,853	»	3,233,853
Affaires étrangères	7,855,000	800,000	»	8,655,000
Intérieur — Service ordinaire	»	»	»	»
Intérieur — Cultes	10,426,800	»	»	10,426,800
Intérieur — Travaux publics	23,450,000	332,690	»	23,782,690
Intérieur — Dépenses départementales et secours généraux	33,606,691	»	»	33,606,691
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820	108,728 fr.			
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Ligne télégraphique de Lyon à Toulon	134,000			
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Supplément pour encouragement à la pêche maritime	800,000			
Intérieur — Dépenses extraordinaires (total)	36,023,309	218	»	36,023,527
Intérieur — Dépenses sur le produit des jeux	»	1,042,728	»	1,042,728
Guerre — Service actif et dépenses temporaires	5,500,000	»	»	5,500,000
Guerre — Acquisitions d'immeubles (*Génie matériel*)	174,736,600	»	3,660,864	171,075,736
Marine et Colonies	»	550,962	»	550,962
Dette viagère	52,980,000	»	704,774	52,275,226
Pensions — civiles	10,800,000	»	200,000	10,600,000
Pensions — militaires	2,150,000	»	100,000	2,050,000
Pensions — ecclésiastiques	50,000,000	400,000	»	50,400,000
Pensions — Fonds supplétif de retenues	10,150,000	»	350,000	9,800,000
Intérêts de cautionnements	1,664,725	»	»	1,664,725
Frais de service et de négociations — Frais de service de trésorerie	10,000,000	»	143,320	9,856,680
Frais de service et de négociations — Frais de négociation, escompte, intérêts et dette flottante	4,200,000	»	1,150,144	3,049,856
Frais de service et de négociations — Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipation sur contributions directes	6,400,000	»	1,074,413	5,325,587
Finances — Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions	3,400,000	»	100,000	3,300,000
Finances — Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du 1er cinquième des reconnoissances de liquidation	4,500,000	»	1,554,794	2,945,206
Chambre des Pairs	»	2,446,086	»	2,446,086
Chambre des Députés	2,000,000	»	»	2,000,000
Légion d'honneur — Rente payable sur les produits de l'enregistrement	800,000	»	»	800,000
Légion d'honneur — Supplément à sa dotation	54,000	»	»	54,000
Cour des comptes	3,400,000	»	»	3,400,000
Administration des monnoies	1,242,600	»	6,166	1,236,434
Commission de liquidation française	606,000	»	659	605,341
Cadastre	66,000	»	»	66,000
Service administratif du ministère des finances	2,000,000	1,126,257	»	3,126,257
	6,240,000	»	»	6,240,000
TOTAUX	745,363,989	7,412,794	9,086,445	743,690,338
Guerre — Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, pour l'acquittement des dépenses des exercices 1820 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes ont été arrêtés	.....	2,175,000	.....	2,175,000
		9,587,794	9,086,445	
TOTAUX de la première partie	745,363,989	Augmentat.	501,349	745,865,338

ÉTAT B.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION DES RECETTES. Loi du 31 juillet 1821.	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS	FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'exercice 1821.
Enregistrement, timbre et domaines	fr. 157,800,000	fr. 8,706,591	fr. »	fr. 166,506,591
Forêts	18,500,000	1,662,140	»	20,162,140
Douanes et sels — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	73,000,000	3,090,428	»	76,090,428
Douanes et sels — Droits sur les sels	49,000,000	3,536,535	»	52,536,535
Douanes et sels — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes — Droits généraux	123,500,000	1,521,650	»	125,021,650
Contributions indirectes — Vente des tabacs	64,000,000	929,123	»	64,929,123
Contributions indirectes — Vente des poudres à feu	3,500,000	»	301,954	3,198,046
Contributions indirectes — Recouvrements d'avances	675,000	»	16,060	658,940
Contributions indirectes — Amendes et confiscations (*Portion attribuée*)	1,350,000	»	487,862	862,138
Postes	24,310,000	»	417,301	23,892,699
Loteries	15,000,000	»	950,159	14,049,841
Retenues sur les traitements	2,800,000	213,759	»	3,013,759
Versements au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000	»	»	5,500,000
Produits divers — Salines de l'Est	2,400,000	»	»	2,400,000
Produits divers — Produits de l'Inde	1,000,000	»	379,126	620,874
Produits divers — Recettes sur débets et produits de diverses origines	1,390,745	1,457,807	»	2,848,552
Produits divers — Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor	5,221,311	185,875	»	5,407,186
Produits divers — Arrérages du 1er janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,944 francs de rentes, 5 pour cent rétrocédées par les étrangers	6,615,944	»	1,819,384	4,796,560
Produits divers — Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821, sur les 3,884,328 francs de rentes 5 pour cent affectées au remboursement du 1er cinquième des reconnoissances de liquidation	»	1,942,164	»	1,942,164
Contributions directes — Principal et centimes additionnels	311,454,025	427,850	»	311,881,875
Contributions directes — Centimes de perception	15,545,975	5,174	»	15,551,149
Transport au budget de 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819. (Loi du 23 avril 1821)	4,458,745	718	»	4,459,463
Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs, (Lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822)	»	266,225	»	266,225
Recette extraordinaire — Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 fr. de rentes 5 pour cent, faite le 9 août 1821	20,617,382 fr.			
Recette extraordinaire — Bénéfice réalisé le 31 décembre 1821, appliqué au budget de cet exercice	4,123,790	ci.	4,123,790	4,123,790
Recette extraordinaire — Reste à réaliser en 1822, applicable au budget de cet exercice	16,493,592			
	889,021,745	28,069,829	4,736,956	912,354,618
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux Ministres pour les exercices 1820 et antérieurs; savoir : Sur les exercices 1817 et antérieurs	1,706,213 f.			
Sur l'exercice 1818	203,934			
Sur l'exercice 1819	552,683	3,236,817	.....	3,236,817
Sur l'exercice 1820	773,987			
		31,306,646	4,736,956	
TOTAL des recettes disponibles pour 1821	889,021,745	Augmentation, 26,569,690		915,591,435
A reporter				915,591,435

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT DÉFINITIF des dépenses et des crédits accordés.
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursements et restitution aux contribuables.				
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, etc.				
Finances — Enregistrement et domaines	11,634,700	»	30,541	11,604,159
Finances — Forêts	3,384,200	»	139,877	3,244,323
Finances — Douanes et sels — Personnel et matériel	22,816,300	»	2,158	22,814,142
Finances — Douanes et sels — Remise de 2 pour cent sur l'impôt du sel	900,000	70,730	»	970,730
Finances — Douanes et sels — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	»	365,110	1,634,890
Finances — Contributions indirectes — Frais d'administration et de perception	20,517,700	32,312	»	20,550,012
Finances — Contributions indirectes — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	23,345,600	»	394,275	22,951,325
Finances — Contributions indirectes — Exploitation et ventes des poudres à feu	2,165,000	»	30,426	2,134,574
Finances — Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	670,000	»	56,930	613,070
Finances — Contributions indirectes — Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000	»	487,862	862,138
Finances — Postes	11,944,130	»	61,117	11,883,013
Finances — Loterie — Personnel et matériel	1,659,750	»	137,233	1,522,517
Finances — Loterie — Remise de 6 pour cent aux receveurs buralistes	3,480,000	»	395,923	3,084,077
Finances — Contributions directes (Frais de perception et non-valeurs)	24,233,905	»	595,005	23,638,900
Finances — Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000	80,748	»	1,580,748
	131,601,285	183,790	2,696,457	129,088,618
REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET PRIMES.				
Ministère des finances	400,000	»	249,316	150,684
Administrations financières — Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000	»	9,275	1,340,725
Administrations financières — Douanes et sels	3,000,000	2,384,838	»	5,384,838
Administrations financières — Contributions indirectes	174,000	»	76,321	97,679
Administrations financières — Postes	346,000	47,372	»	393,372
		2,616,000	3,031,369	
Totaux de la deuxième partie	136,871,285	Diminution.	415,369	136,455,916

RÉCAPITULATION des dépenses de l'Exercice 1821.

1° Dette consolidée et dépenses générales	745,363,989	9,587,794	9,086,445	745,865,338
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc	136,871,285	2,616,000	3,031,369	136,455,916
		12,203,794	12,117,814	
Totaux généraux	882,235,274	Augmentation,	85,980	882,321,254

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique	1,986,232	5,600,879
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 464,663 francs ajoutés au capital de la direction.	3,614,647	

RECETTES.

	FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'exercice 1821.
Report d'autre part	915,591,435
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'Exercice 1823	33,270,181
Reste, somme égale aux dépenses	882,321,254

RECETTES POUR ORDRE.

Revenus de l'instruction publique	1,986,232	5,600,879
Direction générale des poudres et salpêtres	3,614,647	

Suite de l'État B.

		FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'exercice 1821.
2° *Fi*	*Report d'autre part*.....	915,591,435
Fina		

IMPRESSIONS
N° 34.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 20 mars 1823.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le comte DARU, à l'occasion de la mort de M. le comte DE MONTALIVET.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DARU, à l'occasion de la mort de M. le comte DE MONTALIVET.

MESSIEURS,

Parmi les pertes si nombreuses que la Chambre des Pairs a faites dans ces derniers temps, celle de M. le comte de Montalivet a été vivement sentie, sur-tout par celui qui fut son condisciple dans l'enfance, son collègue dans le conseil, et son ami durant toute sa vie. C'est à ce double titre que je me suis cru permis, en vous exposant mes regrets, de vous rappeler, Messieurs, combien il fut digne des vôtres.

Jean Pierre Bachasson de Montalivet, né en 1766, à Sarguemines, où son père étoit commandant, fut destiné dès son enfance à la

profession des armes : de nouvelles vues adoptées par sa famille vinrent changer sa direction, et lui firent quitter la carrière militaire, pour celle de la magistrature. A 19 ans, il fut pourvu d'une charge de conseiller au parlement de Grenoble. Mais sa destinée étoit encore loin d'être fixée: le jeune magistrat ne recueillit de son nouvel état, dans les jours orageux qui se levèrent alors sur la France, que l'exil en 1788, la perte de sa charge en 1791, et plus tard, les dangers attachés au souvenir de la place qu'il avoit occupée.

Après avoir lutté avec courage, et avec bonheur, contre les accusations et les proscriptions, il alla chercher, sous l'uniforme de caporal, sa sûreté aux frontières, pendant la campagne de 1794.

A son retour, il fut nommé maire de la ville de Valence. Ce poste avoit bien aussi ses dangers, car il s'agissoit de l'occuper dans un temps de trouble et de disette. Son bon esprit et sa fermeté, lui concilièrent l'estime de ses concitoyens, et ce fut là que vint le trouver, en 1801, l'avis imprévu de sa nomination à une préfecture.

Il a administré successivement deux départements importants, celui de la Manche et celui

de Seine-et-Oise, laissant dans l'un et dans l'autre d'honorables souvenirs et de justes regrets. Ses succès furent récompensés en 1805, par son admission au conseil d'État.

Placé l'année suivante à la tête des ponts-et-chaussées, la première preuve qu'il y donna de la justesse de son esprit, fut d'apprécier tout l'honneur qu'il y avoit à se trouver le chef d'un corps savant, dont tant de membres honorent la France par leurs lumières, en même temps qu'ils l'embellissent par leurs travaux.

Ouvrir des routes ou des canaux à l'agriculture et au commerce, rapprocher les distances, dessécher les marais, dompter les fleuves, creuser des ports, aplanir les obstacles : tels sont les efforts de cet art, qui appelle incessamment les sciences à son secours, pour couvrir la surface d'un empire de nobles et d'utiles monuments, qui seront, dans les âges les plus reculés, les témoins de la puissance d'un grand peuple et de sa civilisation. Pour les nationaux, ces travaux ont été des bienfaits; pour les étrangers un sujet d'admiration, et dans les pays mêmes que nous avons perdus, ils rappelleront notre gloire et notre passage.

Dans ces grandes entreprises, c'est le génie qui conçoit, c'est l'art qui exécute; mais c'est à

l'administration de deviner les résultats, de les apprécier, pour les comparer aux sacrifices, et d'économiser les ressources, afin de multiplier les bienfaits.

M. le comte de Montalivet eut l'honneur de poser la première pierre des bassins d'Anvers, il fit améliorer le port d'Ostende, et suivre avec activité la construction de ces belles routes, qui ont aplani les Alpes. Ce seroit n'avoir que des vues étroites que de considérer comme une perte l'emploi des quarante ou cinquante millions que ces travaux ont pu coûter; parceque la France n'en a pas supporté seule les frais, parceque ce grand État devant ressaisir l'influence qui lui appartient, il sera toujours de son intérêt d'avoir des communications faciles avec l'Italie; enfin, parcequ'Anvers, par sa situation, sera toujours nécessairement lié à notre système de guerre maritime. Comment regretter d'ailleurs des travaux, qui nous assurent la reconnoissance des peuples qui ont été nos concitoyens? Sur-tout lorsque dans le même temps les soins de cette grande édilité, étendus à tout un empire, ont embelli la France et attesté l'activité de l'administration. Paris seul a vu, pendant le ministère de M. de Montalivet, quarante millions consacrés à prolonger les quais,

à jeter des ponts, à multiplier les fontaines, et tandis que la bourse et les arcs-de-triomphe s'élevoient, les abattoirs étoient construits, les marchés, les greniers, les entrepôts étoient mis à la disposition du commerce.

Il n'est probablement aucun Ministre, dans les temps modernes, qui ait eu le bonheur de laisser après lui autant de monuments que M. de Montalivet. Si on additionne avec les sommes dont il a dirigé l'emploi, pendant les trois ou quatre ans qu'il s'est trouvé à la tête des travaux publics, les ouvrages qui ont été exécutés dans la ville de Paris pendant son ministère, on arrive à une dépense de cent dix millions (*), qui

---

(*) ÉTAT sommaire des travaux des ponts-et-chaussées pendant l'administration de M. de Montalivet.

	DEPENSE totale des travaux pour leur exécution complète.	SOMMES dépensées en 1806, 1807, 1808, et 1809.
Pont de Nemours (les Abords).....	68,000 f.	68,000 f.
de Kehl.....	395,000	395,000
de Rouanne, sur la Loire.....	3,500,000	700,000
de Bonpas.....	520,000	212,000
d'Avignon.....	860,000	495,000
de Montelimart.....	290,000	290,000
TOTAL.....	5,633,000 f.	2,160,000 f.

n'est encore que le tiers de ce qu'a coûté l'achèvement de ces grands ouvrages.

Report.....	5,633,000 f.	2,160,000 f.
Pont de Turin, sur le Pô.....	3,300,000	»
de la Doire.....	800,000	»
de Sèvres.....	2,000,000	196,000
d'Iéna, à Paris.....	6,150,000	2,124,000
du Petit Vey.....	800,000	»
Route du Mont-Cenis.....	15,100,000	5,444,000
du Simplon.....	9,200,000	1,750,000
du Mont-Genève.....	3,900,000	2,200,000
de Nices à Gènes.....	3,015,000	1,615,000
Autres routes en France, non compris celles qui ont été construites dans les pays séparés de la France en 1814.....	15,650,000	4,330,000
Canal de Monsieur.....	17,000,000	2,785,000
de Saint-Quentin.....	12,000,000	9,660,000
du Nord.....	15,000,000	3,530,000
d'Isle et Rance.....	6,000,000	1,598,000
d'Arles.....	7,000,000	2,050,000
de Beaucaire.....	P^r M^re.	P^r M^re.
de Saint-Maur.....	2,800,000	60,000
de Bourgogne.....	20,000,000	2,275,000
de L'Ourcq.....	38,000,000	8,725,000
de Niort à La Rochelle.....	9,000,000	1,053,000
du Midi, embranchement de Carcassonne, etc.....	P^r M^re.	P^r M^re.
de Narbonne (la Robine).....	P^r M^re.	P^r M^re.
des étangs de Cette.....	P^r M^re.	420,000
Rivières. Navigation du Cher.....	14,600,000	55,000
du Blavet.....	3,000,000	1,210,000
Travaux de la Seille.....	P^r M^re.	P^r M^re.
de l'Aube.....	5,000,000	957,000
Desséchement des marais de Bourgoin...	P^r M^re.	P^r M^re.
des marais du Cotentin...	4,500,000	1,535,000
des marais de Rochefort..	7,000,000	2,071,000
Total.....	226,448,000 f.	57,803,000 f.

De tels résultats font assez connoître l'importance de l'administration et le zèle de l'administrateur.

Report.....	226,448,000 f.	57,803,000 f.
Ports. Bassins et quais d'Anvers.....	6,900,000	2,808,000
Port et écluse d'Ostende.....	3,000,000	1,978,000
Bassin à flot de La Rochelle.....	900,000	776,000
Travaux de Dunkerque.....	1,400,000	630,000
Bâtiments civils de Pontivy.....	P^r M^es.	P^r M^es.
Construction de la ville de La-Roche-sur-Yon, aujourd'hui Bourbon-Vendée....	12,460,000	4,160,000
Quais et fontaines d'Ajaccio.....	540,000	360,000
Quais de Paris.....	5,300,000	2,066,000
Total.....	256,948,000 f.	70,681,000 f.

TRAVAUX DE PARIS.

Bourse.....	5,126,000	2,531,000
Arc de triomphe de l'Étoile.....	4,438,000	3,286,000
Fontaine de la Bastille.....	962,000	550,000
Restauration des piliers de Ste-Geneviève.	2,579,000	1,023,000
Restauration de la porte Saint-Denis.....	100,000	100,000
Greniers de réserve.....	4,143,000	2,879,000
Coupolle de la Halle aux grains.....	838,000	829,000
Les cinq Abattoirs.....	16,518,000	8,046,000
Les nouveaux Marchés.....	4,002,000	1,312,000
Entrepôt général des vins.....	7,867,000	2,567,000
Bâtiments de la rue de Rivoli.....	4,621,000	1,696,000
Archives et imprimerie, hôtel de Soubise.	617,000	617,000
Palais des Beaux-Arts et de l'Université..	391,000	359,000
Magasins de l'Opéra, rue de Louvois....	202,000	202,000
Jardin des Plantes.....	742,000	505,000
Observatoire.....	260,000	260,000
Terre-plain du Pont-Neuf.....	1,460,000	1,460,000
Façade du Corps législatif.....	1,759,000	1,759,000
Total.....	313,573,000 f.	100,662,000 f

Lorsque, placé dans une situation encore plus élevée, M. de Montalivet vit le cercle de ses attributions s'agrandir, il prouva à-la-fois l'étendue de son esprit et la variété de ses connoissances.

Quelle plus belle carrière peut être ouverte aux méditations de l'homme d'État, que ce ministère de paix et de bienfaisance, dans lequel le dépositaire de la puissance publique voit entre ses mains les intérêts de l'agriculture et du commerce, ceux de la population tout entière, à cause du recrutement des troupes et de l'organisation de la garde nationale: ce ministère, enfin qui compte parmi ses devoirs les secours à fournir à l'indigence, l'instruction de la jeunesse, et l'encouragement des sciences et des arts?

Report.....	313,573,000 f.	100,662,000 f.
Palais de l'Archevêché.....	2,263,000	2,263,000
Église de la Madelaine.....	4,376,000	2,326,000
Collége d'Harcourt.....	1,955,000	355,000
Restauration du Temple.....	888,000	628,000
Séminaire Saint-Nicolas-du-Chardonnet..	167,000	167,000
Dames de la Charité, rue du Bac.....	304,000	110,000
Restauration de l'église Saint-Denis.....	3,134,000	1,026,000
Maison des orphelines de la Légion d'hon.	1,885,000	1,885,000
Restauration de divers bâtiments.....	4,400,000	2,000,000
Total.....	332,945,000 f.	111,422,000 f.

C'est principalement par ce ministère, dont les attributions sont si nombreuses et si diverses, que l'autorité souveraine communique avec les peuples, parceque c'est lui qui choisit et dirige tous les fonctionnaires chargés de veiller aux intérêts locaux. Pour cette administration, il ne suffit pas de maintenir l'ordre dans les affaires des cités. Placée au centre d'un grand empire, c'est elle qui imprime au loin le mouvement et la vie, et qui forme l'esprit public, comme il veut être formé pour mériter ce nom, par des institutions et par la propagation des lumières. Telle fut la tâche dont M. de Montalivet sut s'acquitter pendant cinq ans.

Il en est une encore plus difficile, dit-on, c'est de savoir vivre loin des grandes affaires après les avoir maniées. Notre collégue sortit honorablement de cette nouvelle épreuve.

Ce fut au sein d'une retraite, où il sut conserver toute la noblesse de son caractère, que les bontés du Roi allèrent le chercher, pour l'appeler à s'asseoir parmi vous. Il acquitta sa reconnoissance en remplissant avec zéle ses nouveaux devoirs. Vous l'avez vu, Messieurs, prendre part à vos principales délibérations, et lors même qu'une maladie douloureuse le tenoit éloigné de vous, au nom de travaux publics,

de canaux, ses forces se sont ranimées, et ne pouvant venir ici donner sa voix, il a du moins envoyé ses observations sur les projets en discussion.

Cette maladie, qui nous privoit quelquefois de sa présence, et qu'il supportoit avec courage, nous l'a enlevé avant qu'il eût atteint la vieillesse. Homme regrettable à tant de titres, il eut le rare avantage d'être placé de manière à faire quelque bien à son pays, il trouva dans sa famille un bonheur domestique, constant résultat de l'accord de ses propres vertus avec celles dont il étoit environné; il obtint la considération publique, il jouit de l'amitié de plusieurs hommes illustres, il a élevé quelques monuments qui protégeront sa mémoire: il faut le pleurer, mais on ne doit pas le plaindre.

Il laisse un fils à qui son âge permettra bientôt de venir s'asseoir parmi nous, et que déja ses brillants succès ont fait remarquer parmi cette jeunesse si ardente à s'instruire, qui jouit du noble privilége de réparer les pertes de tous les corps savants.

IMPRESSIONS
N° 35.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 20 mars 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative aux communautés religieuses.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte FERRAND, le comte PORTALIS, le comte DE SÈZE, le duc MATHIEU DE MONTMORENCY, et l'archevêque de SENS.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la Commission, que vous avez chargée d'examiner la proposition, faite, à la Chambre, par un noble comte, touchant *les communautés religieuses de femmes*, faire connoître, à vos Seigneuries, le résultat de son travail.

Cette proposition qui se rapporte à des établissements, non moins utiles à la société que précieux à la religion, entourés à-la-fois de la vénération et de la reconnoissance des peuples, intéresse les grandes maximes de notre droit public.

Elle a, pour objet, de supplier très humblement le Roi *de vouloir bien donner une loi qui déclare que toute communauté religieuse de femmes pourra être autorisée et reconnue, par une ordonnance, en se conformant, du reste, aux dispositions de la loi du mois de janvier* 1817.

Avant de la discuter, il convient d'indiquer d'abord, les principes qui doivent présider à la formation de toute communauté religieuse, ou plutôt à la naturalisation dans l'État, d'une corporation quelconque; d'examiner ensuite les dispositions de nos lois anciennes, de nos lois nouvelles, la progression des faits: et d'apprécier l'influence de la loi du mois de janvier 1817, et la nature et le but des associations dont il s'agit.

Une tendance, naturelle et innée, semble avoir porté, de tout temps, les hommes, à former de petites sociétés, dans la grande. Cet esprit d'association est une conséquence de l'instinct de sociabilité qui leur est propre. L'intérêt, le plaisir, la conformité des humeurs et des caractères, celle des études ou des professions, un goût dominant pour des pratiques secrètes ou de mystérieuses doctrines, un même zèle religieux, une vocation commune, sont les mobiles variés d'une multitude d'associations di-

verses, telles qu'on en trouve des exemples, dans tous les siècles et chez tous les peuples de la terre. Tant qu'elles ne se produisent point au-dehors, par leurs actes et qu'elles n'affectent point de formes extérieures, elles peuvent et doivent, sans doute, exciter l'attention d'un gouvernement surveillant : mais, étrangères à l'ordre civil, ne constituant que des réunions fortuites et éphémères, qu'aucun lien apparent et civilement obligatoire, ne maintient, qu'aucun mode d'adoption publiquement avoué ne perpétue : ni l'intérêt public, ni l'intérêt privé, ne commandent de constater solennellement, ou de régulariser leur existence.

Il en est autrement si ces associations, quel qu'en soit l'objet, prétendent obtenir une existence civile, et devenir habiles, à exercer, certains droits. Alors, elles ne peuvent y parvenir qu'en recourant aux voies légales. Ces voies sont ou judiciaires, ou administratives, ou législatives.

On peut diviser ces associations, en deux classes: celles qui n'ont, pour objet, que l'utilité privée des associés et qui ne se lient à aucune institution religieuse ou politique : et celles qui ont, pour objet, l'utilité publique, ou, qui se rattachent à quelqu'une des grandes institutions de l'État.

Les sociétés de la première classe, sont nominales, ou anonymes.

Relativement aux sociétés nominales, la publicité du contrat d'association pourvoit à tout. Elles sont essentiellement temporaires ; formées de la réunion de plusieurs citoyens, elles ne sont capables de faire collectivement et solidairement que ce qu'auroit pu faire isolément chacun de leurs membres. Aussi n'ont-elles besoin, pour être reconnues, que de se légitimer par l'accomplissement de quelques formalités judiciaires.

Quant aux sociétés anonymes, il faut quelque chose de plus. Comme elles consistent en une association de capitaux plutôt qu'en une réunion d'associés, la fiction ingénieuse qui les transforme en personnes civiles capables d'agir et de contracter, abstraction faite de toute responsabilité individuelle, ne peut acquérir quelque réalité que par l'intervention, et, en quelque sorte, sous la garantie du magistrat politique; car, il est seul capable de vérifier la solvabilité et la consistance d'un tel établissement, et c'est, à lui seul, qu'il appartient d'accorder la jouissance des droits civils, aux personnes qui, n'en sont point en possession par le droit de leur naissance.

Les associations de la seconde classe sont les plus importantes. Elles sont appelées à tenir une place considérable dans l'État ; elles n'y jouissent pas seulement de certains droits civils, elles y remplissent en quelque sorte des fonctions publiques. Aussi le recours à la puissance souveraine est-il nécessaire sous trois rapports, lorsqu'il s'agit de leur incorporation.

D'abord, parceque la puissance publique seule, est compétente, pour juger si l'association, qui sollicite son admission, est, en harmonie, avec le régime constitutionnel et les maximes du droit public du pays. Ensuite, parcequ'elle seule dans l'État, peut déclarer l'utilité publique et reconnoître si les moyens que l'on veut employer sont assortis à la fin qu'on se propose. Enfin, parcequ'ainsi que nous venons de le dire, à elle seule appartient le pouvoir de conférer le droit de cité, et que d'elle seule peuvent émaner les priviléges. Or, suivant l'observation judicieuse de BLACKSTONE, former de diverses personnes privées une seule personne morale et civile, appelée à exercer des facultés et à jouir de certains droits qui n'auroient pu appartenir aux individus isolés qui la composent, c'est évidemment conférer une espèce de privilége.

Dans les États modernes, les associations qui ont l'utilité publique pour objet, et qui se rattachent à quelqu'une des grandes institutions de l'État, se destinent soit à la propagation ou au maintien de la religion, soit à l'instruction publique, soit à l'accomplissement de diverses œuvres de charité ou de bienfaisance. Elles sont ou ecclésiastiques, ou laïques: et les associations ecclésiastiques sont purement religieuses, ou religieuses et charitables.

Pour ce qui concerne les établissements laïques, comme, les plus importants, d'entre eux, ne peuvent se former, qu'autant que la loi a posé, ou reconnu, le principe de l'utilité ou de la nécessité de leur existence; comme ils demeurent exclusivement placés sous la direction de la puissance publique, et ne sont, pour la plupart du temps, que son propre ouvrage, ils peuvent être suffisamment autorisés par la voie administrative. La fondation d'un collége, d'une académie, on d'un hôpital, est, en effet, une affaire de pure administration. Les réglements d'un tel établissement, émanent du magistrat politique, ou n'ont de force que revêtus de son autorisation: ils sont nécessairement conformes aux principes du droit public du Royaume. Il est d'ailleurs administré, sous la surveillance, des agents du

Gouvernement, et selon les règles qu'il a prescrites.

Quant aux établissements ecclésiastiques, la nécessité de donner aux formes de leur autorisation, à l'acte qui constate, pour ainsi dire, leur naissance politique et civile, la plus grande solennité possible, résulte de la nature même des choses.

En effet, ces établissements ont une toute autre origine que les établissements laïques; ils ont des effets bien plus étendus. Plutôt fondés en vue de la vie future que de la vie présente, ils tirent un commencement d'existence de l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. Ils sont une source d'engagements spéciaux et d'obligations étroites, qui ne dérivent ni de la loi naturelle, ni de la loi civile. Ils imposent à leurs membres une nouvelle série de devoirs, entièrement distincts de ceux de sujet et de citoyen. Ils peuvent leur donner des rapports de confraternité, avec des individus, qui ne sont point enfants de la même patrie. Ils leur commandent une subordination et une obéissance, qui n'ont rien de commun, avec l'obéissance et la subordination ordonnées, pour le maintien de la société civile.

On a justement observé, que c'est par les

liens nécessaires de la famille, qui est l'association naturelle, au sein de laquelle nous naissons, et comme une petite patrie, que nous tenons à la grande; il peut être à craindre que les liens volontaires qui nous unissent à une association cosmopolite, devenue la famille de notre choix, ne nous détachent de la grande famille de l'État. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'apprécier les inspirations de la conscience et du zéle, il faut se défier du bien même. On peut redouter que les vues d'une piété mal éclairée, ou d'une ferveur imprévoyante, ne l'emportent sur l'intérêt permanent de l'État, sur celui des établissements déja fondés, ou de l'universalité des citoyens. Aussi, en thèse générale, l'incorporation de tout établissement ecclésiastique, l'autorisation donnée à toute association religieuse de se recruter, de se perpétuer, de suivre les régles qu'elle s'est imposées, l'acte solennel qui la rend capable de droits et d'effets civils, doivent émaner de la puissance législative.

La règle, qui vouloit, qu'aucun ordre religieux, ne pût s'établir, en France, sans la permission expresse du Roi, n'a jamais reçu d'exception.

LOYSEL et DUPUY rapportent divers monu-

ments des quatorzième, quinzième et seizième siècles, qui en font foi. Diverses ordonnances de nos rois, l'attestent également.

Le dix-septième siècle nous offre quatre lois spéciales sur cette matière, et nous en trouvons trois dans la législation du dix-huitième.

Jetons un coup-d'œil rapide sur ces actes: ils nous feront connoître le dernier état de notre ancien droit public.

Dans le préambule de son édit du 21 novembre 1629, Louis XIII dit qu'il est obligé de veiller incessamment, à ce que *les effets de la dévotion, soient employés, avec la discrétion nécessaire, pour en retirer l'utilité qu'il appartient.* Il ordonne, en conséquence, qu'il ne soit fait aucun établissement de *monastère, maison et communauté régulière et religieuse*, de l'un ou de l'autre sexe, en quelque ville et lieu que ce soit, même des ordres ci-devant reçus et établis dans le royaume, sans l'expresse permission du roi, par lettres signées de l'un de ses secrétaires d'État, et scellées du grand sceau, afin qu'il puisse juger de l'utilité d'iceux, et, selon les occasions, ordonner et assigner les lieux et villes auxquels il jugeroit plus à propos de les faire établir *pour l'utilité de ses sujets et l'avancement de la foi.* Il déclare nul et comme *non fait*, sans

aucune espérance d'en obtenir après, aucunes lettres royales ou permission, tout établissement qui auroit été formé en contravention du présent édit.

Le préambule de la déclaration donnée par Louis XIV, le 27 juin 1659, est encore plus remarquable. « Les rois nos prédécesseurs, porte-« t-il, ayant jugé combien il étoit important « pour l'ordre de l'État et le bien de leur ser-« vice qu'il ne se fît dans le royaume aucun éta-« blissement de *maisons religieuses*, *commu-« nautés*, *séminaires* et *confréries*, sans leur au-« torité et permission, ont, de temps en temps, «pour maintenir un réglement si juste, si « utile et si nécessaire, fait défense par di-« verses ordonnances de faire aucun établisse-« ment de cette nature, sans leur permission « expresse, vérifiée dans nos cours souveraines, « avec le consentement des évêques et des villes « où les établissements devoient être faits, ce « qui a été long-temps religieusement observé. « Néanmoins *la licence faisant entreprendre d'éta-« blir souvent des communautés, sans aucun revenu, « en sorte qu'on en a vu plusieurs être obligées d'a-« bandonner leurs couvents, et d'autres ont eux-mê-« mes formé des règles et des constitutions pour leurs « communautés sans être approuvées,* » il importe

de remédier à ce mal. En conséquence, le roi défend qu'il soit fait de semblables établissements sans l'approbation des évêques diocésains et le consentement des villes, auxquelles il ordonne de ne souffrir aucun desdits établissements sans, au préalable, avoir vu la permission du roi portée par des lettres-patentes, enregistrées dans ses cours souveraines.

Cette déclaration fut suivie d'un édit du mois de décembre 1666. La principale disposition de cet édit veut qu'il ne puisse être fait aucun établissement de *collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospices*, sans permission expresse du Roi, donnée par lettres-patentes, bien et duement enregistrées dans les cours de parlement. Ce premier enregistrement devoit être suivi d'une ordonnance des lieutenants-généraux des siéges des lieux et de l'enregistrement à l'hôtel-de-ville. Il pouvoit être formé opposition à cette ordonnance et à ce dernier enregistrement, et cette opposition étoit suspensive jusqu'à la décision du Roi. Les permissions générales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les villes du Royaume où elles seroient appelées par l'évêque et les habitants, sans qu'il fût besoin de nouvelles lettres, permissions qui avoient été accordées à

certaines congrégations, sont révoquées. Enfin, il est ordonné à toutes les communautés, établies depuis trente ans, de représenter le titre de leur approbation, et d'en obtenir la confirmation.

Au mois de juin 1671, il intervint une nouvelle déclaration du Roi : elle fait connoître que lors même que la réforme d'un ordre religieux avoit été reçue en France par lettres-patentes du Roi, de nouvelles lettres n'en étoient pas moins nécessaires pour opérer l'introduction de cette réforme dans chaque monastère en particulier.

Les lettres-patentes du 9 juillet 1738, et la déclaration du Roi, du 1 juin 1739, prescrivent les règles à suivre pour l'établissement des *nouvelles communautés religieuses* dans la Flandre et le Hainault, et dans le ressort du parlement de Metz. Le système est toujours le même, ou plutôt ces actes ne font qu'ordonner l'exécution de l'édit de 1666, dans des provinces où il n'avoit probablement point été promulgué.

Enfin, le célèbre édit du mois d'août 1749 couronne toute cette législation. Il commence par rappeler les dispositions de celui de 1666; il les étend à tous *les corps et communautés* de quelque qualité qu'ils soient. Il réunit ensuite en un seul corps toutes les dispositions sur cette

matière, éparses dans les divers monuments de la législation du Royaume. Il ordonne de plus qu'avant l'enregistrement des lettres-patentes portant autorisation, *il soit informé à la requête du ministère public, de la commodité ou incommodité de l'établissement nouvellement autorisé*. Enfin, il attribue, aux parlements, le jugement des oppositions formées à l'exécution des lettres-patentes portant autorisation.

Telles étoient les lois qui déterminoient le mode d'après lequel les communautés religieuses de femmes, et généralement tous les corps, communautés et associations, devoient se former en France pour y être légalement reconnus.

Avec la révolution, les choses prirent un autre cours. La dissolution de tous les ordres monastiques d'hommes et de femmes fut prononcée (1); la loi ne reconnut plus de vœux solennels. Les religieux et les religieuses, expulsés de leur monastère, et privés subitement des avantages de la vie commune et de l'existence collective, furent rejetés au sein d'une société à laquelle ils étoient devenus étrangers, et rendus à la vie civile et individuelle.

---

(1) Lois du 19 février et du 12 octobre 1790, et du 17 août 1792. Décret du 3 octobre 1793.

Ces mesures présageoient par leur exagération le sort qui attendoit toutes les institutions religieuses. Au lieu de chercher à rétablir l'harmonie entre les divers principes qui gouvernent les hommes, et que les progrès de la civilisation et les nouveaux développements de la société avoient troublée, on ne s'arrêta qu'à un seul ordre de ces principes. On affecta de ne rien voir au-delà du cercle étroit des intérêts matériels, et l'on ne s'occupa que de l'homme civil et périssable.

Cependant, comme il arrive toujours, la force des choses l'emporta. La religion, quoique effacée du nombre des institutions publiques, ne cessa pas d'exercer son influence. Les divers systèmes de législation dépendent des hommes : heureusement la constitution de l'ame humaine n'en dépend pas. Après avoir lutté victorieusement contre l'oppression des mesures révolutionnaires, le principe religieux finit par triompher de l'indifférence même des lois, et les institutions qu'il vivifie reconquirent leur place dans la société.

Il est remarquable, que dès 1800 (1), le pouvoir politique reconnut une congrégation reli-

---

(1) Arrêté du 1er nivose an 9.

gieuse de femmes, avant même d'avoir fait remonter la religion, au rang que la nature des choses lui assigne, dans la constitution des États. On avoit bien pu dissiper, en un jour, les trésors accumulés par la piété de dix siècles; le patrimoine des filles de S. Vincent de Paul étoit demeuré intact : elles réclamoient comme leur héritage, les misères et les souffrances de l'humanité. Ce fut sur la proposition d'un noble comte (1), qui siége dans cette Chambre, que leur noviciat fut rétabli, et que leur maison centrale fut dotée.

Bientôt un décret du 22 juin 1804, en ordonnant la dissolution de plusieurs associations religieuses d'hommes et de femmes qui s'étoient reconstituées sans autorisation, ordonna que les congrégations connues sous le nom de *sœurs de la charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de Saint-Thomas*, de *sœurs de Saint-Charles*, et de *sœurs Vatelottes*, continueroient d'exister, à la charge, par lesdites *aggrégations*, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État. Le système de ce décret est remarquable. Il reconnoît l'existence de congréga-

(1) M. le comte Chaptal.

tions ou d'associations formées *sous prétexte de religion*, et déja autorisées (1). Il ordonne que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre monastique dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. Il statue qu'aucune congrégation d'hommes ou de femmes ne pourra être formée *sous prétexte de religion*, si elle n'a pas été autorisée par un décret rendu en conseil d'État.

Dans le même temps, les magistrats et les citoyens sollicitoient de concert la réunion des membres dispersés de quelques anciennes associations enseignantes. La ville de Châlons-sur-Marne fut la première à réclamer ce bienfait, et un décret du 30 juillet 1804, rendu dans la forme des réglements d'administration publique, autorisa *les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons* à reprendre l'exercice de leurs fonctions. Le mouvement une fois donné, tous les administrateurs, toutes les communes demandèrent de semblables établissements, qui ne se consacroient pas uniquement à l'éducation des enfants des classes opu-

---

(1) Arrêtés du 1^er^ nivose an 9, 24 vendemiaire an 11, et décisions des 28 prairial an 11, et 22 germinal an 12.

lentes de la société, mais qui offroient encore une éducation soignée et gratuite à ceux de la portion la plus nombreuse et la plus négligée du peuple. On remarqua partout que les mœurs publiques et privées s'étoient améliorées depuis le rétablissement de ces associations.

Du 30 juillet 1804 au 11 décembre 1813, quatre-vingt-quinze décrets contenant *brevets d'institution* et approbation des statuts de diverses associations religieuses de femmes ont été rendus, en la forme de règlement d'administration publique, et plusieurs de ces décrets portoient autorisation de dix, quinze ou vingt associations diverses.

Il faut remarquer que les associations ainsi autorisées peuvent être rangées en quatre classes distinctes : celles qui se dévouent principalement au service des malades et des pauvres; celles qui se partagent entre le service des malades et des pauvres, et l'enseignement gratuit des jeunes filles de la classe indigente; celles qui se consacrant uniquement à l'enseignement, donnent l'instruction gratuite aux filles des indigents, et reçoivent dans des pensionnats les filles de la classe opulente; enfin celles qui se vouent à l'amélioration des mœurs des personnes du sexe, et tiennent des maisons de refuge.

Les associations uniquement consacrées à la prière et à la pratique des conseils évangéliques étoient tolérées, mais n'étoient point approuvées.

Au milieu de ces nombreux décrets, le règlement du 18 février 1809 relatif aux *congrégations des maisons hospitalières*, est digne d'une attention particulière. Il approuve d'une manière générale toutes les congrégations qui ont pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades, et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, ou des remèdes à domicile. Il ordonne que les statuts de chaque congrégation ou de chaque maison séparée soient soumis à l'approbation du chef du Gouvernement, et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Il statue que les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne *pourront être que pour une année*, mais que passé cet âge elles pourront s'engager pour cinq ans. Si de semblables conditions ne sont pas répétées dans tous les décrets d'autorisation, on trouve généralement dans les statuts qui y sont joints des dispositions, d'où l'on peut induire que les vœux qui lient les associées n'ont rien d'irrévocable. Ces dispositions, constatent la faculté réciproque que conserve toujours l'asso-

ciation de répudier tout sujet indocile ou scandaleux, et chaque sœur de rompre ses engagements, en tout temps, et avec toute liberté, sans cause déterminée (1). Quant aux établissements nouveaux, le décret de février 1809 distingue entre les nouvelles maisons dépendantes des diverses congrégations reconnues, et les nouvelles maisons isolées : pour fonder les premières, il suffit du concert du Ministre et de la supérieure de la congrégation; pour fonder les secondes, il faut un acte émané du chef du Gouvernement.

Outre les associations définitivement approuvées, un grand nombre avoient reçu une autorisation provisoire et se disposoient à présenter leurs statuts à l'approbation définitive. Il en existoit dans presque toutes les villes de France.

Tous ces établissements, considérés comme des établissements d'utilité publique, après avoir été autorisés par le Gouvernement, étoient reconnus capables, de recevoir et de posséder aux termes de l'article 910 du Code civil. Le décret du 18 février 1809 porte que les *dona-*

---

(1) Statuts des sœurs de Notre-Dame de la Charité du Refuge, dites Dames de Saint-Michel, art. X et XI.
Statuts des sœurs de Sainte-Chrétienne, art. X.
Statuts des sœurs Hospitalières d'Aix, art. X, etc

tions, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil. Néanmoins il statue qu'aucune sœur hospitalière ne peut par actes entre vifs ni renoncer à la propriété de ses biens et revenus au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit au profit de qui que ce soit.

Tel étoit l'état de la législation concernant les associations religieuses, et la situation de ces intéressants établissements, lorsque la restauration arriva.

Dès le 10 juin 1814, une ordonnance du Roi déclara qu'il autoriseroit les fondations, dons et legs, en immeubles, faits en faveur des associations religieuses.

Mais cette ordonnance, qui avoit l'inconvénient d'être en opposition avec une loi, ne concernoit que la nature des libéralités, dont les associations religieuses pouvoient être l'objet. La question relative au mode d'acquérir la capacité de les recevoir, étoit entière, lorsque le Roi et les deux Chambres jugèrent utile de confirmer les dispositions de l'ordonnance du 10 juin 1814 et que la loi de 1817 intervint.

La décision de cette question étoit naturel-

lement subordonnée à la qualité des établissements qui étoient l'objet des libéralités pieuses. N'étoient-ils que de simples établissements d'utilité publique, entièrement séculiers? pouvoient-ils être considérés comme des établissements ecclésiastiques?

Si on les rangeoit parmi les simples établissements d'utilité publique, leur autorisation pouvoit avoir lieu par la voie administrative. C'étoit en ce sens qu'on avoit toujours entendu l'article 910 du Code civil. Ce Code reconnoît, en principe, l'existence de ces établissements, et l'application de ce principe, à chaque cas particulier, n'est plus qu'un acte d'exécution, qui appartient nécessairement à la puissance royale.

Si on les rangeoit au contraire parmi les établissements ecclésiastiques, l'intervention de la puissance législative devenoit indispensable. En effet, sans même remonter aux principes que nous avons développés en commençant, l'article 11 de la loi du 8 avril 1802, qui autorise la fondation des chapitres cathédraux et des séminaires, prononce la suppression de tous autres établissements ecclésiastiques. Dès lors ces établissements, non seulement ne pouvoient être habilités à posséder, mais ne pouvoient même exister légalement qu'en vertu d'un acte de la puissance législative.

Dès 1800 on avoit reconnu la difficulté, et on chercha à l'éluder dans tous les actes successifs intervenus sur cette matière. On s'étoit reporté à la distinction que nous avons indiquée entre les associations ecclésiastiques purement religieuses, et les associations ecclésiastiques religieuses et charitables. On s'appuya sur une disposition de la loi du 17 août 1792, qui, en expulsant de leurs maisons les religieux et les religieuses, portoit une exception en faveur des religieuses des hôpitaux et des établissements de charité ; et le décret du 1^er^ nivose an 9 déclara *que ce n'étoit qu'au mépris des lois que les établissements de charité auxquels ces religieuses appartenoient avoient été totalement désorganisés.* Ce système étoit même corroboré par des faits, car on avoit vu les *sœurs de la Sagesse,* moins nombreuses et plus éloignées du foyer de la révolution que les sœurs de la Charité, continuer constamment, même pendant le régime de la terreur, le service de nos principaux hospices militaires.

Toutefois, il étoit difficile d'appliquer les dispositions de la loi de 1792 aux associations purement enseignantes et aux maisons de refuge, sans faire une sorte de violence à leur texte. Néanmoins, on passa outre. On avoit alors une grande ressource pour légiti-

mer les empiétements de l'autorité exécutive. Quand elle avoit fait par un décret, ce qui auroit dû l'être par une loi, le silence d'un des grands corps de l'État, appelé à déclarer l'inconstitutionnalité d'un tel acte dans un délai déterminé, étoit, non seulement pour ceux qui y avoient concouru, un bill d'indemnité suffisant, mais pour cet acte même une sanction tacite: le plus grand abus du pouvoir étoit dès lors assimilé à son plus légitime usage.

Un gouvernement légitime doit toujours procéder avec la plus grande franchise et la plus grande bonne foi: c'est celui d'un bon père de famille. Il étoit désormais impossible sous le régime légal introduit par la Charte de persévérer dans un système qui supposoit une telle confusion des pouvoirs. De plus la Charte, en déclarant que la religion catholique est la religion de l'État, avoit nécessairement accru l'importance de tous les établissements qui s'y rattachent; et les points de ressemblance, ou même de parité qui se trouvent entre les associations de femmes jusque-là fictivement assimilées aux établissements d'utilité publique, et les anciennes congrégations monastiques, ne permettoient pas de dissimuler plus long-temps qu'ils constituoient de véritables établissements ecclésiastiques. D'ailleurs on savoit par expérience

qu'à côté de ces associations, il ne manqueroit pas de s'en élever d'autres, uniquement consacrées à la prière et à la mortification; associations dont les formes peuvent varier selon les siècles et la révolution des mœurs, mais inhérentes à la religion catholique, qui s'est toujours glorifiée de porter dans son sein des martyrs de la pénitence comme des héros de la charité.

Aussi quoique la loi du 2 janvier 1817 ait eu pour but principal de modifier la disposition de l'article 73 de la loi du 8 avril 1802, qui excluoit les immeubles des fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, et vouloit qu'elles ne pussent consister qu'en rentes constituées sur l'État, elle embrassa également dans sa prévoyance les associations religieuses, jusque-là assimilées aux établissements d'utilité publique.

C'est ce qui résulte des observations soumises à la Chambre des Députés, après la lecture du projet de loi, par M. le Ministre de l'intérieur. On y lit ces mots: « Mais les établissements « ecclésiastiques dont nous jouissons, ont été « faits, la plupart, en vertu de lois positives, « telles que la loi de 1802, et le Code civil, ou « en vertu d'actes, qui avant la restauration « et depuis, avoient force de loi; ces établis-

« sements ont la capacité suffisante pour re-
« cevoir des dons et legs en vertu d'un droit
« acquis qu'il n'est ni dans l'intention ni dans
« la puissance de la loi proposée de leur faire
« perdre. » Or, on s'aperçoit ici que dans l'intention du Roi, les établissements auxquels se rapportoit la loi proposée, étoient non seulement les établissements ecclésiastiques proprement dits, reconnus par la loi de 1802, mais encore plusieurs des établissements d'utilité publique, mentionnés au Code civil, et enfin les associations religieuses définitivement autorisées jusqu'alors en la forme des règlements d'administration publique, soit par des décrets, soit par des ordonnances; et cette intention n'a été ni combattue ni démentie par les Chambres (1). Le passé fut régularisé et l'on traça des règles sûres pour l'avenir, en se conformant aux véritables principes de la matière.

En cet état, la loi du 2 janvier 1817 a introduit dans la législation trois dispositions nou-

---

(1) Le procès-verbal des séances de la Chambre des Pairs fournit même la preuve littérale que cette intention fut partagée par les Chambres. Dans la discussion qui eut lieu dans cette Chambre, on s'occupa avec sollicitude des effets que la nouvelle loi devoit produire relativement aux associations religieuses.

velles. Elle a voulu d'abord qu'il ne pût être fait aucune libéralité à un établissement ecclésiastique, qu'il n'eût été préalablement reconnu par la loi. Elle a autorisé ensuite les fondations en immeubles. Enfin elle a donné le droit d'acquérir aux établissements ecclésiastiques, qui avoient déja le droit de posséder.

Aussitôt que cette loi eut été rendue, un grand nombre d'associations religieuses de femmes, provisoirement autorisées, se pourvurent au ministère de l'intérieur, pour obtenir leur autorisation définitive. On demanda en outre l'établissement d'un grand nombre de maisons nouvelles, dépendantes de congrégations déja définitivement autorisées.

Pour les premières, la marche à suivre n'étoit pas douteuse, il falloit recourir à la voie législative; relativement aux secondes, le Gouvernement délibéra.

Il avoit à résoudre la question suivante : lorsque des associations religieuses de femmes ont été définitivement autorisées par le Gouvernement, et dès-lors suffisamment reconnues par la loi, avant le 2 janvier 1817, s'il s'agit de fonder des maisons nouvelles dépendantes de l'une de ces associations, et de donner à ces nouveaux établissements la capacité de recevoir, de posséder et d'acquérir, suffit-il d'une

autorisation du Roi, ou faut-il recourir à la puissance législative?

Avant la révolution, des lettres-patentes du Roi, duement enregistrées, auroient été nécessaires. Depuis le 22 juin 1804, il falloit pour toute aggrégation ou congrégation religieuses d'hommes ou de femmes, un décret rendu en la forme des réglements d'administration publique; et depuis le 18 février 1809, pour les associations religieuses d'hospitalières seulement, on n'avoit besoin que d'une simple décision ministérielle.

Mais d'une part il ne pouvoit plus être question de s'occuper exclusivement des associations hospitalières.

De l'autre, la constitution de l'État étoit changée. Sous le dernier régime, tous les pouvoirs étoient souvent confondus sur la tête du chef du Gouvernement. Un réglement d'administration publique, c'est-à-dire un décret rendu, le conseil d'État entendu, n'étoit pas un simple acte de la puissance exécutive. Le conseil d'État étoit, à cette époque, un des grands corps de l'État, une institution constitutionnelle, et comme tel il exerçoit un contrôle redouté sur les actes des Ministres et participoit à la puissance législative. Sous ce rapport, la vérification en conseil d'État des statuts et réglements des a-

ciations religieuses pouvoit en quelque sorte équivaloir aux formalités prescrites avant la révolution par les ordonnances du royaume. D'ailleurs on ne considéroit pas alors les associations, dont il s'agit, comme des établissements ecclésiastiques, et en conséquence les décrets qui les autorisoient n'étoient censés déroger à aucune disposition législative. Mais depuis que la loi de 1817 a rendu à ces associations leur véritable caractère, depuis que le conseil d'État, devenu étranger à l'exercice de la puissance législative, n'est plus qu'une institution subordonnée et secondaire, et qu'il n'a plus d'attribution reconnue par la loi que la préparation des décisions du Gouvernement en matière contentieuse administrative, un pareil mode de procéder, loin de présenter une garantie équivalente à l'intervention de la puissance législative, n'auroit pu suppléer que bien imparfaitement, à ce qu'ordonnoient les sages dispositions de notre législation ancienne.

Avant la Charte, tout acte de la puissance royale que cette même puissance déclaroit ne devoir être exécutoire qu'après l'enregistrement, avoit évidemment la forme législative.

Sous ce rapport, il ne peut être remplacé aujourd'hui que par un acte législatif, à moins que, par sa nature, il ne fût évidemment étranger à la législation. En effet l'enregistrement n'avoit pas pour unique but la solennité de l'acte, mais un salutaire contrôle. Nos rois, quand ils le prescrivoient, se mettoient en garde contre eux-mêmes et contre les surprises de leurs conseillers; ils vouloient être éclairés par les observations des magistrats qu'ils avoient constitués les organes des lois. Ils savoient qu'en certaines matières la publicité est la meilleure et la plus sûre des garanties, parcequ'on ne sauroit employer au grand jour les tournures artificieuses ou les moyens subreptices qu'on hasarde dans le mystère du cabinet ou dans le secret de l'administration.

Ce n'est pas sérieusement qu'on auroit pu s'arrêter à cette idée, que le décret du 22 juin 1804 a attribué à la Couronne le droit exclusif d'autoriser les associations religieuses d'hommes et de femmes, parceque les actes du chef du dernier gouvernement, qui ont statué sur des matières législatives, ont encore force de loi.

D'abord, sans contester l'hypothèse et en accordant que les dispositions de ce décret auroient pu ajouter quelque chose au pouvoir

royal, il seroit impossible de faire abstraction des circonstances dans lesquelles cet acte étoit intervenu, et des tempéraments qu'il apportoit à l'exercice de l'autorité même qu'il attribuoit; il suffiroit que ces circonstances fussent changées, pour que les dispositions de ce décret devinssent inapplicables.

Mais si certains actes dans lesquels le chef du dernier gouvernement s'est arrogé l'exercice de la puissance législative, peuvent être considérés comme ayant force de loi, on ne sauroit en dire autant de ceux qui seroient attributifs de cette puissance. Des raisons d'utilité publique et d'ordre public ont fait conserver les premiers au rang des lois dont la Charte a ordonné le maintien; et rien ne s'y opposoit puisque la forme du gouvernement sous lequel ils avoient été rendus, légitimoit, en quelque sorte, leur origine abusive, et leur forme irrégulière. Mais tout ce qui concerne la division des pouvoirs en France, ne peut être aujourd'hui réglé que par la Charte, parceque la Charte seule est l'œuvre du Roi. Le Roi, qui a limité la plénitude de sa puissance, a retenu du pouvoir législatif ce qu'il a jugé compatible dans sa sagesse avec l'ordre constitutionnel qu'il vouloit fonder. Il seroit absurde et contradictoire de dire que la Cou-

ronne royale, d'où dérive parmi nous tout pouvoir légitime, peut voir sa prérogative s'accroître de l'exercice d'un pouvoir que le chef du dernier Gouvernement auroit usurpé sur les autorités qu'il avoit instituées lui-même. Une pareille doctrine est inconciliable avec les véritables principes de la monarchie.

Cependant aucun parti n'a été pris, aucune décision n'est intervenue: l'initiative royale est demeurée muette, les demandes en autorisation sont restées en souffrance. Si, comme nous n'en doutons pas, il en est un grand nombre qui méritent d'être accueillies, les intérêts de plusieurs associations périclitent, et par cela même le bien public, puisqu'elles sont consacrées à l'utilité publique.

C'est cet inconvénient que le noble auteur de la proposition a pris à cœur de faire cesser.

Votre Commission a reconnu unanimement que sa proposition avoit un but utile.

Ce n'est pas à vos Seigneuries que nous chercherons à prouver la faveur que méritent ces diverses réunions de femmes religieuses qui, inpirées par une piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres et des malades. Qui

mieux qu'elles pourroit seconder les efforts et le zéle de ces administrateurs généreux et éclairés, dont les soins vigilants ont transformé nos établissements de bienfaisance, autrefois si négligés, en établissements modéles? Sans elles ils seroient forcés de confier le service intérieur des hôpitaux à des mercenaires dont on peut prévenir les fraudes, sans doute, mais à qui l'on ne sauroit commander des vertus. D'ailleurs, tous ceux qui ont besoin et qui souffrent ne sont pas dans les hospices et sous la tutéle de l'administration publique: l'ardente charité de ces servantes des pauvres cherche et découvre les sombres asiles, les réduits ignorés où se réfugient la misère et le malheur. Il est des afflictions que la honte n'ose révéler qu'à la religion; il est des secrets qu'un juste orgueil ne confie qu'à l'humilité.

L'indispensable nécessité des associations enseignantes n'est pas moins démontrée à vos Seigneuries. A cette époque malheureuse où l'on cherchoit à écarter de l'instruction publique la salutaire influence des idées religieuses, n'avons-nous pas vu le sexe le plus foible abandonné à l'avidité de quelques maîtresses de pension, sans principes assurés, qui spéculoient sur les goûts éphémères de parents frivoles ou sur les opinions du moment, pour répandre un

genre d'enseignement et d'éducation, peu propre à préparer le bonheur des familles. La classe indigente demeuroit sans secours ou livrée à des instituteurs immoraux qui propageoient la corruption, et joignoient l'exemple au précepte. Les amis des mœurs jetoient autour d'eux des regards inquiets; ils frémissoient en contemplant la dépravation toujours croissante de cette classe des filles pauvres, dont les bonnes mœurs sont cependant si importantes à la paix des familles, puisqu'elle est le séminaire de la domesticité. Bientôt ils aperçurent de modestes et pieuses filles qui terminoient, dans une sainte retraite et dans une austère pauvreté, des jours qu'elles savoient, autrefois, rendre utiles aux hommes, en les consacrant à Dieu seul. Le vœu public les appela à former des maisons d'éducation. Le Gouvernement les seconda. Le bien naquit du bien. Une grande lacune, qui se trouvoit dans nos institutions, fut remplie. Des écoles gratuites furent ouvertes pour les filles de la classe indigente, et des pensionnats furent offerts à toutes les autres. On ne pouvoit rien faire de plus utile pour l'éducation du sexe.

Dans les associations religieuses on vit en communauté, on garde le célibat, on se voue au travail, à la prière, et à la retraite. Mais la vie

commune peut seule garantir l'observance des devoirs communs, dont la distribution embrasse toutes les heures du jour. Le célibat prévient une foule d'inconvénients, et écarte une multitude de distractions. La prière est la source des bonnes pensées, et le travail la sauve-garde des bonnes mœurs. Sans doute l'esprit qui dicta les régles de ces communautés est un esprit ascétique; mais les sœurs hospitalières suivent des règles semblables, et y puisent les motifs de leur vocation, si touchante et si sublime. Autrefois, cette régle et cette vie ascétique, n'empêchèrent point les dames de la Visitation, de traverser les mers et de porter, à la colonie naissante du Canada, le secours de leurs vertus et de leur charité: elles y firent, en faveur des sauvages, des choses admirables. Ce même esprit animoit toutes ces illustres Françaises qui, non dans des temps d'ignorance, mais depuis le seizième siécle, époque de la renaissance des lettres, ont honoré leur patrie par un dévouement héroïque aux intérêts de l'humanité, et l'ont dotée de tant d'établissements de charité, si variés et si admirables. Cet esprit fut celui qui présida, dans le grand siécle, à l'éducation de toutes ces femmes aimables qui ont contribué à polir les mœurs

françaises. Il n'entraîne donc rien après lui qui doive effaroucher la raison.

Je ne parlerai pas de ces associations uniquement consacrées à la prière, et dont l'existence fait, pour ainsi dire, partie du culte public. Sans doute, ces sanctuaires où se pratiquent les conseils que la religion donne aux parfaits, ont aussi leur utilité; car l'exemple des grands sacrifices élève l'ame et la dispose aux grandes choses. Mais de semblables établissements n'existent proprement plus parmi nous: forcées pendant quinze ans, à travailler pour vivre, rassemblées uniquement sous la condition de se rendre utiles, toutes les religieuses réunies en associations reconnues par la loi, ont dû altérer ou changer la direction primitive de leur institution.

Cependant deux ordres d'objections se présentent. Les uns redoutent le retour des institutions monastiques; les autres craignent, pour les familles, les conséquences de l'abolition de la monasticité.

Essayons de les écarter successivement.

Tout ordre monastique est une association religieuse; mais toute association religieuse n'est pas un ordre monastique. Ce qui caractérise la monasticité, c'est la garantie que les lois don-

nent pour assurer l'exécution des engagements que prennent avec eux-mêmes, et avec le ciel, les membres d'une association religieuse. Dans les ordres monastiques, on se lie par des vœux perpétuels, et les lois de l'Etat, en reconnoissant l'inviolabilité de ce lien, retranchent absolument, et pour toujours de la société, les sujets qui font profession solennelle dans ces ordres. Une religieuse proprement dite perd ses droits de famille et de cité; elle meurt civilement. Ses sentiments et ses idées peuvent changer; sa situation ne change plus.

Les associations religieuses qui existent actuellement en France, n'offrent rien de pareil. Les membres de ces associations continuent d'appartenir à leur patrie et à leur famille. Ils s'unissent par des liens religieux sans renoncer à aucun lien civil. Les engagements qu'ils contractent ne sont reconnus et sanctionnés par les lois, qu'autant qu'ils sont temporaires ou révocables, et sagement combinés, avec les vues de bien public, que ces associations se proposent.

Objecteroit-on que les engagements publics et temporaires que l'on contracte en entrant dans ces établissements n'empêchent pas qu'on ne se lie secrétement et dans le for intérieur par des engagements perpétuels?

Nous n'avons aucun intérêt à le nier. Mais la perpétuité du vœu ne constituoit la monasticité que parceque le vœu étoit solennel, c'est-à-dire parceque les lois consentoient à cette perpétuité, et s'engageoient à la garantir. Le vœu, en soi, est indépendant de toute monasticité. Des citoyens ordinaires font des vœux sans vivre dans un cloître. De là vient la distinction si connue des vœux simples et des vœux solennels. Les vœux simples ne sont pas du ressort des lois, qui ne peuvent régler que les actions. L'intention de la perpétuité dans le genre de vie que l'on choisit est presque inséparable de la ferveur et du zéle qui détermine ce choix ; mais quelque résolution que l'on prenne, on demeure l'arbitre de sa propre destinée, si les lois n'y portent point obstacle. En donnant à des établissements nouveaux et dépendants des associations religieuses de femmes reconnues par les lois, les facilités qui sont compatibles, avec les maximes de notre droit public, on n'ajoute donc rien à ce qui existe déja, et on ne favorise point le retour des institutions monastiques proprement dites.

Mais, nous dit-on d'une autre part, en multipliant ces établissements sans rétablir la monasticité, vous faites, sans doute, tout ce que réclament les intérêts de la liberté, ou plutôt de la

fragilité humaine. Mais vous exposez les familles à une spoliation presque certaine. Ces religieuses, qui ne cessent pas d'être séculières, ne continuent qu'en apparence d'appartenir à leurs familles; l'association qui reçoit leur engagement, est tout pour elles, et elles n'useront de leurs droits civils que pour enrichir les établissements auxquels elles se sont liées.

Nous remarquerons d'abord qu'il est assez bizarre que l'on conteste aux membres des associations religieuses, en faveur de leur liberté individuelle, le droit de s'engager par des vœux perpétuels, et que, dans l'intérêt de leurs familles, on argumente contre leur liberté individuelle, du droit qu'elle leur donne, de disposer de leurs propriétés. Nous répondrons ensuite que la loi n'établit sur les biens des citoyens aucune réserve au profit de leurs parents collatéraux; que leur qualité de successibles est loin de leur garantir celle d'héritiers: et qu'on ne voit pas pourquoi ils seroient plus fondés à se plaindre quand un membre d'une association religieuse dispose en faveur de son association, que quand un mari dispose en faveur de sa femme, un père adoptif au profit de l'enfant de son adoption, un vieux célibataire à l'avantage du serviteur fidéle qui a adouci l'amertume de ses derniers

jours. Nous ajouterons que les moyens ménagés par la loi pour contester une libéralité suspecte, demeurent à la disposition de la famille qui se croit lésée lorsque c'est une association religieuse qui l'a recueillie, comme dans toutes les autres suppositions. Mais ce qui est plus décisif, nous ferons remarquer qu'à côté de la capacité de recevoir est placée la nécessité de l'autorisation d'accepter; que cette autorisation émane du Gouvernement, qui est le tuteur naturel de l'intérêt public, et le protecteur d'office des intérêts privés; qu'il ne l'accorde qu'avec connoissance de cause, et après avoir pesé la situation des familles et celle des établissements; qu'il modère souvent, au profit de parents pauvres, les libéralités excessives; qu'il annulle, dans l'intérêt privé, ces dispositions passionnées qui, sous le voile spécieux de la bienfaisance ou de la piété, ne dérobent qu'imparfaitement les sombres inspirations de la haine; et qu'il répudieroit, sans hésiter, dans l'intérêt public, les dons faits à des établissements surabondamment dotés. Dans un pareil ordre de choses est-il raisonnable de craindre que les associations religieuses de femmes n'abusent de leur capacité au détriment des familles, en absorbant les patrimoines de leurs membres, ou au détriment de l'État, en amortissant une

trop grande masse de propriétés. Il y a plus : les familles ont moins à redouter, pour la succession de leurs proches, la concurrence de ces établissements que toute autre concurrence ; car ce n'est qu'à leur égard, qu'elles sont recevables à faire entendre leurs doléances, et à recevoir du Gouvernement, à titre de secours, ce qu'elles ne peuvent, en aucune autre occurrence, réclamer des tribunaux à titre de droit.

Terminons sur ce sujet par une dernière réflexion. Que gagneroit-on à refuser les autorisations? C'est une erreur de penser que les lois abolissent tout ce qu'elles omettent. Vainement elles se taisent sur ce qui existe. Leur silence ne peut rendre au néant que ce que leurs paroles en ont tiré. On n'empêchera jamais plusieurs individus de se réunir dans un but religieux, pas plus qu'on n'en empêchera plusieurs autres de se réunir pour leurs plaisirs. Les libéralités dont ces établissements extralégaux sont l'objet, ne tariront pas pour cela ; mais elles deviendront clandestines et illégales. Une source de désordres naitra dans l'État ; un appât puissant sera offert à la mauvaise foi. Ce qui auroit dû concourir au maintien de la probité et des bonnes mœurs cor-

rompra les hommes. C'est ainsi, que l'on vit à Rome, les lois qui rendoient les femmes incapables de recevoir, donner naissance à toutes sortes d'abus. Ce fut l'origine des fidéicommis: et la violation de la loi devint si fréquente, qu'il fallut finir, par instituer un magistrat spécial, pour veiller à l'observation religieuse de ce qui avoit été fait originairement en fraude des lois elles-mêmes. Il se pourroit bien qu'à l'occasion de ces associations, il existât déja, parmi nous, quelques désordres analogues à celui-là.

En conséquence, votre Commission a pensé que la première question posée par le noble auteur de la proposition, devoit être répondue d'une manière affirmative, et qu'il étoit utile de hâter l'examen de toutes les demandes en autorisations formées par des associations religieuses de femmes, et d'en favoriser le développement.

Passant à l'examen de la seconde question, et recherchant, quant à la forme, si cette reconnoissance doit avoir lieu par une simple ordonnance, votre Commission a jugé qu'il étoit indispensable de distinguer, la reconnoissance d'une association nouvelle, de celle d'une maison ou d'une colonie nouvelle, dépendante d'une association déja reconnue ou affiliée à cette associa-

tion. Elle est d'avis que toute association religieuse non autorisée ne peut être reconnue que par un acte de la puissance législative. Elle estime au contraire qu'une maison nouvelle dépendante d'une association déja reconnue, ou adoptant la même règle et les mêmes statuts, peut être autorisée par une simple ordonnance, pourvu que cette ordonnance soit précédée d'une instruction préparatoire qui mette à couvert tous les intérêts et prévienne toutes les surprises.

Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui ont déterminé la Commission à rejeter l'idée d'attribuer au Roi seul l'autorisation des associations religieuses de femmes. Nous nous bornerons à remarquer que s'il y a de l'inconvénient à surcharger les lois de dispositions réglémentaires, il y en a de plus grands encore à faire par des ordonnances ce qui est du domaine de la loi. Quand la loi statue sur ce qui n'est que réglémentaire ou de pure exécution, elle imprime le sceau de la stabilité à ce qui est variable par essence; sa dignité en souffre, et souvent sa durée même. Mais quand les ordonnances prennent la place des lois, elles communiquent à ce qui de sa nature devroit être stable et durable leur propre instabilité;

car en tant qu'elles ne se renferment pas dans la pure exécution des lois, elles ne peuvent être considérées que comme l'expression mobile de la succession des systèmes divers qu'adopte l'administration. Il ne seroit donc guère convenable d'asseoir sur une base si peu certaine, des établissements dont la perpétuité est le vœu (1).

Le motif le plus plausible que l'on puisse alléguer pour remettre au Gouvernement seul le pouvoir d'autoriser les associations religieuses de femmes, c'est l'embarras d'une multitude de lois qu'il faudra soumettre dans l'hypothèse contraire à l'examen et à l'adoption des deux Chambres. Mais, d'une part, cet inconvénient

---

(1) C'est ce qu'avoit déja fait remarquer, en 1817, M. l'abbé duc de Montesquiou, qui communiquoit à ses paroles la double autorité de son expérience comme homme d'État, et de son zéle éclairé pour les intérêts de la religion. « S'il falloit admettre, disoit-il, quelque différence entre ces deux expressions, *reconnu par la loi* et *légalement autorisé*, elle seroit toute à l'avantage de celle qui, en paroissant exiger plus spécialement l'intervention de l'autorité législative, donneroit aux établissements une plus entière garantie. Croit-on assurer leur existence en la faisant dépendre d'une ordonnance révocable à volonté? C'est par une loi seule qu'elle peut être définitivement affermie. » (*Procès-verbal des séances de la Chambre des Pairs, session de* 1816, t. I, p. 72.)

peut être diminué, et votre Commission vous offre les moyens d'y pourvoir; et de l'autre, on ne voit pas que des lois analogues à celles-ci, celles concernant l'ouverture de divers canaux, par exemple, aient fort prolongé les sessions.

Mais lorsqu'il ne s'agit que d'autoriser l'établissement d'une maison ou d'une colonie nouvelle, dépendante d'une association déja reconnue par la loi, ou adoptant les statuts et les régles de cette association, faut-il suivre la même marche? Ici, toutes les questions, qui sont incontestablement de la compétence du pouvoir législatif, sont résolues d'avance. Quand la loi a reconnu une association, la nature, les conditions, la règle, le but, les moyens de cette association, ont été apppréciés. Ils ont été jugés compatibles avec les lois du Royaume, et conformes à l'ordre politique établi. Il ne reste plus à vérifier que l'utilité relative de l'établissement que l'on veut former. Cette question, presque entièrement d'intérêt local, nous paroît rentrer naturellement dans le domaine de l'administration.

Si l'expression équivoque d'*établissements*, employée dans la loi de 1817, rapprochée des dispositions de notre législation ancienne, a pu en faire douter, il faut se déterminer par la nature même des choses. Il y a des associations qui

embrassent, dans l'universalité de leur vocation, tous les lieux à-la-fois ; leurs statuts les appellent partout où il y a du bien à faire ; mais elles ne forment cependant, à vrai dire, qu'un seul établissement, elles n'ont qu'une maison de noviciat, elles ne reconnoissent qu'un chef : les biens qu'elles possèdent ou qu'elles acquièrent ne composent qu'une dotation commune, et ne doivent jamais dégénérer en propriétés privées. On peut dire que leur établissement s'étend à mesure qu'elles fondent des maisons nouvelles, et que ce ne sont pas des établissements qui se multiplient. Qu'a-t-on besoin d'un nouvel acte de la puissance législative pour autoriser ces fondations qui ne sont que l'application plus étendue d'une œuvre déja légalement reconnue? Ne seroit-il pas à craindre, au contraire, que les précautions même qu'on prendroit dans l'intérêt de l'utilité publique, n'allassent directement contre le but qu'on se propose, et n'altérassent promptement le génie de ces institutions? Elles ne doivent être favorisées qu'autant qu'elles sont utiles ; et ne cesseroient-elles pas bientôt de le devenir, si leurs diverses branches pouvoient élever des prétentions qui rendroient le bien impossible? N'y seroient-elles pas excitées, si elles exis-

toient par elles-mêmes, et si elles recevoient de la loi un caractère de permanence etd'irrévocabilité?

Il est d'autres associations, au contraire, qui, quoique soumises aux mêmes statuts et suivant la même règle, ne constituent que des établissements isolés. Ces établissements, renfermés dans les limites d'une maison, peuvent bien se multiplier, mais ne peuvent pas s'étendre. Chacun d'eux forme un tout distinct et séparé; leurs propriétés ne sont point communes: ils se ressemblent sans se confondre. Mais les conditions de leur existence une fois admises par un acte de la puissance législative, que reste-t-il à examiner pour autoriser un nouvel établissement de la même espèce? s'il a les moyens de pourvoir à son entretien? s'il est nécessaire ou s'il sera utile dans les lieux où l'on projette de l'établir? s'il n'y pourra nuire à aucun des établissements existants? s'il a obtenu l'assentiment des autorités qui doivent concourir à sa fondation? enfin s'il est appelé par le vœu des citoyens? Ces questions ne nous paroissent pas devoir être examinées par la puissance législative, qui embrasse dans ses dispositions l'universalité des temps et des lieux, qui détermine les principes, et leurs conséquences: elles ren-

trent dans le domaine de l'acte administratif, qui applique à chaque fait et à chaque localité les régles générales posées par la loi.

Ce seroit sans fondements que l'on chercheroit à se prévaloir de ce qui se pratiquoit avant la révolution, et que l'on argumenteroit de la nécessité imposée alors par les lois à toute nouvelle maison religieuse, de rapporter, pour légitimer son établissement, des lettres-patentes spéciales. Il seroit facile de faire voir que le Roi, réunissant alors en sa personne la plénitude du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, c'est plus encore par la nature de ses actes, que par leur forme, que l'on peut déterminer s'ils émanoient ou non de la puissance législative. On feroit remarquer que les lettres-patentes dont il s'agit, ne devoient être enregistrées que dans la cour souveraine du ressort; qu'elles n'avoient pas dès lors ce caractère de généralité auquel on peut reconnoître la loi qui ne statue jamais sur des cas particuliers; qu'elles avoient au contraire un caractère de spécialité, qui est le propre des actes par lesquels le pouvoir exécutif applique les lois à chaque espéce dans les limites de sa compétence. On concluroit enfin, que s'il en étoit autrement, il ne faudroit pas s'arrêter à un précédent qui tendroit à mettre en mouve-

ment sans nécessité la toute-puissance politique.

Par toutes ces considérations, la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe propose à la Chambre la résolution suivante :

Le Roi sera très humblement supplié de vouloir bien faire présenter une loi qui déclare que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle ou tout établissement nouveau, formé par cette association, ou affilié à cette association par l'adoption de sa règle et de ses statuts, pourra être autorisé et reconnu par une ordonnance rendue en la forme des règlements d'administration publique, après toutefois qu'il aura été informé de la commodité ou de l'incommodité de l'établissement projeté, et qu'on aura rapporté le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être formé.

IMPRESSIONS
N° 36.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 20 mars 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte FERRAND, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte FERRAND, le comte DE PONTÉCOULANT, le marquis de PASTORET, le comte PORTALIS, et le marquis DE LAPLACE.

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission chargée de vous présenter un rapport sur la proposition qui vous a été faite le 12 février ne s'est point dissimulé l'importance du travail que vous lui avez confié. Elle a dû le commencer par revoir tout ce qui avoit été fait à cet égard depuis la fin de 1815 : car ce fut dès cette époque que plusieurs nobles Pairs reconnurent la nécessité de régler la marche que la Chambre auroit à suivre pour remplir le pénible devoir que lui impose l'article 33 de la Charte. Votre Commission ne croit pas nécessaire d'entrer dans le détail des opinions ou des rapports qui ont dû porter la lumière sur tous les points d'une discussion aussi intéressante. Il lui suffira de vous rappeler qu'au mois de février 1816 un travail aussi

étendu que lumineux avoit été préparé par une commission; que, sur son rapport, une longue et savante discussion fut ouverte, et se termina par une résolution portée ensuite à la Chambre des Députés. C'est là que la résolution auroit pu recevoir le complément exigé par la loi, et d'après lequel elle eût été présentée au Roi. Le temps manqua pour que ce complément pût être obtenu. La résolution resta donc incomplète; mais la Chambre des Pairs eut toujours l'avantage d'avoir préparé tout ce qu'il falloit pour arriver un jour au but qu'elle s'étoit proposé.

Elle s'étoit promis souvent de revenir sur un objet dont elle sentoit bien qu'elle ne pouvoit pas se départir. L'observation lui en fut faite au mois de décembre 1820, et peu de temps après le ministère parut déterminé à prévenir à cet égard le vœu de la Chambre. L'ordonnance qu'il présenta étoit, sur les points principaux, conforme à ce que la Chambre avoit demandé dans sa résolution. Cette nouvelle tentative fut encore suspendue par un concours de circonstances qui en arrêtèrent l'effet. Dans l'intention de se soustraire enfin sans retour à tant de retards, une première proposition fut faite de nouveau au mois de no-

vembre 1821. Peu après elle fut suivie d'une seconde. Toutes deux, prises par vous en considération, furent soumises à l'examen d'une commission. Deux rapports vous furent présentés. La première proposition ne portant que sur la compétence à fixer par la Chambre des Pairs constituée en cour de justice, le rapport qui vous fut présenté se borna à demander les articles nécessaires pour fixer cette compétence. En délibérant sur ce rapport, la Chambre crut reconnoître la nécessité d'attendre la seconde proposition, déja annoncée, sur la jurisprudence qu'elle auroit à suivre lorsque sa compétence seroit établie. La même commission fut chargée de ce nouveau rapport. Elle le fit avec plus d'étendue qu'elle n'avoit cru d'abord, et elle réunit dans le même projet de loi tous les articles législatifs ou réglementaires, qui pouvoient tenir plus ou moins directement aux deux propositions. Le défaut de temps ayant encore amené l'ajournement de la discussion sur le nouveau rapport, elle ne put être reprise avant la fin de la session de 1821 : et il étoit impossible de s'en occuper pendant le peu de temps que devoit durer celle de 1822. Il a donc fallu attendre la session actuelle; et c'est dans une de ses premières séances que vous a

été faite la proposition qui vous occupe aujourd'hui.

A la vue de tant d'efforts souvent renouvelés depuis huit ans, il est difficile de ne pas s'avouer à soi-même qu'ils sont, sinon une preuve, du moins une forte indication du grand intérêt attaché à des questions qui ont si constamment exercé la méditation de la Chambre ; et bien loin de voir dans ces délais des obstacles qu'on auroit peine à surmonter, votre Commission n'y a vu qu'un motif de plus de les écarter enfin par une résolution que l'honneur de la Chambre semble lui demander autant que l'intérêt de la justice et des justiciables.

Avant de vous présenter la résolution à laquelle elle s'est arrêtée, et les raisons qui l'ont déterminée, elle croit devoir répondre à deux objections qui ont été faites dans la session de 1821. En les plaçant ici, ce n'est pas qu'elle ait été frappée de leur force, et on en verra bien la preuve dans sa réponse; mais ces objections, portant sur les préliminaires de la question qui nous occupe, peuvent être regardées comme des questions préjudicielles, et comme telles doivent être écartées avant d'entrer dans l'examen détaillé de tout ce qui tient au fond de la question.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, dit la Charte (art. 62), et cependant, a-t-on dit, vous envoyez à la Chambre des prévenus qui ne doivent être justiciables que des tribunaux ordinaires.

La pensée de la Charte ne peut être douteuse : elle a voulu assurer aux citoyens les juges que la loi leur donne; elle n'a pas voulu, comme on le lit immédiatement après l'article que nous venons de rappeler, qu'on pût former des commissions ou des tribunaux extraordinaires. L'injustice étoit de créer tout-à-coup pour juger, des hommes inconnus jusqu'alors sous le rapport de la fonction qu'ils alloient remplir : mais ici les juges préexistent; ils sont connus de tous; la Charte les nomme.

La Charte, en établissant la Chambre des Pairs, lui a donné tout à-la-fois des attributions judiciaires et des attributions législatives.

Ce n'est pas nous qui venons proposer, c'est la Charte qui a dit que les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté du Royaume seroient jugés par la Chambre des Pairs. Et, Messieurs, daignez faire ici une remarque importante, remarque, au reste, que vous aviez peut-être déja faite, sans que nous eussions besoin de vous la représenter. La Charte, dans

l'article 33, n'établit pas une jurisdiction à raison des personnes; c'est à raison de la matière, de la chose, de l'action, qu'elle l'établit. Par quel raisonnement pourroit-on détruire un fait aussi positif?

On s'est fondé sur les mots de *juges naturels:* quels sont donc ces juges, quand il s'agit d'attentats qui mettent en péril le Trône, la Constitution, l'État tout entier? N'est-ce pas la Chambre des Pairs? On peut bien conclure des mots qui terminent l'article, que la loi doit intervenir pour caractériser ou déterminer quels sont ceux de ces attentats que vous êtes appelés à juger: mais assurément on ne peut en conclure que vous ne voudrez en juger aucun. *Naturel* ne peut pouvoir dire ici que conforme à la nature des choses, à la nature des autres institutions générales de l'État, à l'ordre prescrit par la Charte constitutionnelle.

Ce qui a été fait pour quelques hommes, placés dans une position particulière, l'a été aussi pour quelques actions qui offrent un danger plus grand; vous en avez été nommés les juges aussi. Et ce n'est pas un acte toujours révocable du pouvoir législatif qui vous a imprimé ce caractère; c'est encore la volonté immuable de la première loi de l'État, de la plus irrévocable des lois.

La Charte a conservé les tribunaux existants. La loi pourroit en modifier la jurisdiction, la borner ou l'étendre; elle ne peut atteindre la vôtre, elle ne peut transporter à d'autres les jugements qui vous sont attribués: elle peut seulement déterminer d'une manière plus précise, plus resserrée, plus juste par conséquent, les caractères qui formeront dans le Code pénal les attentats dont vous serez les juges. Elle peut expliquer, définir, mais non altérer ou changer.

L'article que nous vous proposerons, au lieu d'être contraire à la Charte, n'en sera donc que l'extension.

Ainsi tombe la première objection. Votre Commission a cru ne pouvoir mieux la combattre qu'en reprenant littéralement les expressions du premier rapport fait dans la session de 1821.

La seconde objection préjudicielle peut être aussi victorieusement combattue que la première.

On a dit que la réunion des Pairs hors le temps de la session des Chambres étoit formellement prohibée par la Charte; et que par conséquent, pendant cette époque, leur réunion en Cour de justice seroit inconstitutionnelle.

Il suffit de présenter cette objection pour faire voir qu'elle ne peut se soutenir devant le plus simple examen.

La Chambre des Pairs, nécessairement convoquée tous les ans avec la Chambre des Députés, aura toujours, dans sa convocation, son premier et son principal mode d'existence, qu'elle reprend à des époques fixes, qu'elle ne peut pas se dispenser de reprendre, et dont la cessation détruiroit tout-à-coup la Charte constitutionnelle. Au contraire, la Cour des Pairs, constituée une fois pour toutes en Cour de justice, n'est, en cette qualité, convoquée qu'accidentellement, ne l'est qu'à des intervalles qui peuvent être très éloignés, dont la fixation est impossible à établir d'avance, puisqu'il se pourroit que cette convocation n'eût jamais lieu. Et c'est là la différence essentielle entre la constitution et la convocation. Elle doit être fixement constituée, parcequ'elle est appelée par la Charte à juger de grands crimes, et qu'il importe à la garantie de l'ordre social, à la sûreté, à la liberté individuelle, que le tribunal qui doit juger ces crimes ait une jurisprudence et une jurisdiction constantes, antérieures, et qui ont pu et dû être connues d'avance par les coupables qui lui seront déférés. Elle ne doit être qu'accidentellement

convoquée, parceque sa convocation n'a lieu qu'après des faits qui l'obligent de faire usage du droit que sa constitution lui donne. Sa constitution en Cour de justice est indiquée par la Charte, qui lui impose le devoir de juger certains crimes et certaines personnes. Sa convocation comme Cour de justice, lorsqu'il faut juger ces crimes, loin d'être inconstitutionnelle, est parfaitement conforme à la Charte, puisque, si elle n'étoit pas convoquée, elle ne pourroit pas remplir l'obligation que la Charte lui prescrit. Sa convocation comme Cour de justice est donc très distincte, entièrement séparée de sa convocation comme Chambre des Pairs. Qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas lieu avant ou après la session des Chambres, cela lui est absolument indifférent comme Cour des Pairs; et l'époque où elle en exerce les fonctions n'a rien de commun avec celle où elle remplit ses fonctions législatives.

Ce peu de mots suffit pour faire voir par quel abus de raisonnement on voudroit appliquer à la réunion de la Cour des Pairs, comme Cour de justice, l'article 26 de la Charte, qui n'est évidemment applicable qu'à sa réunion comme Chambre des Pairs (1).

(1) Ces deux objections préjudicielles ainsi écartées,

Les développements et les rapports qui ont été mis sous vos yeux lors de l'avant-dernière session, contenoient des observations et des principes que votre Commission a jugé convenable de vous rappeler, lorsque vous êtes au moment de prendre une résolution définitive.

La première observation porte sur une objection qui avoit été faite, qui peut-être ne sera pas renouvelée, mais à laquelle il est toujours bon de répondre d'avance. « Trois affaires cri-« minelles, a-t-on dit, nous ont été déférées par « l'autorité royale, qui par là déclaroit notre « compétence; et sur chacune d'elles notre pre-« mier acte a été de reconnoître cette compé-« tence : ce qui s'est fait dans ces trois occasions « peut de même se faire dans d'autres, sans qu'il « soit besoin d'aucun changement. »

Sans doute cela peut se faire encore : mais en matière de jurisprudence, et sur-tout de jurisprudence criminelle, il y a de l'inconvenance, et il peut y avoir des inconvénients, à renouveler sur chaque affaire une décision particulière, lorsque la loi peut la remplacer par une disposition générale. Nos anciens criminalistes avoient

---

votre Commission croit pouvoir entrer dans la discussion raisonnée de la résolution qu'elle doit vous présenter.

toujours pensé que l'individu qui commettoit un crime, savoit, à l'instant même qu'il le commettoit, ou étoit supposé savoir, de quelle peine il seroit puni, et par quels juges cette peine seroit prononcée. Notre législation ne s'étoit jamais écartée de ce principe; et c'étoit d'après lui qu'elle proscrivoit toutes les commissions comme illégales, et que les justices prevotales étoient obligées de commencer par déclarer à l'accusé leur compétence. Celle de la Cour des Pairs doit plus que toute autre avoir ce caractère d'une fixité immuable, parcequ'il doit essentiellement appartenir à une Cour qui n'en reconnoît point d'autres au-dessus d'elle, et dont les jugements sont irréfragables.

En insistant de nouveau pour obtenir une loi dont la nécessité est si bien démontrée, à Dieu ne plaise que votre Commission ait voulu prévoir la prompte application de cette loi! Mais c'est précisément avant que cette application se présente qu'il est sage de la régler légalement. En fait de lois, et sur-tout de lois criminelles, les meilleures seront toujours celles qui n'auront pas été faites au milieu des circonstances qu'elles devoient prévoir, prévenir, ou punir. Il y a pour le législateur, sur tous les points qu'il doit examiner, une juste distance d'observation,

dans laquelle il n'en est ni trop près, ni trop loin ; trop loin, parcequ'une perspective trop étendue nuiroit à la précision de son coup d'œil; trop près, parceque la vue repoussante des crimes commis sous ses yeux pourroit lui ôter le calme de la réflexion, si essentiel dans un bon législateur.

Enfin, outre que la loi dont je parle ici est sollicitée et attendue depuis long-temps, on peut bien dire qu'il y a *urgence,* au milieu des désordres répandus aujourd'hui dans toute l'Europe par la propagation des maximes révolutionnaires. Lorsqu'elles sont ouvertement professées dans toutes les classes de la société, les mesures nécessaires pour en réprimer les effets sont impérieusement demandées par la société dont elles doivent être le salut. On lui doit de ne pas la différer plus long-temps, parcequ'on lui doit de ne rien négliger de tout ce qui peut arrêter le progrès d'un incendie qui pourroit la consumer.

Quand on se livre au long et douloureux travail d'une législation criminelle, l'intérêt général de la société se présente comme le point de mire sur lequel le législateur doit diriger toutes ses pensées, et d'où elles doivent toutes émaner. Mais à l'instant où il fixe les yeux sur

cet intérêt général, il le voit se séparer en deux points, dont chacun mérite toute son attention : dans l'un, la société réclame la juste punition de ceux qui ont voulu la troubler ou la détruire; dans l'autre, elle réclame la juste défense de ceux qu'elle-même a cru devoir accuser. On pourroit même dire qu'entre ces deux points de vue, la société en place encore un troisième, celui de la condamnation du citoyen qu'elle accuse; condamnation qui doit être un grand exemple donné par elle, parceque lorsqu'elle sacrifie à regret un de ses membres, c'est pour protéger tous les autres. La condamnation doit donc avoir le double caractère de l'autorité qui protège, et de l'autorité qui punit. De ce double caractère dérivent les formes qui doivent être suivies pour découvrir la vérité. Rien ne doit être négligé pour connoître le crime, pour convaincre le coupable, ou pour justifier l'accusé. Tout prévenu, tout accusé est protégé par la loi pendant toute l'instruction que la loi lui fait subir; il l'est encore par elle au moment où elle le condamne; et le jugement légal que la société prononce contre lui est sur lui-même la plus grande preuve de sa liberté politique.

Ces principes sont sur-tout applicables à un tribunal placé au premier rang de la hiérarchie

sociale, au-dessus duquel il n'en est par conséquent aucun autre, et sur qui se fixent tous les yeux, lorsque, saisi de la connoissance d'un grand crime, il va prononcer sur un grand coupable.

Pénétrée de ces vérités, la Commission de 1821 termina son rapport par une récapitulation des principes sur lesquels étoit établie la décision. Elle les tiroit:

Du droit de sûreté, droit inhérent à toute société, dont il maintient la conservation;

Du droit, ou plutôt du devoir attaché au pouvoir qui régit l'ordre social;

De la double autorité que ce pouvoir exerce pour la recherche, la poursuite, et le jugement des crimes attentatoires à l'ordre social, et qu'il exerce autant pour protéger la défense de l'accusé que pour prononcer condamnation;

Des articles de la Charte qui attribuent à la Chambre des Pairs une jurisdiction criminelle;

De la nécessité légale d'attacher à la Cour des Pairs, ainsi constituée, la permanence d'un ministère public, c'est-à-dire d'un des plus grands bienfaits de nos anciennes institutions monarchiques;

De nos lois et de nos usages, qui, conformes

en ce point au droit naturel, garantissent à tout accusé une entière et libre défense jusqu'au moment de sa condamnation;

Des motifs de convenance et d'humanité qui, pour compter les voix sur la condamnation, adoptent de préférence l'ordre numérique le plus favorable à l'accusé;

De la loi qui prononce les peines, et dont l'application ne peut être assujettie aux mêmes chances numériques que la déclaration de culpabilité;

De la gradation des peines prononcées par la loi, toutefois en changeant, modifiant, combinant ces peines, suivant la nature des crimes, ou la qualité des personnes que la Cour doit juger;

De la garantie de l'ordre social, qui s'oppose à ce que les condamnés puissent continuer ou reprendre l'exercice des droits civils ou politiques;

Enfin, de la haute dignité de la Pairie, et de l'importance de ses fonctions, qui, lorsqu'un Pair a été condamné par ses Pairs à une peine temporaire, ne peuvent plus lui permettre d'exercer pendant sa vie les fonctions de la Pairie.

C'est d'après ces mêmes principes que votre

Commission s'est livrée au nouveau travail qu'elle doit vous offrir.

Elle a cru devoir commencer par examiner si elle cumuleroit dans le même projet les articles législatifs et les articles réglementaires.

L'année dernière elle ne s'étoit décidée qu'avec peine à une cumulation, dont elle craignoit que le résultat ne fût d'ajourner encore une conclusion si long-temps retardée. L'évènement n'a que trop justifié ses craintes. Mais au moins, instruite par cet évènement même, elle a reconnu aujourd'hui l'indispensable nécessité de ne plus cumuler des articles, qui, par leur nature, sont distincts et séparés. Elle a donc pensé que tous ceux qui avoient le caractère législatif devoient être insérés dans le projet de loi; et que les autres, n'étant que réglementaires, devoient appartenir au réglement qu'elle se propose de vous présenter.

La première question ainsi décidée, votre Commission a dû se demander si chacun des articles législatifs devoit être spécialement énoncé dans le projet de loi qu'elle vous soumet, ou s'il suffisoit d'indiquer les points sur lesquels ces articles devoient donner une décision. Elle avoit d'abord incliné pour cette der-

nière opinion; elle avoit pensé qu'une matière tant discutée pouvoit être regardée comme suffisamment éclaircie, et par conséquent offroit au Gouvernement la facilité de proposer avec connaissance de cause ce qu'il jugeroit convenable. Mais de plus amples réflexions nous ont conduits à penser que le travail de 1816 et celui de 1822, n'ayant vraisemblablement point paru suffisants au Gouvernement pour le déterminer à présenter aujourd'hui un projet de loi, il étoit à craindre que la même insuffisance ne produisît encore le même effet; effet qui deviendroit bien plus fâcheux une troisième fois que les deux premières, parcequ'il sembleroit supposer des difficultés que l'on craindroit d'attaquer directement. Ainsi votre Commission, quoique persuadée qu'en général la Chambre, quand elle demande une loi, doit plutôt en déduire sommairement les principales dispositions que de les énoncer toutes nominativement, a cru qu'elle devoit dans cette circonstance prendre ce dernier parti, et présenter séparément chacun des articles qui lui ont paru être essentiellement législatifs. Elle a jugé que ces articles devoient porter sur cinq points principaux:

1° L'établissement d'un ministère public,

permanent, auprès de la Chambre constituée en Cour de justice.

2° La compétence de la cour des Pairs tant à raison des crimes, qu'à raison des personnes.

3° Les récusations.

4° Le compte des voix pour déclarer tant la culpabilité que la pénalité.

5° La prononciation des peines, ainsi que celles des incapacités qui en résultent.

Son travail sur ces cinq points l'a amenée à rédiger quatorze articles qu'elle va vous présenter, en vous exposant sur chacun d'eux les motifs qui l'ont déterminée.

L'intérêt général prescrit d'abord la recherche, puis la poursuite du crime. Notre ancienne jurisprudence peut se glorifier d'avoir toujours confié ces importantes fonctions au Ministère public, établissement dont les avantages ont été trop généralement reconnus pour qu'il soit besoin de le rappeler ici. C'est au nom du Roi, c'est-à-dire au nom de la société dont il est le chef que s'exerce un pouvoir dans lequel la société trouve la garantie de sa conservation.

Ce Ministère public doit se composer d'un procureur royal, qu'assisteront deux avocats-généraux ou substituts. Le procureur royal de-

vant requérir et suivre l'instruction, et les deux avocats-généraux ou substituts exposer et soutenir les moyens de prévention et d'accusation. Ici votre Commission a agité la question de savoir si le procureur royal pourroit être pris parmi les membres de la Chambre des Pairs. Elle a jugé que toutes les voix des Pairs étant acquises pour prononcer sur le sort du prévenu et de l'accusé, il étoit plus convenable qu'aucun des Pairs ne fût distrait de la Cour pour exercer d'autres fonctions ; et ce principe lui a paru essentiel à maintenir, tant sous le rapport de la dignité de la Pairie, que sur celui de l'intérêt des justiciables. Dans la commission de 1822 quelques inquiétudes s'étoient élevées sur l'étendue des fonctions que ce Ministère public auroit à exercer, et sur l'abus que l'on pouvoit en craindre. Un examen plus approfondi lui avoit fait voir que cette crainte portoit sur des suppositions qui ne devoient point se réaliser ; mais pour ôter tout prétexte à ces inquiétudes, la loi bornera les cas où le Ministère public peut agir d'office : et ces cas seront ou le flagrant délit, ou une ordonnance spéciale du Roi.

Votre Commission a jugé nécessaire que les fonctions d'avocat-général et de substitut ne fussent pas incompatibles avec celles d'avocat-

général et de substitut près les cours royales. Aucun motif ne lui a paru établir cette incompatibilité, si ce n'est les conséquences que l'on pouvoit tirer de quelques articles du Code civil, mais dont elle n'a pas jugé que l'application dût être faite à son Ministère public. Et comme elle a l'espérance et le desir de ne voir que très rarement se constituer la Cour des Pairs, elle a jugé que si les substituts attachés à cette Cour n'avoient point d'autres fonctions, ils pourroient n'exercer les leurs qu'à des intervalles très éloignés, peut-être même ne les exercer jamais, et par conséquent acquerroient difficilement l'habitude et l'instruction si essentielles dans cet important et pénible emploi.

Cette disposition auroit pu sans doute être regardée comme purement réglementaire. Cependant, attendu qu'il pouvoit paroître en résulter une dérogation à quelques articles du Code, votre Commission, fidèle au principe qu'aucune dérogation à une loi ne peut être prononcée que par la loi, a cru devoir placer cette disposition au nombre des articles législatifs.

Le Ministère public de la Cour des Pairs ainsi établi, la fixation de sa compétence est ce qui a dû occuper votre Commission, tout tribuna

devant ou la régler lui-même, ou connoître l'autorité à qui ce droit appartient.

Les principes exposés dans le premier développement, et maintenus dans le rapport qui en a été la suite, nous ont conduits à déterminer la compétence d'après les crimes et les personnes. En se réglant sur ces deux bases, votre Commission a bientôt reconnu de quelle extension elles seroient susceptibles. Elle a donc dû avoir pour but de restreindre cette compétence le plus possible. Elle a voulu sur-tout que, si la compétence recevoit quelque extension, ce ne fût qu'à raison du pouvoir discrétionnaire exercé par ceux sur qui elle s'étendroit. Elle a voulu qu'excepté les Pairs, sur qui la compétence est fixée par la Charte, personne ne pût y être compris, à raison de son élévation dans l'ordre social.

Elle n'a fait à ce principe qu'une seule exception, qui porte sur les attentats contre la personne du Roi, de la Reine, de l'héritier présomptif de la Couronne, et du Prince du sang qui seroit régent du Royaume.

Ainsi les crimes désignés dans l'article 33 de la Charte ne sont de la compétence de la Cour des Pairs, que lorsque les prévenus sont :

Archevêques et évêques (elle a jugé que cette

distinction devoit appartenir aux chefs de la religion de l'État, qui, ayant plus de devoirs à remplir vis-à-vis de lui, doivent paroître plus coupables quand ils s'en écartent); maréchaux de France (elle a, par le même motif, jugé que cette compétence devoit aussi s'étendre sur les chefs de l'armée française, de cette armée dont la gloire impérissable a été signalée dans les revers autant que dans les succès, et à qui les chefs doivent des exemples d'honneur et de fidélité dont ils ne peuvent s'écarter sans devenir de grands coupables); ambassadeurs et ministres plénipotentiaires près les cours étrangères, qui doivent y soutenir l'honneur national autant que la dignité de la Couronne, compromis l'un et l'autre par les crimes que les ambassadeurs commettroient dans l'exercice de leurs fonctions.

A la même compétence se trouveront soumis, par les mêmes motifs, et toujours pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs de divisions militaires en activité de service, ou commandants qui remplaceroient des gouverneurs en non activité; les gouverneurs des colonies, ou commandants qui les remplaceroient. Par le soin qu'a pris votre Commission de faire porter la compétence sur

tous les officiers qui commanderoient en l'absence des gouverneurs, vous voyez, Messieurs, l'application toujours suivie du principe qu'elle a établi en raison de l'exercice des fonctions.

L'attention de votre Commission s'est ensuite portée sur des affaires criminelles commencées devant les tribunaux, et dans lesquelles se trouveroit impliqué quelqu'un des personnages ci-dessus mentionnés. Le tribunal doit alors se dessaisir de l'affaire, qui tombe dans la compétence de la Cour des Pairs. Tous ceux qui sont alors impliqués dans cette affaire se trouvent par le fait soumis au jugement de la Cour des Pairs, quoiqu'ils n'aient aucune des raisons qui les mettent dans sa compétence : mais parcequ'en matière criminelle, l'accusation, étant indivisible, ne peut être portée devant deux tribunaux différents, leur transmission à la Cour des Pairs ne peut alors être regardée comme une extension de sa compétence, mais comme une conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité, principe reconnu et consacré par toutes les législations criminelles.

Comment les voix doivent-elles être comptées ? C'est la question que votre Commission s'est faite. L'ancien usage étant de confondre les voix jusqu'à un certain degré d'alliance ou de

parenté, elle a dû se demander si cet usage admis dans des tribunaux peu nombreux, pouvoit s'étendre jusqu'à la Cour des Pairs, où il est difficile de croire que le nombre des juges ne seroit pas toujours très considérable. Elle s'est déterminée pour la négative, non seulement parcequ'elle le croyoit plus conforme à la dignité de la Cour des Pairs, mais encore parcequ'ayant admis, comme vous allez le voir par la décision de culpabilité, une proportion numérique très favorable à l'accusé; elle n'a pas cru devoir encore l'augmenter par la confusion des voix.

Ici une question importante s'est offerte à votre Commission : les accusés seront-ils reçus à présenter contre des Pairs des moyens de récusation? Si la voie de la récusation est ouverte, les moyens seront pris dans l'article 378 du Code de procédure civile. Ces moyens sont de deux sortes : degré d'alliance ou de parenté, ou motifs personnels de suspicion. Sur le premier point, l'alliance ou la parenté ne pouvant être une chose secrète, il paroîtroit peu important que la récusation fût demandée par le Pair lui-même ou par l'accusé. Sur le second point, elle a pensé que si le motif de suspicion étoit réel, on ne pouvoit craindre que le Pair le laissât

ignorer : que c'étoit au contraire à lui qu'il devoit appartenir de le faire connoitre, et que c'étoit à la Cour de décider si sa propre récusation devoit avoir lieu. En jugeant que ce mode de récusation étoit le plus conforme à la dignité d'une cour suprême, elle n'a pas voulu le laisser uniquement au libre arbitre des Pairs, dans la crainte que, sans aucun motif réel, un Pair ne fût libre d'alléguer sa récusation, et par là d'éviter sans aucune raison l'accomplissement d'un devoir pénible. C'est sur le mot de *devoir* qu'elle a établi sa décision. L'obligation de le remplir étant, pour chacun des Pairs, d'une stricte nécessité, elle a voulu d'un côté juger par elle-même, s'ils ne s'en abstenoient pas trop légèrement; de l'autre, elle a pensé qu'au degré d'élévation où la Pairie a été portée, et doit être maintenue, elle ne peut avoir d'autre surveillant et d'autre juge qu'elle-même pour dénoncer et pour prononcer une récusation.

Dans l'ordre naturel des questions, il faut décider si l'accusé est ou n'est pas coupable; et votre Commission a dû examiner quelle majorité devoit former cette décision. Nous avons vu la proportion des cinq huitièmes adoptée dans des cours qui ne subsistent plus, et elle avoit pu paroître parfaitement juste, en raison

du petit nombre des juges. Peut-elle être transportée dans une cour où le nombre des juges sera rarement au-dessous de cent, et où il peut-être beaucoup au-dessus? En ne considérant que cette différence, votre Commission se seroit décidée pour la négative; mais elle a été arrêtée par un autre motif. Dans les trois affaires déja jugées par la Chambre des Pairs, les cinq huitièmes ont prévalu; d'abord, il est vrai, par une ordonnance, mais qui sembla ensuite avoir été confirmée par l'usage. Elle a bien reconnu que cet usage n'étoit qu'un antécédent peu ancien; mais enfin c'en étoit un favorable à l'accusé: et cette observation lui a paru suffisante pour la déterminer à le conserver. Elle a pensé que, dans le poste éminent où se trouve placé un tribunal tel que la Cour des Pairs, il ne devoit y avoir aucune diminution pour les chances de faveur que dans les autres tribunaux l'usage ou la loi présentoit aux accusés.

Mais c'est pour sa culpabilité seulement que les cinq huitièmes lui ont paru devoir être maintenus. Cette proportion, qu'elle adopte pour constater la vérité ou la fausseté d'un fait allégué, doit cesser lorsque ce fait est reconnu pour constant; il ne s'agit plus alors que d'appliquer la peine, et cette peine ne peut plus être pro-

noncée que suivant la gradation dans laquelle elle est ordonnée et circonscrite par la loi. La peine n'est plus alors qu'une déclaration légale appliquée à un fait constaté ; et vouloir soumettre cette déclaration aux mêmes formes que la décision d'un fait réputé douteux, seroit renverser ou confondre les plus saines idées judiciaires. Votre Commission a donc pensé que la peine devoit être prononcée à la majorité de deux voix.

Quant aux peines, sans doute elles sont toutes établies par le Code pénal ; mais, ainsi que vous l'a dit le noble Rapporteur sur la première proposition, il y en a parmi elles qui entraînent un tel degré de honte, qu'elles ne peuvent être prononcées par un tribunal comme le vôtre, ni appliquées à des hommes aussi éminents dans l'État que ceux que vous devez juger. Sans doute la honte est dans le crime, et non dans la punition que la loi lui inflige. Mais cette punition même, exercée sur le condamné avec une juste sévérité, doit-elle toujours, sans aucune distinction, ajouter à l'avilissement de celui qui déja s'est avili lui-même? La loi ne peut-elle dans certains cas, et dans l'ordre des justiciables qui vous seront soumis, vous laisser un pouvoir discrétionnaire qui, dès que vous le

tiendrez d'elle, n'aura plus rien d'illégal ni d'inquiétant, et dont vous ne pourrez faire usage que dans les limites qu'elle-même vous aura tracées? C'est ce qu'a pensé votre Commission; et, d'après cela, elle a cru devoir établir les peines ainsi qu'il suit : la mort, la déportation, la détention à temps ou à perpétuité, le bannissement. Le mot de *détention* lui a paru devoir être substitué à celui d'*emprisonnement*, qui est dans le Code pénal; parceque celui-ci lui a paru tenir plus spécialement aux jugements de police correctionnelle : jugements qui ne font point partie de la proposition dont vous lui aviez confié l'examen.

Quant aux conséquences de ces peines, les unes sont déterminées par les articles 28 et 29 du Code pénal; les autres seront réglées par un article de la présente loi : elles porteront la mort civile, comme suite de la détention à perpétuité, et l'incapacité absolue de siéger dans la Chambre des Pairs comme suite du bannissement ou de la détention à temps.

Pour la partie réglementaire, elle doit être fixée, ou par une ordonnance, ou par un règlement. Dans aucun de ces deux cas elle ne peut faire partie de la résolution qui doit passer à l'examen de l'autre Chambre. Comme réglement,

elle seroit arrêtée par la Chambre des Pairs, sous le bon plaisir du Roi. Comme ordonnance, elle seroit déterminée par le Roi, et envoyée à la Chambre des Pairs pour être transcrite sur ses registres.

Mais il ne paroît pas dans l'ordre que la Chambre des Pairs sollicite une ordonnance : elle peut la recevoir, mais non la demander. Une fois sa résolution prise sur la partie législative, la Commission reste chargée de lui soumettre les articles réglementaires ; et cette décision est indépendante et séparée de sa résolution.

En terminant ainsi l'examen dont vous l'aviez chargée, votre Commission s'estimera heureuse si vos Seignəuries trouvent dans les réflexions et les principes qu'elle a cru devoir vous présenter, les motifs qui doivent établir définitivement votre décision ; et elle le sera sur-tout si, après avoir ainsi fixé sa compétence, la Chambre peut se flatter de ne jamais faire usage du pouvoir que la loi lui aura conféré.

Ce vœu doit être celui du sage législateur, qui, après avoir donné à la société l'arme qui doit la défendre, croira que le chef-d'œuvre de sa législation est de prévenir plus de crimes qu'elle n'en punit. Ce doit être le vœu de tout

bon Français, qui n'aura vu qu'avec peine des tentatives coupables pour nous ramener à des temps de révolution, et qui peut croire enfin que ces derniers efforts du crime ne se renouvelleront plus. Ce doit être le vœu de la Chambre des Pairs, qui, appelée par son sage instituteur à remplir journellement les plus hautes fonctions législatives, ne se verra jamais qu'en gémissant dans la triste nécessité d'exercer des fonctions judiciaires, qui cependant ont dû lui être éminemment réservées.

D'après toutes ces considérations, votre Commission vous propose de prendre la résolution suivante :

Que le Roi sera très humblement supplié de vouloir bien donner une loi qui fixe, en matière criminelle, la compétence de la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice.

Suivent les dispositions qui lui paraîtroient devoir faire partie de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Il y a près de la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice un Ministère public permanent. Celui qui en exerce les fonctions est nommé par le Roi, et pris hors de la Chambre.

Il ne peut agir s'il n'est provoqué, soit par

le flagrant délit, soit par une ordonnance spéciale du Roi.

ART. 2.

Les fonctions de ceux qu'il s'adjoint pour l'exercice de son ministère ne sont point incompatibles avec celles d'avocat-général ou de substitut dans les cours royales.

ART. 3.

La compétence de la Cour des Pairs, en matière criminelle, est déterminée par la nature des crimes et la qualité des prévenus.

ART. 4.

L'attentat contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, de la Reine, et du Prince du sang qui seroit régent du Royaume, est toujours de la compétence de la Cour des Pairs, quelle que soit la qualité des prévenus.

ART. 5.

Les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'État, désignés dans l'article 33 de la Charte, sont ceux définis dans le livre III, titre Ier du Code pénal. Ils sont de la compétence de la Cour des Pairs, lorsqu'ils ont été

commis par des personnes indiquées dans les articles 34 et 55 de la Charte, ou revêtues de l'une des dignités, ou remplissant une des fonctions suivantes:

Archevêques et évêques;

Maréchaux de France;

Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Généraux commandant en chef une armée, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Gouverneurs de divisions militaires en activité de service, ou commandants qui remplaceroient des gouverneurs en non activité, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Gouverneurs des colonies, ou commandants qui les remplaceroient, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Si les tribunaux ordinaires, saisis de la connoissance de l'un des crimes spécifiés dans la présente loi, reconnoissent parmi les prévenus des individus justiciables de la Cour des Pairs en raison de leurs dignités ou fonctions, lesdits

tribunaux se dessaisissent de l'affaire qui est portée devant la Cour, laquelle continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité.

ART. 7.

Les voix de tous les Pairs sont comptées, quels que soient entre eux les alliances ou les degrés de parenté.

ART. 8.

Aucune récusation ne peut être proposée contre les Pairs; mais chacun des Pairs est tenu de proposer contre lui-même les moyens de récusation, et ces moyens sont jugés par la Chambre.

ART. 9.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

ART. 10.

La peine sera prononcée à la majorité de deux voix.

ART. 11.

Les peines prononcées par la Cour des Pairs sont: la mort, la déportation, la détention à

perpétuité, le bannissement, la détention à temps.

ART. 12.

Si le Code pénal prononce une autre peine que celles portées dans l'article précédent, la Cour des Pairs peut y substituer la déportation, le bannissement, ou la détention, en les graduant d'après la gravité du crime, et selon ce que la justice exige.

ART. 13.

Les incapacités, les déchéances, et les interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal, sont applicables aux accusés que la Cour des Pairs a condamnés.

ART. 14.

La condamnation à la détention à perpétuité emporte la mort civile: la condamnation au bannissement ou à la détention à temps entraîne de droit, à l'égard du Pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre.

IMPRESSIONS
N° 37.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du samedi 22 mars 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis d'HERBOUVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.

IMPRIME PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis D'HERBOUVILLE, le duc de CADORE, et le comte de SAINT-VALLIER.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission composée de trois membres, un projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache. Ce projet a été remis à votre Commission sans qu'aucune pièce y fût jointe de la part du ministère de l'intérieur. Nous avons dû y suppléer par les documents confidentiels que nous nous sommes procurés, et par ceux que M. le comte de Tournon, conseiller d'État, chargé de soutenir le projet, a bien voulu nous communiquer.

Avant de vous soumettre notre opinion sur l'ensemble du projet, nous vous demandons la permission d'exposer quelques faits, sans lesquels il vous seroit peut-être difficile de prononcer définitivement.

Le Rhône terminoit autrefois la ville de Lyon près des remparts de l'ancienne abbaye d'Ainai.

— Sur la rive gauche du fleuve les attérissements successifs avoient formé une île. Un sculpteur, nommé Perrache, pensa qu'il seroit possible de la réunir à la ville en changeant la direction des eaux du Rhône. Ce projet, évalué à 1,500,000 fr., fut autorisé par lettres-patentes du 13 octobre 1771; une compagnie d'actionnaires se chargea de faire les fonds nécessaires pour son exécution.

Le sieur Perrache étant mort en laissant les travaux dans un état d'imperfection déplorable, et la compagnie se trouvant hors d'état de fournir les fonds indispensables pour les rétablir et les achever, il fut passé, le 23 septembre 1784 et le 17 avril 1789, de nouveaux traités par lesquels le Gouvernement consentit à faire des sacrifices immenses pour secourir la compagnie. — Nous n'en donnerons pas les détails: il suffit d'exposer que, depuis 1771 jusqu'en 1792, il avoit été dépensé une somme de 5,880,514 liv., dont 2,687,000 liv. avoient été fournies par le Gouvernement, et 3,594,000 liv. par la compagnie.

On oublia les travaux Perrache pendant la révolution. Ce ne fut que le 25 germinal an 13, pendant l'existence de la *Consulta* Cisalpine, qu'un décret ordonna ce qui suit:

« Art. 1er. Pour assainir la ville de Lyon, il « sera procédé au remblais de l'ancien lit du « Rhône dans l'emplacement qu'embrassent les « travaux de Perrache, entre la Saône et la « digue Perrache. »

Une somme de 100,000 francs fut allouée pour l'exécution de ce décret, et les travaux commencèrent immédiatement.

Dans l'année 1806, le maire de Lyon ayant offert au chef du gouvernement d'alors tout le terrain de la presqu'île Perrache pour y construire un palais impérial, il intervint le 30 avril de la même année une loi composée de beaucoup d'articles, dont le 188me porte les dispositions suivantes.

« Le maire de Lyon est autorisé :

« 1°. A acquérir au nom de la ville, de la « compagnie Perrache, les terrains situés à par- « tir du mur des octrois près la Garre, entre la « chaussée le long du Rhône et la Saône, jus- « qu'au confluent de ces deux rivières; lesquels « terrains ont pour confins le mur des octrois « au nord, la chaussée du Rhône au levant, la « Saône au couchant, et le confluent des deux « rivières au midi ;

« 2°. A accepter l'offre faite par la compagnie « Perrache, de céder gratuitement à la ville tout

« le terrain dans le Quartier-Neuf compris entre « le mur de l'octroi et les anciens remparts, qui « seroit jugé nécessaire pour la construction « d'un palais impérial ;

« 3°. A faire l'abandon à perpétuité à S. M., « pour la construction d'un palais impérial et « dépendances, tant des terrains qu'elle est au- « torisée à acquérir de la compagnie Perrache « que de ceux qui lui sont cédés par cette com- « pagnie. »

En conséquence de cette loi, un acte de vente passé le 7 août 1806 devant Fromental, notaire, mit la ville de Lyon en possession de la presqu'île Perrache, moyennant la somme de trois cent mille francs, payable en trois ans, avec stipulation du paiement des intérêts à raison de cinq pour cent.

Rien dans les pièces que nous avons sous les yeux ne prouve authentiquement que le chef du gouvernement ait fait accepter dans les formes juridiques le don de la ville de Lyon. Mais s'il n'y a pas eu prise de possession de droit, celle de fait ne peut pas être mise en doute; on en trouve la preuve dans les précautions multipliées que prit l'intendant de la liste civile pour rendre la possession inattaquable. Les difficultés élevées par cet agent durèrent

près de quatre ans; car ce fut seulement le 3 juillet 1810, que l'intendant étant satisfait sur tous les points, il survint le décret dont nous joignons ici la copie.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera construit un palais impérial à Lyon « qui sera situé en l'île Perrache dans la posi- « tion la plus rapprochée de la ville.

2.

« L'île Perrache sera enfermée par une di- « gue construite sur la rive de la Saône, et les « mares en seront comblées conformément aux « projets arrêtés par l'administration des ponts- « et-chaussées.

3.

« Il sera statué par nous dans le cours de cette « année sur l'adoption d'un plan pour la con- « struction du palais impérial.

4.

« Le terrain au tour du palais sera remblayé « et élevé au-dessus des plus hautes eaux.

5.

« Il sera procédé à l'acquisition des propriétés « particulières enclavées dans l'île Perrache.

6.

« Les dépenses de ces différents travaux sont « arrêtées comme il suit :

« Digue de la Saône.	1,000,000 fr.
« Remblais du terrain et comblement des mares. . . .	1,600,000
« Exhaussement du terrain « près du palais au-dessus des « plus hautes eaux	800,000
« Plantations	400,000
« Acquisition des propriétés « particulières enclavées dans « l'île	200,000
Total.	4,000,000 fr.

7.

« Ces quatre millions seront fournis par la « caisse du domaine extraordinaire.

8.

« Il est ouvert cette année sur la caisse de

notre domaine extraordinaire à notre Ministre de l'intérieur, un crédit de cinq cent mille francs. Savoir :

« 1° Pour la digue de la Saône. 200,000 fr.
« 2° Pour le remblais et le
« comblement des mares. . . . 300,000

L'exécution suivit de près ce décret ; ainsi en 1810, il fut fait un premier fond de 500,000

Le 24 novembre 1810, 16 mai et 1er juillet 1811, il fut alloué de nouveaux crédits montant à . . . 500,000

Par décret du 13 juin 1811 il avoit été ouvert un crédit de. . . 400,000

Et le 2 avril 1812 un autre de. 600,000

Total. . . . 2,000,000

qui ont été employés dans la presqu'île Perrache, tant en remblais que pour commencer la construction d'une digue destinée à servir de chemin de hallage et de garantie contre le débordement des eaux de la Saône.

Du reste, la ville n'a point soldé la compagnie Perrache des 300,000 francs qu'elle devoit lui payer, aux termes du contrat du 7 août 1806; elle s'est contentée d'acquitter les intérêts de cette dette, ou plutôt d'ajouter tous les ans ce

qui pouvoit manquer aux revenus de l'île pour compléter le montant de ces intérêts.

Dans cet état de choses, la ville de Lyon, voulant se libérer de la somme qu'elle devoit à la compagnie Perrache par suite de l'acte du 7 août 1806, délibéra, dans la séance du conseil municipal du 19 avril 1815, que Sa Majesté seroit humblement suppliée d'ordonner,

« 1° qu'il ne sera donné aucune suite à l'offre « gratuite, faite à l'ancien Gouvernement, de « l'île Perrache et de ses dépendances, pour la « construction d'un palais.

« 2° Que la ville de Lyon reste et demeure « autorisée, ou à vendre ladite île à l'enchère « par petite portion ou en totalité, suivant « qu'elle jugera plus avantageux à ses intérêts, « ou à la rétrocéder à la compagnie Perrache, « suivant les conditions dont on pourroit con- « venir ultérieurement, » etc.

Cette délibération fut communiquée à M. le directeur-général de la maison du Roi, qui déclare ne rien prétendre à l'île Perrache, attendu que la loi du 8 novembre 1814, a créé pour le règne de Sa Majesté un nouveau domaine qui n'a d'autre origine que cette loi, et ne comprend que les biens, terres et palais qui s'y trouvent nommés. — Comme l'île Perrache

n'est pas dans ce cas, la liste civile n'a rien à y prétendre.

D'un autre côté, le domaine consulté sur le même objet, déclare, « par un rapport du « 14 février 1818, que l'île Perrache fait partie « des domaines de l'État, et qu'elle ne pourroit « en être distraite que par l'effet de la munifi- « cence royale et de la bienveillance de Sa Ma- « jesté en faveur de la ville de Lyon. Sauf, dans « ce cas, à réserver les droits que l'État pour- « roit avoir sur cette même propriété en vertu « des lettres-patentes de 1771 et de la loi du « 14 ventose an 7, sur les domaines engagés et « concédés par l'ancien Gouvernement. »

En partant de ce principe, le Ministre de la guerre a demandé l'établissement et l'assainissement de plusieurs établissements militaires, entre autres de la caserne de l'Indiennerie, necessaire à son service.

Tel fut le résultat des diverses communications ministérielles faites par suite de la délibération du conseil municipal, du 19 avril 1816.

Mais une nouvelle difficulté s'éleva bientôt de la part de la compagnie Perrache. Dans l'année 1817, elle présenta au Roi une supplique tendante à ce que Sa Majesté voulût bien ordonner la restitution pure et simple au profit de la com-

pagnie, de l'acte de vente du 7 août 1806.

La connoissance de cette supplique suscita quelques contestations. — Le maire et les délégués de la compagnie cherchèrent à les terminer par une transaction en date du 28 janvier 1819: en voici les dispositions principales.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera fait entre la ville et la compagnie « Perrache, un décompte contradictoire.

« D'un côté, on portera le capital de 300,000 f. « formant le prix de l'acquisition de l'île Per- « rache, énoncé au contrat du 7 août 1806, et « les intérêts par année sans intérêts des inté- « rêts depuis le 1er janvier 1811, jusqu'au 31 « septembre 1818: ces deux montants seront « ensuite totalisés.

« De l'autre côté, on comprendra les sommes « reçues par la compagnie, tant celles touchées « de la ville depuis le 1er janvier 1811, sous le « titre d'intérêts de l'acquisition de l'île, que « celles touchées, toujours, depuis ladite épo- « que du 1er janvier 1811, des fermiers ou lo- « cataires de l'île, défalcation des dépenses « faites sur la recette, telles que paiement d'im- « positions, réparations et autres objets. — Les

« deux natures de recettes seront totalisées, et « leur montant déduit de celui qui sera résulté « du capital et des intérêts dus par la ville, et « dont il vient d'être fait mention.

« La soulte ou différence constituera le solde « ou capital reconnu être définitivement dû par « la ville à la compagnie Perrache au 1er jan- « vier 1819. — La somme en résultant portera « intérêt en faveur de la compagnie, à 5 pour « cent l'an, francs et exempts de toute retenue « à partir de ladite époque du 1er janvier de la- « dite année.

2.

« La compagnie fera immédiatement à la « ville la remise de la presqu'île Perrache et de « ses dépendances comprises dans l'acte du 7 « août 1806, pour être le tout administré par « la ville, et en être disposé par elle comme « bien communal, sauf à la ville à prendre à « cet égard avec le Gouvernement, tous arran- « gements, ou à obtenir toutes autorisations ju- « gées utiles ou nécessaires, etc., etc.

Après six autres articles qui tendent à expli- quer davantage les deux premiers, survient l'article 8, qui porte : « que la transaction sera « soumise à l'approbation du conseil munici- « pal. »

Effectivement cette transaction lui fut présentée; mais le conseil, composé de vingt-un membres, l'ayant rejetée à la majorité de onze voix contre dix, le maire fut chargé d'entamer une nouvelle négociation pour obtenir que la compagnie se remît en possession de l'île. En conséquence de cette résolution, le maire passa le 3 avril 1819 une nouvelle transaction portant:

ARTICLE PREMIER.

« Qu'il est fait un décompte contradictoire « entre la ville et la compagnie Perrache, dont « la soulte ou différence, arrivant à la somme « de 29,028 francs 45 centimes, constitue le « montant de la somme dont la compagnie est « débitrice envers la ville, et qu'elle s'engage à « verser dans la caisse communale après la ra- « tification du Gouvernement.

2.

« Au moyen du versement de la susdite « somme de 29,028 fr. 45 c. dans la caisse mu- « nicipale, l'acte de vente du 7 août 1806, passé « devant Fromental, est considéré comme nul « et non avenu, et en tant que besoin résilié. »

Cette nouvelle transaction fut encore rejetée

par le conseil municipal, qui, dans sa séance du 10 avril 1821, s'exprima définitivement en ces termes :

« Le conseil supplie humblement Sa Ma-
« jesté d'ordonner que la remise de la presqu'île
« Perrache sera faite purement et simplement
« à la ville de Lyon, sous la seule condition d'en
« payer à la compagnie Perrache le prix tel
« qu'il est fixé par le traité du 7 août 1806, et
« en conservant d'ailleurs toutes les stipulations
« du projet de traité signé le 28 janvier 1819,
« entre M. le maire et la compagnie Perrache,
« lequel est sous les yeux du conseil d'État. »

A la suite de cet article, on en trouve plusieurs autres qui sont plus particulièrement de pure administration, et que, par ce motif, nous aurions passés sous silence, s'ils ne tendoient pas à prouver que la ville de Lyon, tout en sollicitant une faveur, cherche à la compenser par des sacrifices qui montrent à-la-fois l'étendue de son dévouement et de son esprit de justice.

Ainsi, pour satisfaire aux demandes du département de la guerre, le conseil municipal consent, 1° à prélever sur son budget une somme de 10,000 fr. pour être employée sous la direction de MM. les officiers du génie à

l'assainissement des terrains qui environnent la caserne de l'Indiennerie;

2° A céder au Gouvernement la jouissance indéterminée et à titre gratuit du bâtiment de l'Indiennerie, afin de l'employer comme caserne.

Il consent également à contribuer pour un tiers dans les travaux de la digue de ceinture servant de chemin de hallage qui doit être établi le long de la Saône, et à fournir tout le terrain nécessaire à cet ouvrage.

Cette délibération fut soumise au conseil d'État; elle y devint l'objet d'une instruction détaillée, ensuite de laquelle est intervenu un avis du 21 septembre 1821, et le projet de loi soumis à votre discussion,

Après avoir attentivement examiné ces différentes piéces, votre Commission est demeurée convaincue que, mettant à part toutes les questions incidentes, l'offre faite par la ville de Lyon est très réelle, et qu'elle a été suivie d'exécution;

Que son effet a été de dessaisir la compagnie Perrache en faveur de la ville, et subsidiairement de dessaisir la ville en faveur du chef du Gouvernement;

Que l'article 188 de la loi du 30 avril 1806 est

une acceptation de l'offre faite par délibération du conseil municipal, le 11 mars 1806, qui porte :

« Le conseil, au nom de l'universalité des « habitants de Lyon, supplie, etc., etc., de « vouloir bien agréer et accepter l'offre que lui « fait la ville de Lyon de l'île Perrache et de ses « dépendances pour l'établissement de l'un des « palais de sa résidence. »

Le décret du 3 juillet 1810, qui ordonne qu'il sera construit un palais à Lyon, qu'il sera fait des travaux préparatoires à sa construction, et qu'il y sera consacré une somme de 4 millions de francs sur laquelle 2 millions ont été réalisés, est encore une acceptation bien positive, quoique peut-être elle ne soit pas revêtue de toutes les formalités exigées par notre Code.

C'est mal-à-propos que le conseil municipal rattache ces travaux aux traités antérieurs de 1784 et dé 1789 : il est certain qu'ils ont été faits dans la vue de la construction du palais, dont la condition preparatoire étoit l'assainissement et, si j'ose le dire, la création du terrain.

Ces travaux se sont élevés, de 1806 à 1820, à la somme de 1,286,368 fr. 87 cent., dont 240,293 f. seulement ont été employés pour l'in-

térêt d'une partie de la ville et les 2,286,368 fr. 87 cent. qui forment l'excédent ont été totalement et uniquement employés à préparer la construction du palais.

Il y a donc eu évidemment cession d'une part, et prise de possession de l'autre, par conséquent on ne peut pas nier que cette partie de terrain ne soit domaniale.

Une ordonnance du Roi ne pourroit ni changer cet état de choses, ni annuller l'effet de la cession offerte par la ville le 11 mars 1806, et acceptée par la loi du 10 mai suivant: il ne peut l'être que par une disposition législative, et c'est aussi un acte de cette espèce qui vous est soumis. Cette loi est toute à l'avantage de la ville de Lyon: est-elle susceptible d'être accueillie? votre Commission n'a pas hésité à se prononcer unanimement pour l'affirmative. Depuis beaucoup d'années, Lyon a souffert de toutes les manières et dans sa population et dans ses richesses. Avant la révolution, les travaux Perrache ont été pour elle une source de calamités. L'idée gigantesque, non moins que déraisonnable, de changer le lit du Rhône, a engendré des fièvres d'automne qui, pendant une longue suite d'années, ont périodiquement emporté une partie de la population. Depuis

la révolution, le siége qu'elle soutint avec tant de gloire, mais avec tant de malheurs, a détruit à-la-fois sa population, son industrie et ses édifices; enfin les deux invasions dont, plus que toute autre ville, elle a subi les conséquences, sollicitent puissamment en faveur des indemnités qu'il est possible au Gouvernement de lui accorder. La loi qui vous est soumise atteint une partie de ce but, et ne porte aucun préjudice à la fortune publique, puisqu'elle a pour seul objet d'annuler un acte conditionnel qu'on ne peut pas exécuter. Mais d'accord sur l'intention de la loi, votre Commission a pensé que l'expression n'en étoit pas assez précise, et qu'il convenoit de la changer. Afin de vous pénétrer de nos motifs, veuillez, Messieurs, nous reporter à l'article 188 de la loi du 30 avril 1806. Il contient trois paragraphes. Par le premier, le maire de Lyon est autorisé à acquérir de la compagnie Perrache la partie de terrain dont les limites sont posées dans le contrat. Le maintien de cette disposition est sollicité par le conseil municipal, et le Gouvernement y consent; par conséquent, il doit être formellement énoncé.

Les deux autres paragraphes ne contiennent que des dispositions relatives à la construction

du palais; ce sont celles-là dont le conseil municipal demande l'annullation, et c'est là ce qu'il convient d'exprimer textuellement. En conséquence votre Commission vous propose de modifier la rédaction du projet de loi de la manière suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

2.

Le paragraphe premier du même article de loi, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache, continuera d'être exécuté.

En conséquence cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avoit concédés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

IMPRESSIONS
N° 38.

IMPRESSIONS
N° 38.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 25 mars 1823.

OPINION

DE M. LE COMTE MAURICE MATHIEU
DE LA REDORTE,

Sur le projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte MAURICE MATHIEU DE LA REDORTE,
sur le projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.

MESSIEURS,

Je ne viens pas combattre le projet de loi soumis en ce moment à l'approbation de vos Seigneuries : je crois son adoption avantageuse au Gouvernement et à la ville de Lyon; je veux seulement vous soumettre une observation qui peut être de quelque utilité.

Le Ministre de la guerre, est-il dit dans le rapport, a demandé l'établissement et l'assainissement de plusieurs établissements militaires, entre autres de la caserne de l'Indiennerie nécessaire à son service.

Je ne vois nulle part que le département de la guerre se soit réservé un emplacement convenable pour un Champ-de-Mars propre à l'exercice des troupes. Cependant cette demande a été faite il y a environ deux ans, de concert entre les autorités civiles et militaires

du département du Rhône, et on pourroit sans doute la trouver dans les cartons des bureaux de la guerre.

La ville de Lyon, par sa position, par son importance et sa proximité des frontières, est destinée à avoir une nombreuse garnison; il n'y a ni dans la ville ni au-dehors aucun terrain affecté aux manœuvres des troupes, qu'on est obligé d'exercer sur les quais et les places publiques. Outre que ces emplacements sont très insuffisants, cela donne lieu à beaucoup de mécontentement de la part des habitants, qui se trouvent souvent privés de la promenade; et la municipalité a été dans le cas d'adresser à ce sujet de fréquentes réclamations. On obvieroit à cet inconvénient en destinant dans la presqu'île de Perrache, où il y a une grande quantité de terres sans valeur, un emplacement suffisant pour y réunir et exercer les troupes de la garnison de Lyon. Cette mesure, desirée par les habitants et par les militaires, auroit un si grand avantage, que je crois devoir inviter Messieurs les commissaires du Roi à insérer, dans les clauses de la rétrocession de la presqu'île de Perrache à la ville de Lyon, un article qui rende obligatoire la condition dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.